



## PIECE A2

### OBJET ET PRESENTATION DE LA DEMANDE

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE COMPIEGNE A PASSEL (PK 98,68 A PK 117,30)

#### PLACE DE LA PIECE DANS LE DAE

Guide de lecture	
Note de présentation non technique du dossier	
A. Présentation de la demande d'autorisation environnementale	A1 - Présentation générale du CSNE A2 - Objet et présentation de la demande
B. Pièce de l'autorisation environnementale à l'échelle du CSNE	B1 - Etude d'impact globale du CSNE
C. Pièces <b>spécifiques</b> de l'autorisation environnementale	C1 - Volet « <i>Eaux et milieux aquatiques</i> »
	C2 - Volet « <i>Dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées</i> »
	C3 - Volet « <i>Défrichement</i> »
	C4 - Incidences Natura 2000
	C5 - Programme intégré de compensation
D. Pièces <b>transversales complémentaires</b>	D1 - Schéma d'alimentation en eau du CSNE
	D2 - Objectifs de qualité des eaux du CSNE
	D3 - Moyens de surveillance et d'entretien du CSNE
	D4 - Pré-étude de dangers
	D5 - Incidences sur les autres canaux existants

## SOMMAIRE DE LA PIÈCE A2

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE ET IDENTITE DU DEMANDEUR.....</b>	<b>9</b>
2.1	PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION CONCERNEE.....	9
2.2	LE SECTEUR 1, OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	9
2.3	IDENTITE DU DEMANDEUR.....	9
2.4	CALENDRIER GENERAL DES ETUDES ET DES TRAVAUX SUR LE SECTEUR 1.....	9
<b>3</b>	<b>EMPLACEMENT DES OBJETS VISES PAR LA DEMANDE.....</b>	<b>11</b>
3.1	EMPLACEMENT DES TRAVAUX VISES PAR LA DEMANDE.....	11
3.2	PERIMETRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
<b>4</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIERE.....</b>	<b>19</b>
4.1	MAITRISE FONCIERE DE L'EMPRISE DEFINITIVE DU SITE D'AMENAGEMENT S1.....	19
4.1.1	L'acquisition directe.....	19
4.1.2	L'aménagement foncier agricole et forestier.....	19
4.2	MAITRISE FONCIERE DES SITES D'AMENAGEMENT ECOLOGIQUE HORS DUP.....	19
4.3	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	20
4.4	OCCUPATIONS TEMPORAIRES.....	20
4.5	PIECES JUSTIFICATIVES.....	20
<b>5</b>	<b>NATURE ET CONSISTANCE DE L'OPERATION.....</b>	<b>21</b>
5.1	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION.....	21
5.2	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES PRINCIPAUX.....	22
5.2.1	Le bief de Venette ou bief 1.....	22
5.2.2	Le bief de Montmacq ou bief 2.....	25
5.2.3	L'écluse de Montmacq.....	27
5.2.4	Les ouvrages de navigation et d'exploitation.....	29
5.2.5	Les modifications de cours d'eau.....	30
5.2.6	Les rétablissements routiers.....	35
5.2.7	Les sites de dépôts définitifs.....	37
5.3	AUTRES MESURES D'INSERTION ENVIRONNEMENTALE D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION.....	39
5.3.1	Les berges lagunées et berges humides.....	40
5.3.2	Les annexes hydrauliques.....	41
5.3.3	Les aménagements écologiques réalisés dans la bande DUP.....	42
5.3.4	Zoom sur le remblaiement des gravières d'Ourscamp.....	44

5.3.5	La restauration des continuités écologiques.....	46
5.3.6	Les rétablissements des accès agricoles.....	49
5.3.7	Les mesures de compensation en dehors de la bande DUP.....	49
<b>5.4</b>	<b>DESCRIPTION DE LA PHASE TRAVAUX.....</b>	<b>50</b>
5.4.1	Les emprises chantier.....	50
5.4.2	Les principes généraux de réalisation du chantier.....	50
5.4.3	Le déroulement du chantier.....	50
5.4.4	Les opérations de dégagement des emprises, déboisement/défrichage.....	52
5.4.5	Les modifications de cours d'eau provisoires.....	53
5.4.6	Le devenir des matériaux excavés.....	53
5.4.7	Modalités d'information des riverains lors de la phase travaux.....	56
<b>5.5</b>	<b>MODALITES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE L'OUVRAGE.....</b>	<b>56</b>
5.5.1	Les enjeux liés à l'exploitation et la maintenance.....	56
5.5.2	L'alimentation en eau des biefs de Venette et de Montmacq.....	57
5.5.3	La gestion des eaux pluviales et l'assainissement du CSNE.....	57
5.5.4	L'entretien et la maintenance en situation courante.....	58
5.5.5	Le fonctionnement hydraulique en crue et les ouvrages associés.....	59
5.5.6	La gestion des situations exceptionnelles.....	61
<b>5.6</b>	<b>UN PROJET D'INTERET PUBLIC MAJEUR.....</b>	<b>61</b>
<b>6</b>	<b>RUBRIQUES ET CHAMPS REGLEMENTAIRES COUVERTS PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>62</b>
6.1	RUBRIQUES DU VOLET « EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES » (IOTA).....	62
6.2	RUBRIQUES LIEES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (A L'EHELLE DU CSNE DANS SON ENSEMBLE).....	66
6.3	ESPECES CONCERNEES PAR LES DEMANDES DE DEROGATION.....	67
6.4	SURFACES SOUMISES A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	69
6.5	PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION « INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » (ICPE).....	70
<b>7</b>	<b>CARACTERISATION DES SOLS A EXCAVER ET GESTION DES FLUX DE MATERIAUX.....</b>	<b>77</b>
7.1	IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES SITES ET SOLS POLLUES.....	77
7.1.1	Les textes de référence.....	77
7.1.2	Etape 1 : Identification des sites à risques de pollution et caractérisation au droit de ces sites (procédure LEVE).....	77
7.1.3	Etape 2 : Caractérisation des terres au droit des sites et sols pollués.....	79
7.2	CARACTERISATION DES TERRES EN DEHORS DES SITES ET SOLS POLLUES.....	79
7.2.1	Etape 1 : Caractérisation du fond géochimique.....	79
7.2.2	Etape 2 : Caractérisation des sols à excaver.....	80

<b>7.3</b>	<b>ESTIMATION DES QUANTITES PAR TYPE DE MATERIAUX.....</b>	<b>80</b>	<b>8.7</b>	<b>SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L’AIR.....</b>	<b>95</b>
<b>7.4</b>	<b>CARACTERISATION DE BASE DES SEDIMENTS.....</b>	<b>81</b>	<b>8.8</b>	<b>SURVEILLANCE DU BRUIT.....</b>	<b>95</b>
7.4.1	Les textes de référence.....	81	<b>8.9</b>	<b>PREVENTION DE LA MALVEILLANCE.....</b>	<b>95</b>
7.4.2	Modalités de réalisation.....	81	<b>8.10</b>	<b>CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DES ZONES DE CHANTIER.....</b>	<b>95</b>
7.4.3	Résultats de la caractérisation des sédiments.....	81	<b>9</b>	<b>ÉLÉMENTS GRAPHIQUES UTILES A LA COMPREHENSION DU DOSSIER.....</b>	<b>96</b>
<b>7.5</b>	<b>CARACTERISATION DE BASE DES MATERIAUX DE DECONSTRUCTION.....</b>	<b>82</b>	<b>10</b>	<b>INFORMATION GENERALE SUR LA PROCEDURE.....</b>	<b>97</b>
<b>7.6</b>	<b>DETERMINATION DE LA DESTINATION DES REMBLAIS EN FONCTION DE LEUR QUALITE.....</b>	<b>83</b>	<b>10.1</b>	<b>PHASE D’EXAMEN.....</b>	<b>97</b>
7.6.1	Ré-emploi en remblai au sein du site du projet – pas de contrainte.....	83	<b>10.2</b>	<b>PHASE D’ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>97</b>
7.6.2	Réemploi ou valorisation en gravières ou autres sites sensibles sur le plan environnemental.....	83	<b>10.3</b>	<b>PHASE DE DECISION.....</b>	<b>98</b>
7.6.3	Valorisation en aménagement hors site - Principe de compatibilité.....	83	<b>10.4</b>	<b>AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER L’OPERATION SECTEUR 1.....</b>	<b>98</b>
7.6.4	Dépôts au sein du site.....	83	<b>11</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>100</b>
7.6.5	Réemploi ou valorisation de terres issues de sites et sols pollués.....	83	<b>11.1</b>	<b>ANNEXE 1 : EXTRAIT DU KBIS DE LA SCSNE.....</b>	<b>100</b>
7.6.6	Inventaire des exutoires externes.....	83	<b>11.2</b>	<b>ANNEXE 2 : DECISION DU DIRECTOIRE DE LA SCSNE AUTORISANT SON PRESIDENT A PRESENTER LA DEMANDE ET PRESENTATION DU DEMANDEUR.....</b>	<b>102</b>
<b>7.7</b>	<b>CONTROLES ET TRAÇABILITE PENDANT LES TRAVAUX.....</b>	<b>84</b>	<b>11.3</b>	<b>ANNEXE 3 : DOCUMENTS DEMANDES PAR L’ARTICLE R. 181-13 3° DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>104</b>
7.7.1	Modalités de contrôle pendant le chantier de la qualité des matériaux.....	84	<b>11.4</b>	<b>ANNEXE 4 : FILIERES DE GESTION DES MATERIAUX HORS SITE D’AMENAGEMENT.....</b>	<b>106</b>
7.7.2	Système Qualité pour la traçabilité des matériaux.....	85	<b>11.5</b>	<b>ANNEXE 5 : CERTIFICAT DE PROJET.....</b>	<b>108</b>
<b>8</b>	<b>MODALITES D’EXCAVATION ET DE MISE EN DEPOT.....</b>	<b>87</b>	<b>11.6</b>	<b>ANNEXE 6 : AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT L’ETUDE D’IMPACT ACTUALISEE ET MEMOIRE EN REPONSE.....</b>	<b>110</b>
<b>8.1</b>	<b>OPERATIONS D’EXCAVATION ET DE TRANSFERT DES MATERIAUX.....</b>	<b>87</b>	<b>11.7</b>	<b>ANNEXE 7 : AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE CONCERNANT LA DEMANDE DE DEROGATION ESPECES ET HABITATS D’ESPECES.....</b>	<b>112</b>
<b>8.2</b>	<b>GESTION DES ZONES DE TRANSIT.....</b>	<b>88</b>	<b>11.8</b>	<b>ANNEXE 8 : INSERTION PAYSAGERE DES DEPOTS :.....</b>	<b>114</b>
8.2.1	Configuration des aires de transit.....	88	<b>11.9</b>	<b>ANNEXE 9 : PLAN CADASTRAL DES DEPOTS.....</b>	<b>120</b>
8.2.2	Gestion des effluents liquides des aires de transit.....	89	11.9.1	Dépôt R :.....	120
<b>8.3</b>	<b>GESTION DES AIRES DE DEPOT DEFINITIF.....</b>	<b>90</b>	11.9.2	Dépôt T :.....	121
8.3.1	Configuration des aires de dépôt définitif.....	90	11.9.3	Dépôt C-C’ :.....	122
8.3.2	Qualité des matériaux.....	90	11.9.4	Dépôt K13 :.....	123
8.3.3	Restitution des dépôts définitifs.....	91	11.9.5	Dépôt 12’ :.....	124
<b>8.4</b>	<b>GESTION DES MATERIAUX DANGEREUX.....</b>	<b>91</b>	11.9.6	Dépôt 5’ :.....	125
8.4.1	Identification des zones tampon sur aire d’excavation.....	91	11.9.7	Dépôt 2 :.....	126
8.4.2	Modalités d’entreposage avant évacuation.....	91			
8.4.3	Cas de la découverte fortuite de matériaux dangereux.....	93			
8.4.4	Modalités d’évacuation vers des filières externes.....	93			
<b>8.5</b>	<b>CAS PARTICULIER DES DECHETS DE DEMOLITION.....</b>	<b>93</b>			
8.5.1	Déconstruction.....	93			
8.5.2	Exutoires.....	93			
<b>8.6</b>	<b>PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET PROPRETE.....</b>	<b>94</b>			
8.6.1	Mesures générales.....	94			
8.6.2	Approvisionnement en eau.....	94			

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Emprises de l’opération secteur 1 sur les communes concernées .....	16
Tableau 2 : Occupation du sol dans les emprises techniques provisoires et définitives sur le secteur 1 .....	17
Tableau 3 : Profils en travers des biefs de l’opération (hors avant-ports de l’écluse).....	23
Tableau 4 : Profils en travers normal du bief de Montmacq (hors avant-ports de l’écluse) .....	26
Tableau 5 : Localisation et longueur des quais de transbordement.....	29
Tableau 6 : Synthèse des caractéristiques de chaque ouvrage hydraulique de traversée .....	34
Tableau 7 : Liste des ouvrages d’arts existants .....	35
Tableau 8 : Liste des ouvrages d’arts rétablis .....	35
Tableau 9 : Volume de remblais associés à chaque rétablissement.....	36
Tableau 10 : Caractérisation des sites de dépôt définitifs .....	38
Tableau 11 : Modifications du projet .....	39
Tableau 12 : Listes des sites de compensation au sein de la DUP .....	44
Tableau 13 : Listes des sites de compensation hors DUP .....	49
Tableau 14 : Déroulement prévisionnel des travaux sur le secteur 1.....	51
Tableau 15 : Liste des mesures de réduction pour la faune lors des opérations de dégagement des emprises .....	52
Tableau 16 : Bilan des volumes de déblais et remblais prévus sur le projet .....	55
Tableau 17 : Espèces animales et végétales visées par la demande de dérogation.....	68
Tableau 18 : Communes concernées par la présente demande d’autorisation de défrichement sur le secteur 1.....	69
Tableau 19 : Rubriques ICPE étudiées dans le cadre du secteur 1 du CSNE et Justification de non assujettissement à la réglementation ICPE .....	71
Tableau 20 : Liste des 25 sites à risque de pollution étudiés et des 21 sites retenus pour des prélèvements et analyses.....	77
Tableau 21 : Estimation des quantités des déblais par catégorie – stade AVP.....	80
Tableau 22 : Liste des ouvrages à démolir .....	82
Tableau 23 : Quantités de déchets produites lors de la démolition des ouvrages.....	82

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : La sectorisation opérationnelle du projet de CSNE .....	6
Illustration 2 : Plan de situation localisant les travaux du secteur 1 du CSNE .....	7
Illustration 3 : Périmètre de maîtrise d’ouvrage de la demande d’autorisation, étendu aux limites du bief existant.....	12
Illustration 4 : Emplacement des travaux du secteur 1 du CSNE visé par la demande d’autorisation .....	15
Illustration 5 : Le bief 1 ou bief de Venette, entre Compiègne et Montmacq.....	22
Illustration 6 : Coupe-type de la défense de berge anti-batillage sur le bief de Venette .....	23
Illustration 7 : Profil en travers type du canal – début de la section courante du bief de Venette.....	23
Illustration 8 : Le bief 2 ou bief de Montmacq, entre Montmacq et Passel .....	25
Illustration 9 : Coupe schématique d’un matelas géotextile rempli de béton (à gauche), en talus du canal de Jonage après 22 ans d’exploitation (à droite).....	25
Illustration 10 : Profil type des berges sur le bief de Montmacq.....	26
Illustration 11 : Profil en travers : espaces d’emprises contraintes du bief de Montmacq (PK 109 à 111).....	26
Illustration 12 : Vue en plan de l’écluse et de ses avant-ports (en bleu).....	27
Illustration 13 : Vue en plan de l’écluse et des avant-ports (en bleu) de l’écluse de Montmacq.....	27
Illustration 14 : Vue architecturale de l’écluse de Montmacq.....	27
Illustration 15 : Coupe de principe du sas avec le soutènement provisoire type palplanches.....	28
Illustration 16 : Plan type d’un bassin de virement .....	29
Illustration 17 : Exemple de revêtement des chemins de service du CSNE : GNT et bicouche sur le bief de Venette (en haut) et GNT et béton bitumineux sur le bief de Montmacq (en bas) .....	30
Illustration 18 : Intégration du CSNE dans le réseau hydrographique de la vallée de l’Oise – Modifications de cours d’eau et canaux .....	31
Illustration 19 : Localisation des principaux rescindements et des protections de berges en enrochements..	32
(Haut gauche : Pimprez ; Bas gauche : Sainte-Croix ; Bas droite : Montmacq ; Haut droit : Principe générale de protection) .....	32
Illustration 20 : Principes de phasage des rescindements de l’Oise, site de Pimprez .....	32
Illustration 21 : Localisation de l’aménagement de la confluence et de la zone rétrécie .....	33
Illustration 22 : Rétablissement du Matz dans le CSNE, état initial et état projet.....	33

Illustration 23 : Rétablissement du pont de Pimprez, RD40 bis.....	36	Illustration 51 : Zone d’insertion du dépôt R .....	114
Illustration 24 : Le bilan écologique de la séquence ERC .....	39	Illustration 52 : Emprise du dépôt R dans son environnement .....	114
Illustration 25 : Schéma de principe d'une berge humide, sur le bief de Venette .....	40	Illustration 53 : Bloc diagramme de la séquence industrielle du canal ou s’insère le dépôt T.....	115
Illustration 26 : Schéma de principe d'une berge lagunée sur le bief de Montmacq .....	40	Illustration 54 : Plan de préconisations paysagères pour l’insertion du dépôt dans son environnement .....	115
Illustration 27 : Variante de conception de berges humides du bief de Venette .....	40	Illustration 55 : Vue depuis la RD40 .....	116
Illustration 28 : Photo de berges lagunées créées lors du recalibrage de la Deûle .....	41	Illustration 56 : Dépôt C+C’ .....	116
Illustration 29 : Vue en plan d’une annexe hydraulique type.....	42	Illustration 57 : Plan des propositions stratégiques pour l’insertion paysagère du dépôt C+C’ .....	117
Illustration 30 : Localisation des aménagements écologiques .....	43	Illustration 58 : Plan des altitudes existantes du site.....	117
Illustration 31 : Objectif de restauration des milieux naturels sur le site des gravières de Chiry-Ourscamp....	45	Illustration 59 : Plan des pentes existantes du site.....	118
Illustration 32 : Passage faune envisagé dans le secteur de Sainte-Croix (Montmacq) .....	46	Illustration 60 : Intégration du dépôt C+C’ : un enjeu de micro-topographie sur le traitement des lisières ..	118
Illustration 33 : Passages faune envisagés pour le rétablissement des continuités écologiques forestières....	47	Illustration 61 : Pentes du dépôt C+C’ .....	119
Illustration 34 : Passage à faune de Terres Sainte-Croix.....	48	Illustration 62 : Les lisières du dépôt C+C4 .....	119
Illustration 36 : Calendrier des périodes sensibles pour les interventions en cours d’eau .....	52	Illustration 63 : Vue depuis la rue des Arcs.....	119
Illustration 37 : Coupe schématique des fossés enherbés.....	57		
Illustration 38 : Coupe type d’un bassin de rétention .....	58		
Illustration 39 : Localisation des déversoirs et du by-pass.....	59		
Illustration 40 : Déversoir de Pimprez – Vue en plan et coupe entre le CSNE et l’Oise.....	59		
Illustration 41 : Coupe du seuil de Montmacq entre l’Oise déplacée et l’avant-port aval du CSNE.....	60		
Illustration 46 : Ouvrage de décharge dans le chemin de service en aval de la RD81.....	60		
Illustration 42 : Schéma de réalisation des grands déblais .....	87		
Illustration 43 : Illustration de travaux réalisés en demi-canal.....	88		
Illustration 44 : Aménagement d’un dépôt de dragage par paliers.....	89		
Illustration 45 : Aménagement d’un dépôt de dragage par paliers Bassin d’égouttage .....	89		
Illustration 46 : Assèchement des matériaux de dragage.....	90		
Illustration 47 : Exemple de plan d’aménagement de zone d’excavation de matériaux en zone contaminée. 91			
Illustration 48 : Exemples de système de nettoyage pouvant être utilisés .....	92		
Illustration 49 : Exemples de système d’arrosage des pistes (prévention des envols de poussières).....	94		
Illustration 50 : Emprise du possible dépôt R dans son environnement .....	114		

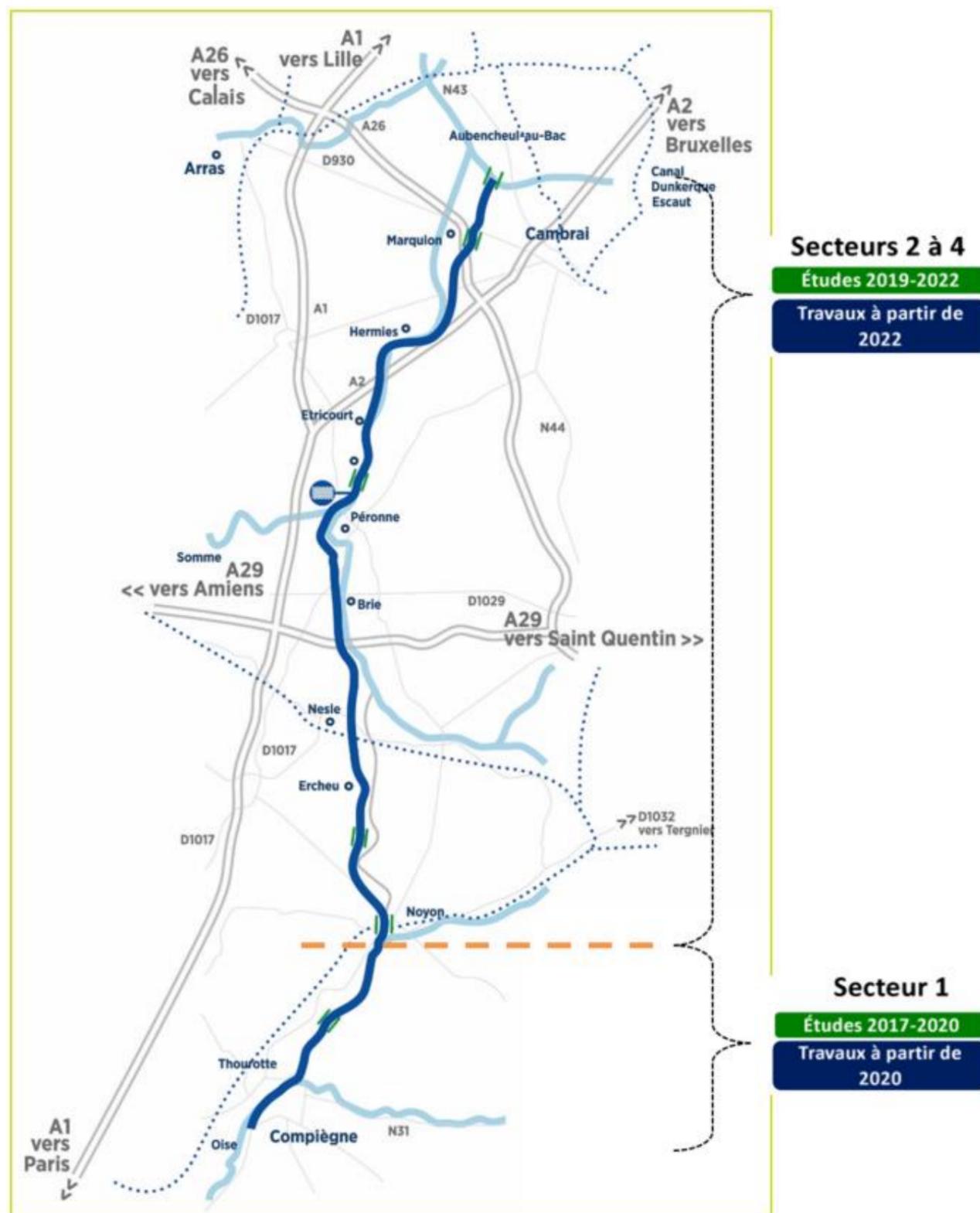


Illustration 1 : La sectorisation opérationnelle du projet de CSNE

(Source : SCSNE, avril 2018)

## 1 Introduction

Comme indiqué dans la [Pièce A1](#), le projet de **Canal Seine-Nord Europe** (CSNE) consiste à aménager une voie d'eau à grand gabarit sur un peu plus de 107 km, permettant de relier le bassin de la Seine à celui de l'Escaut.

Le tracé de référence retenu à l'issue des procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prévoit un aménagement entre Compiègne, pratiquement au droit de la confluence entre l'Oise et l'Aisne, et le canal de la Sensée, au droit d'Aubencheul-au-Bac.

Dans son ensemble, le projet de CSNE est susceptible de porter atteintes aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement. En conséquence, une autorisation administrative préalable est requise avant le démarrage des travaux. En application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, cette autorisation prend la forme d'une **autorisation environnementale**.

### ▪ Le contexte de réalisation du projet

Compte tenu de l'ampleur du projet et de sa complexité, la conception ainsi que l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre ont été scindés en 4 secteurs géographiques (Cf. Pièce A1 chapitre 4), considérés du sud (secteur 1 de Compiègne à Passel) vers le nord (secteurs 2, 3 et 4 de Passel à Aubencheul-au-Bac).

La nature des travaux du secteur 1 diffère de celle des 3 autres secteurs. Pour le secteur 1 qui s'inscrit majoritairement en fond de vallée de l'Oise, le canal projeté réutilise en grande partie l'Oise navigable et le canal latéral à l'Oise. Pour les secteurs 2 à 4, le CSNE représente une infrastructure nouvelle qui s'inscrit principalement sur des terres agricoles.

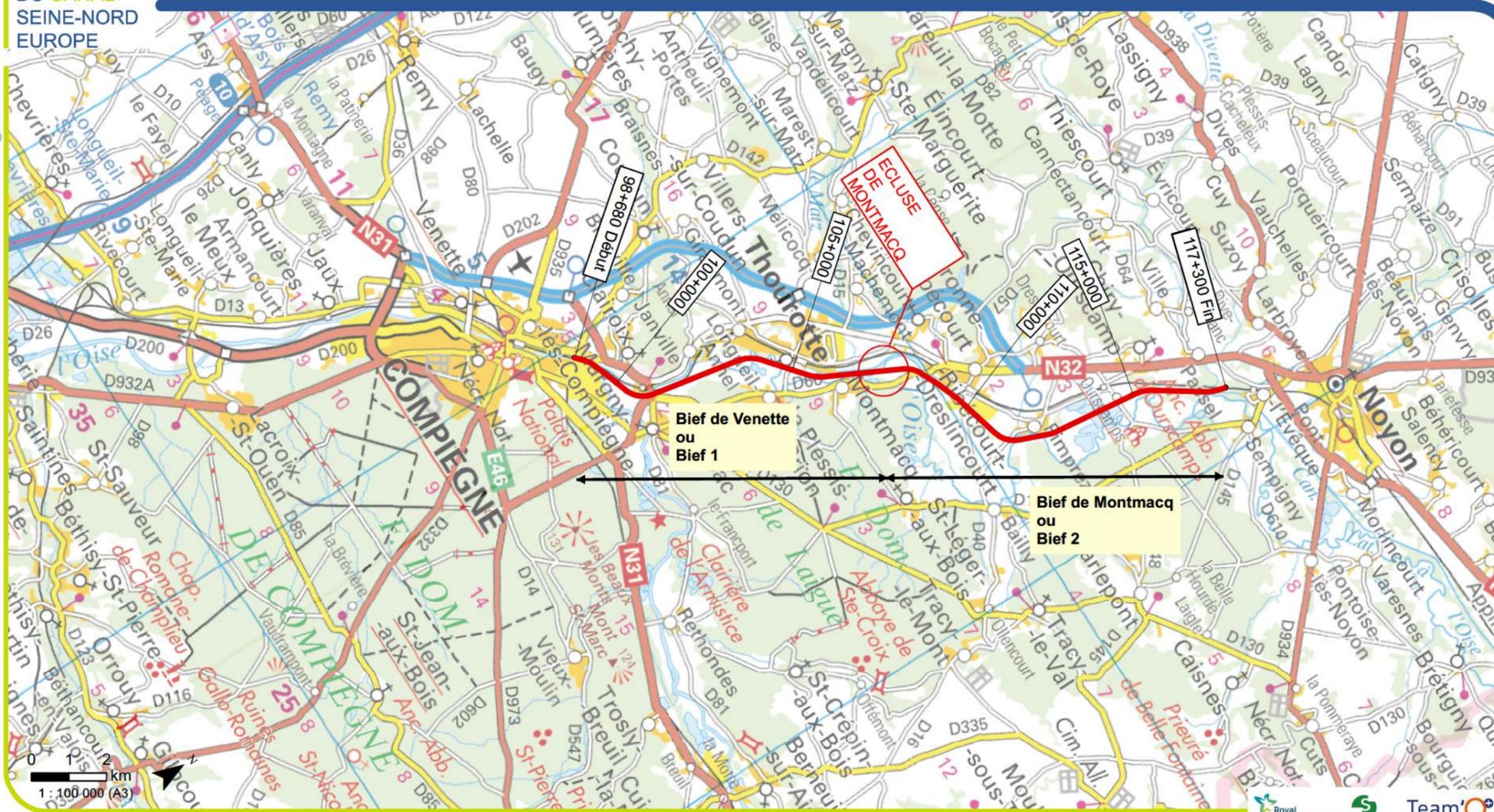
Compte tenu du calendrier de réalisation des études et des travaux de construction du CSNE, qui sera échelonné dans le temps, la SCSNE a souhaité présenter deux demandes d'autorisation environnementale successives :

- La première, objet du présent dossier, se rapporte au secteur 1 exclusivement (dénommée DAE I),
- Une seconde demande, commune aux secteurs 2, 3 et 4 (dénommée DAE II) sera présentée en 2021.

Ce séquençage en 2 dossiers successifs est permis par l'article L.181-7 du Code de l'environnement, qui prévoit que certains projets complexes ou de grande ampleur peuvent faire l'objet d'autorisations environnementales par tranches, à condition que le périmètre des tranches soit en cohérence avec des critères fonctionnels et environnementaux.

➔ Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale porte uniquement sur les travaux du secteur 1 du CSNE, de Compiègne à Passel.

Sources : SCSNE  
@IGN



W:\FRAN\T\A\1491\_0349\_VNF\_CSNE\_Lot1\_Secteur1\8-AV\BDSIG\_CSNE\3\_CARTES\32\_MXD\322\_PCD\A\TEAM\_M008-1-B-GETM-SYNT-SECT1-PLUM-0001-00-E.mxd

Royal HaskoningDHV  
Enhancing Society Together  
setec  
Team'O+



Illustration 2 : Plan de situation localisant les travaux du secteur 1 du CSNE

(Source : AVP – TEAM'O+, 2018)

▪ **Les domaines couverts par la demande d'autorisation environnementale**

Conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, "*les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique notamment au milieu piscicole*" sont soumis à une autorisation de l'autorité administrative compétente.

De même, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, lorsqu'elles relèvent du régime de l'autorisation, sont également soumises à une autorisation administrative.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, ces différentes autorisations sont désormais fusionnées au sein d'une procédure unique qui prend la forme d'une **autorisation environnementale**, en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables dans le domaine de l'environnement. La présente demande porte donc sur les volets suivants :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (volet « IOTA », Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques), conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- La dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- L'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier.

À noter que l'opération présentée dans ce dossier n'est pas soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (volet « ICPE », prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article L.181-1 du Code de l'environnement).

Le projet de CSNE soumis à autorisation environnementale reste régi par les dispositions de fond prévues par les législations attachées aux décisions dont l'autorisation environnementale tient lieu.

→ La Pièce A2 a pour objet de présenter les éléments communs aux différents domaines couverts par la demande d'autorisation environnementale du secteur 1 du CSNE (DAE I), comme le prévoit l'article R.181-13 du Code de l'environnement.

Cette Pièce A2 s'articule autour des points suivants :

- La présentation de l'objet et de l'identité du demandeur, conformément au 1<sup>o</sup> de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- L'emplacement des objets visés par la demande, conformément au 2<sup>o</sup> de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- La justification de la maîtrise foncière, conformément au 3<sup>o</sup> de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- La nature et la consistance de l'opération, conformément au 4<sup>o</sup> pour partie de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- L'analyse des rubriques et des champs réglementaires couverts par l'autorisation environnementale, conformément au 4<sup>o</sup> pour partie de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- La présentation des éléments utiles à la compréhension du dossier, conformément au 7<sup>o</sup> de l'article R.181-13 du Code de l'environnement.

Comme le stipule le 5<sup>o</sup> de l'article R.181-13 du Code de l'environnement, une étude d'impact doit être fournie. Cette étude d'impact globale, réalisée à l'échelle de l'ensemble du projet de CSNE en fonction des données issues des études de conception au stade avant-projet sommaire (APS et APS modificatif), est jointe en Pièce B. A noter que la réforme de l'étude d'impact d'août 2016 n'est pas applicable au projet de canal Seine-Nord Europe, celui-ci ayant été déclaré d'utilité publique avant la parution des textes relatifs à cette réforme.

Les approfondissements de l'étude d'impact concernant le secteur 1, objet de la présente demande d'autorisation, sont traités dans les Pièces C du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Enfin, la note de présentation non technique, conformément au 8<sup>o</sup> de l'article R.181-13 du Code de l'environnement, permet de faciliter la prise de connaissance des contenus du dossier. Un glossaire est fourni dans le guide de lecture.

Le lecteur pourra également trouver des informations complémentaires sur le projet sur le site Internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

[www.canal-seine-nord-europe.fr](http://www.canal-seine-nord-europe.fr)

## 2 Objet de la demande et identité du demandeur

### 2.1 Présentation générale de l'opération concernée

La présente demande d'autorisation environnementale vise les travaux sur la partie sud du canal Seine-Nord Europe, secteur qui s'étend sur 18,6 km (du PK 98+68 au PK 117+300) depuis son point origine pratiquement au droit de la confluence entre l'Oise et l'Aisne dans le département de l'Oise jusqu'à Passel. Cette partie du CSNE correspond au secteur 1 du projet (cf. [Pièce A1](#) chapitres 4 et 6 sur la sectorisation géographique du projet et la justification du découpage de la demande d'autorisation environnementale). Au-delà du périmètre de travaux porté par la SCSNE et présenté ci-avant, le périmètre de la demande d'autorisation est élargi au bief de Montmacq dans sa totalité. Ce périmètre est précisé au chapitre 3.2.

L'opération comprend la construction et l'exploitation du canal Seine-Nord Europe sur son premier tronçon, composé des ouvrages suivants :

- Le bief 1, qui est une extension du bief dit de Venette qui existe aujourd'hui, et qui est compris entre le point kilométrique (PK) 98+680 (le PK d'origine se situant à proximité de la confluence Oise/Aisne) et la nouvelle écluse de Montmacq ;
- L'écluse de Montmacq avec ses deux avant-ports aval et amont et dont le sas est centré au PK 107+216 ;
- Le bief 2 dit de Montmacq jusqu'au PK 117+300, et qui s'étendra à terme jusqu'à l'écluse de Noyon. Le tracé de ce bief recouvre en grande partie celui du canal latéral à l'Oise (CLO) existant entre l'écluse de Montmacq et le point de bifurcation entre le CSNE et le CLO à Passel.

L'opération comprend aussi l'aménagement de quais, des rétablissements routiers, des rétablissements hydrauliques, la modification du lit des rivières Oise Aronde, ainsi que des aménagements environnementaux situés dans les emprises techniques et en-dehors.

L'opération nécessite également l'aménagement de sites de dépôt provisoires et définitifs des matériaux excédentaires.

### 2.2 Le secteur 1, objet de la demande d'autorisation environnementale

Compte tenu des aménagements projetés et des incidences sur les composantes environnementales, la présente demande d'autorisation environnementale vise pour le secteur 1 du CSNE :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en application du 1° de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement (volet C1) ;
- La dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (volet C2) ;
- L'autorisation de défrichement en application des articles L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier (volet C3) ;

- L'évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement (volet C4).

### 2.3 Identité du demandeur

La présente demande d'autorisation environnementale est présentée par la **Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial institué par l'ordonnance n°2016-489 et le décret n°2017-427.**

La SCSNE a été officiellement mise en place par la nomination de son directoire, intervenue par décret du 4 mai 2017. La SCSNE reprend et poursuit les études engagées par VNF et a pour mission de porter la maîtrise d'ouvrage et de construire le canal Seine-Nord Europe. Après sa mise en service, le CSNE sera remis en gestion à VNF, qui en assurera l'exploitation.

**SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE**

**134 rue de Beauvais 60280 MARGNY LES COMPIEGNE**

**(SIRET : 829 535 996 00013)**

Un extrait K-bis de la société est fourni en annexe 1.



La Société du Canal Seine-Nord Europe est gouvernée par un conseil de surveillance présidé par Monsieur Xavier BERTRAND.

Le signataire de la présente demande est M. Jérôme DEZOBRY, Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe, nommé par décret du 9 octobre 2018. Le directoire de la SCSNE a autorisé son président à déposer la demande (décision en annexe 2).

### 2.4 Calendrier général des études et des travaux sur le secteur 1

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est rédigé sur la base des études de niveau avant-projet, réalisées en 2017 et 2018. L'année 2019 est consacrée aux études de projet. La consultation des entreprises est prévue en 2020. Des travaux préparatoires et anticipés démarreront dès l'automne 2020 (déboisement, travaux de compensation environnementale, rétablissements routiers). Les travaux de terrassement commenceront en 2021. Les modalités d'exécution des travaux sont détaillées au chapitre 5.4.



## 3 Emplacement des objets visés par la demande

### 3.1 Emplacement des travaux visés par la demande

Le site d'implantation des ouvrages hydrauliques du secteur 1 se trouve dans le nord-est du département de l'Oise, appartenant à la région des Hauts-de-France. Plus localement, il s'intègre dans la vallée de l'Oise, entre la ville de Compiègne au sud et la ville de Passel au nord.

Le territoire concerné par la demande d'autorisation environnementale inclut également des sites de dépôt de matériaux excédentaires situés au nord de Noyon présentés à titre sécuritaire qui ne seront pas mobilisés dans le scénario suivi par la SCSNE, ainsi que des sites de compensation environnementale situés en dehors de la bande DUP.

Les communes concernées par le tracé du secteur 1 du CSNE sont toutes dans le département de l'Oise. Du sud au nord, il s'agit de : Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'Evêque.

Les aménagements écologiques hors DUP concernent les communes suivantes : Choisy-au-Bac, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Compiègne, Bailly, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly et Beaurains-lès-Noyon. De plus, 35 ha de gravières sont en cours d'identification dans un périmètre qui concerne les communes de Tergnier, Beautor, Pontpoint, Longueuil sainte-Marie, Morlincourt, Varesnes (voir plan du périmètre de recherche dans la pièce C5, carte 18).

Les sites des dépôts de matériaux excédentaires, dont l'autorisation est demandée à titre conservatoire, se trouvent sur les communes suivantes : Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne et Ecuville.

L'illustration 4, ci-après, synthétise l'opération sous forme de trois planches à l'échelle du 1/50.000ème.

En complément, le lecteur trouvera dans l'atlas cartographique de la pièce A2 :

- Un plan de synthèse de l'opération, au 1/25 000ème, permettant de mieux localiser les objets visés par la demande ;
- Un plan de localisation des ouvrages, qui donne la vue en plan et le profil en long des aménagements objets de l'opération ;
- Un plan des sites de compensation dans et à l'extérieur de la DUP (aménagements écologiques).

L'emprise définitive du projet représente une surface de 319 ha incluant les emprises techniques et les sites de dépôts. Les emprises provisoires additionnelles nécessaires au chantier représentent 82 ha. Enfin, les dépôts présentés à titre conservatoire au nord de Noyon représentent 68 ha. Ces surfaces sont détaillées par communes dans les tableaux 1 et 2 des pages suivantes.

En complément, les aménagements écologiques représentent une surface de 376 ha incluant 185 ha dans la bande DUP et 191 ha hors DUP (cf. Tableau 12 et 13).

L'ensemble des objets constitutifs de l'opération et visés par la demande sont décrits plus précisément au chapitre 5 de la présente Pièce.

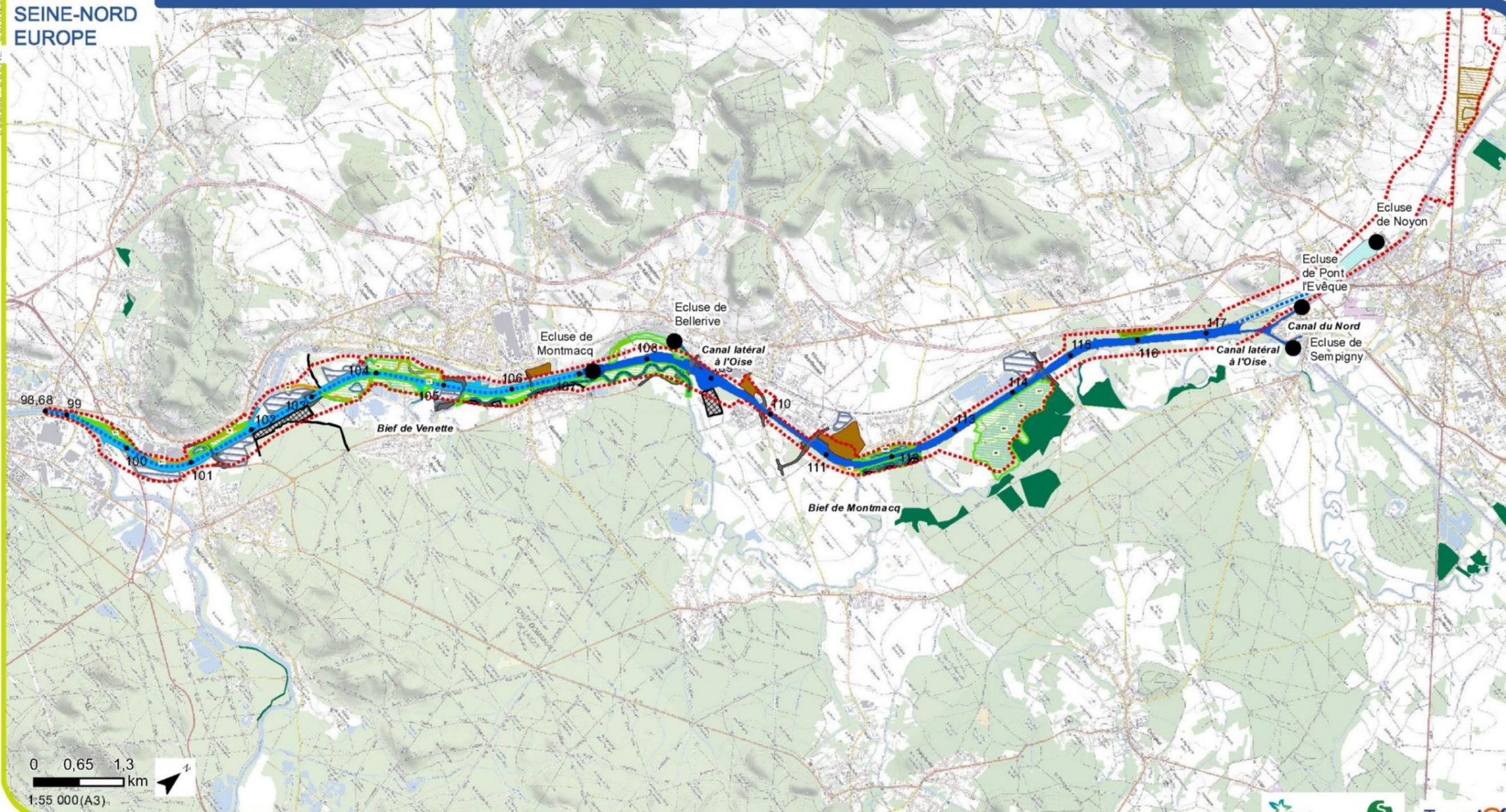
### 3.2 Périmètre de la demande d'autorisation

Au-delà du périmètre de travaux porté par la SCSNE et présenté ci-avant, le périmètre de la demande d'autorisation est élargi, pour ce qui concerne le bief de Montmacq, aux limites du bief dans lequel ces travaux s'intègrent. En effet, le bief de Montmacq sera classé en tant que barrage de classe C (cf. pièce C1, partie 14) et le dossier digue et barrage lié au bief de Montmacq nécessite de considérer la totalité du bief, jusqu'aux écluses qui le ferment. C'est donc le bief dans son ensemble qui doit être autorisé, en conformité avec l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Ce bief est délimité par les écluses suivantes, en plus de l'écluse de Montmacq créée dans le cadre du projet CSNE :

- A l'aval, l'écluse de Bellerive sur le canal latéral à l'Oise,
- A l'amont, l'écluse de Sempigny sur le canal latéral à l'Oise, et l'écluse de Pont-l'Evêque sur le canal du Nord.

Ce second périmètre, dit de maîtrise d'ouvrage, est décrit par l'illustration 3.



Légende

- ..... Axe du projet
- Ecluses
- Rescindement de l'Oise
- Bande DUP

Périmètre du Maître d'Ouvrage :

SCSNE :

Stockage

- Aménagement lié au projet
- Aménagement lié au projet au nord de Noyon
- Stockage provisoire
- Comblement des cours et plans d'eau complet et partiel

Annexes hydrauliques

- Sites de compensation écologique
- Sites de compensation écologique Hors DUP

EMPRISE DEFINITIVE

- Emprise technique du projet
- Emprise franchissement

Emprise travaux provisoire (accès, plateforme, installation chantier)

- Tronçon du CSNE secteur 2 jusqu'à l'écluse de Noyon
- VNF :
- Tronçon du bief de Montmacq sous maîtrise d'ouvrage VNF

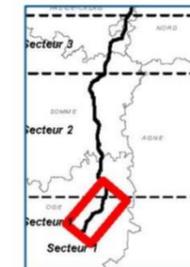
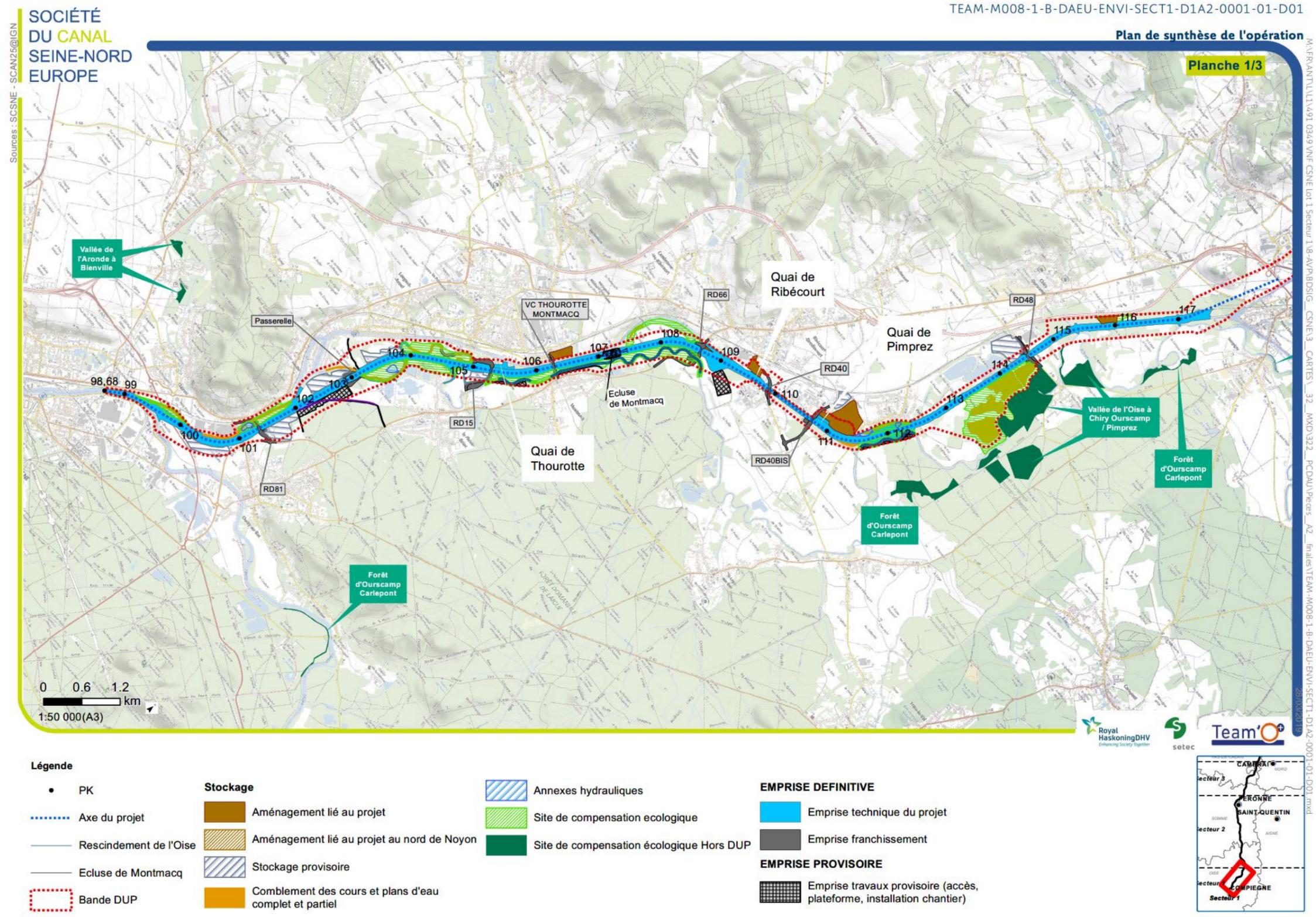
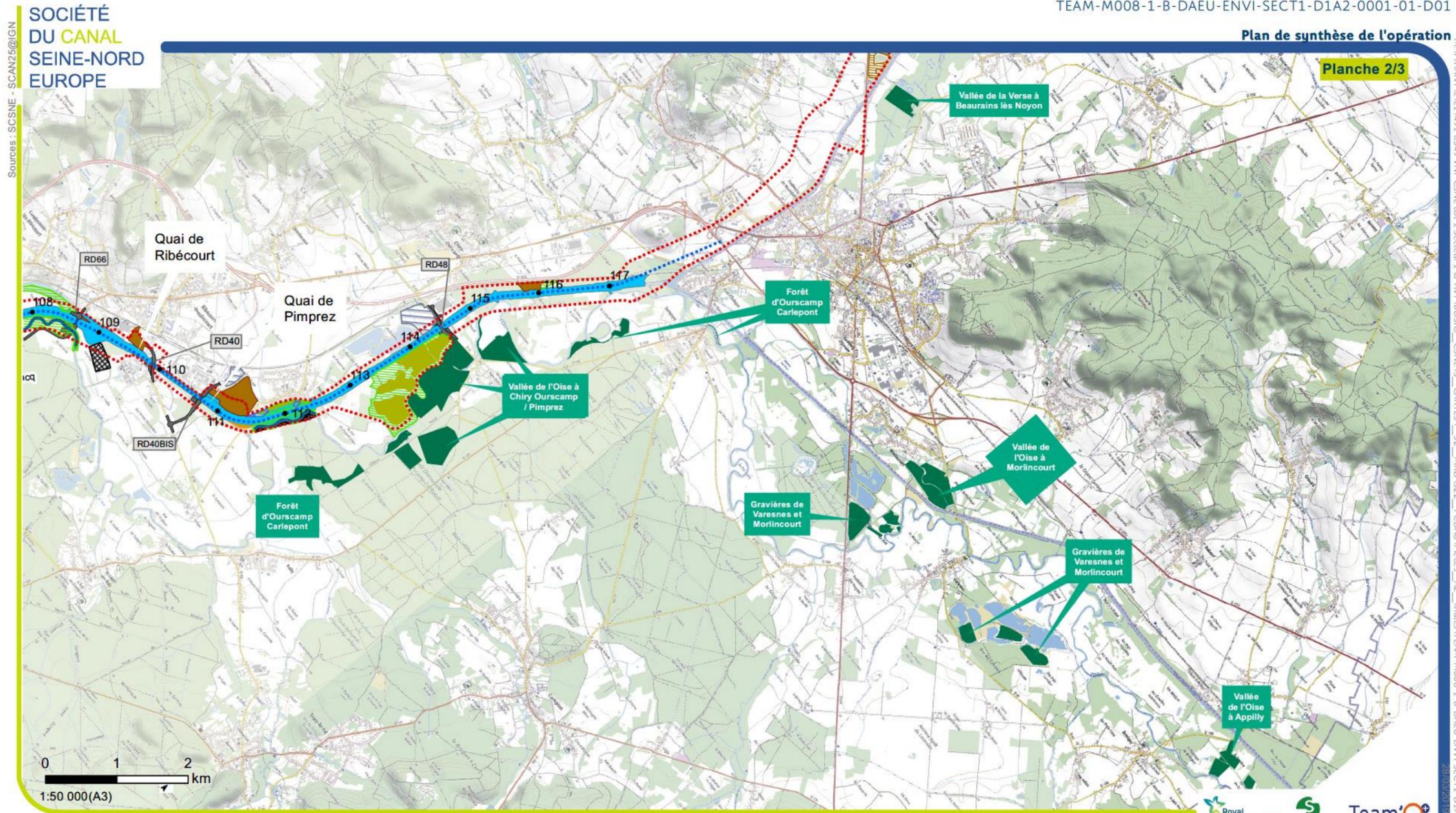


Illustration 3 : Périmètre de maîtrise d'ouvrage de la demande d'autorisation, étendu aux limites du bief existant

(Source : TEAM'O+, 2019)

L'illustration 4 ci-dessous représente la carte de synthèse de l'opération. Elle permet de localiser les diverses emprises et aménagements liés aux travaux du secteur 1.





Légende

- PK
- ..... Axe du projet
- Rescindement de l'Oise
- Ecluse de Montmacq
- Bande DUP

Stockage

- Aménagement lié au projet
- Aménagement lié au projet au nord de Noyon
- Stockage provisoire
- Comblement des cours et plans d'eau complet et partiel

Annexes hydrauliques

- Site de compensation écologique
- Site de compensation écologique Hors DUP

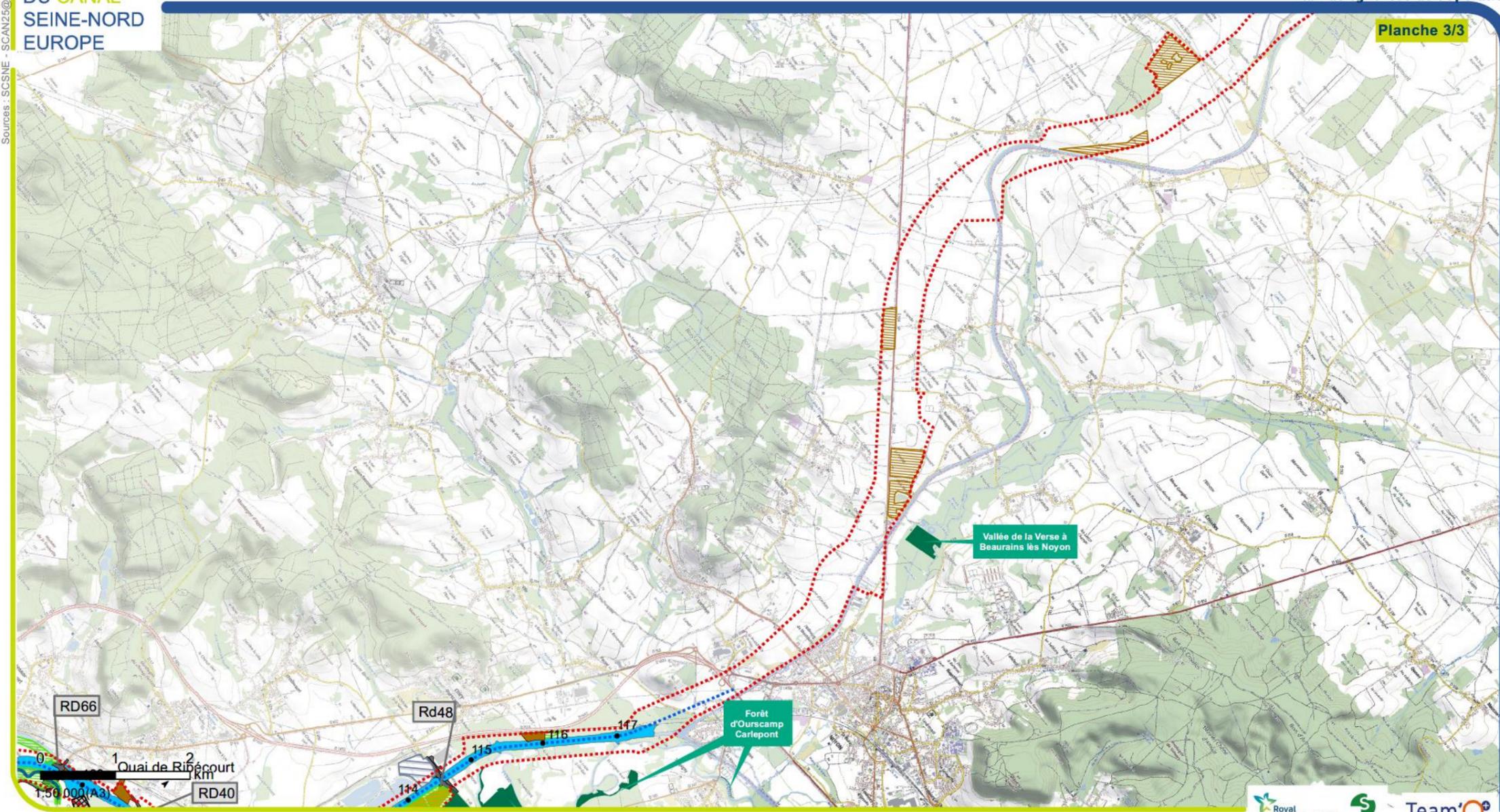
EMPRISE DEFINITIVE

- Emprise technique du projet
- Emprise franchissement

EMPRISE PROVISOIRE

- Emprise travaux provisoire (accès, plateforme, installation chantier)





Légende

- PK
  - ..... Axe du projet
  - Rescindement de l'Oise
  - Ecluse de Montmacq
  - ⋯ Bande DUP
- Stockage**
- Aménagement lié au projet
  - Aménagement lié au projet au nord de Noyon
  - Stockage provisoire
  - Comblement des cours et plans d'eau complet et partiel
- Annexes hydrauliques
- Site de compensation écologique
- Site de compensation écologique Hors DUP

**EMPRISE DEFINITIVE**

  - Emprise technique du projet
  - Emprise franchissement

**EMPRISE PROVISOIRE**

  - Emprise travaux provisoire (accès, plateforme, installation chantier)

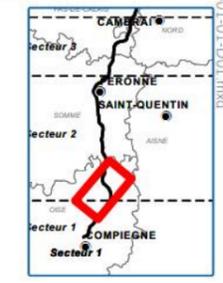


Illustration 4 : Emplacement des travaux du secteur 1 du CSNE visé par la demande d'autorisation

(Source : TEAM'O+, 2019)

Le tableau ci-dessous synthétise les surfaces d'emprise dans le cadre du projet :

- Les données affichées dans la colonne « Surface maximale d'intervention dans le cadre de l'opération » tiennent compte des emprises définitives et des emprises provisoires en phase travaux.
- L'emprise provisoire inclut l'emprise nécessaire en phase travaux, c'est-à-dire les installations de chantier, les accès, les sites de dépôts provisoires.
- L'emprise définitive inclut l'emprise technique du projet (les biefs du canal et leurs berges, l'écluse et les rétablissements routiers) ainsi que la surface des dépôts définitifs.

**Tableau 1 : Emprises de l'opération secteur 1 sur les communes concernées**

(Source : emprises AVP – TEAM'0+, 2019)

Site	Commune	Surface maximale d'intervention dans le cadre de l'opération (ha)	dont surface de l'emprise provisoire (ha)	dont surface définitive	dont surface définitive de l'emprise technique (ha)	dont surface de dépôts définitifs (ha)
<b>Site d'aménagement S1</b>						
S1	Cambronne-lès-Ribécourt	29,47	7,43	22,04	22,04	-
S1	Compiègne	2,90	-	2,90	2,90	-
S1	Clairoix	9,00	-	9,00	9,00	-
S1	Choisy-au-Bac	96,81	44,27	52,54	52,54	-
S1	Janville	0,11	-	0,11	0,11	-
S1	Longueil-Annel	18,11	6,65	11,46	11,46	-
S1	Le Plessis-Brion	12,16	0,16	12,00	12,00	-
S1	Thourotte	42,80	3,96	38,84	34,57	4,27*
S1	Montmacq	34,10	1,52	32,58	32,58	-
S1	Ribécourt-Dreslincourt	21,91	0,31	21,60	17,59	4,01

Site	Commune	Surface maximale d'intervention dans le cadre de l'opération (ha)	dont surface de l'emprise provisoire (ha)	dont surface définitive	dont surface définitive de l'emprise technique (ha)	dont surface de dépôts définitifs (ha)
S1	Pimprez	85,84	16,88	68,96	48,96	20,00
S1	Chiry-Ourscamp	29,63	1,42	28,21	25,67**	
S1	Passel	11,56	-	11,56	9,67**	
S1	Pont-l'Evêque	7,07	-	7,07	7,07	-
<b>Sous-total site d'aménagement S1</b>		<b>401,47</b>	<b>82,60</b>	<b>318,87</b>	<b>286,16</b>	<b>28,28</b>
<b>Dépôts présentés à titre sécuritaire au Nord de Noyon (cf. Illustration 4)</b>						
K13	Beaurains-lès-Noyon	24,23	-	24,23	-	24,23
12'	Sermaize	9,58	-	9,58	-	9,58
5'	Catigny	3,52	-	3,52	-	3,52
5'	Campagne	7,23	-	7,23	-	7,23
2	Campagne	6,92	-	6,92	-	6,92
5'+2	Total Campagne	14,15	-	14,15	-	14,15
2	Ecuville	16,90	-	16,90	-	16,90
<b>Sous-total dépôts au Nord de Noyon</b>		<b>68,38</b>	<b>-</b>	<b>68,38</b>	<b>-</b>	<b>68,38</b>
<b>TOTAL</b>		<b>469,85</b>	<b>82,60</b>	<b>387,25</b>	<b>286,16</b>	<b>101,09</b>

\*Le site de dépôt R à Thourotte ne sera utilisé que si le besoin s'en trouve confirmé lors des étapes à venir du projet.

\*\*L'aménagement du Pont du Brûle est compris dans les emprises techniques définitives ainsi que dans les surfaces des sites de compensation.

Le projet prévoit des sites de compensation qui se localisent le long du projet dans la bande DUP, mais aussi à l'extérieur de la DUP. La surface totale des sites de compensation, de 391 ha, concerne 185 ha dans la bande DUP et 206 ha à l'extérieur de la DUP. Ces surfaces sont présentées aux chapitres 5.3.3 et 5.3.7.

L'occupation du sol (source [www.geopicardie.fr](http://www.geopicardie.fr)) dans les emprises techniques provisoires et définitives de l'opération S1 est présentée dans le tableau 2 ci-dessous.

**Tableau 2 : Occupation du sol dans les emprises techniques provisoires et définitives sur le secteur 1**

(Source : PC-DAU – 2019)

<i>Occupation du sol</i>	<i>Surface maximale d'intervention dans le cadre de l'opération (ha)</i>
Cours d'eau, plans d'eau	52
Milieux boisés	68
Milieux agricoles cultivés	188
Milieux bocagers et semi-ouverts	4
Autres milieux ouverts	48
Milieux anthropisés	41
<b>TOTAL</b>	<b>401</b>

Parmi les emprises définitives (y compris mesures compensatoires), les surfaces exploitées pour l'agriculture représentent 188 ha (surfaces déclarées au titre de la politique agricole commune, hors occupation précaire).



## 4 Justification de la maîtrise foncière

Cette partie vise à apporter les éléments demandés par l'article R. 181-13 3° du code de l'environnement.

### 4.1 Maîtrise foncière de l'emprise définitive du site d'aménagement S1

La réalisation de l'opération secteur 1 implique l'acquisition de 503 ha dans la bande DUP, comprenant l'emprise technique définitive du projet, les délaissés, les sites de dépôt définitifs ainsi que les aménagements écologiques réalisés dans l'emprise de la DUP. Les travaux de réalisation du canal Seine-Nord Europe ainsi que ses aménagements connexes ont été déclarés d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008, modifié par décret du 20 avril 2017, et prorogé par décret du 25 juillet 2018 jusqu'au 12 septembre 2027. La déclaration d'utilité publique permet au maître d'ouvrage d'acquérir les emprises de deux manières différentes : soit directement (à l'amiable ou par voie d'expropriation), soit par l'intermédiaire d'un aménagement foncier agricole et forestier. Conformément à l'ordonnance relative à la société du canal Seine-Nord Europe, les terrains sont acquis pour le compte de l'Etat.

#### 4.1.1 L'acquisition directe

Dans ce cas, l'emprise est achetée par le maître d'ouvrage, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation judiciaire. Ce mode d'acquisition concerne les bâtiments localisés sous le tracé, les chemins, les bois mais exclut généralement les terrains agricoles constituant l'emprise du projet.

La procédure d'expropriation comprend une enquête publique spécifique, dite « enquête parcellaire », organisée conformément aux articles R. 131-1 à 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête parcellaire doit permettre de déterminer les parcelles à exproprier et d'appeler leurs propriétaires à faire valoir leurs droits.

Dans le cas de l'opération secteur 1, deux enquêtes parcellaires seront organisées. Une première enquête parcellaire est organisée sur la base des emprises arrêtées à l'avant-projet, à l'automne 2019. Cette procédure concerne la totalité de l'emprise technique et des dépôts définitifs décrits au tableau 1. Une seconde enquête sera organisée sur la base des emprises définitives, arrêtées dans le cadre des études de projet, en 2020. Cette enquête visera à ajuster les emprises définitives au regard des études de projet.

Suite à l'enquête parcellaire, l'arrêté de cessibilité, pris par le préfet, détermine la liste des parcelles dont la cession est nécessaire. En cas d'absence d'accord amiable, le juge de l'expropriation prend une ordonnance d'expropriation qui fixe les indemnités.

Le maître d'ouvrage bénéficie de la jouissance des biens à la signature de l'acte authentique ou de l'ordonnance d'expropriation, parfois dès la signature de la promesse de vente selon les conditions stipulées.

#### 4.1.2 L'aménagement foncier agricole et forestier

Les terrains agricoles de l'emprise sont acquis par voie d'aménagement foncier. L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure collective de restructuration parcellaire pilotée par le Département. L'opération secteur 1 est concernée par deux périmètres d'aménagement foncier :

- Au sud, entre Compiègne et de Cambronne-lès-Ribécourt, il est prévu un aménagement foncier avec exclusion de l'emprise. Dans ce cas, seuls les terrains exclus de l'emprise de l'opération font l'objet d'un aménagement foncier. Les terrains situés sous le tracé feront donc l'objet d'acquisitions directes par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par expropriation. Les procédures sont en cours pour fixer le mode et le périmètre d'aménagement foncier.
- Au nord, entre Ribécourt-Dreslincourt et la limite du secteur 1, un aménagement foncier avec inclusion d'emprise est prévu. Ce type d'aménagement permet de mutualiser le prélèvement lié aux emprises entre tous les propriétaires et exploitants du périmètre, en déduisant les réserves foncières apportées par le maître d'ouvrage. Dans ce mode d'aménagement, le maître d'ouvrage ne devient propriétaire qu'à l'issue de la procédure mais il peut bénéficier de la prise de possession anticipée dès que le mode d'aménagement foncier est connu et que l'enquête parcellaire a délimité l'emprise des travaux. L'attribution par la procédure d'aménagement foncier ne peut concerner que les projets linéaires déclarés d'utilité publique. L'arrêté ordonnant cet aménagement foncier a été pris le 22 juin 2012 par le Président du Conseil général de l'Oise. La procédure de classement des terres est en cours.

### 4.2 Maîtrise foncière des sites d'aménagement écologique hors DUP

Les sites d'aménagement écologique situés en dehors de la DUP sont présentés au paragraphe 5.3.7. Leur maîtrise foncière passe par la voie amiable, qu'il s'agisse d'une acquisition ou d'un conventionnement. L'état d'avancement des procédures en mars 2019 est présenté ci-après :

Conformément à l'ordonnance relative à la Société du canal Seine-Nord Europe, les acquisitions sont réalisées pour le compte de l'État. Celles-ci représentent 128 ha :

- Vallée de l'Oise à Chiry-Ourscamp (« SCI d'Ourscamp », environ 80 ha) : le dossier d'acquisition de cette propriété a été validé en conseil de surveillance de la SCSNE du 20 décembre 2018. L'offre d'acquisition a été présentée en mai 2019 et l'acquisition est en cours à la date de dépôt du présent dossier.
- Vallée de l'Oise à Morlincourt (environ 28 ha) : le dossier d'acquisition a été validé en conseil de surveillance de la SCSNE du 20 décembre 2018 et l'acte de vente est signé.
- Vallée de l'Oise à Appilly (environ 11 ha) : ce site est maîtrisé. Il a été mis en réserve par la SAFER pour le compte de la SCSNE, dans le cadre de la convention conclue le 27 février 2008 relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du canal Seine-Nord Europe.
- Vallée de l'Oise à Beaurains les Noyon (environ 10 ha) : le dossier d'acquisition a été validé en conseil de surveillance de la SCSNE du 20 décembre 2018. La promesse de vente est signée et l'acte notarié est en préparation.

Les conventionnements représentent environ 40 ha :

- Vallée de l'Aronde à Bienville (environ 5 ha). La convention relative aux travaux et à la gestion du site a été signée en 2016 et les travaux réalisés en 2017.

- Forêt d'Ourscamp-Carlepont (environ 35 ha). La convention d'étude relative aux mesures compensatoires a été signée en mai 2018. La convention relative aux travaux et à la gestion des mesures de compensation est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le projet « Symbiose » porté par l'association Symbiose Oise vise à créer un réseau de haies et bandes enherbées au sein du périmètre de l'Aménagement foncier commun avec la RD1032, en poursuivant l'objectif de réduire l'effet du CSNE sur les corridors écologiques. Les haies et bandes enherbées, réalisées par les agriculteurs, représenteront une surface minimale de 12 ha au sein de l'AFAF. Une convention d'étude a été signée le 30 avril 2019.

Enfin, 35 ha de gravières supplémentaires sont en cours d'identification et seront mobilisées pour la compensation réalisée au titre des zones humides. Le périmètre de recherche est présenté dans la pièce C5 (carte 18). Le service des domaines a été saisi pour l'évaluation de la valeur de nombreuses gravières dans ce périmètre, ce qui atteste de l'engagement de la démarche d'acquisition.

### 4.3 Occupation du domaine public

Une partie de l'emprise du projet correspond au domaine public fluvial, géré par VNF. L'ordonnance n°2016-489 prévoit les modalités d'intervention de la SCSNE sur ce domaine. Une convention sera passée entre les deux établissements pour définir ces modalités ; la demande a été adressée à VNF le 8 octobre 2019. La maîtrise foncière des extrémités du bief, dans lequel le bief de Montmacq s'intègre, est également régie par cette convention.

Par ailleurs, l'Oise domaniale, en amont du Plessis-Brion, est confiée en gestion à la DDT de l'Oise. Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) sera sollicitée auprès de la DDT pour l'intervention sur ce secteur. La demande auprès du Préfet de l'Oise a été déposée le 18 juillet 2019.

### 4.4 Occupations temporaires

Au-delà des surfaces à acquérir, l'opération secteur 1 requiert également l'occupation provisoire de terrains, pendant la période de chantier. Une surface totale de 82 ha est estimée, sachant que toutes les surfaces ne seront pas occupées simultanément, mais qu'elles le seront à mesure de l'avancement du chantier.

L'occupation temporaire consiste à prendre possession d'un terrain, de façon accessoire et temporaire, en vue de faciliter l'exécution d'une opération de travaux publics et à le restituer, si besoin après remise en état. Régie par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et par un arrêté préfectoral spécifique à chaque occupation temporaire, celle-ci préserve la propriété des terrains visés et ne peut excéder 5 ans.

L'occupation temporaire implique un état des lieux avant et après travaux, ainsi que la détermination des dommages subis pour indemnisation. A défaut d'accord amiable, la loi de 1892 prévoit la saisine par le préfet du président du tribunal administratif en vue de désigner un expert chargé de l'état des lieux.

Le protocole d'indemnisation relatif aux occupations temporaires nécessaires pour la construction du canal Seine-Nord Europe, signé en juillet 2008 par la maîtrise d'ouvrage avec les organisations professionnelles agricoles, fixe le cadre de ces occupations temporaires.

### 4.5 Pièces justificatives

L'annexe 3 fournit les documents attestant que la Société du Canal Seine-Nord Europe est le propriétaire des terrains ou qu'elle dispose du droit d'y réaliser son projet, ou encore qu'une procédure est en cours pour lui attester ce droit. Ces documents sont demandés par l'article R. 181-13 3° du code de l'environnement.

- Le décret de Déclaration d'Utilité Publique du 11 septembre 2008, le décret modificatif du 20 avril 2017, et le décret de prorogation du 25 juillet 2018, justifient qu'une procédure est en cours permettant l'acquisition des emprises définitives de l'opération.
- Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par l'État du 18 juillet 2019, ainsi qu'une demande d'occupation du domaine public fluvial géré par VNF adressée le 8 octobre 2019, justifient qu'une procédure est en cours permettant l'occupation du DPF.
- Pour les sites d'aménagement écologique de Chiry-Ourscamp, Noyon : la décision du conseil de surveillance du 20 décembre 2018 validant l'acquisition de ces sites justifie qu'une procédure est en cours permettant l'acquisition de ces sites de compensation situés en dehors des emprises de la DUP.
- Pour les sites d'aménagement écologique de Morlincourt : l'acte notarié d'acquisition du site.
- Pour le site d'aménagement écologique d'Appilly : l'attestation d'acquisition du site par la SAFER Hauts de France.
- Pour le site d'aménagement écologique de Bienville : La convention relative aux travaux et à la gestion du site atteste que la commune de Bienville réalise et gère les mesures compensatoires sur ce site pour le compte de la SCSNE, sur toute la durée de la compensation.
- Pour le site d'aménagement écologique de l'ONF : la convention d'étude signée en mai 2018 atteste qu'une procédure est en cours pour permettre la réalisation de mesures compensatoires en forêt domaniale.
- Pour le projet Symbiose : la convention d'étude validée par le conseil de surveillance de la SCSNE du 14 mars 2019 atteste qu'une procédure est en cours pour permettre la réalisation d'un réseau de haies et bandes enherbées dans le cadre de l'AFAF commun avec celui de la RD1032.
- Pour les 35 ha de gravières en cours d'identification, les courriers de saisine et/ou l'avis du service des domaines sur la valeur de nombreuses gravières dans le périmètre de recherche.
- Pour les emprises provisoires liées au chantier, le protocole d'indemnisation relatif aux occupations temporaires nécessaires à la construction du CSNE, signé en juillet 2008 par la maîtrise d'ouvrage avec les organisations professionnelles agricoles, fixe le cadre de ces occupations temporaires.

## 5 Nature et consistance de l'opération

### 5.1 Description sommaire de l'opération

Les éléments principaux de l'opération décrits dans les paragraphes suivants sont :

- Les caractéristiques des ouvrages principaux de l'opération :
  - ⇒ Le bief de Venette ;
  - ⇒ L'écluse de Montmacq ;
  - ⇒ Le bief de Montmacq ;
  - ⇒ Les ouvrages de navigation et d'exploitation : quais de transbordement, bassins et cercles de virement, chemins de service ;
  - ⇒ Les modifications de cours d'eau : rétablissements de cours d'eau, rescindements de l'Oise, etc.
  - ⇒ Les rétablissements routiers ;
  - ⇒ Les dépôts définitifs ;
- Les mesures d'insertion environnementales et de compensation mises en place dans le cadre de l'opération.
  - ⇒ Les berges lagunées ;
  - ⇒ Les annexes hydrauliques ;
  - ⇒ L'aménagement des délaissés de l'Oise ;
  - ⇒ Le remblaiement des gravières de Pimprez ;
  - ⇒ Les passages faune ;
  - ⇒ Les rétablissements des accès agricoles ;
  - ⇒ Les mesures de compensation dans les emprises ;
  - ⇒ Les mesures de compensation hors emprises.
- Les modalités d'exécution des travaux ;
  - ⇒ Les emprises chantier ;
  - ⇒ Les principes généraux de réalisation du chantier ;
  - ⇒ Le déroulement du chantier ;
  - ⇒ Les opérations de dégagement des emprises, déboisement/défrichage ;
  - ⇒ Les opérations de destruction des habitats et déplacement des individus ;
  - ⇒ L'assainissement en phase travaux ;
  - ⇒ La gestion des matériaux et des déchets en phase travaux
- Les modalités d'exploitation et de maintenance de l'infrastructure ;
  - ⇒ Les enjeux liés à l'exploitation et la maintenance ;
  - ⇒ L'alimentation en eau des biefs de Venette et de Montmacq ;
  - ⇒ La gestion des eaux pluviales ;
  - ⇒ L'entretien et la maintenance en situation courante ;
  - ⇒ Le fonctionnement hydraulique en crue et les ouvrages hydrauliques associés : déversoirs, ouvrages de décharge, etc.
  - ⇒ La gestion des situations exceptionnelles.

## 5.2 Caractéristiques des ouvrages principaux

### 5.2.1 Le bief de Venette ou bief 1

#### 5.2.1.1 Description générale du bief de Venette

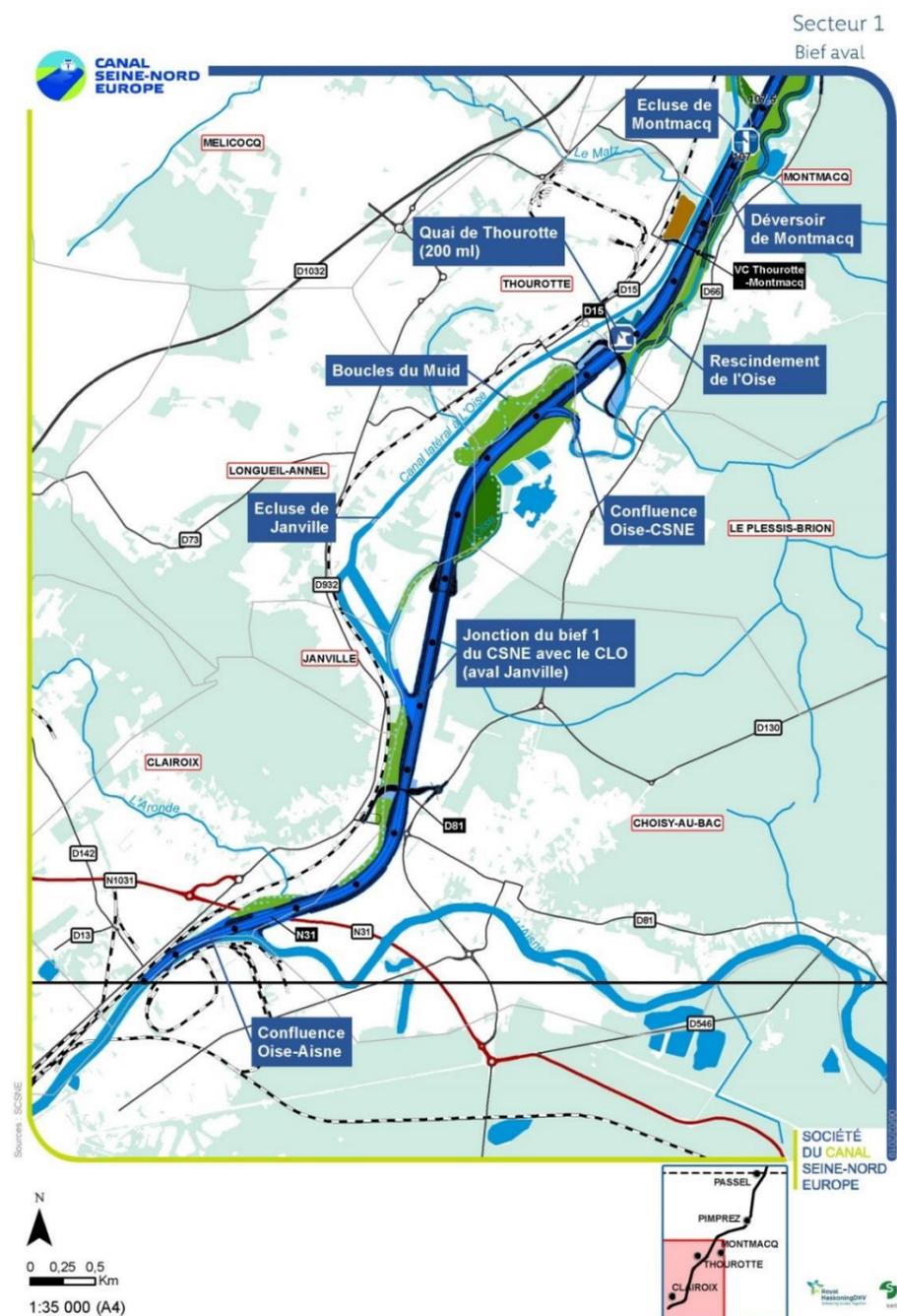


Illustration 5 : Le bief 1 ou bief de Venette, entre Compiègne et Montmacq

(Source illustration : DAE S1, AMO-COP, 2018)

Le premier bief s'étend de Compiègne à Montmacq, du PK 98+680 au PK 106+376. Entre Compiègne et la confluence avec l'Aisne (PK 99+400), le projet consiste principalement à élargir et approfondir l'Oise canalisée, sur l'actuel bief de Venette. En raison des exigences techniques imposées pour permettre la navigation des convois jusqu'à 185 m de long, le projet nécessite la construction d'un nouveau chenal sur une partie du tracé. En effet, le rayon de courbure devant obligatoirement être supérieur à 1000 m, il n'est pas possible de suivre intégralement le tracé du canal Latéral à l'Oise.

Entre la confluence avec l'Aisne (PK 99+400) et le Plessis Brion (PK 104+527), c'est la rivière Oise qui est aménagée pour permettre la circulation fluviale à grand gabarit. Les eaux de l'Oise et du canal se mélangent donc en un chenal unique, comme c'est déjà le cas à l'aval de la confluence avec l'Aisne. Le tracé du projet entre Thourotte et Le Plessis-Brion, recoupe les boucles du Muid. Les méandres de l'Oise sont intégrés dans l'ouvrage et deviennent des annexes hydrauliques du CSNE.

Entre le Plessis-Brion et Montmacq (PK 104+527 à 106+376), le canal Seine-Nord Europe est créé en site propre. Il se sépare de l'Oise et du canal latéral à l'Oise. Le lit de la rivière est déplacé vers l'est pour dégager l'espace nécessaire.

Le bief 1 se termine par la première écluse du projet, située sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et de Montmacq. Cette écluse a été implantée directement au nord des secteurs urbanisés, habituellement les plus touchés par les crues, de manière à optimiser les effets positifs apportés par le creusement du canal sur les fortes crues de l'Oise.

Le bief de Venette reçoit les eaux de l'Oise et de l'Aisne et se comporte comme une rivière canalisée jusqu'à la nouvelle confluence avec l'Oise au PK 104+527. Il reçoit également les eaux d'un petit cours d'eau, l'Aronde, légèrement en amont de la confluence avec l'Aisne, ainsi que d'un autre petit cours d'eau, le Matz, dans l'avant-port aval de l'écluse.

Le niveau de ce premier bief sera contrôlé par le barrage existant de Venette, à l'altitude de 31,02 m NGF, qui correspond au niveau d'étiage (ou RN – niveau de retenue normale). Comme toute rivière canalisée, le niveau d'eau du bief de Venette variera dans le temps en fonction du débit. Il sera compris le plus souvent entre la RN (31,02 m NGF) et 31,65 m NGF (niveau dépassé seulement 10 à 20 jours par an). A cette variation s'ajoutent les effets du batillage et des ondes d'éclusées pouvant aller jusqu'à 56 cm (variation du niveau de l'eau liée au passage des bateaux).

Ce bief, en communication avec la nappe alluviale de l'Oise, n'est pas étanché.

5.2.1.2 Profils en travers du bief de Venette

Les berges du bief 1 ont des pentes de 3 pour 1 (redressées à 2 pour 1 au droit des ouvrages de franchissement routier). Elles sont protégées du battillage par une protection en enrochements située entre 1 mètre sous eau (30,02 m NGF) et 56 cm au-dessus des niveaux d'eau les plus fréquents du bief (32,21 m NGF). Dans l'extrados des courbes, la protection en enrochements est prolongée jusqu'au pied de talus. La partie supérieure des berges est protégée par un dispositif végétalisé (matelas gabion de 30 cm d'épaisseur mélangé à de la terre végétale, et placé sur un géotextile drainant, sur lequel on ajoute 20 cm de terre végétale protégée par un géotextile biodégradable de type « coco »).

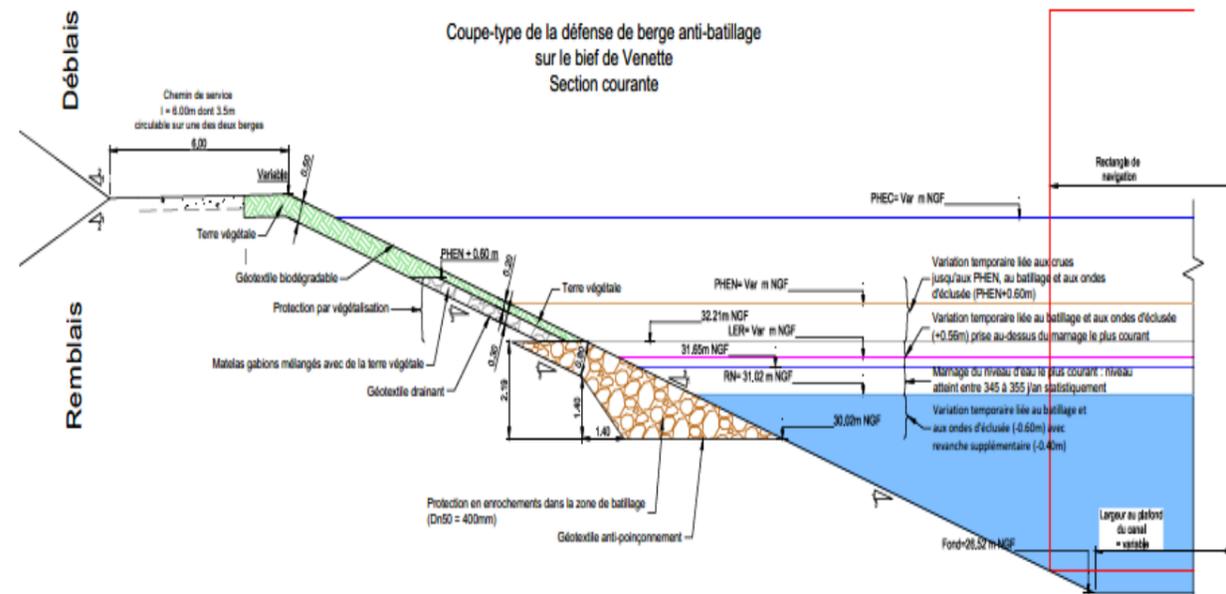


Illustration 6 : Coupe-type de la défense de berge anti-battillage sur le bief de Venette

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Le calage des berges du CSNE est précisé au paragraphe 5.2.4.3.

Les profils en travers en section courante du bief de Venette sont les suivants :

Tableau 3 : Profils en travers des biefs de l'opération (hors avant-ports de l'écluse)

(Source : AVP – TEAM'O+, 2018)

PK	Pente des berges	Largeur au plafond	Largeur au miroir	Largeur du rectangle de navigation
98+680 à 104+622	3/1*	39 m	66 m	42 m
104+622 à 106+376	3/1*	35 m	62 m	38 m

\*Optimisation potentielle de la pente des berges lors de la phase PRO avec un passage en 2,5/1 voire en 2/1 comme pour le bief amont en fonction des résultats des sondages géotechniques

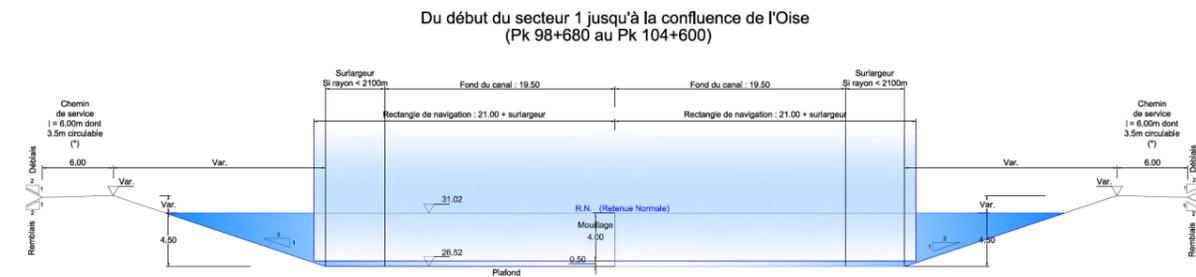


Illustration 7 : Profil en travers type du canal – début de la section courante du bief de Venette

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

5.2.1.3 Ouvrages singuliers sur le bief de Venette

Les ouvrages singuliers rencontrés sur le linéaire du bief de Venette sont les suivants (cf. plan de synthèse de l'opération présentée dans l'atlas) :

- Du PK 99+200 au PK 99+530 : connexion de l'Aisne avec l'Oise canalisée. L'Aisne se jette dans l'Oise en rive gauche. Un approfondissement du fond de l'Aisne au droit du chenal sera réalisé. La confluence, elle-même a été traitée en considérant la possibilité pour les bateaux de passer du CSNE à l'Aisne et inversement. Le gabarit dimensionnant est celui des bateaux de l'Aisne (automoteur type Freycinet), à savoir de classe I au sens de la classification CEMT<sup>1</sup> ;
- PK 99+300 : la confluence de l'Aronde se faisait dans une boucle de l'Oise qui est partiellement comblée avec l'élaboration d'aménagement écologique. Le lit mineur de l'Aronde est donc prolongé jusqu'à sa nouvelle confluence avec le CSNE au niveau du PK 99+300, en rive droite ;

<sup>1</sup> CEMT : Conférence européenne des ministres des transports

- Du PK 99+660 au PK 99+950 : au passage de la RN31, entre les PK 99+660 et 99+950, les piles du viaduc laissent deux passes dont les berges sont verticales ;
- Au PK 101+030 : RD81 existante. La route sera détruite et déviée par l'intermédiaire d'un rétablissement prévu à l'amont, aux alentours du PK 101+340 ;
- Du PK 101+810 au PK 102+100 : connexion de l'Oise dans le CSNE en rive droite. Le lit mineur actuel de l'Oise à l'amont depuis l'usine (ex-)Continental jusqu'au niveau du PK 101+900 du CSNE sera remblayé. L'Oise sera donc reversée dans le CSNE. La connexion de l'Oise prévoit le passage de bateaux depuis le CSNE vers le CLO et inversement ;
- Au PK 103+000 : une passerelle piétonne au-dessus du CSNE assurerait la continuité du chemin de promenade vers les boucles du Muid. A noter qu'à ce jour la décision de réaliser cette passerelle est différée, dans l'attente des discussions relatives à son financement et à sa gestion ultérieure avec les collectivités locales ;
- Au PK 104+600 : confluence avec l'Oise. Il s'agit de la confluence la plus en amont de l'Oise dans le CSNE. Le tracé de l'Oise sera modifié afin de réduire l'angle d'incidence à la confluence pour limiter les courants traversiers ;
- Au PK 104+920 : RD15 existante. La route sera déviée par l'intermédiaire d'un rétablissement prévu à l'amont, aux alentours du PK 105+280 ;
- Du PK 105+044 au PK 105+510 : le quai de Thourotte sera construit en rive droite du CSNE. Il aura une longueur de 200 m et sera situé à proximité du rétablissement de la RD15 ;
- Au PK 106+280 : voie communale Thourotte-Montmacq existante (rue du Général Mangin). La route sera rétablie au droit des ouvrages existants ou en amont immédiat par un pont qui franchira successivement d'est en ouest l'Oise, le CSNE puis le CLO. Les ponts existants seront démolis.

## 5.2.2 Le bief de Montmacq ou bief 2

### 5.2.2.1 Description générale du bief de Montmacq

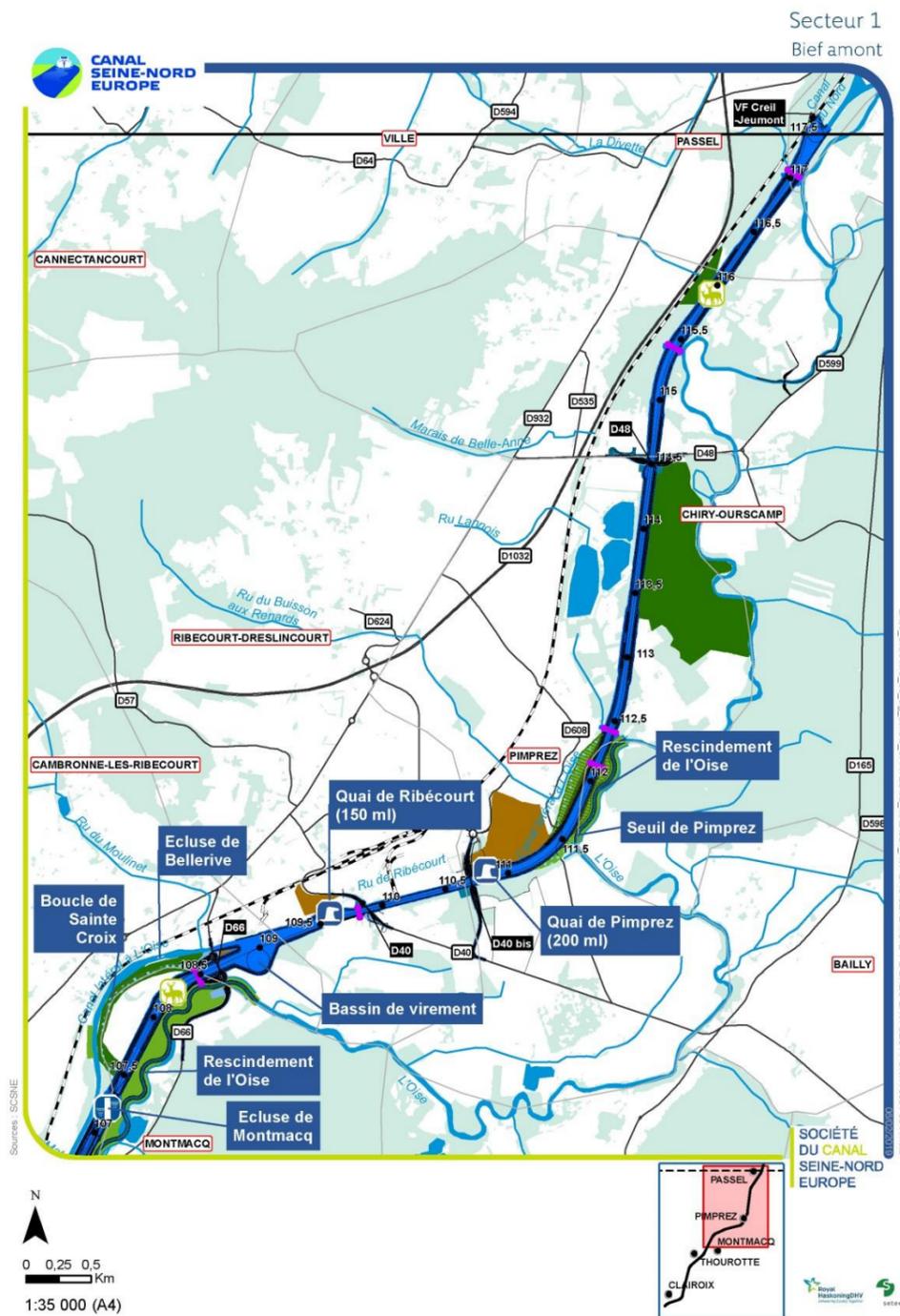


Illustration 8 : Le bief 2 ou bief de Montmacq, entre Montmacq et Passel

(Source illustration : DAE S1, AMO-COP, 2018)

La ligne d'eau du bief entre Montmacq et Noyon est calée à une altitude de 37,43 m NGF (niveau normal de navigation ou NNN).

Entre l'écluse de Montmacq et Ribécourt-Dreslincourt, le canal Seine-Nord Europe est aménagé en site propre et en remblai. Le passage en remblai permet d'éviter des risques d'abaissement de la nappe alluviale dans cette zone écologique sensible. A ce niveau, la rivière Oise, qui est intersectée par le projet, sera déplacée le long du canal Seine-Nord Europe, coté est. Le bras d'Oise côté ouest sera maintenu dans une fonction écologique.

À partir de Ribécourt, le projet consiste à élargir et approfondir le canal latéral à l'Oise existant pour obtenir les caractéristiques techniques d'un canal à grand gabarit.

Le bief de Montmacq se poursuit depuis Passel (PK 117+300), limite du secteur 1, jusque l'écluse de Noyon. La partie Passel-Noyon relève du secteur 2 et ne fait pas partie de la présente opération.

Sur le bief de Montmacq, les berges ont des pentes de 2 pour 1, à l'exception de la traversée du secteur industriel de Ribécourt où les berges sont verticalisées (PK 109+500 à 111+000, en palplanches).

Le bief de Montmacq est étanché sur la totalité de son linéaire. L'objectif du projet est double : ne pas modifier le besoin en eau total du bief (et donc ne pas modifier les prélèvements à Chauny) et réduire les impacts sur les eaux souterraines (modélisés et compensés). La solution retenue à ce stade d'avancement des études est le matelas géotextile rempli de béton. La solution retenue pourra toutefois évoluer dans les étapes ultérieures du projet, à objectif constant.

Le matelas béton est formé par une épaisseur de béton de 10 cm d'épaisseur, remplissant un coffrage souple perdu composé de deux géotextiles tissés munis d'entretoises assurant une épaisseur uniforme au matelas. La fonction étanchéité est assurée par l'épaisseur de béton, qui assure également la fonction de protection des berges contre l'érosion du batillage.

Sur le bief de Montmacq, même si le niveau d'eau est maintenu au NNN, le niveau variera localement en raison des ondes de batillage et d'écluse ainsi que de la régulation des biefs, qui de façon cumulée, peuvent provoquer une variation de niveau allant jusqu'à 1m10 par rapport au NNN.

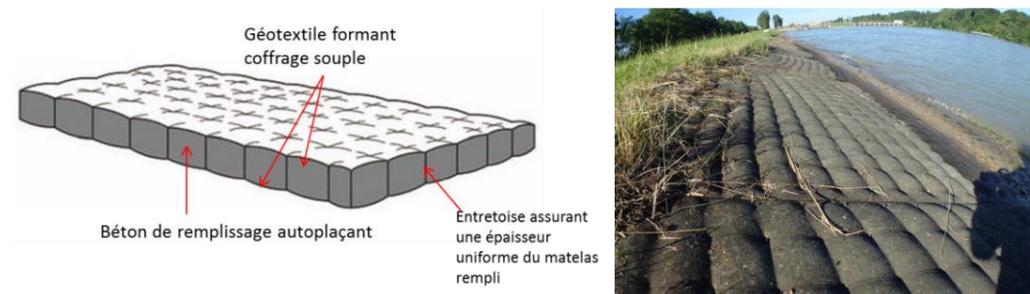


Illustration 9 : Coupe schématique d'un matelas géotextile rempli de béton (à gauche), en talus du canal de Jonage après 22 ans d'exploitation (à droite)

(Source illustration : Huesker)

Le chemin de service et le haut de talus sont calés à 1,50 m au-dessus du niveau normal de navigation, à 38,93 m NGF.

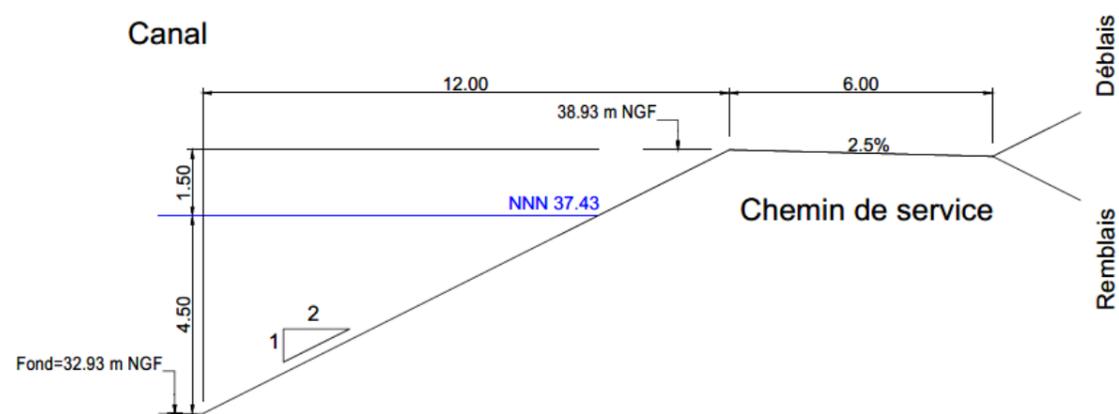


Illustration 10 : Profil type des berges sur le bief de Montmacq

(Source illustration : AVP, TEAM'O+, 2018)

#### 5.2.2.2 Profil en travers du bief de Montmacq

Les profils en travers en section courante du bief de Montmacq sont les suivants :

Tableau 4 : Profils en travers normal du bief de Montmacq (hors avant-ports de l'écluse)

(Source : AVP – TEAM'O+)

PK	Pente des berges	Largeur au plafond	Largeur au miroir	Largeur du rectangle de navigation
107+983 à 109+000	2/1	36 m	54 m	38 m
109+000 à 111+000	Verticalisées	38 m	38 m	38 m
111+000 à 117+400	2/1	36 m	54 m	38 m

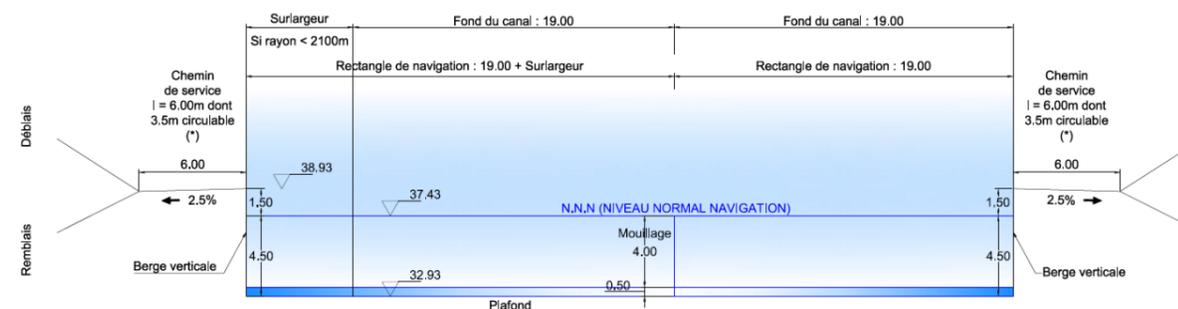


Illustration 11 : Profil en travers : espaces d'emprises contraintes du bief de Montmacq (PK 109 à 111)

(Source illustration : AVP, TEAM'O+, 2018)

#### 5.2.2.3 Ouvrages singuliers sur le bief de Montmacq

Les ouvrages singuliers rencontrés sur le linéaire du bief de Montmacq sont les suivants (les PK sont arrondis) :

- PK108+400 : siphon pour le passage du ru du Moulinet ;
- PK 108+950 : connexion du CSNE avec le CLO ; cette connexion est localisée au droit d'un bassin de virement, permettant d'assurer les meilleures conditions de navigation.
- PK 109+400 à 111+100 : verticalisation des berges en rive droite et rive gauche, liée au passage du CSNE entre les usines de la ZI de Ribécourt ;
- PK 109+524 à 109+672 : quai de transbordement de Ribécourt d'une longueur de 150 m installé en rive droite du CSNE ;
- PK109+800 : siphon pour le passage du ru du Ribécourt ou Ru Drion ;
- PK 110+742 à 110+942 : quai de transbordement de Pimprez d'une longueur de 200m et situé en rive droite du CSNE ;
- PK 111+600 : déversoir de Pimprez de 35 m de longueur situé en rive gauche du CSNE ;
- PK112+100 : siphon pour le passage du ru du Moulin ;
- PK112+400 : siphon pour le passage du ru du Lannois ;
- PK115+400 : siphon pour le passage du ru du Marais de belle-Anne ;
- PK117+000 : siphon pour le passage de la Divette ;
- PK 117+400 : connexion entre le CSNE et le CLO, avec cercle de virement.

### 5.2.3 L'écluse de Montmacq

Une seule écluse, l'écluse de Montmacq, est présente sur le secteur 1 du canal Seine-Nord Europe. Elle est située sur la commune de Thourotte, au PK 107+216 pris au centre de son sas. Cette écluse permet une hauteur de chute de 6,41 m comptée entre le niveau normal de navigation (NNN) du bief de Montmacq (37,43 m NGF) et la retenue normale (RN) du bief de Venette (31,02 m NGF).

La construction de cette écluse nécessite de déplacer le lit de l'Oise. En effet, l'écluse est implantée de façon à pouvoir, à terme, doubler le sas par la construction d'un deuxième sas dans l'emprise actuelle du canal latéral à l'Oise. Ce doublement a vocation à être réalisé à saturation du CSNE, le cas échéant. Il n'est pas inclus dans l'opération objet de ce dossier.

L'écluse est constituée :

- D'un avant-port aval situé entre les PK 106+420 et 107+076 et d'une longueur de 656 m y compris l'estacade de guidage aval ;
- De l'écluse situé entre les PK 107+076 et 107+347 pour une longueur de 271 m incluant le sas et les têtes amont et aval de l'écluse ;
- D'un avant-port amont situé entre les PK 107+347 et 107+983 et d'une longueur de 636 m y compris l'estacade de guidage amont.

Les avant-ports et l'écluse constituent un alignement droit de façon à faciliter les manœuvres des bateaux qui sont en approche de l'écluse ou qui quittent les postes d'attente pour rentrer dans l'écluse. Cet alignement droit et le raccordement au canal latéral à l'Oise, positionné juste après la courbe de jonction entre l'avant-port amont et le canal latéral à l'Oise existant, conditionnent la localisation de l'écluse au nord du village de Montmacq.

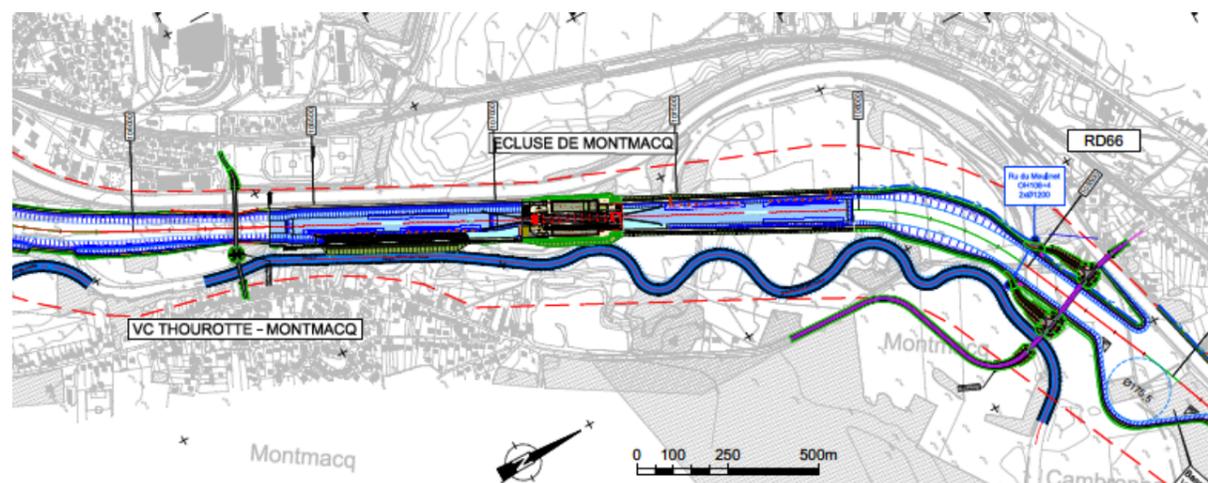


Illustration 12 : Vue en plan de l'écluse et de ses avant-ports (en bleu)

(Source illustration : AVP, TEAM'O+, 2018)

Chaque avant-port comporte trois postes d'attente dimensionnés pour le bateau projeté de 185m de longueur. Les deux avant-ports seront munis d'une protection du fond et des talus contre les jets d'hélice des bateaux manœuvrant en entrée ou en sortie d'écluse.

Du fait de la hauteur de chute de l'écluse, l'avant-port amont est en remblais par rapport au terrain naturel alors que l'avant-port aval est en déblais. Comme l'ensemble du bief 2, l'avant-port amont de l'écluse sera muni d'un dispositif d'étanchéité.

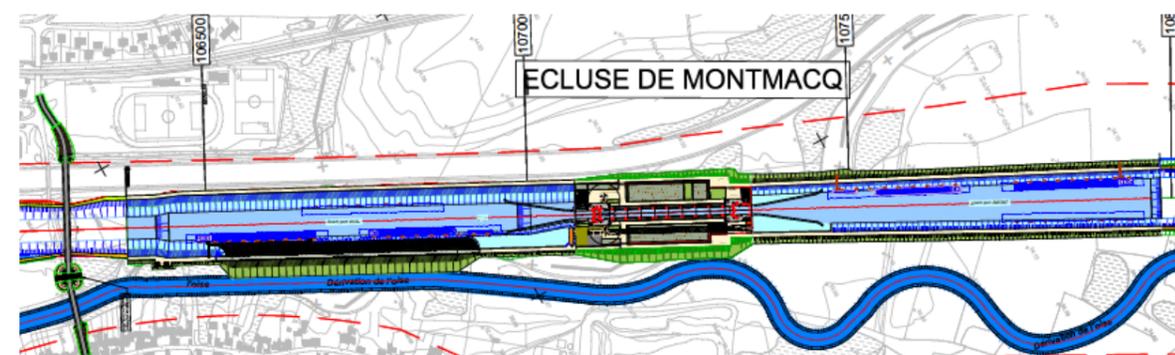


Illustration 13 : Vue en plan de l'écluse et des avant-ports (en bleu) de l'écluse de Montmacq

(Source illustration : AVP, TEAM'O+, 2018)



Vue perspective 7 - Vue perspective aérienne depuis la rive droite amont de l'écluse de Montmacq

Illustration 14 : Vue architecturale de l'écluse de Montmacq

(Source illustration : AVP, TEAM'O+, 2018)

Le sas de l'écluse présente les dimensions suivantes :

- Longueur utile 195 m, largeur utile 12,50 m ;
- Longueur totale 275 m (incluant dispositifs d'amortisseurs, distance de sécurité, longueurs des têtes amont et aval) ;
- Profondeur d'eau dans le sas : 5 m. Cette profondeur minimale facilitera les manœuvres de sortie du sas et limitera les efforts sur les amarres lors du remplissage puisqu'il subsistera une hauteur d'eau de 1,35 m sous la coque du bateau ;
- Sas en U, en béton armé monolithique.

À noter que l'écluse de Montmacq ne nécessite pas de bassin d'épargne compte tenu de la faible hauteur d'eau dans le sas.

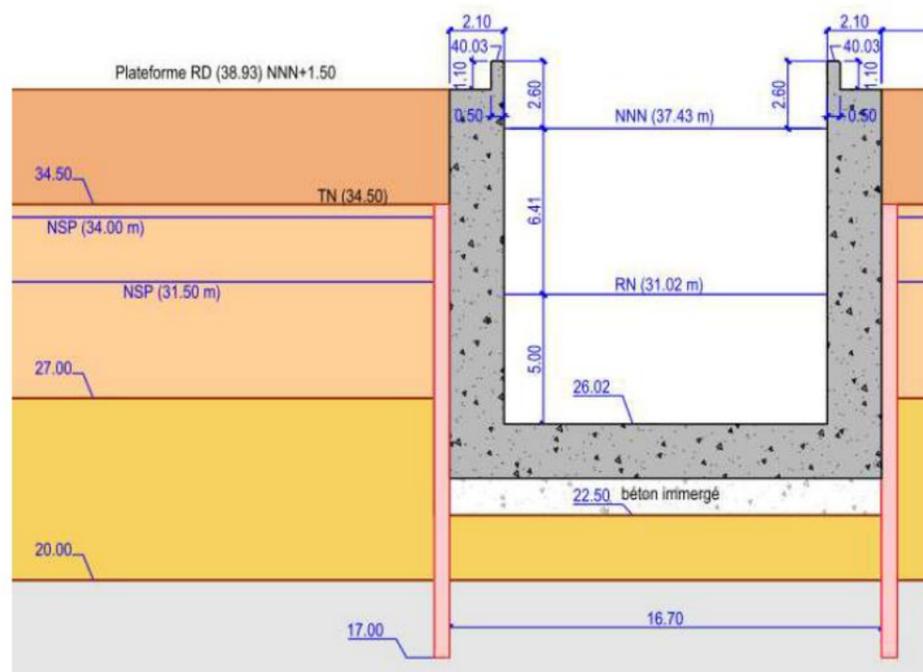


Illustration 15 : Coupe de principe du sas avec le soutènement provisoire type palplanches

(Source illustration : AVP, TEAM'O+, 2018)

Les travaux de construction du sas, situé en partie sous la nappe (niveau moyen de la nappe situé à 32,55m), seront réalisés au sein d'une enceinte étroite réalisée à l'aide de palplanches qui sera obturée en fond de fouille par un bouchon béton construit sous eau. La structure proposée permet la mise à sec du site de construction de l'écluse et la réalisation des travaux dans de bonnes conditions de travail et de sécurité. Un débit résiduel à travers le fond de fouille et les serrures des palplanches est tout de même inévitable. Un pompage sera donc mis en œuvre pour la mise à sec de l'enceinte, puis, pour évacuer les venues d'eau pendant la durée de la réalisation des travaux sous nappe, soit une durée de 10 mois.

Le phasage des pompages au regard des travaux ainsi que le détail de ces pompages sont présentés dans la pièce C1.

Les portes amont et aval de l'écluse sont de type porte busquée à 2 vantaux. L'intérêt de cette solution est e la sûreté de fonctionnement, l'ouverture en charge n'étant pas possible. Le remplissage et la vidange se feront par aqueducs de contournement de la tête amont avec chambre de tranquillisation et de vidange par aqueducs de contournement de la tête aval.

Les plateformes de l'écluse sont calées à la cote (38,93 m NGF), soit la cote du chemin de service du bief amont (NNN + 1,50 m). La surface des plateformes sur chaque rive est d'environ 11 275 m<sup>2</sup>.

La station de pompage intégrée à l'écluse de Montmacq est composée de plusieurs pompes d'une capacité totale de 12m<sup>3</sup>/s. Cette station de pompage remplit plusieurs objectifs :

- Recycler les éclusées en remontant intégralement l'eau des sassées de l'écluse (débit maximum de 4,95 m<sup>3</sup>/s ; en effet, un cycle d'éclusage complet comprenant un bateau avalant et un montant se traduit par un volume d'eau perdu gravitairement de 17 759 m<sup>3</sup>. 24 cycles journaliers sont pris en compte).
- À terme, après construction des secteurs 2 à 4 du projet :
  - ⇒ Assurer l'alimentation du CSNE (1,2 m<sup>3</sup>/s) en vue des prélèvements qui seront sollicités dans le prochain dossier de demande d'autorisation ;
  - ⇒ En complément, en période hivernale, assurer le remplissage du réservoir de Louette (14 millions de m<sup>3</sup> sur 4 mois, soit 1,35 m<sup>3</sup>/s). Ces deux prélèvements ne font pas l'objet du présent dossier mais seront présentés dans la seconde demande d'autorisation environnementale du projet.

Le débit de pompage maximum au niveau de l'écluse de Montmacq est donc de 7,5 m<sup>3</sup>/s. Dans un objectif d'optimisation des dépenses énergétiques, ce débit est ramené à un pompage réalisé 20h/24h, soit 9 m<sup>3</sup>/s. A ce débit est ajoutée une marge de sécurité.

À noter qu'il est prévu de réaliser un pompage pendant la pointe de crue de l'Oise (pour les crues plus que trentennale) de l'ordre de 5 m<sup>3</sup>/s à l'écluse de Montmacq, qui est ensuite remonté dans les biefs supérieurs du CSNE. Ce débit qui est à considérer comme un cas exceptionnel n'est pas cumulé aux débits de fonctionnement normal pour le dimensionnement de la station (en cas de crue de période de retour supérieure à 6 ans, la navigation est interrompue).

La station de pompage est située dans le bâtiment d'exploitation, situé au niveau de la rive gauche de la tête aval de l'écluse. L'accès à l'écluse se fait principalement par l'amont, depuis le pont de la RD40. L'enceinte de l'écluse est clôturée et réservée uniquement aux personnels de services et aux entreprises intervenant lors des chantiers. Les portails d'accès sont commandés depuis le poste de commande de l'écluse.

## 5.2.4 Les ouvrages de navigation et d'exploitation

### 5.2.4.1 Quais de transbordement

L'opération comprend trois quais dédiés au transbordement de fret fluvial, détaillés dans le tableau ci-dessous et présenté par les illustrations 2 et 5.

**Tableau 5 : Localisation et longueur des quais de transbordement**

(Source : AVP – TEAM'O+, 2018)

Bief	Rive	PK aval approx.	PK amont approx.	Longueur	Commune
Venette	Droite	105+310	105+510	200m	Thourotte
Montmacq	Droite	109+520	109+670	150m	Ribécourt-Dreslincourt
Montmacq	Droite	110+740	110+940	200m	Pimprez

Les quais sont composés d'un double écran de palplanches (mur de quai et mur d'ancrage) et d'une zone de transbordement de 20 m de profondeur.

Le niveau des quais est calé à :

- 33,40 m NGF pour le quai de Thourotte, soit à un niveau équivalent au terrain naturel et supérieur au niveau des PHEN ce qui permet d'assurer son usage jusqu'au niveau maximum autorisé à la navigation ;
- 1,7 m au-dessus du NNN pour les quais de Ribécourt et Pimprez.

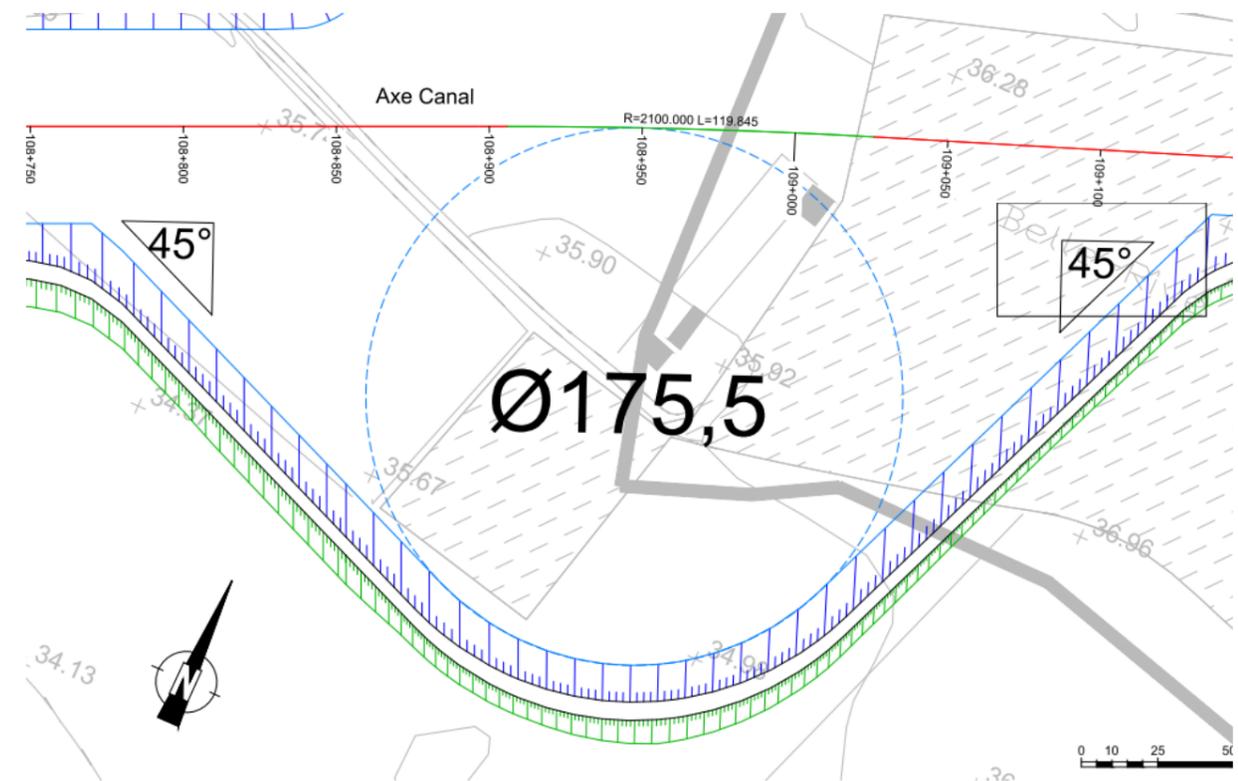
### 5.2.4.2 Bassins et cercles de virement

Un bassin de virement est prévu sur le bief de Montmacq en amont de l'écluse, au niveau de l'intersection entre le CSNE et le CLO au PK 108+950 environ (voir localisation sur le plan de présentation de l'opération dans l'atlas cartographique). L'objectif de ce bassin de virement est de permettre aux bateaux de faire demi-tour sur le canal.

Le bassin a un diamètre de 176 m (les convois poussés de 185 m devront se désaccoupler pour effectuer la manœuvre). Des ducs d'Albe situés de part et d'autre du bassin de virement permettent l'amarrage des convois longs et leur désaccouplement nécessaire avant une manœuvre dans le bassin de virement.

Un cercle de virement est également prévu en extrémité amont du bief de Montmacq, au voisinage de l'intersection entre le CSNE et le canal latéral à l'Oise au PK 117+400. Il est doté des mêmes fonctionnalités que le bassin de virement, cependant limitées à des convois de 120 m au maximum.

Les berges du bassin et du cercle de virement sont conçues de manière identique à celles des sections courantes du canal.



**Illustration 16 : Plan type d'un bassin de virement**

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

### 5.2.4.3 Chemins de service

Afin d'assurer la circulation du personnel d'exploitation, un chemin de service de 6 m de large (dont 3,5 m circulables en section courante) est situé sur une des deux berges du canal :

- En rive gauche le long du bief de Venette ;
- En rive droite pour le bief de Montmacq (ainsi qu'en rive gauche en amont de la RD48, afin de maintenir une accessibilité de certaines parcelles pour des engins agricoles).

Le calage du chemin de service qui correspond au calage du haut de berge, est majoritairement positionné :

- Sur le bief de Venette : au niveau des plus hautes eaux navigables (PHEN) auquel on a ajouté une revanche de 1,30 m, pour que le chemin de service reste accessible en période de crue ;
- Sur le bief de Montmacq : au niveau du niveau normal de navigation (NNN) augmenté de 1,5 m.

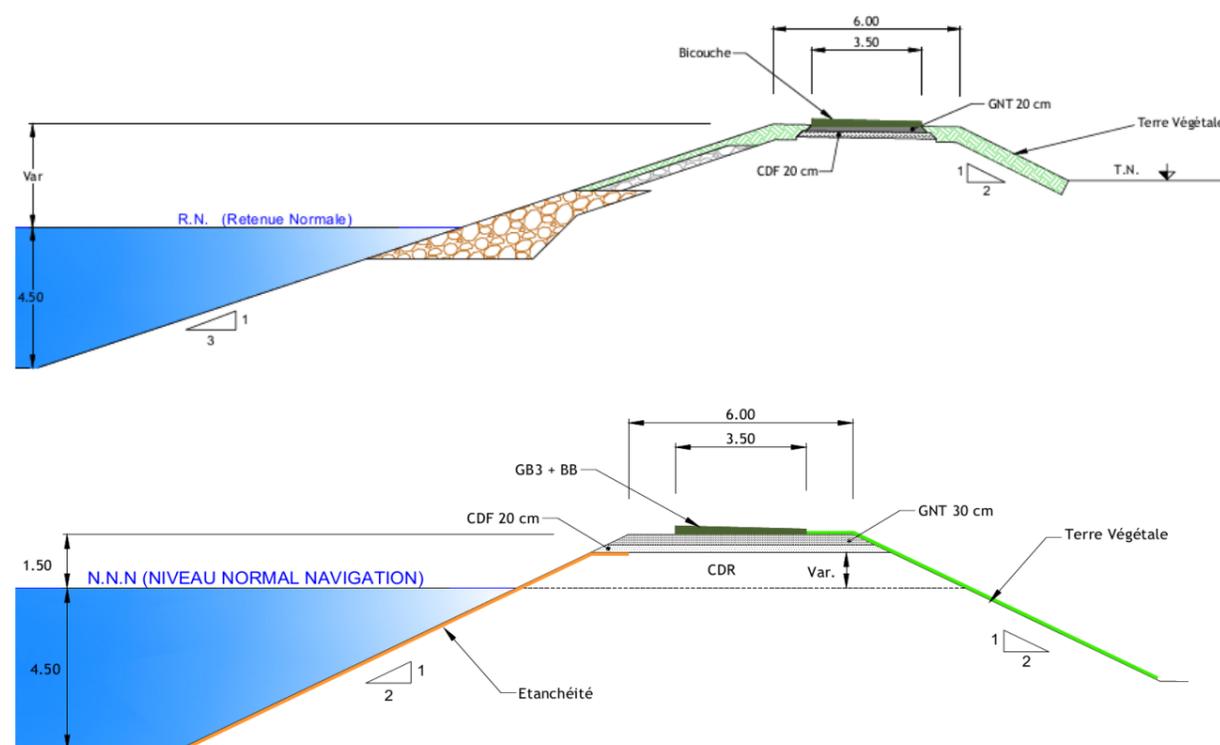
Cependant, sur le bief de Venette, le calage du chemin de service a été ajusté pour :

- Assurer une transparence hydraulique du projet, notamment en rive gauche entre le PK 103+100 et le PK 104+500 (zones de la boucle des Ageux et des boucles du Muid), et en rive droite entre le PK 103+900 et 104+900 (zone des boucles du Muid), où le niveau des berges est calé au niveau du terrain naturel afin de permettre le libre écoulement des crues dans la vallée inondable ;
- Assurer l'accès à l'écluse depuis le bief de Venette jusqu'à la crue centennale et réduire le coût d'entretien en cas de crue. Ainsi, le chemin de service est calé aux plus hautes eaux connues (PHEC) augmentées de 20 cm depuis le PK 104+670 jusqu'au sas de l'écluse.

Deux types de revêtement sont considérés pour le chemin de service :

- Grave non traitée (GNT) avec mise en œuvre d'un enduit bicouche avec accotement en terres végétales, pour un linéaire de 10,6 km ;
- Grave non traitée (GNT) avec du béton bitumineux qui assure une structure lourde pouvant accepter la circulation des convois les plus lourds, notamment aux abords de l'écluse, pour un linéaire de 4,5 km.

Ces types de revêtement sont présentés dans les illustrations ci-après :



**Illustration 17 : Exemple de revêtement des chemins de service du CSNE : GNT et bicouche sur le bief de Venette (en haut) et GNT et béton bitumineux sur le bief de Montmacq (en bas)**

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Il est à noter que le revêtement au niveau du déversoir de Montmacq est constitué du béton de la structure.

Le chemin situé sur la rive opposée au chemin de service a un usage différent : promenade, aménagement paysager, etc. Il a une largeur de 4 m. Il est enherbé avec une faible couche de GNT.

La localisation du chemin est représentée sur le plan de localisation des ouvrages, dans l'atlas cartographique. Dans la zone des boucles de Muid où est prévu un aménagement environnemental, il a été décidé de décaler le chemin de service en utilisant les routes existantes à l'arrière du canal et des étangs, en rive gauche du CSNE.

### 5.2.5 Les modifications de cours d'eau

Des modifications de cours d'eau sont prévues dans le cadre de la réalisation du secteur 1 du CSNE dans la vallée de l'Oise. Elles sont listées et détaillées ci-dessous.

#### 5.2.5.1 Modification de l'Oise canalisée, et canalisation de l'Oise

Le tracé de l'Oise est modifié pour répondre aux besoins de la navigation. Ainsi, son profil en long et son profil en travers sont modifiés depuis l'origine du CSNE (PK 98+680) jusqu'à la future confluence de l'Oise dans le CSNE (PK 104+527). Cela constitue un linéaire de l'Oise actuelle de 7 600 m.

Ces modifications de l'Oise canalisée sont identifiées sur l'illustration ci-après. Celles-ci entraînent le déplacement du lit de l'Oise naturelle, traité au paragraphe 5.2.5.3.

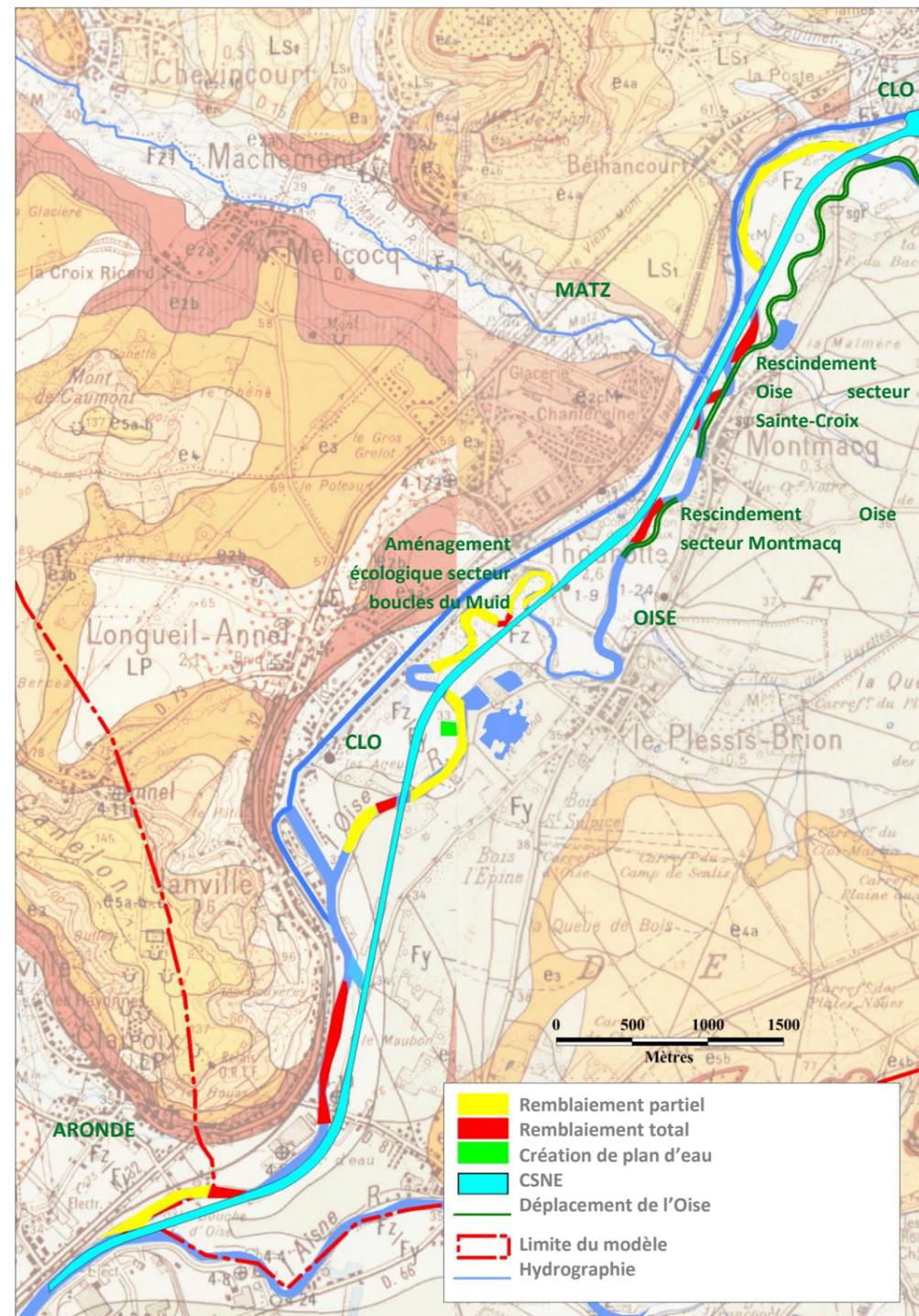


Illustration 18 : Intégration du CSNE dans le réseau hydrographique de la vallée de l'Oise – Modifications de cours d'eau et canaux

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

#### 5.2.5.2 Rescindements ou déplacements du lit de l'Oise naturelle

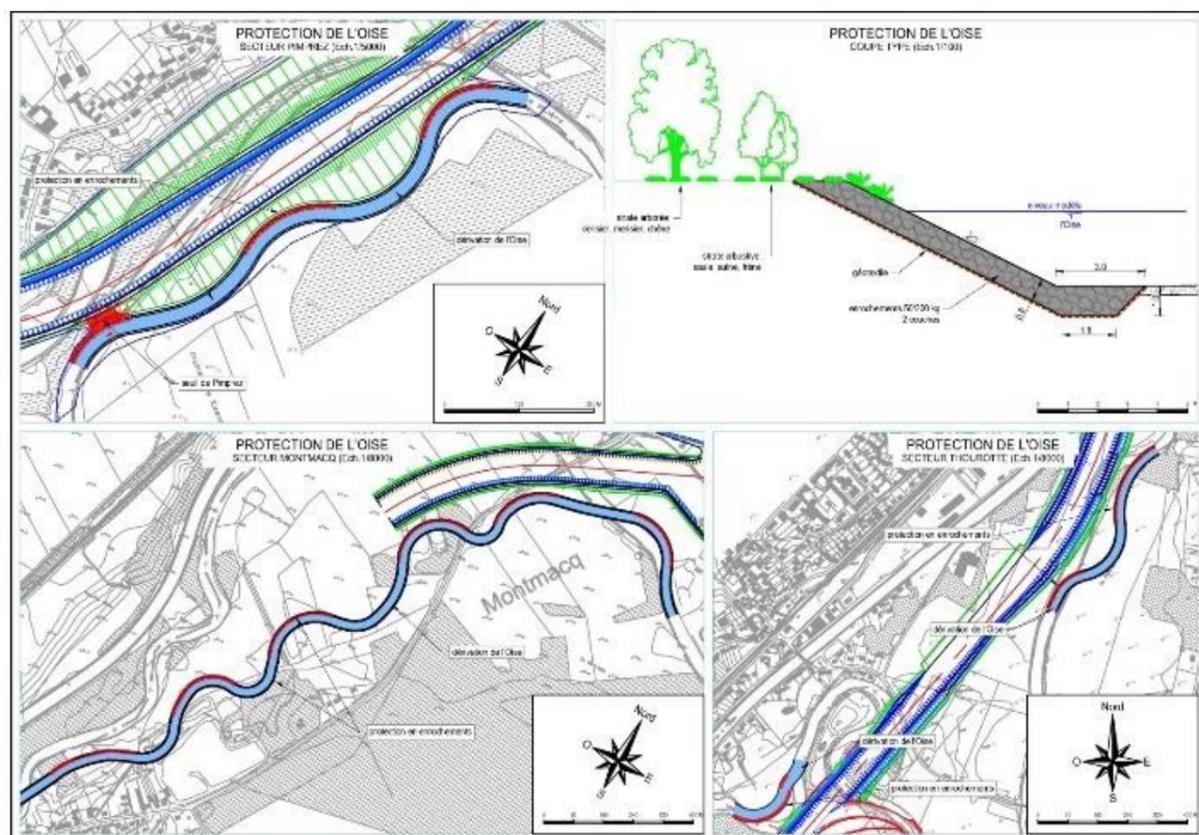
Le déplacement du lit de l'Oise est nécessaire en quatre secteurs où le tracé du CSNE recoupe le cours d'eau. Ces rescindements sont les suivants, depuis le bief de Montmacq vers le bief de Venette :

- Secteur de Pimprez : en face de Pimprez en amont de la RD 608, soit environ 1000 m de linéaire dérivé. Ce déplacement de l'Oise est dénommé de manière indifférente déplacement de l'Oise à Pimprez ou déplacement de l'Oise à Chiry-Ourscamp ;
- Secteur de Sainte-Croix : en amont de la RD66 jusqu'à la VC Thourotte-Montmacq, soit environ 3 000 m de linéaire dérivé ;
- Secteur de Montmacq : en aval de la VC Thourotte-Montmacq et en amont du futur rétablissement de la RD15, soit environ 600 m de linéaire dérivé ;
- Secteur des boucles du Muid : entre la première et seconde boucle (comptée depuis l'amont), soit environ 350 m de linéaire dérivé.

Ces déplacements seront réalisés en respectant les caractéristiques morphodynamiques de l'Oise sur son parcours actuel entre Sempigny et la confluence avec l'Aisne (pente, forme des berges, sinuosité, longueur). Ainsi, l'Oise déplacée aura une section d'une vingtaine de mètres de large en fond pour une hauteur totale en haut de berges de 5 m, les berges auront une pente de 2H/1V.

Plusieurs types d'aménagements de berges sont prévus :

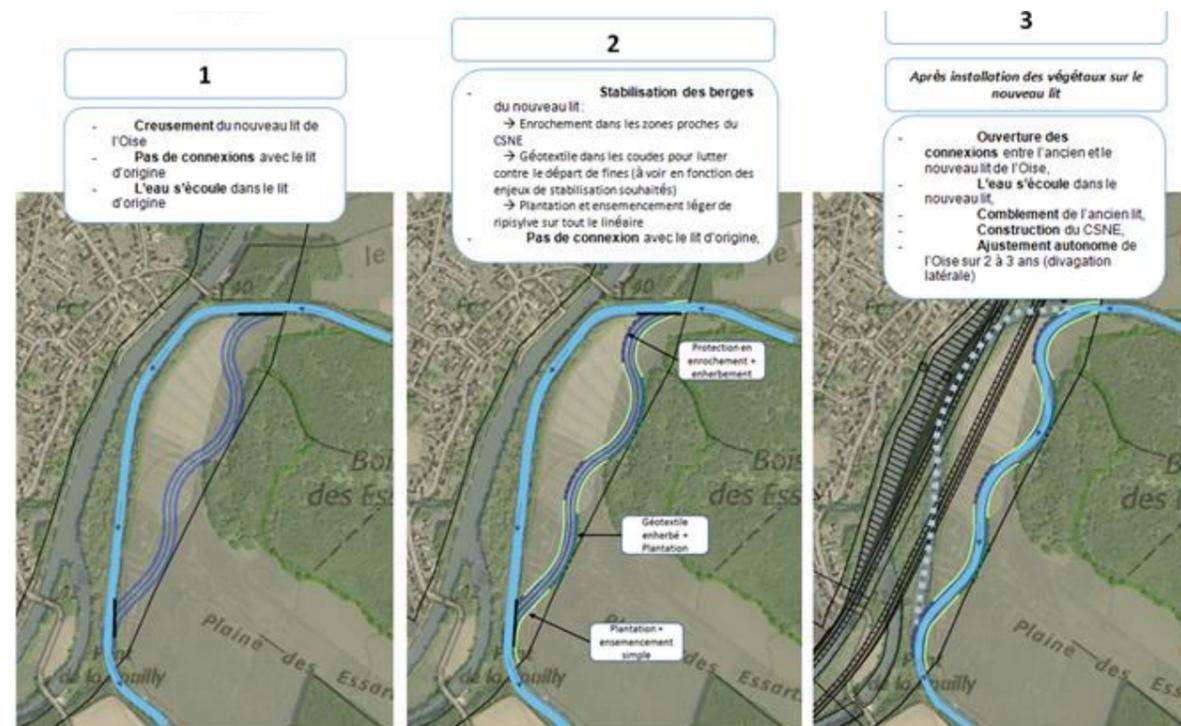
- Des plantations et un ensemencement simple, visant à accélérer l'implantation d'une ripisylve et à limiter le départ de fines lors de la mise en eau des rescindements, sur l'ensemble du secteur. La recréation de ripisylve concerne environ 6,0 km de berges sur l'ensemble des quatre secteurs ;
- Des géotextiles enherbés avec plantations : sur les secteurs d'érosion possible présentant une nécessité de stabilisation au regard des enjeux ;
- Des stabilisations plus lourdes : préférentiellement en enrochements (pouvant être mixés avec des techniques végétales dans les coudes proches du CSNE). Les enrochements ne seront mis en place que sur l'extrados de courbes présentant des enjeux de sécurité pour le CSNE ou pour les habitations proches. Le linéaire concerné est d'environ 2,2 km.



**Illustration 19 : Localisation des principaux rescindements et des protections de berges en enrochements**  
(Haut gauche : Pimprez ; Bas gauche : Sainte-Croix ; Bas droite : Montmacq ; Haut droit : Principe générale de protection)

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Un apport de granulats pourra être effectué afin d'obtenir un substrat de fond hétérogène, de type graviers/cailloux (matériaux entre 5 et 64 mm, protégés par une surface « d'armure » en matériaux grossiers-150 mm). La recharge des tronçons concernés du linéaire prévue est de l'ordre de 30 cm d'épaisseur sur tout ou partie du lit selon les caractéristiques de l'état initial. L'objectif sera de diversifier les supports de l'Oise. Cette épaisseur est communément employée pour la création de matelas alluviaux.



**Illustration 20 : Principes de phasage des rescindements de l'Oise, site de Pimprez**

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

#### 5.2.5.3 Maintien de l'alimentation en eau des bras d'Oise

Le principe général retenu est de remblayer les anciens bras de l'Oise. Cependant, certains bras ne seront que partiellement remblayés et maintenus en eau, dans un objectif environnemental de maintien de milieux humides. Leur alimentation en eau est assurée à l'amont par l'intermédiaire d'une buse connectée au canal et à l'aval, par une connexion directe au CSNE :

- Au niveau des boucles du Muid, sur la commune de Longueil-Annel une connexion à l'aval est maintenue afin de garantir un accès au port de plaisance ;
- À l'aval de la boucle des Ageux, à Longueil-Annel.

La boucle de Sainte-Croix sera quant à elle alimentée par le CSNE via un siphon.

#### 5.2.5.4 Aménagement de la confluence de l'Oise dans le CSNE

Le site de la confluence de l'Oise dans le CSNE fait l'objet d'un aménagement spécifique afin de maintenir les crues faiblement débordantes de la rivière et l'inondabilité des zones humides, à l'amont de cette confluence. En effet, à cet endroit, le CSNE est plus bas que le lit de la rivière. Le principe est :

- De rétrécir en amont la section en travers, sur environ 400 m, pour créer un frottement permettant de maintenir les niveaux de l'Oise en amont. Les niveaux de l'Oise naturelle sont ainsi maintenus aux bas débits et jusqu'aux petites crues faiblement débordantes. La continuité est maintenue ;
- D'élargir la rivière au point de jonction pour diffuser les vitesses d'écoulement et limiter les courants de retour qui pourraient perturber la navigation.

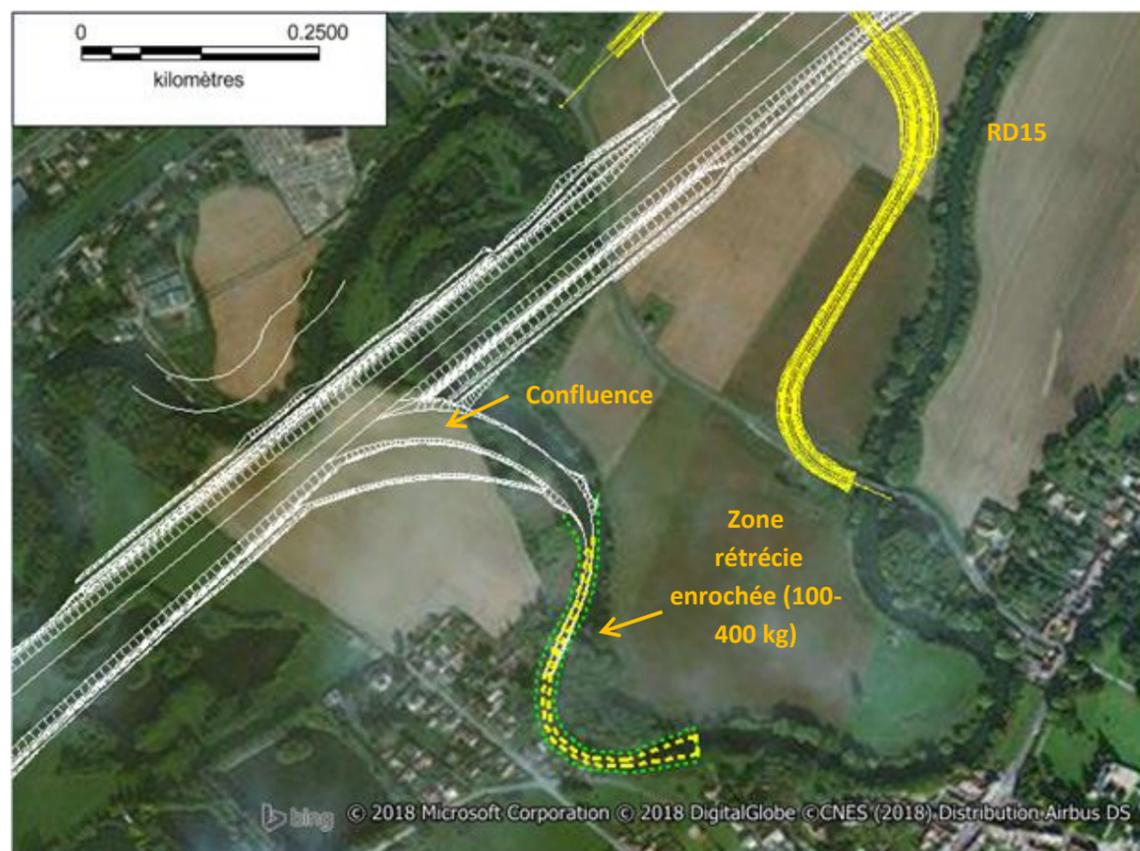


Illustration 21 : Localisation de l'aménagement de la confluence et de la zone rétrécie

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

#### 5.2.5.5 Confluence de l'Aisne dans le CSNE

L'Aisne se jette dans le CSNE en rive gauche, entre les PK 99+200 et PK 99+530. La confluence a été traitée pour permettre le passage des bateaux en sécurité depuis l'Aisne vers l'Oise canalisée et de l'Oise canalisée vers l'Aisne en cohérence avec les études de trajectographie. Le dimensionnement de la confluence a été effectué en considérant la possibilité pour les bateaux de classe I (38,50 m de longueur) de passer du CSNE à l'Aisne et inversement. Un approfondissement du fond de l'Aisne au droit du chenal sera réalisé.

#### 5.2.5.6 Rétablissement du rejet de l'Aronde dans le CSNE

Le lit de l'Oise est déplacé par le CSNE au droit de la confluence de l'Aronde. Afin de maintenir cette confluence, la boucle de l'Oise est réaménagée. Elle est ainsi partiellement remblayée et devient le lit de l'Aronde jusqu'au CSNE (environ PK 99+200), sur une longueur d'environ 700 m. Cet aménagement est présenté en détail sur le plan des aménagements de l'Oise joint dans l'atlas cartographique.

#### 5.2.5.7 Rétablissement du rejet du Matz dans le CSNE

Actuellement, le Matz se jette dans l'Oise après passage sous le bief de Janville du CLO par un siphon. Le rejet dans l'Oise actuelle se fait environ 200 m à l'aval du siphon. Le CSNE croise la sortie du siphon environ 400 m en aval de l'écluse, soit dans la zone prévue pour les postes d'attente. Le Matz se jettera dans le CSNE par un retour de berges vers le siphon (qui ne sera pas impacté). Le niveau dans le canal sera très proche (à quelques cm près) du niveau actuel de l'Oise au point de rejet.



Illustration 22 : Rétablissement du Matz dans le CSNE, état initial et état projet

(Source illustration : SCSNE, 2019)

#### 5.2.5.8 Rétablissements hydrauliques de cours d'eau par siphon

En plus du Matz décrit ci-dessus, le bief de Montmacq intercepte six affluents de l'Oise en rive droite, actuellement interceptés par le canal latéral à l'Oise : il s'agit du ru du Moulinet, du ru du Moulin, du ru de Ribécourt (ou ru Drion), du ru Lannois, du ru du Marais de Belle-Anne, et de la Divette.

Ces cours d'eau seront rétablis dans leur lit ou dans l'Oise après avoir franchi le CSNE en siphons inversés, tous ces affluents franchissant déjà actuellement le CLO en siphons.

Les siphons sont dimensionnés pour une crue de période de retour centennale. L'évolution des bassins versants de ces affluents, notamment leur urbanisation, n'est pas prise en compte pour le dimensionnement à ce stade.

En outre, le dédoublement des siphons (pose en parallèle) est prévu et permet :

- D'assurer le fonctionnement pérenne du dispositif de transparence hydraulique puisque le débit se répartit équitablement dans les deux conduits ;
- D'assurer l'entretien de l'ouvrage tout en conservant un écoulement indispensable au maintien de la vie à l'aval : les interventions d'entretien seront en effet réalisées dans un seul siphon à la fois, l'autre siphon restant en service pendant l'opération d'entretien.

Le recours à des ouvrages de type « siphon » implique une mise en charge de l'ouvrage de traversée avec, en amont, une augmentation de la hauteur d'eau due aux pertes de charge. Les ouvrages d'entonnement réalisés en amont de l'ouvrage de traversée prennent en compte cette augmentation de hauteur et l'impact de ces nouveaux ouvrages est donc minime pour des événements pluvieux classiques. Il est à noter que le débit maximal des nouveaux ouvrages est plus important que celle des aqueducs actuels. Le niveau d'eau atteint en crue importante en amont des ouvrages sera donc plus faible que dans l'état actuel.

Les caractéristiques des franchissements envisagés sont synthétisées dans le tableau ci-contre.

Lors de la phase travaux, la mise en place des siphons sera assortie de mesures environnementales de limitation des impacts, de balisage des espèces protégées, d'éventuelles pêches de sauvegarde. Les secteurs de cours d'eau impactés de manière temporaire feront l'objet de mesures de restauration des berges et du lit (techniques végétales, recharge en granulats, plantation de ripisylve).

**Tableau 6 : Synthèse des caractéristiques de chaque ouvrage hydraulique de traversée**

(Source AVP – TEAM'O+, 2018)

PK	Nom du cours d'eau	Type d'ouvrage	Dimensions (ø en mm)	Q100 (m³/s)	Q100 écrêté (m³/s)	Augmentation du niveau actuel de l'eau en amont de l'ouvrage pour Q100 écrêté (en m)
108+4	Ru du Moulinet	Siphon	2ø1200	8,2	3,8	+0,86
109+8	Ru de Ribécourt	Siphon	2ø1200	8,9	5,9	+1,76
112+1	Ru du Moulin	Siphon	2ø1200	11,7	5	+1,39
112+4	Ru Lannois	Siphon	2ø800	11,8	0,85	+0,24
115+4	Ru du Marais de Belle-Anne	Siphon	3ø1200	13,4	6,7	+1,20
117+0	La Divette	Siphon	3ø1200	5,7	5,6	+0,79

#### 5.2.5.9 Devenir du Canal Latéral à l'Oise

Dans son passage dans la vallée de l'Oise, le CSNE réutilise en grande partie le tracé actuel du canal latéral à l'Oise en l'élargissant de manière à passer au gabarit Vb.

Le bief du canal latéral à l'Oise situé entre l'écluse de Janville et l'écluse de Bellerive sera conservé en l'état. Il restera connecté au CSNE (PK 108+950 à l'amont de l'écluse, et PK 102 au niveau de Janville)

Les transformations du Canal latéral à l'Oise vont concerner le bief entre l'écluse de Bellerive et l'écluse de Sempigny. Sur cette section, le CSNE vient élargir et approfondir le canal latéral à l'Oise jusqu'à son débranchement en direction du nord au niveau de Pont-l'Évêque. La longueur ainsi modifiée est d'environ 18,4 km, entre Cambronne-lès-Ribécourt et Pont-l'Évêque.

#### 5.2.5.10 Ru du Tailleped

La confluence se fait dans l'Oise dans sa partie rescindée au niveau de Montmacq. Ainsi la longueur du ru est très légèrement raccourcie. A cet endroit l'Oise est très peu déplacée. Ce déplacement pourrait correspondre à la moitié de la largeur de l'Oise (15 à 20m environ).

### 5.2.6 Les rétablissements routiers

Sur les 12 ouvrages existants à proximité du projet CSNE qui permettent le franchissement de l'Oise ou du CLO, 10 sont impactés et à déconstruire.

**Tableau 7 : Liste des ouvrages d'arts existants**

(Source : AVP – TEAM'O+, 2018)

Commune	Voie portée	Voie franchie	Type de structure	Portée	Année	Impact CSNE
Choisy-au-bac	RD81	Oise	Arc béton	60m	NC	Oui
Le Plessis-Brion	RD15	Oise	Pont suspendu	40m	1946	Non
Thourotte	RD15	CLO	Bow-string béton	NC	NC	Non
Thourotte	VC	CLO	Bow-string béton	43m	NC	Oui
VC Thourotte - Montmacq	VC	Oise	Pont métallique à poutres latérales	49m	NC	Oui
Thourotte	VC	Oise	Pont métallique à poutres latérales	49m	NC	Oui
VC Thourotte - Montmacq	VC	Oise	Pont métallique à poutres latérales	49m	NC	Oui
Cambronnes-lès-Ribécourt	RD66	Oise	Pont métallique à poutres latérales	42m	1947	Oui
Cambronnes-lès-Ribécourt	RD66	CLO	Pont industriel métallique modulable	36m	Années 2000	Oui
Ribécourt-Dreslincourt	RD40	CLO	Pont métallique à poutres latérales	47,7m	NC	Oui
Pimprez	RD608	CLO	Pont métallique à poutres latérales	42m	1950	Oui
Pimprez	VC	CLO	Pont métallique à poutres latérales	NC	NC	Oui
Chiry-Ourscamp	RD48	CLO	Bow-string béton	41m	1950	Oui
Chiry-Ourscamp (Pont du Brûle)	VC	CLO	Bow-string béton	NC	NC	Oui

Les routes traversées par le CSNE sont rétablies, par la construction de 11 nouveaux ouvrages (cf. plan de synthèse de l'opération au sein de l'atlas). La réalisation de la passerelle piétonne mentionnée ci-dessous n'est toutefois pas retenue au stade de l'avant-projet.

**Tableau 8 : Liste des ouvrages d'arts rétablis**

(Source : AVP – TEAM'O+, 2018)

Commune	Voie portée	Voie franchie	Type de structure	Portée (m)
Choisy-au-bac Clairoix	RD81	CSNE	Tripoutre mixte 1 travée	92
Thourotte Le Plessis-Brion	Voie piétonne	CSNE	Pont métallique	110
Thourotte	RD15	CSNE	Tripoutre 1 travée	92
Thourotte Montmacq	VC (rue du Général Mangin)	CLO CSNE Oise	Bipoutre 1 travée Bow-string 1 travée Bipoutre 1 travée	44 et 110
Cambronnes-lès-Ribécourt	RD66	CLO CSNE Oise	Bipoutre 1 travée Tripoutre 1 travée Bipoutre 1 travée	104
Ribécourt-Dreslincourt	RD40	CSNE	Tripoutre mixte 1 travée	29, 49 et 29
Pimprez	RD40 bis, en remplacement de la RD608	CSNE	Tripoutre mixte 1 travée	78
Pimprez Chiry-Ourscamp	RD48	CSNE	Tripoutre mixte 1 travée	78

Les ouvrages devront maintenir une hauteur libre sous pont permettant le passage du gabarit Vb.

Les volumes de remblais associés à chaque ouvrage sont détaillés dans le tableau 9.

**Tableau 9 : Volume de remblais associés à chaque rétablissement**

(Source : AVP – TEAM'O+, 2018)

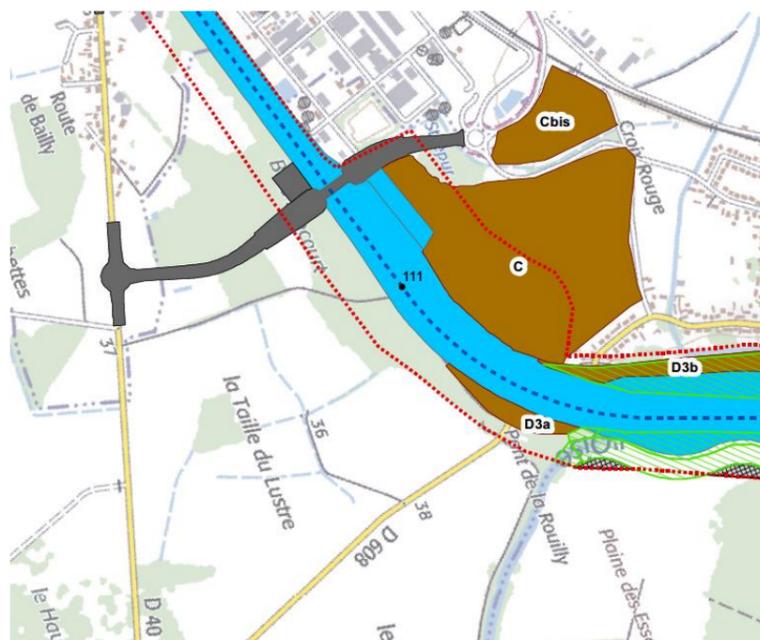
	RD81	Passerelle	RD15	VC Thourotte montmacq	RD66	RD40	RD40 bis	RD48
<b>Remblais (m<sup>3</sup>)</b>	114 480	11 920	92 090	25 780	207 360	30 930	128 070	75 030
<b>Terre végétale pour aménagement des talus (m<sup>3</sup>)</b>	4 200	2 000	5 300	1 200	5 900	1 400	7 300	5 300
<b>Total (m<sup>3</sup>)</b>	118 680	13 920	97 390	36 980	213 260	32 330	135 370	80 330

Il convient de préciser que le pont du Brûle ainsi que le pont de Pimprez ne seront pas rétablis en place.

Les accès agricoles liés au pont du Brûle seront rétablis par une utilisation mixte du chemin de service.

Le passage par le pont de Pimprez sera supprimé et rétabli par une nouvelle connexion à partir de la RD40 : la RD40 bis.

Le tracé des rétablissements routiers localisés sur les communes de Ribécourt et Pimprez prendra en compte les contraintes du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Plate-forme de Ribécourt-Dreslincourt.



**Illustration 23 : Rétablissement du pont de Pimprez, RD40 bis**

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

### 5.2.7 Les sites de dépôts définitifs

Le projet prévoit la réalisation de terrassements conséquents qui correspondent aux travaux suivants :

- Les travaux relatifs au creusement et à l'élargissement de l'Oise navigable et du canal latéral à l'Oise (CLO) (principalement des opérations de dragage) ;
- Les travaux relatifs à la création du nouveau chenal de navigation ;
- La construction de l'écluse et des avant-ports ;
- Les rétablissements routiers ;
- Les zones d'aménagements environnementaux (paysagers ou écologiques) ;
- Les rescindements de l'Oise ;
- Les sites de compensation proposés au sein de la DUP (cf. atlas cartographique).

Ainsi, 8,35 millions de m<sup>3</sup> de matériaux environ seront extraits. Une grande partie sera réutilisée pour les besoins techniques du projet (5,6 millions de m<sup>3</sup>, utilisés pour les remblais, aménagements environnementaux, comblement de l'Oise et du CLO, comblement de gravières). L'excédent de matériaux est estimé à environ 2,7 millions de m<sup>3</sup>. La répartition détaillée des volumes et leur modalité de gestion est présentée au paragraphe 5.4.6 du présent document.

Les sites de dépôts définitifs présentés ci-dessous permettent d'absorber une partie des matériaux excédentaires. L'objectif prioritaire poursuivi par la SCSNE est de valoriser ces matériaux excédentaires, tant dans les mesures compensatoires du projet qu'auprès de partenaires tiers. Les sites de dépôt situés au Nord de Noyon ne sont pas mobilisés dans le mouvement de terre présenté plus loin. Ils sont présentés à titre sécuritaire et uniquement en cas d'insuffisance des solutions de valorisation.

Les sites de dépôt ont été sélectionnés selon plusieurs critères d'évitement et de réduction, parmi lesquels l'emprise du plan de prévention des risques inondation (PPRI), l'aléa inondation de manière plus générale, l'emplacement du site vis-à-vis du phasage des travaux, les requêtes émises lors de la concertation avec la profession agricole et les enjeux environnementaux. Les sites de dépôts situés au nord de Noyon sont présentés de manière à éviter totalement les enjeux liés à l'eau, aux zones humides et aux espèces protégées. Ils ne nécessiteront aucun défrichement.

Les sites de dépôt, leurs caractéristiques et leur devenir sont synthétisés dans le Tableau 10, page suivante. Celui-ci présente également la dénomination des sites de dépôts envisagés qui fait écho à leur identification sur la carte « Plan Évaluation des sites de dépôts définitifs et temporaires » présentée dans l'atlas cartographique.

Un dépôt est destiné à la remise en culture, le site de Pimprez CC'. Sa mise en œuvre respectera les critères suivants :

- La forme du dépôt sera adaptée à la remise en culture. Une étude agro pédologique sera menée afin de connaître la superposition des différents horizons ainsi que leur composition chimique ;
- Les matériaux déposés auront des caractéristiques géochimiques compatibles avec celles du sol en place, afin de garantir le maintien de la qualité du sol. Le dépôt sera recouvert d'une couche de terre végétale.

- La forme du dépôt fera l'objet d'un aménagement paysager et sera soumis à l'avis de l'observatoire de l'environnement, tel que présenté dans la pièce B1 (pièce 7A).

En outre, l'ordonnancement des sites de dépôt a été étudié afin de vérifier l'absence d'impact en phase travaux sur le champ d'expansion des crues de l'Oise. Ce phasage de mise en œuvre des sites de dépôt définitif sera affiné en mission PROjet. L'analyse est basée sur un découpage en trois périodes de la durée totale des travaux, soit 4 ans environ (plus 3 mois de travaux anticipés préalables potentiels) :

- Période 1 d'une durée de 1 an et 6 mois environ ;
- Période 2 d'une durée de 1 an et 1 mois environ ;
- Période 3 d'une durée comprise entre 5 mois et 1 an.

La période de début d'utilisation de chacun des sites de dépôt est précisée dans le Tableau 10.

**Tableau 10 : Caractérisation des sites de dépôt définitifs**

(Source : SETEC, 2018)

<i>Secteur géographique</i>	<i>Dénomination du site</i>	<i>Commune</i>	<i>Surface (ha)</i>	<i>Hauteur (m) / Volume (m<sup>3</sup>) indicatifs</i>	<i>Devenir</i>	<i>Période d'utilisation</i>
S1	R*	Thourotte	4,27	1,5 / 100 000	Projet de valorisation restant à définir avec la commune	Période 2
S1	T	Ribécourt-Dreslincourt	4,01	1,5 / 110 000	Arrière quai du quai de Ribécourt-Dreslincourt	Période 1
S1	C+C'	Pimprez	20,00	5 (avec talutage variable) / 900 000	Exhaussement de terre agricole	Période 1
Nord de Noyon	K13'	Beaurains-lès-Noyon	24,23	3 / 700 000	Exhaussement de terre agricole	Période 2 ou 3
Nord de Noyon	12'	Sermaize	9,58	3 / 275 000	Exhaussement de terre agricole	Période 2 ou 3
Nord de Noyon	5'	Catigny et Campagne	3,52+7,23=10,75	3 / 300 000	Exhaussement de terre agricole	Période 2 ou 3
Nord de Noyon	2	Ecuvilly et Campagne	16,90+6,92=23,82	1,5 / 350 000	Exhaussement de terre agricole	Période 2 ou 3
<b>TOTAL</b>			96,66 ha	2 745 000 m <sup>3</sup>		

\*Le site de dépôt R ne sera utilisé que si le besoin s'en trouve confirmé lors des étapes à venir du projet.

### 5.3 Autres mesures d’insertion environnementale d’évitement, de réduction et de compensation

Le canal Seine-Nord Europe a été conçu selon une démarche d’écoconception, afin de limiter les impacts sur l’environnement et de pouvoir garantir une insertion de haute qualité environnementale.

En parallèle, la mise en œuvre de la séquence ERC (évitement, réduction, compensation), codifiée dans le Code de l’environnement, rend nécessaire la mise en œuvre de différentes mesures environnementales. A travers la mise en œuvre de cette approche, l’objectif consiste à limiter les effets d’un impact brut sur les composantes environnementales en cherchant d’une part à l’éviter, à le réduire par l’intermédiaire de mesures adaptées, et si cela ne suffit pas, à compenser les impacts résiduels significatifs. Les principes de la séquence ERC sont illustrés par le schéma ci-après.

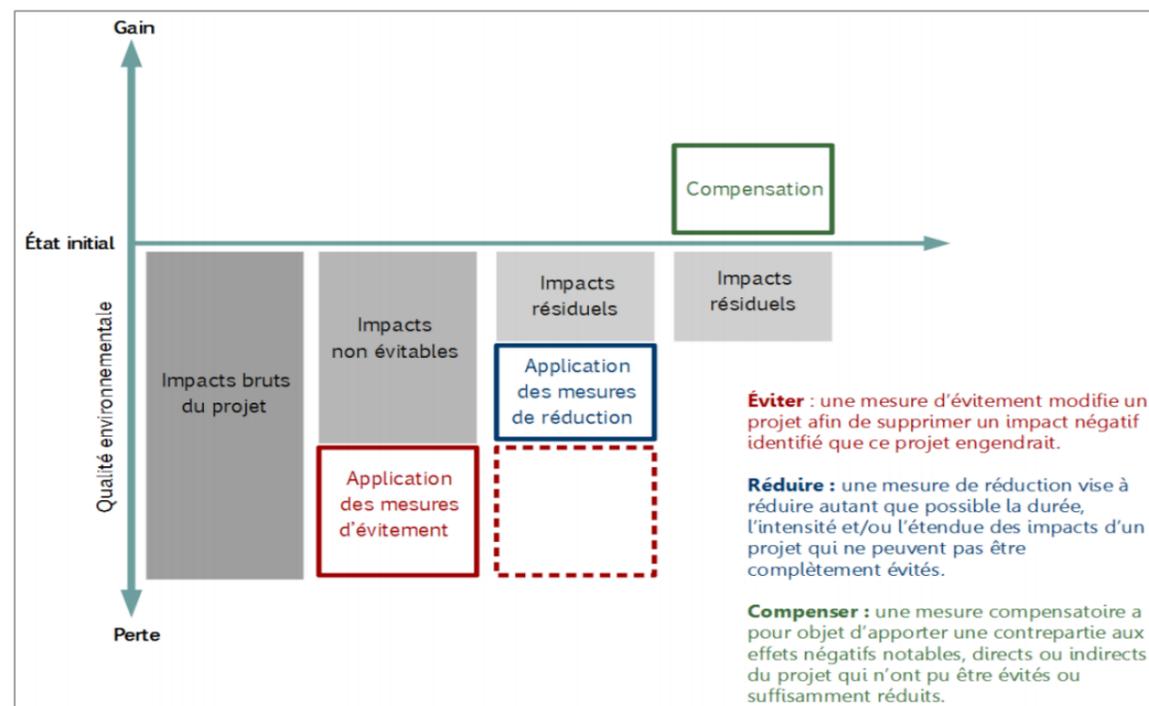


Illustration 24 : Le bilan écologique de la séquence ERC

(Source illustration : Ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer)

Pour le secteur 1 du CSNE, les principales mesures environnementales sont décrites dans le présent chapitre.

Les mesures d’évitement mises en œuvre dans le cadre du projet sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau 11 : Modifications du projet

(Source : AVP - TEAM’O+, 2018)

Scénario de référence	Modification du projet	Justification
<b>Circulation d’eau au droit de la boucle de Sainte-Croix (APS/DUP)</b>	Modification des modalités d’alimentation de la boucle de Sainte-Croix	Etude de solutions possibles pour assurer une absence d’impact sur l’Orme lisse
<b>Oise rectiligne au droit de l’écluse de Montmacq</b>	Proposition plus ambitieuse de reméandrage de l’Oise sans impact sur l’étang en rive gauche	Amélioration de l’hydromorphologie de l’Oise sur ce tronçon et limitation des impacts
<b>Tracé du canal laissant une emprise importante pour reméandrer l’Oise</b>	Décalage du canal et diminution des méandres de l’Oise rescindée à Pimprez du fait de contraintes du programme	Proposition d’un tracé optimal dans l’emprise restante permettant de limiter les impacts morphodynamiques et hydrauliques sur l’Oise
<b>Tracé risquant d’entraîner un rescindement de l’Oise en aval du pont du Brûlé</b>	Décalage du tracé du canal vers l’ouest à Thourotte pour éviter un rescindement	Mesure d’évitement des impacts sur l’Oise
<b>Quai de Thourotte au PK 105 310</b>	Quai de Thourotte en amont des boucles du Muid en rive droite du CSNE (PK 105 510)	Solution de référence non pertinente d’un point de vue de la fonctionnalité
<b>Rétablissement de la RD15 à l’identique du tracé existant (solution APS)</b>	Décalage du tracé à 300 m en amont des boucles du Muid	Évitement des impacts des rampes de la RD sur l’Oise ainsi que sur les maisons avec le nouveau tracé, soit un impact très positif
<b>Tracé DUP au droit des gravières de Pimprez</b>	Décalage du tracé vers l’est	Adaptation de la séquence ERC. Limitation des démolitions.
<b>Déplacement du bassin de virement en rive gauche du CSNE</b>	Bassin de virement axé sur le canal à l’intersection CLO/CSNE	L’ancien bassin de virement était surdimensionné. Aujourd’hui, la performance est "moindre" mais conforme au programme et à l’usage du bassin.

### 5.3.1 Les berges lagunées et berges humides

La SCSNE s'est engagée à créer un canal vivant, avec pour objectif de réaliser 25 km de berges lagunées sur l'ensemble du CSNE. Les berges lagunées sont des espaces latéraux, en eau, connectés de manière discontinue au canal et recréant des zones favorables au développement de la faune piscicole et à l'accueil d'espèces aquatiques. Sur ces 25 km, le secteur 1 comprend à ce stade 11,5 km de berges lagunées, répartis entre le bief de Venette (6,6 km) et le bief de Montmacq (4,8 km). Leur localisation est présentée sur le plan de localisation des ouvrages au sein de l'atlas cartographique. Il est précisé que cette localisation et le linéaire pourraient évoluer dans les étapes ultérieures d'étude du projet. Si c'était le cas, un porter à connaissance serait réalisé auprès des services de l'État.

Sur le bief aval, elles prennent la forme de berges dites « humides », du fait des variations importantes du niveau de l'Oise. La lagune est protégée du battillage par un merlon en enrochement qui permet également de limiter l'inondation de la lagune à 10 à 20 jours par an. L'alimentation en eau se fait par des entrées d'eau espacées de 50 m. La lame d'eau dans la lagune est de 50 cm. Elle possède une largeur de 1 m, ce qui facilite le déplacement de la faune piscicole. Le fond de la lagune et le talus sont tapissés de 50 cm de terre végétale stabilisée (sable). La pente à l'opposé des enrochements est une pente douce de 3/1 pour favoriser le développement d'une végétation hélophytique.

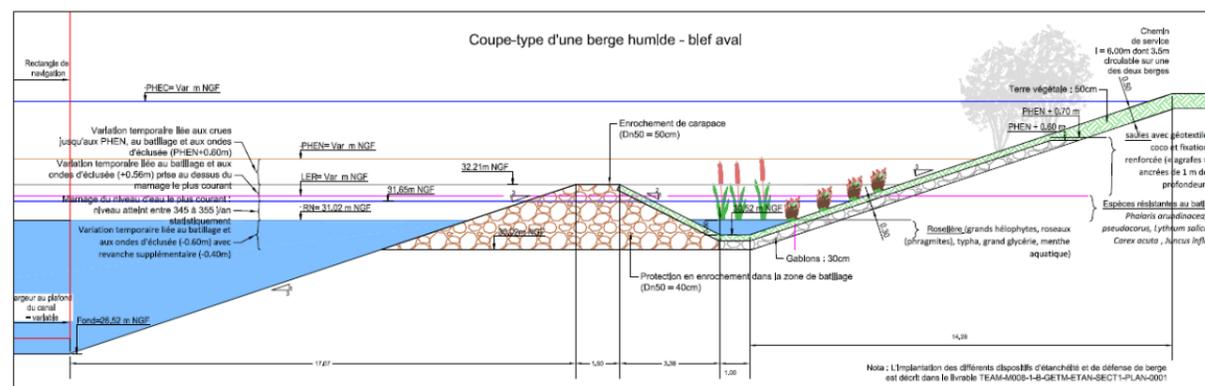


Illustration 25 : Schéma de principe d'une berge humide, sur le bief de Venette

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Sur le bief de Montmacq, les variations de niveau d'eau sont limitées au battillage, aux ondes d'éclusées, ainsi qu'à la gestion du niveau d'eau des biefs. Les lagunes doivent être étanchées pour respecter les objectifs d'étanchéité du bief. Pour cela, le fond de la lagune est tapissé d'une géomembrane doublée d'une barrière anti-racinaire. Les autres caractéristiques de la lagune sont les mêmes que sur le bief de Venette.

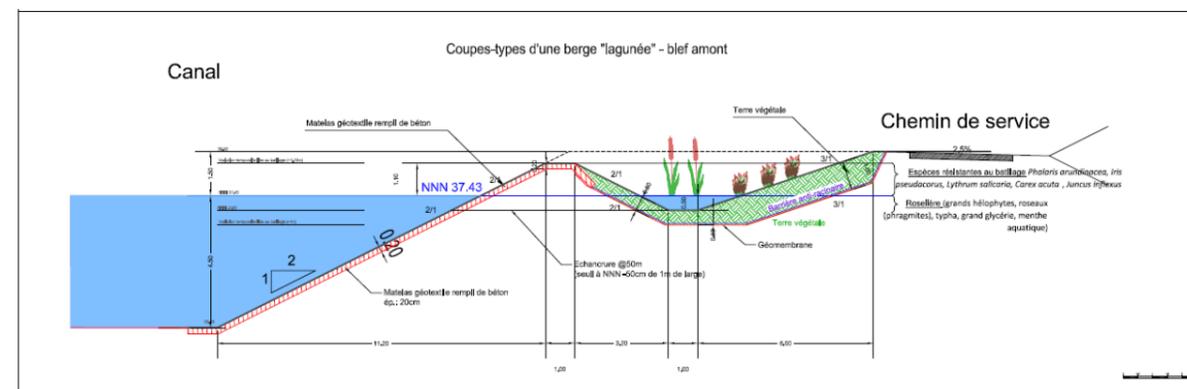


Illustration 26 : Schéma de principe d'une berge lagunée sur le bief de Montmacq

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Pour le bief de Venette, une variante de conception est proposée pour les berges humides. Cette variante permet d'augmenter l'emprise des lagunes en réduisant celle de la protection contre le battillage, les ondes d'éclusée et les crues courantes. Dans ce cas, le merlon en enrochements est remplacé par un rideau de palplanches équipé de gabions côté lagune. Le calage altimétrique du rideau est identique à celui du merlon afin de conserver le même degré de protection de la lagune et de son écosystème. Les gabions permettent d'atténuer les ondes légèrement débordantes au-dessus du rideau de palplanche. Ainsi, la largeur de la lagune passe de 1 m en solution courante à 8,91 m en variante ce qui permet d'avoir un réseau lagunaire varié avec des profondeurs et largeurs différentes séparées de buttes. Malgré les variations de profondeur, l'ensemble de la lagune pourra accueillir la faune piscicole.

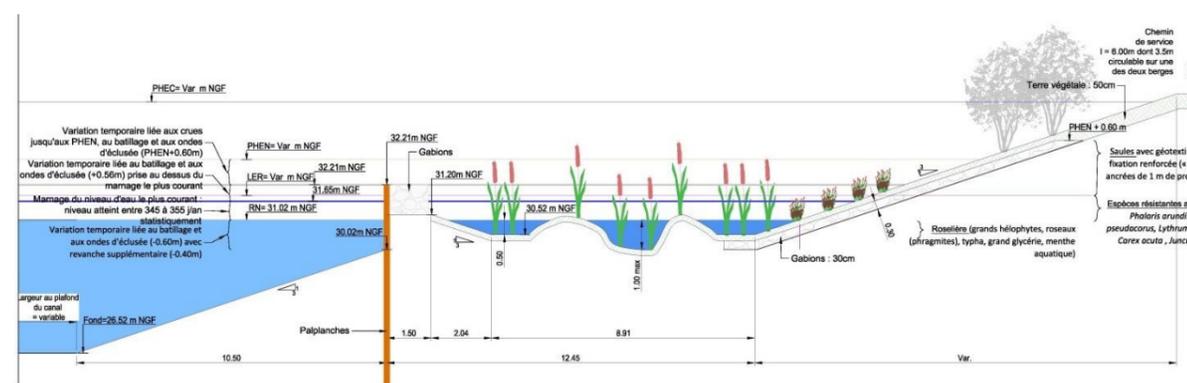


Illustration 27 : Variante de conception de berges humides du bief de Venette

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Les entrées d'eau se font alors par des ouvertures dans le rideau de palplanches, sous le niveau d'eau. La communication sous eau, à environ 1 m de profondeur, entre le canal et la berge humide offre plusieurs avantages :

- Les corps flottants ne peuvent pas pénétrer dans la berge humide ;
- Le risque d'entrée de corps et polluants partiellement immergés est très fortement réduit ;
- Les ondes de batillage et d'éclusee sont très fortement amorties dans la berge humide sans aucune utilisation d'équipement préférant une grande robustesse et une plus grande durabilité au système.

L'illustration suivante présente le rendu d'une telle conception sur le projet de recalibrage de la Deûle :



**Illustration 28 : Photo de berges lagunées créées lors du recalibrage de la Deûle**

*(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)*

Cependant, cette conception de berge humide présente un inconvénient vis-à-vis de la continuité :

- Au sein de l'ouvrage de protection entre le canal et le système lagunaire, à l'inverse de ce que permet le merlon en enrochements par sa porosité ;
- Transversale pour la faune et particulièrement la grande faune (obstacle à la sortie des eaux).

Pour ces raisons, ce profil constitue une variante à la solution courante et il ne pourra être appliqué qu'en dehors des corridors de déplacement de la faune. De plus, cette variante ne s'applique pas dans l'extrados des courbes où des protections sous eau jusqu'en pied de talus sont requises.

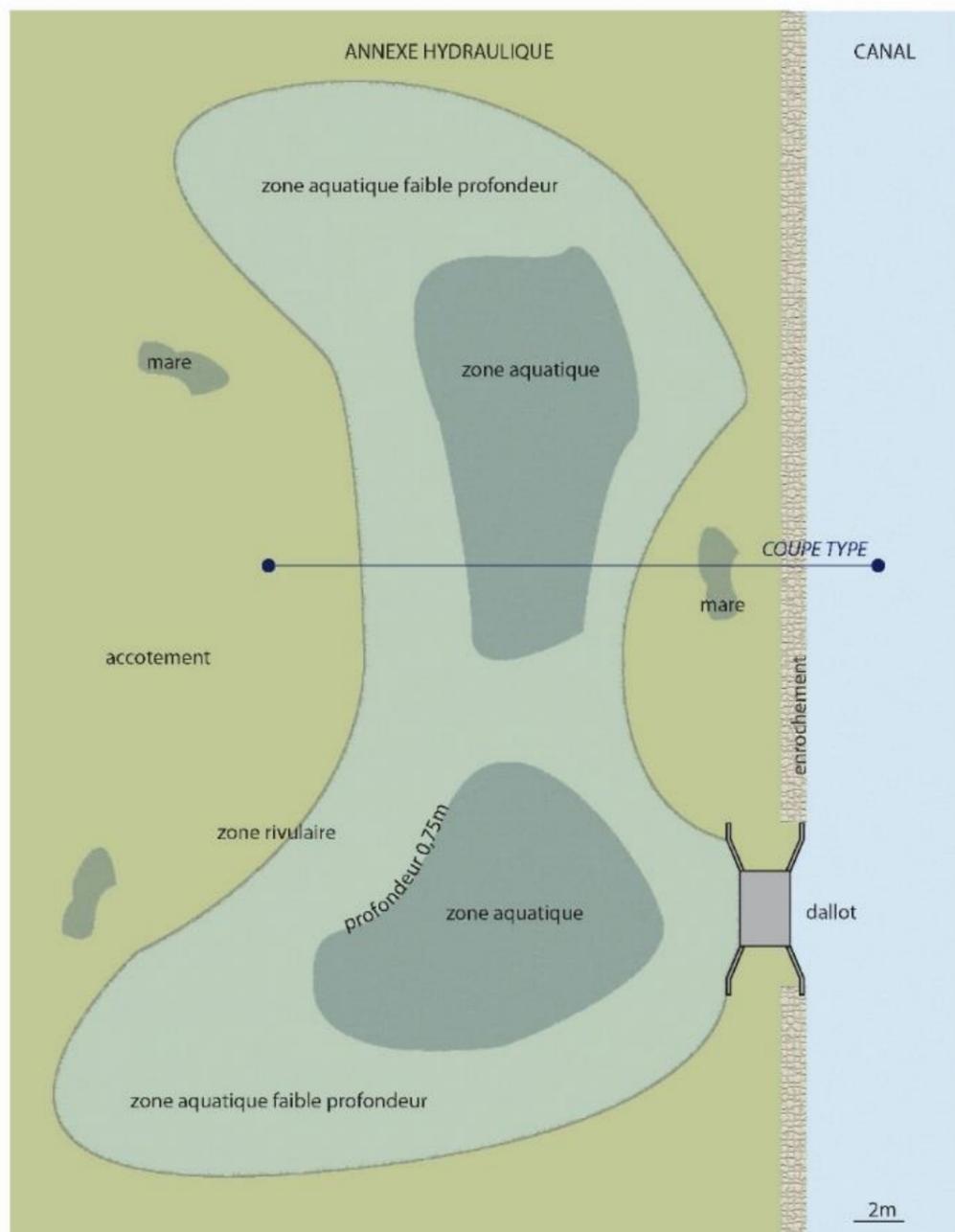
### 5.3.2 Les annexes hydrauliques

La SCSNE s'est également engagée à la création d'annexes hydrauliques, surfaces en eau plus importantes connectées au canal. Il a été choisi pour cela de mettre en valeur :

- Les anciens méandres déconnectés de l'Oise afin de délimiter des zones humides et aquatiques en lien direct ou indirect avec le canal. Ces milieux correspondent à des entités compensatoires à part entière répondant à des engagements de l'État spécifiques ;
- Des secteurs actuellement en surface agricole ou en eaux libres pour créer des annexes hydrauliques directement connectées au canal et répondant à l'engagement de l'État concernant ces milieux.

La surface totale de ces aménagements est de 4,5 ha et se répartit sur 3 secteurs : Mont Ganelon et les Boucles des Ageux sur le bief aval et la Boucle de Pimprez sur le bief amont. Les annexes hydrauliques sont localisées sur le plan des aménagements de l'Oise, dans l'atlas cartographique de la pièce A2.

Ces annexes hydrauliques ont vocation à être un espace diversifié en sur-largeur du canal. Elles sont connectées par un dalot avec une hauteur d'eau de 50 cm à minima, calée sous la RN (bief de Venette) et sous le NNN (bief de Montmacq). Le dalot aura une largeur de 2 m, avec un tirant d'air d'au moins 1 m et une longueur de 7 m (passage sous le chemin de service).



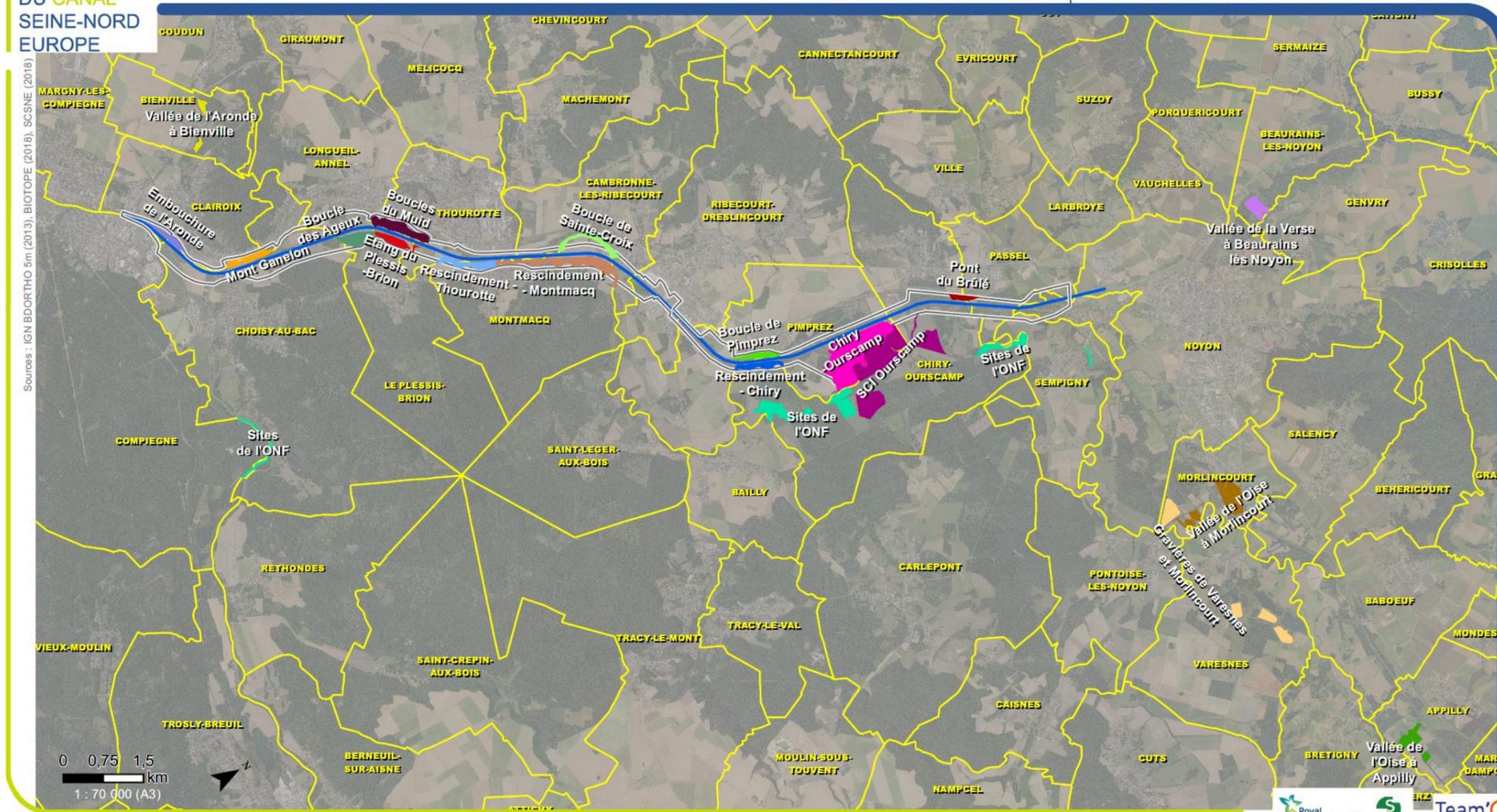
*Illustration 29 : Vue en plan d'une annexe hydraulique type*

*(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)*

Ces trois sites d'annexes hydrauliques sont intégrés dans les aménagements écologiques de délaissés décrits ci-après.

### 5.3.3 Les aménagements écologiques réalisés dans la bande DUP

Le tracé du canal Seine-Nord Europe rend des espaces inaccessibles entre CSNE et Oise d'une part ou CSNE et canal latéral à l'Oise d'autre part. C'est pourquoi il a été décidé de valoriser ces espaces en aménagements écologiques, afin de participer à la compensation environnementale du projet. Ces aménagements écologiques, identifiés sur le plan ci-après, représentent une surface totale de 185 ha environ. L'atlas cartographique présente la localisation de ces aménagements de manière plus précise.



Légende

- |                           |                        |                        |                          |                                      |  |
|---------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--|
| Limite communale          | Boucle de Pimprez      | Chiry-Ourscamp         | Pont du Brûlé            | Gravières de Varesnes et Morlincourt | Vallée de l'Oise à Appilly               |
| Bande DUP - Secteur 1     | Boucle de Sainte-Croix | Embouchure de l'Aronde | Rescindement - Chiry     | SCI Ourscamp                         | Vallée de l'Oise à Morlincourt           |
| Axe du projet - Secteur 1 | Boucle des Ageux       | Etang du Plessis-Brion | Rescindement - Montmacq  | Sites de l'ONF                       | Vallée de la Verse à Beaurains lès Noyon |
|                           | Boucles du Muid        | Mont Ganelon           | Rescindement - Thourotte | Vallée de l'Aronde à Bienville       |  |



Illustration 30 : Localisation des aménagements écologiques

(source : AVP – TEAM'O+, 2018)

D:\OneDrive - BIOTOPROJECTS\PARIS-VNF-CSNE\DAEU\3\_CARTES\32\_CARTES\34\_DAEU\TEAM-M008-1-B-DAEU-ENVI-SITES-COMPENSATION-COMPLET-SECTEUR1-CRTA.mxd 14/03/2019

Ces grands secteurs d'aménagements écologiques sont principalement à dominante humide. Les aménagements prévoient une diversification écologique (exhaussement du niveau du fond, herbiers aquatiques...) et présenteront ainsi des milieux favorables aux poissons et autres espèces amphibiennes. Ils concernent notamment la mise en place de boisements, la création de mares, la restauration de prairies et de milieux humides. Des zones favorables au frai du Brochet sont également prévues.

**Tableau 12 : Listes des sites de compensation au sein de la DUP**

(Source : TEAM'O+, 2019)

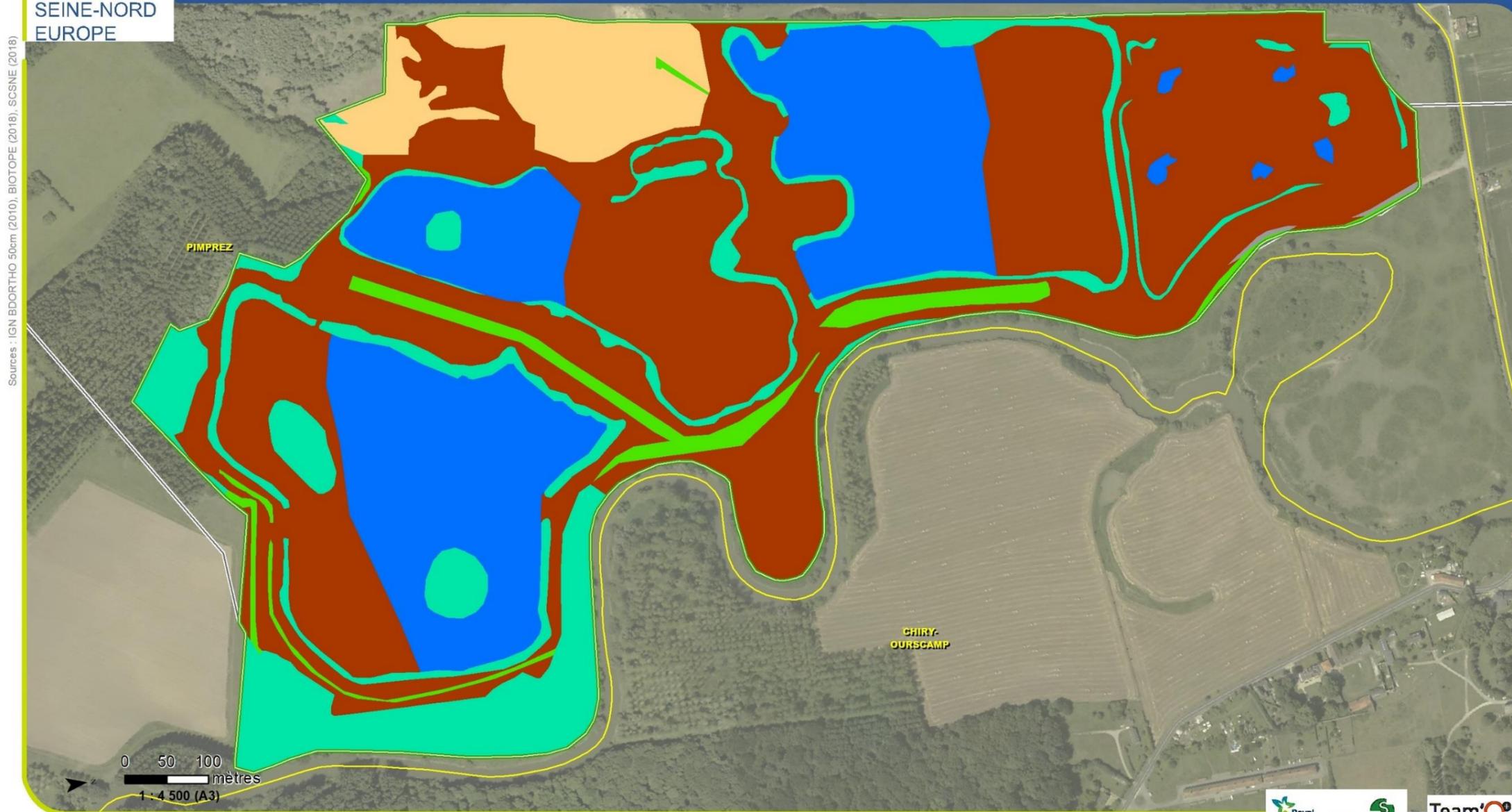
<b>Nom des sites</b>	<b>Surface (ha)</b>	<b>Commune</b>
<b>Embouchure de l'Aronde</b>	5,4	Clairoix, Choisy-au-Bac
<b>Mont Ganelon</b>	9,0	Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville
<b>Boucle des Ageux</b>	13,3	Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le-Plessis-Brion
<b>Boucles du Muid</b>	17,8	Longueil-Annel, Le-Plessis-Brion, Thourotte
<b>Étang du Plessis-Brion</b>	8,9	Le-Plessis-Brion, Thourotte
<b>Rescindement de l'Oise à Thourotte</b>	8,5	Montmacq, Thourotte
<b>Rescindement de l'Oise à Montmacq</b>	20,7	Cambronnes-lès-Ribécourt, Montmacq, Thourotte
<b>Boucle de Sainte Croix</b>	11,4	Cambronnes-lès-Ribécourt, Montmacq
<b>Boucle de Pimprez</b>	6,8	Pimprez, Chiry-Ourscamp
<b>Rescindement de l'Oise à Chiry-Ourscamp</b>	5,7	Pimprez, Chiry-Ourscamp
<b>Gravières de Chiry-Ourscamp</b>	73,6	Pimprez
<b>Pont du Brûle</b>	4,0	Passel, Chiry-Ourscamp
<b>Total</b>	185,1	

Le détail de chaque site ainsi que leurs plans de gestion sont présentés dans la [pièce C5](#).

#### **5.3.4 Zoom sur le remblaiement des gravières d'Ourscamp**

Au sein des aménagements écologiques réalisés dans la DUP, les gravières de Chiry-Ourscamp sont constituées de 4 plans d'eau d'une surface totale en eau d'environ 37 ha, bordés par des milieux ouverts et semi-ouverts. Comme prévu dans le projet déclaré d'utilité publique, ces anciennes gravières seront remblayées partiellement avec les matériaux excédentaires du projet. Les matériaux employés pour le comblement des gravières seront déposés de façon à être compatibles avec le milieu récepteur, sur la base des modalités de gestion et de traçabilité détaillées au paragraphe 5.4.6.

De plus, les matériaux utilisés pour le comblement de gravière seront sélectionnés pour ne pas avoir d'impact sur les eaux souterraines. Les gravières seront ensuite aménagées écologiquement.



**Légende**

- |  |                                  |                      |
|--|----------------------------------|----------------------|
| Limite communale                             | Milieu aquatique stagnant        | Milieu ouvert humide |
| Bande DUP - Secteur 1                        | Milieu boisé humide              | Milieu ouvert sec    |
| Axe du projet                                | Milieu bocager et/ou semi-ouvert | Milieu urbain        |
| Point kilométrique (Canal Seine-Nord Europe) |                                  |                      |
| Limites de site de compensation              |                                  |                      |



Illustration 31 : Objectif de restauration des milieux naturels sur le site des gravières de Chiry-Ourscamp

(Source illustration : TEAM'O+, 2018)

### 5.3.5 La restauration des continuités écologiques

Du fait de l'absence d'obstacles prévus sur le bief de Venette, sur lequel l'Oise canalisée est connectée, la Trame Bleue est maintenue sur l'ensemble du linéaire de l'Oise du secteur 1 et la continuité écologique est maintenue en phase travaux. La continuité écologique des cours d'eau qui traverseront le CSNE, et qui traversent actuellement le CLO, ne pourra être rétablie du fait de la nécessité de mise en place de nouveaux siphons sous le CSNE. Ceux-ci permettent le passage des écoulements et des crues de dimensionnement dans de meilleures conditions hydrauliques. Des mesures environnementales concernant le Matz et des mesures d'accompagnement sont proposées.

Concernant la continuité des corridors terrestres, plusieurs mesures ont été prises en compte pour réduire l'effet fragmentant du canal sur les continuités écologiques grandes faunes. Ces mesures incluent des berges à pente douce tout le long du bief de Venette, des plages disposées sur le bief de Montmacq.

De plus, il est prévu d'aménager deux passages faunes (secteur du Pont du Brûle et secteur de Terre Sainte-Croix) sur le bief de Montmacq (voir illustrations 33 à 35 en pages suivantes) :

- Entre l'avant-port de l'écluse de Montmacq et le bassin de virement (secteur de Sainte-Croix) ;
- Au droit du passage faune déjà aménagé au-dessus de la voie SNCF au PK 115+950 (Secteur du Pont du Brûle à Passel).

Des dispositifs de sorties d'eau sont aménagés pour permettre la traversée du CSNE par la grande faune : adoucissement des berges à une pente de 5 pour 1, remodelage paysager des abords. Ces plages seront végétalisées. Des bandes rugueuses, constituées d'un mélange de pierres et de sédiments, faciliteront le passage de la faune. Au nombre de deux ou trois, elles seront positionnées sur le linéaire de la plage. La plage localisée au niveau du pont du Brûle (PK 115+900) mesure 250 m de long par 25 m de large, celle localisée au niveau de la boucle de Sainte-Croix (PK 108+200) fait 200 m de long par 25 m de large. Ces aménagements sont représentés sur le plan des aménagements de l'Oise donné dans l'atlas cartographique. Les volumes de déblais consacrés à la restauration de continuités écologiques sont détaillés dans le Tableau 16 au chapitre 5.4.6.3 qui récapitule l'intégralité des mouvements de matériaux excédentaires.

Sur le secteur de Terres Sainte-Croix (Montmacq), une sortie d'eau sera également réalisée sur le Canal Latéral à l'Oise afin de rendre celui-ci plus perméable à la faune. Des aménagements complémentaires de guidage (boisements, prairies, haies) sont également prévus en zone DUP et en dehors afin d'améliorer la fonctionnalité de ces ouvrages.

Aucun aménagement spécifique n'est prévu à Clairoix-Choisy au Bac où le corridor n'est plus fonctionnel en raison du développement urbain.



Illustration 32 : Passage faune envisagé dans le secteur de Sainte-Croix (Montmacq)

(Source : SCSNE, 2018)



Légende

- PK AVP
- ↔ Indication des corridors prinripaux
- Bande DUP
- Coeur de nature
- Projet CSNE
- Corridor de grande faune (Source VNF)
- Limite communale

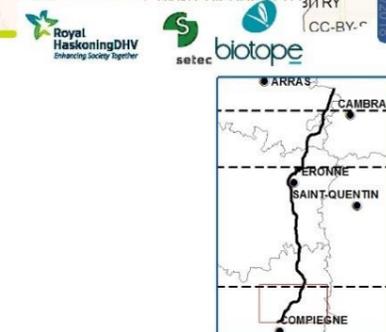
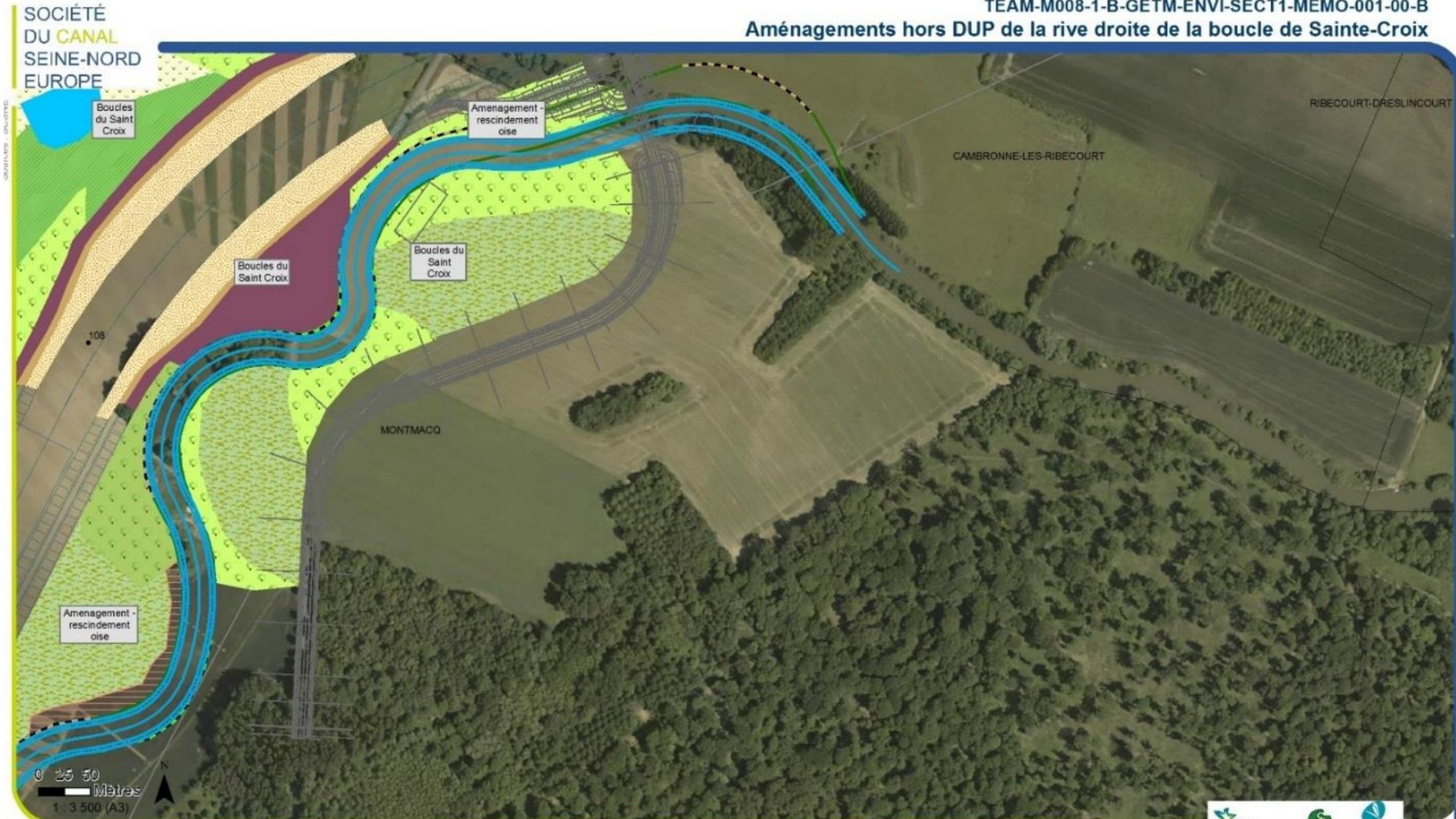


Illustration 33 : Passages faune envisagés pour le rétablissement des continuités écologiques forestières

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)



Légende

• PK AVP	<b>Aménagements surfaciques de la vallée alluviale</b>	Mosaïque de milieux ouverts	<b>Typologie des aménagements des berges sur le tracé de l'Oise</b>	<b>Aménagements linéaires</b>
□ Bande DUP	Eau libre	Plage	— Géotextile enherbé + plantation	— Stabilisation des berges
□ Limite communale	Boisement aulnaies, frênaies à conserver	Prairie humide	— Plantation et ensemencement simple	
— Aménagement routier	Boisement aulnaies, frênaies à créer	Ripisylve à conserver	— Stabilisation en dur + enherbement	
— L'Oise	Chemin de halage	Roselière		
	Mare	Talus		

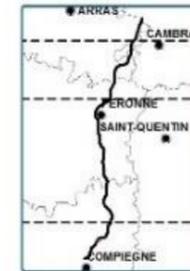


Illustration 34 : Passage à faune de Terres Sainte-Croix

(Source illustration : TEAM'O+, 2018)

### 5.3.6 Les rétablissements des accès agricoles

Les réseaux et cheminements impactés par le projet seront rétablis, principalement dans le cadre de l'aménagement foncier. Ces mesures visent à limiter les allongements de parcours ou à désenclaver les parcelles.

La facilité d'accès aux parcelles est l'un des principaux critères pris en compte dans l'aménagement foncier réalisé en lien avec le projet. Les protocoles signés entre VNF et la profession agricole prévoient des solutions pour les cas où le maintien des temps d'accès aux parcelles ne serait pas possible, notamment par indemnisation.

### 5.3.7 Les mesures de compensation en dehors de la bande DUP

En complément des aménagements écologiques réalisés dans les délaissés du projet et présentés ci-dessus, environ 191 ha de mesures environnementales seront réalisés en dehors des emprises. Ces mesures comprennent des travaux soumis eux-mêmes à autorisation environnementale (creusements de mares en zone humide...). Ces autorisations sont intégrées à la présente demande. Les travaux de compensation environnementale seront réalisés parallèlement aux travaux de construction du CSNE et effectifs avant la mise en service du canal.

**Tableau 13 : Listes des sites de compensation hors DUP**

(Source : TEAM'O+, 2019)

<i>Nom des sites</i>	<i>Surface (ha)</i>	<i>Commune</i>	<i>Distance avec la DUP</i>
<b>Vallée de l'Oise à Chiry Ourscamp / Pimprez</b>	80,8	Pimprez Chiry-Ourscamp	Intercepte la DUP au niveau des gravières d'Ourscamp
<b>Vallée de l'Oise à Morlincourt</b>	28,3	Morlincourt	A environ 6,5 km de la DUP
<b>Vallée de l'Aronde à Bienville</b>	5,8	Bienville	A environ 2,5 km de la DUP
<b>Forêt d'Ourscamp Carlepont</b>	34,9	Compiègne, Bailly, Chiry-Ourscamp, Sempigny	
<b>Vallée de l'Oise à Appilly</b>	11,3	Appilly	
<b>Vallée de la Verse à Beaurains les Noyon</b>	10,0	Beaurains les Noyon	
<b>Autres gravières</b>	35,0	En cours d'identification	Périmètre de recherche présenté dans la pièce C5
<b>Total</b>	<b>206,1</b>		

Au sein de l'atlas cartographique en annexe est présentée la localisation de ces aménagements. Le détail de chaque site ainsi que leurs plans de gestion sont présentés dans la [pièce C5](#).

## 5.4 Description de la phase travaux

### 5.4.1 Les emprises chantier

Les emprises en phase chantier, qui comprennent les pistes d'accès, les plateformes des installations de chantier et stockages provisoires, sont présentées dans l'atlas cartographique. Celles-ci représentent 82 ha. A noter toutefois que ces surfaces ne seront pas toutes utilisées simultanément.

Les installations de chantier sont localisées sur la carte « plan de synthèse de l'opération » dans l'atlas cartographique sous la dénomination « emprise travaux provisoire ». Elles permettront l'organisation des équipes et des moyens pour la réalisation des travaux. Elles seront protégées vis-à-vis des crues et des modalités de repli en cas de crue sont définies. L'organisation des installations de chantier reste à la charge des entreprises.

### 5.4.2 Les principes généraux de réalisation du chantier

La navigation sur l'Oise et son canal latéral sera maintenue durant toute la durée des travaux qui seront réalisés par demi-largeur.

Le libre écoulement des crues de l'Oise sera respecté en maintenant une continuité et une capacité d'écoulement au moins équivalente à l'état actuel (séquençage approprié des phases de creusement et remblaiement des chenaux de crue).

La méthode adoptée pour les travaux de réalisation du canal en site propre consiste à entreprendre les excavations depuis l'aval en progressant vers l'amont afin de favoriser le drainage des sols à extraire.

### 5.4.3 Le déroulement du chantier

Les travaux dureront environ 4 ans. Ils se dérouleront en parallèle sur les deux biefs et l'écluse. Le tableau correspondant de phasage des travaux est présenté ci-après. Le plan de phasage des travaux présentés dans l'atlas illustre ce chapitre.

Les travaux anticipés sont décrits ci-dessous par ouvrage de navigation :

- Bief de Venette :
  - ⇒ Déboisement, défrichage, débroussaillage ;
  - ⇒ Libération des sols (nettoyage général, démolition, dévoiement de réseaux) ;
  - ⇒ Rétablissement routier (RD 81), OA et remblais d'accès ;
  - ⇒ Pistes de circulation, amélioration de chemins existants ;
  - ⇒ Plateforme de stockage temporaire/tri et/ou convoyeur à bande ;
  - ⇒ Quai travaux provisoire + 1/2 section canal avec connexion Oise ;
  - ⇒ Étanchéité/ soutènement CLO y compris face à l'avant-port aval ;
  - ⇒ Rescindements de l'Oise et dérivations temporaires ou définitives des boucles du Muid.
- Bief de Montmacq :
  - ⇒ Déboisement, défrichage, débroussaillage ;
  - ⇒ Libération des sols (nettoyage général, démolition, dévoiement de réseaux) ;
  - ⇒ Rétablissements routiers (RD 66 et RD 40bis) ;
  - ⇒ Pistes de circulation, amélioration de chemins existants ;
  - ⇒ Plateforme de stockage temporaire/tri et/ou convoyeur à bande ;
  - ⇒ Quais anticipés pour la réalisation des travaux (Pimprez, Ribécourt) ;
  - ⇒ Sécurisation des traversées des rus ;
  - ⇒ Deux zones de rescindement de l'Oise.
- Écluse de Montmacq

Les creusements des avant-ports amont et aval de l'écluse sont intégrés aux travaux de terrassement, protection de berge et étanchéité des deux TOARC (Terrassements, Ouvrages d'Art, Rétablissements des Communications) correspondants, de manière à optimiser les installations de chantier (aires de stationnement, pistes de circulations, stockage et chargement des matériaux).

Le phasage spécifique de la réalisation du sas de l'écluse (enceinte de confinement, génie civil et équipements électromécaniques) n'interfère pas directement avec les autres parties du chantier du secteur 1.



#### 5.4.4 Les opérations de dégagement des emprises, déboisement/défrichement

Les travaux de défrichement/déboisement peuvent avoir un impact important sur les espèces faunistiques, en particulier les oiseaux et les chiroptères, s'ils sont réalisés lors des périodes sensibles pour ces espèces (reproduction, élevage des jeunes ou période d'hibernation). C'est pourquoi lors de ce type d'opération de dégagement des emprises, des mesures d'adaptation du planning des travaux sont proposées, afin de limiter les incidences sur les espèces présentes.

**Tableau 15 : Liste des mesures de réduction pour la faune lors des opérations de dégagement des emprises**

(Source : TEAM'O+, 2019)

Principal impact associé	Type de mesure	Engagement de l'Etat	Code mesure	Intitulé de la mesure	Principaux groupes ciblés
Mortalité d'individus	Réduction temporelle	-	R03	Adaptation de la période des travaux de défrichement/déboisement, en dehors des périodes sensibles pour la faune	Avifaune et chiroptères
Mortalité d'individus	Réduction temporelle	-	R04	Diminution de l'attractivité des milieux par réalisation d'une fauche et d'un labour des parcelles agricoles (cultures et prairies) en-dehors des périodes sensibles pour la faune	Avifaune
Mortalité d'individus	Réduction temporelle	-	R05	Adaptation de la période de démarrage des travaux sur les cours d'eau	Poissons

Ces mesures sont détaillées dans la [Pièce C2](#).

Le tableau ci-dessous synthétise les périodes favorables à la réalisation de ces travaux pour les groupes d'espèces protégées et/ou patrimoniales susceptibles d'être impactés.

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Avifaune nicheuse	Période de faible sensibilité		Période de forte sensibilité : nidification					Période de faible sensibilité				
Avifaune nicheuse - Espèces précoces (Pics notamment)			Période de forte sensibilité : nidification					Période de faible sensibilité				
Chiroptères	Période de forte sensibilité : hivernage et de reproduction								Période de faible sensibilité			

**Illustration 35 : Calendrier des périodes sensibles pour la faune**

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Les interventions sur les cours d'eau peuvent avoir un impact important sur la faune piscicole lorsqu'elles sont réalisées lors des périodes sensibles pour ces espèces, à savoir les périodes de frai. Le tableau ci-dessous synthétise les périodes favorables ou peu favorables au démarrage des travaux pour toutes les espèces protégées et/ou patrimoniales concernées par le projet. Ce planning sera à respecter pour les zones de travaux situées à proximité immédiate des frayères identifiées.

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Brochet	Reproduction dans les frayères		Travaux en rivière									
Autres poissons sédentaires	Travaux en rivière		Reproduction dans les frayères					Travaux en rivière				
Synthèse : période favorable pour le démarrage des travaux en cours d'eau												
Zones de frayères	Reproduction dans les frayères								Travaux en rivière			

**Illustration 36 : Calendrier des périodes sensibles pour les interventions en cours d'eau**

(Source : Biotope, 2018)

Par ailleurs des mesures de réduction d'emprise chantier et de mise en défens des zones à enjeux sont prescrites.

### 5.4.5 Les modifications de cours d'eau provisoires

Afin de réaliser les travaux sur l'Oise au droit des boucles du Muid, le cours d'eau doit être au préalable dévié pour limiter les incidences sur les milieux naturels.

La dérivation provisoire des boucles du Muid aura une longueur de 400 m qui correspond à la distance entre la deuxième et la troisième boucle, comptées depuis l'amont.

Les travaux de déplacement du lit de l'Oise seront planifiés de manière à stabiliser les berges du nouveau lit avant d'ouvrir la connexion avec la rivière.

L'excavation du tronçon rescindé de l'Oise se fait donc entre deux bouchons de matériaux laissés en place (cf. illustration 20). La nappe alimentera le nouveau tronçon qui sera partiellement en eau lors de son creusement. La présence d'eau constituera un premier matelas lors de la mise en connexion avec la rivière. La mise en eau du nouveau tronçon sera réalisée par le retrait progressif du bouchon aval ce qui est rendu possible par la faible pente de l'Oise. Ceci permet d'éviter l'érosion des berges. Le retrait progressif du bouchon amont après équilibrage du niveau du nouveau tronçon avec celui de l'Oise constitue la dernière étape de la mise en eau.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée dans le bras dévié avant cette ouverture.

Afin de réduire au maximum le risque de mise en suspension de matières dans l'Oise, il est proposé d'installer une drome flottante (barrage flottant) équipée d'une jupe lestée sur une hauteur d'environ 1,50 m à 2,0 m à l'aval du merlon aval avant son retrait. Ainsi, la plupart des matières en suspension seront retenues par ce dispositif et ne transiteront pas dans l'Oise.

Les berges émergées du nouveau tronçon seront équipées par un géotextile (géofilet coco, par exemple) qui accompagnera leur végétalisation progressive. Agrafé et recouvert de terre végétale pré-ensemencée, il constituera un support d'ancrage à l'enracinement des végétaux. Ce géotextile constituera une protection temporaire contre l'impact des pluies, du ruissellement et du courant le temps que la végétation pousse.

### 5.4.6 Le devenir des matériaux excavés

#### 5.4.6.1 Réemploi et valorisation des matériaux excavés

La gestion des **terres excavées** s'appuie sur les grands principes ci-après :

- Le réemploi des matériaux excavés dans les ouvrages du projet sera largement privilégié et concerne environ les deux tiers des terres excavées. Ce réemploi n'est envisagé que pour les matériaux non issus de sites et sols pollués ou à défaut après une étude d'incidence spécifique. Une étude préalable permet de localiser les sites et sols pollués.
- Une partie des terres excavées sera valorisée dans le cadre de comblement de gravières extérieures au projet, au titre des mesures compensatoires environnementales, en vérifiant l'absence d'incidence sur les eaux souterraines.

- Pour les autres excédents, une valorisation sera recherchée en lien avec des partenaires tiers dans le respect de la compatibilité entre la qualité des matériaux apportés et les sols en place.
- Les excédents de matériaux nobles seront valorisés en lien avec les carriers.
- Les sites de dépôt définitif n'accueilleront que des matériaux compatibles avec le fond géochimique ou ne générant pas d'impact sur l'environnement, en particulier sur les eaux souterraines, la santé et les eaux superficielles.
- Le recours à l'évacuation des matériaux vers des filières externes ne se fera qu'en dernier recours (chapitre 7).
- Au niveau des sites et sols pollués, une caractérisation fine des déblais sera réalisée en suivant les règles de l'art, afin de localiser les volumes pollués. Les matériaux dangereux seront évacués vers des filières externes. La valorisation ou le réemploi de terres issues de sites et sols pollués sera soumise à étude d'incidence en appliquant les guides méthodologiques en vigueur.

Les modalités de caractérisation et de gestion des matériaux excavés durant la phase travaux sont détaillées aux chapitres 7 et 8 de la présente pièce A2.

Des considérations spécifiques aux **sédiments** s'appliquent comme suit :

- Une caractérisation a été réalisée (jointe en annexe numérique), elle montre l'absence de sédiment dangereux sur la base du protocole HP14 du BRGM et des valeurs seuils sur brut.
- Les sédiments inertes de l'Oise et du CLO seront transportés directement par barge jusqu'à leur lieu de destination finale sur site (comblements des anciens lits de l'Oise et du CLO et des gravières de Pimprez, rehaussement ou confortement de berges ou matériaux tout venant). Ils ne devraient pas nécessiter de ressuyage avant déplacement. Une aire de travail sera aménagée à proximité immédiate des sites à combler pour permettre le déchargement des barges et la reprise des sédiments pour le comblement de l'Oise ou des gravières. Les sédiments y seront déchargés pour être aussitôt déposés dans le site à combler. Les sédiments déposés en gravières ou en contact avec la nappe seront sélectionnés pour assurer l'absence d'impact sur la qualité des eaux.
- Les sédiments non inertes non dangereux et non inertes dangereux seront évacués. Des études complémentaires seront conduites dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la possibilité d'employer les sédiments non inertes non dangereux au sein des aménagements (étude d'incidences garantissant l'absence d'impact pour l'environnement). Cette demande faite par la maîtrise d'ouvrage fera, le cas échéant, l'objet d'un porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### 5.4.6.2 Nature des matériaux de déblai

En approche globale, environ 8,35 millions de m<sup>3</sup> de matériaux sont à extraire pour la réalisation du projet, qui se répartissent comme suit :

- Sédiments : 0,25 millions de m<sup>3</sup> ;
- Terre végétale : 0,9 millions de m<sup>3</sup> ;
- Autres déblais (terres et sables) : 7,5 millions de m<sup>3</sup>.

#### 5.4.6.3 Détails du réemploi et de la valorisation des terres excavées

Deux modalités de gestion des matériaux extraits seront principalement mises en œuvre :

- La gestion sur le site d'aménagement (réemploi) ;
- La gestion hors site d'aménagement (valorisation).

La terre végétale sera réutilisée sur le projet en couverture végétale des talus, des sites de dépôt remis en culture et des aménagements écologiques.

Les autres déblais représentent environ 7,5 millions de m<sup>3</sup>.

- Environ 2,3 millions seront réutilisés pour les remblais du projet, sous conditions de compatibilités mécaniques : remblais liés au canal, à l'écluse, aux rétablissements routiers, aux aménagements environnementaux, etc. ;
- Environ 2,5 millions seront utilisés pour le comblement des 4 gravières d'Ourscamp et des bras de l'Oise comblés ou réaménagés écologiquement, sous condition de qualité et d'absence d'incidence sur les milieux aquatiques et les eaux souterraines : sites de compensation, annexes hydrauliques, etc. (voir paragraphe suivant pour la description du projet de comblement des gravières d'Ourscamp et des aménagements écologiques).

L'excédent de matériaux représente 2,7 millions de m<sup>3</sup> environ. Les pistes d'utilisation sont les suivantes :

- Valorisation des alluvions et matériaux nobles en granulats, en lien avec les carrières ;
- Utilisation en comblement de carrières en fin d'activité, à proximité du projet (dans le cadre des mesures compensatoires environnementales) ;
- Valorisation sur des projets d'aménagement portés par des tiers à proximité du projet ;
- Dépôts sur le périmètre de l'opération ou à proximité dans le département de l'Oise. Ces dépôts seront en priorité remis en culture ;
- Élimination en installation de stockage de déchets en dernier ressort.

Le scénario de valorisation des matériaux présenté dans la présente demande d'autorisation, et dans le tableau ci-après permet d'absorber la totalité des matériaux excédentaires du secteur 1 (2,7 millions de m<sup>3</sup> environ). Les matériaux excédentaires y sont valorisés de la façon suivante :

- Environ 1 million de m<sup>3</sup> sera mobilisé en valorisation ;
  - Le comblement d'anciennes gravières extérieures au chantier au titre des mesures compensatoires environnementales porte sur 35 ha, soit entre 0,7 et 1,2 millions de m<sup>3</sup> (ces gravières sont en cours d'identification dans un périmètre proche du projet, présenté dans la pièce C5, carte 18).
  - Le reste des matériaux excédentaires sera mis à disposition de collectivités ou d'industriels pour leurs projets d'aménagement, à proximité du chantier.
- Les matériaux nobles seront valorisés en lien avec les carrières (500 000 m<sup>3</sup> en première approche) ;
- Des dépôts sont prévus à proximité immédiate du chantier à hauteur de 900 000 m<sup>3</sup> (Exhaussement de terre agricole au niveau du dépôt C-C' de Pimprez) ;
- Les volumes de matériaux dangereux, estimés à ce stade à 400 000 m<sup>3</sup>, seront évacués en filières de traitement ou de stockages adaptés à leur qualité. Un inventaire a permis de vérifier que la capacité des filières disponibles est largement supérieure à ce volume estimatif (voir chapitre 7.6.1.4).

De plus, le mouvement de terre prévoit, à titre sécuritaire, des dépôts situés au nord de Noyon mais qui ne seront pas utilisés en première intention. L'objectif est de ne les utiliser qu'en cas d'insuffisance des solutions de valorisation.

La notion de principe de proximité, introduite par l'article L541-1 du Code de l'Environnement, a bien été prise en compte pour la recherche des solutions de gestion et de valorisation des matériaux excédentaires. Cet article précise notamment que le principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des matériaux à évacuer de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des matériaux considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces matériaux, des débouchés existants pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés.

Les volumes de déblais et de remblais sont synthétisés dans le tableau ci-après. Celui-ci présente également la dénomination des sites de dépôts envisagés dans la colonne complément. Ces sites se retrouvent identifiés sur la carte « Plan des sites de dépôts » présentés dans l'atlas cartographique.

Tableau 16 : Bilan des volumes de déblais et remblais prévus sur le projet

(Source : SETEC, 2019)

	Tronçon	TOTAL (m <sup>3</sup> )	Compléments
<b>Volumes totaux</b>	<b>Déblais totaux (1)</b>	<b>8 350 000</b>	Comprenant terre végétale, sédiments et autres matériaux
	Besoin en remblais (2)	5 600 000	Comprenant tous les besoins du projet décrits ci-après
	Excédents en déblais (3)=(1)-(2)	2 750 000	Excédent en déblais dont la stratégie de gestion est précisée ci-dessous
<b>Mouvement Terre végétale</b>	<b>Décapage de terre végétale (TV) (4)</b>	<b>880 000</b>	
	Besoin en TV dans le cadre du projet (5)	310 000	Ces besoins couvrent les reprises sur stock et mise en œuvre de terre végétale sur les berges des biefs et des avant-ports, les talus des rétablissements routiers et les aménagements paysagers.
	Besoin en TV pour les sites de compensation en DUP (6)	455 000	La localisation des sites de compensation est indiquée sur les plans dans l'atlas cartographique
	Excédent en TV (7)=(4)-(5)-(6)	115 000	La valorisation pour revêtement des talus des sites de stockage et pour les sites de compensation situés hors DUP sera privilégié
<b>Mouvement autres matériaux</b>	<b>Déblais, hors TV (8)=(1)-(4)</b>	<b>7 470 000</b>	<b>Ensemble des volumes de déblais (hors terre végétale) dus à la construction du projet (biefs, écluse, rétablissements, sites de compensation, etc.)</b>
	Réemploi dans le cadre du projet (9)=(10)+(11)+(12) dont :	4 735 000	Ensemble des volumes de déblais réutilisés pour le compte du projet : biefs, écluse, rétablissements, aménagements paysagers et écologiques, dépôt en gravières, comblements de l'Oise et du CLO
	Réemploi en remblais dans les emprises techniques (10)	2 235 000	Partie de ces déblais réutilisés pour le canal et l'écluse, incluant l'arrière quai de Ribécourt-Dreslincourt (T)
	Réemploi en aménagements environnementaux (11)	10 000	Correspond à l'aménagement G
	Réemploi pour les comblements de l'Oise, du CLO et des gravières (12)	2 490 000	Sites de comblement : T1a, T11a, D1a, D2, D3a, D3b, T4, T5, T10a, CLO en berge du CSNE + 4 gravières : Gr1 à 4. Les volumes restent incertains car la bathymétrie n'est pas encore connue
	Excédents en déblais (14)=(8)-(9) (arrondi)	2 735 000	La stratégie de gestion prévoit la valorisation des matériaux réutilisables, et la mise en dépôt au sein de la DUP et à proximité de la limite de la DUP sur le secteur 1 et au nord de Noyon
	Valorisation en comblement de gravières dans le cadre des mesures compensatoires	1 000 000	35 ha de comblement de gravières extérieures au chantier dans le cadre des mesures compensatoires environnementales (ou autres solutions de valorisation)
	Exhaussement de terres agricoles dans la DUP	900 000	Concerne les sites C et C'
	Valorisation des matériaux nobles en lien avec les carriers	500 000	Volume considéré en première approche.
	Valorisation en lien avec des partenaires extérieurs		Opportunités à confirmer
Projet de réaménagement d'un stade de football à Thourotte		Concerne le site R. L'aménagement restant à confirmer, il n'est pas comptabilisé.	
Exhaussement de terres agricoles dans la DUP au nord de Noyon		Sont considérés les sites K13, 12', 5' et 2. L'utilisation de ces sites constitue une solution de sécurité, l'objectif étant de ne les mobiliser qu'en l'absence d'autres projets de valorisation auprès de partenaires extérieurs.	
Evacuation des matériaux dangereux et des matériaux non valorisables	400 000	Volume à préciser au regard des analyses de caractérisation à venir	

#### 5.4.6.4 Évacuation des matériaux vers des filières définitives

L'identification des filières d'évacuation définitive est détaillée aux chapitres 7.6.6 et 8.5.2.

#### 5.4.7 Modalités d'information des riverains lors de la phase travaux

Dans le cadre du chantier du secteur 1 du CSNE, un site Internet dédié à l'opération sera mis en place afin d'informer les riverains des travaux.

Ce site récapitulera les travaux à venir ainsi que les nuisances engendrées. Il pourra par exemple indiquer lorsqu'une voirie sera coupée, la durée de la coupure ainsi que l'itinéraire alternatif proposé. Il pourra également proposer de courtes vidéos permettant d'illustrer les différents types de travaux qui peuvent avoir lieu sur le secteur 1.

En application de l'article 17 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (rubrique ICPE 2760), toutes les dispositions seront prises afin de prévenir toute gêne sur le voisinage (bruit, vibration, poussières, trafic...).

Les horaires de chantier seront généralement compris entre 8h00 et 18h00. Toutefois, ils pourront, être adaptés, en particulier en phase estivale, pour permettre des travaux en équipes successives alternantes entre 6h00 et 22h00. Le recours à cet horaire sera entrepris si aucun impact prévisible sur l'environnement n'est mis en évidence. Il sera soumis à validation au travers du dossier « bruit de chantier » réalisé par les entreprises sous la direction du MOE (art. R571-50 du code de l'environnement).

## 5.5 Modalités d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage

### 5.5.1 Les enjeux liés à l'exploitation et la maintenance

L'exploitation du canal en situation finale est décrite dans les [pièces D](#).

Quant aux enjeux liés à l'exploitation et la maintenance pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage CSNE sur le secteur 1, ils sont rappelés ci-dessous :

- Pour la navigation :
  - ⇒ Niveau de service : le canal Seine-Nord Europe est ouvert librement à la navigation 24h/24, 360 jours par an. Ces cinq jours fériés annuels seront ceux fixés par le schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) ;
  - ⇒ Temps de passage à l'écluse de Montmacq : la durée maximale de remplissage ou de vidange du sas de l'écluse de Montmacq est inférieure à 10 mn (durée entre l'ordre d'ouverture de la première vanne de sas et l'ordre d'ouverture de la porte aval/amont en vue de permettre la sortie des bateaux du sas) ;
  - ⇒ Fréquence des éclusées : une fréquence minimale de 24 cycles complets (vidange et remplissage) par jour est considérée pendant la durée de vie de référence de l'écluse - la robustesse des équipements doit être compatible avec cette fréquence ;
  - ⇒ Maintien du niveau du bief n°1 : ce bief tenu au barrage de Venette reste géré par cet ouvrage, la cote de retenue normale restant inchangée par rapport à la situation actuelle ;
  - ⇒ Maintien du niveau du bief n°2 : le pompage de recyclage doit permettre le maintien du niveau entre NNN (37,43m NGF) et NNN+20cm (37,63 m NGF) -hors intumescences, variant entre +30cm et -30cm ;
  - ⇒ Limitation des courants traversiers (dus aux déversoirs de crue ou à la station de pompage de Montmacq : les ouvrages sont conçus pour limiter ces courants à des valeurs compatibles avec la navigation.
- Pour la gestion hydraulique
  - ⇒ Les volumes d'eau éclusés à Montmacq sont entièrement remontés par pompage donc aucun prélèvement net n'est effectué dans l'Oise pour assurer le fonctionnement de l'écluse de Montmacq ;
  - ⇒ Le pompage de recyclage est dimensionné et réalisé pour permettre une durée de fonctionnement maximale de 20h par jour en dehors des quatre heures de pointe de consommation électrique, afin d'optimiser le coût de fonctionnement du pompage. La gestion du niveau du bief n°2 intègre ce mode de fonctionnement ;  
Les pertes en eau définitives (fuites par infiltration et évaporation) du bief n°2 en situation aménagée sont inférieures ou égales aux pertes en eau définitives en situation actuelle donc l'aménagement du bief n°2 n'implique pas de prélèvement en eau supplémentaire dans l'Oise par rapport à la situation actuelle – le Canal Latéral à l'Oise restera alimenté par la prise d'eau de Chauny dans les mêmes conditions qu'actuellement.

### 5.5.2 L'alimentation en eau des biefs de Venette et de Montmacq

Pour ce premier secteur du CSNE (secteur 1), aucun prélèvement d'eau nouveau n'est sollicité. En effet, le bief de Venette, en tant que rivière canalisée, est alimenté naturellement. Le bief de Montmacq, qui vient modifier l'actuel canal latéral à l'Oise sera alimenté de la même manière que l'est aujourd'hui le canal latéral, via la prise d'eau de Chauny qui est déjà autorisée.

L'étanchéité du fond et des berges de ce bief limitera les pertes par infiltration, et permettra de ne pas augmenter les besoins en eau dans la situation future. En effet, les conditions d'étanchéité du bief de Montmacq (mise au gabarit du CLO) seront meilleures que pour le CLO actuel : les pertes d'eau en phase exploitation seront diminuées par rapport à la situation actuelle et ceci malgré l'agrandissement de la voie d'eau et en tenant compte des parties du bief hors périmètre CSNE où l'étanchéité actuelle est maintenue. Par ailleurs, le recyclage des éclusées du CSNE de l'écluse de Montmacq permet d'annuler la surconsommation d'eau.

L'autorisation de prélèvement à Montmacq, visant à assurer l'alimentation des biefs supérieurs du CSNE et à remplir le bassin de Louette, sera sollicitée dans le cadre du second dossier d'autorisation environnementale du projet.

### 5.5.3 La gestion des eaux pluviales et l'assainissement du CSNE

L'assainissement du CSNE consiste en la collecte des eaux du bassin versant naturel (BVN) ainsi que l'assainissement des rétablissements.

#### 5.5.3.1 Assainissement du CSNE – collecte des eaux du BVN et leur rétablissement

L'assainissement longitudinal au droit du canal permet de récolter et transporter les eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés. La conception du système d'assainissement est détaillée dans la pièce C1. Elle est basée sur les principes suivants :

- **Cas du canal en déblai** : Un fossé est prévu en déblai seulement si un bassin versant est intercepté par le canal. Pour protéger le talus, le fossé est positionné en crête de déblai, ce qui permet de collecter les eaux provenant du bassin versant et de les diriger vers le canal ou les cours d'eau via un fossé en terre (ou bétonné selon la pente du fossé). Dans les cas où il n'y a pas de bassin versant intercepté, il est retenu que le chemin de service sera orienté vers le CSNE et qu'aucun fossé ne sera réalisé en pied de déblai.
- **Cas du canal en remblai** : L'assainissement en remblai est à considérer si les remblais constituent un obstacle à l'écoulement d'un cours d'eau ou d'un bassin versant. L'assainissement est réalisé par la mise en place de fossés du côté du bassin versant qui est intercepté par le canal. Les écoulements repris par l'assainissement longitudinal sont ensuite évacués au droit d'un franchissement ou d'un ouvrage hydraulique.

L'assainissement sera principalement constitué d'un fossé en terre et enherbé situé en pied de talus pour reprendre les eaux de ruissellement des talus. Ces dispositifs permettent une infiltration de l'eau collectée selon la nature du terrain.

Dans les secteurs considérés à risque (sortie de route, zone environnementale sensible, zone de périmètre de captage AEP), les dispositifs de collecte des eaux seront bétonnés ou recouverts d'une couche d'argile empêchant l'infiltration des eaux. Ces dispositifs respecteront les préconisations de la DDT60 ainsi que les préconisations liées aux différents périmètres des captages AEP.

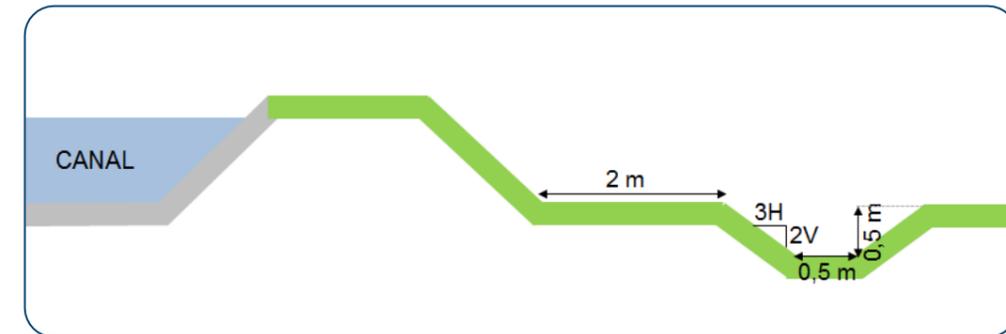


Illustration 37 : Coupe schématique des fossés enherbés

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

#### 5.5.3.2 Assainissement des rétablissements routiers

L'assainissement des ouvrages d'art et de leurs remblais est dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans. La conception des ouvrages reprend les préconisations formulées par le Conseil Départemental de l'Oise dans l'annexe 9 « Prescriptions pour les bassins d'assainissement » de la procédure n° DIT – 2013 – 178 ainsi que les préconisations émises dans le document guide de la DDT60 d'avril 2016. Elles sont détaillées dans la pièce C1.

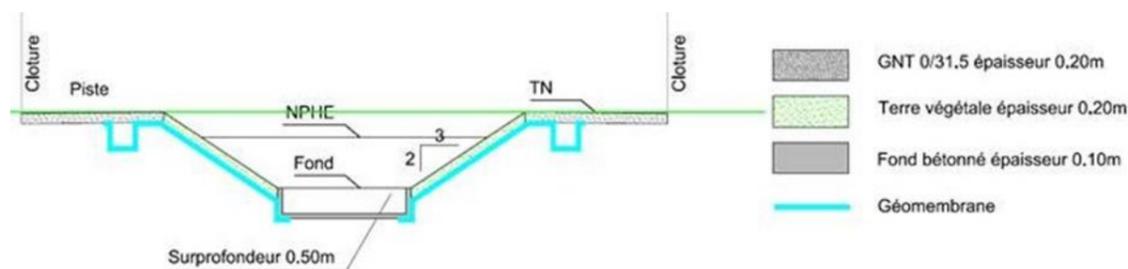
Pour les exutoires, deux possibilités sont envisagées :

- Soit les rejets se feront dans l'Oise en sortie de bassin d'assainissement si l'Oise est à proximité ;
- Soit les rejets se feront dans un bassin d'infiltration en sortie de bassin d'assainissement si l'Oise est trop éloignée. Le fond des bassins d'infiltration est calé au minimum 1 m au-dessus du niveau de la nappe.

Le bassin multifonctions est composé d'un bassin de décantation/ rétention dimensionné pour assurer une décantation minimale des eaux de pluie. Le débit de rejet sera égal à 5L/s pour éviter tout risque d'apparition de colmatage de l'orifice de sortie.

Les points de rejet dans les eaux superficielles seront installés de manière à minimiser l'impact sur les eaux réceptrices. Aucun rejet d'assainissement routier ne sera réalisé dans le CSNE ou le CLO. A noter aussi que pour les rétablissements équipés d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration, ces ouvrages sont en mesure de retenir un débit équivalant à une crue centennale.

Les bassins à ciel ouvert sont privilégiés dans la conception. Une rampe et une dalle de fond en béton sont prévues pour faciliter l'accès à des engins pour l'entretien. Les ouvrages sont étanchés dans le fond par la mise en œuvre d'un béton C20/25 avec treillis soudé pour permettre la descente et les manœuvres des engins pour les opérations de nettoyage, puis sur les berges par une membrane d'étanchéité recouverte de terre végétale engazonnée.



**Illustration 38 : Coupe type d'un bassin de rétention**

*(Source illustration : AVP - Team O+, 2018)*

Les ouvrages d'assainissement situés au sein ou à proximité des périmètres de protection des captages AEP seront constitués de fossés bétonnés et étanches jusqu'au bassin et de fossés bétonnés en sortie de bassin jusqu'au point de rejet (Oise ou fossé existant). Les caractéristiques des bassins sont les mêmes que celles mentionnées ci-avant. Un suivi de la qualité des rejets sera mis en œuvre les premiers mois afin de s'assurer que le rejet est conforme aux exigences des périmètres de protection des captages. Cela est le cas pour la RD66 et la RD15.

Les ouvrages seront protégés des intrusions par une clôture de type treillis soudé simple torsion avec des piquets métalliques, une entrée sera aménagée au moyen d'une passe américaine ou d'un portail.

Les positions et caractéristiques des ouvrages d'assainissement des rétablissements routiers sont précisées dans le volet C1 du présent dossier.

### 5.5.3.3 Assainissement des plateformes

On entend par plateforme les quais de transbordement, les aires de stationnement et les plateformes de l'écluse.

Les quais de transbordement sont composés d'un front de quai en palplanches, d'un arrière-quai imperméabilisé de 20 m de largeur et d'une longueur équivalente à celle du quai. Trois quais sont prévus sur le secteur 1 : quai de Thourotte, quai de Ribécourt et quai de Pimprez. La surface totale imperméabilisée par les trois quais est de 11 000 m<sup>2</sup>.

De part et d'autre du sas de l'écluse, se trouvent deux plateformes calées à la cote 38,93 m NGF qui permettent d'assurer la fermeture hydraulique du bief amont sur l'écluse. La surface des plateformes est de 22 525 m<sup>2</sup> dont 11 790 m<sup>2</sup> sont imperméabilisés.

Le présent dossier de demande d'autorisation développe l'assainissement mis en œuvre pour collecter, traiter si nécessaire et rejeter les eaux de ruissellement.

### 5.5.4 L'entretien et la maintenance en situation courante

La maintenance en situation courante est essentiellement de la maintenance préventive, basée sur un planning lié à l'état et à l'historique de la vie des ouvrages. Ce planning est mis à jour régulièrement et recoupé avec les contraintes d'exploitation pour éviter que des interventions dégradent la disponibilité de l'écluse lorsque celle-ci est particulièrement recherchée.

Les équipes d'exploitation maintenance de VNF auront une tâche importante qui sera d'assurer la disponibilité et la pérennité de l'ouvrage composite qu'est le canal, formé de parties d'ouvrages en terre et en béton, de structures métalliques, d'équipements électriques, en haute et basse tension, de composants électroniques et de logiciels.

La disponibilité suppose des interventions préventives ou de dépannage adaptées et préparées. La pérennité passe par une surveillance constante, des enregistrements réguliers de données, d'états, d'événements, des analyses, des retours d'expérience, des adaptations, des renouvellements ou des évolutions lorsque cela est nécessaire.

La maintenance doit être effectuée avec des échelles de temps, des méthodes et des compétences très différentes selon qu'il s'agisse de terre, de béton, de structures électromécaniques ou de systèmes de contrôle-commande.

La maintenance est un processus qui peut être décrit selon trois objets :

- L'ouvrage en lui-même : il doit être conçu avec la robustesse, la redondance et la fiabilité souhaitées, qu'il s'agisse des composants de génie civil, des équipements électromécaniques ou des systèmes permettant la conduite et la surveillance ;
- Les lieux dédiés aux équipes d'exploitation/maintenance et aux opérations d'exploitation maintenance. Ces lieux doivent être adaptés à l'organisation des équipes de VNF, et doivent être pensés dans une entité qui ne couvre pas seulement le secteur 1 mais tout l'ensemble du Canal Seine Nord Europe ;
- Les outils mis à disposition des équipes d'exploitation maintenance qui leur permettent d'assurer exhaustivement et efficacement leurs missions.

Ces différents éléments sont développés dans le volet C1 du présent DAE.

La forte période de mobilisation pour les équipes de maintenance est l'arrêt de navigation annuel (période dite de chômage) où sont effectuées :

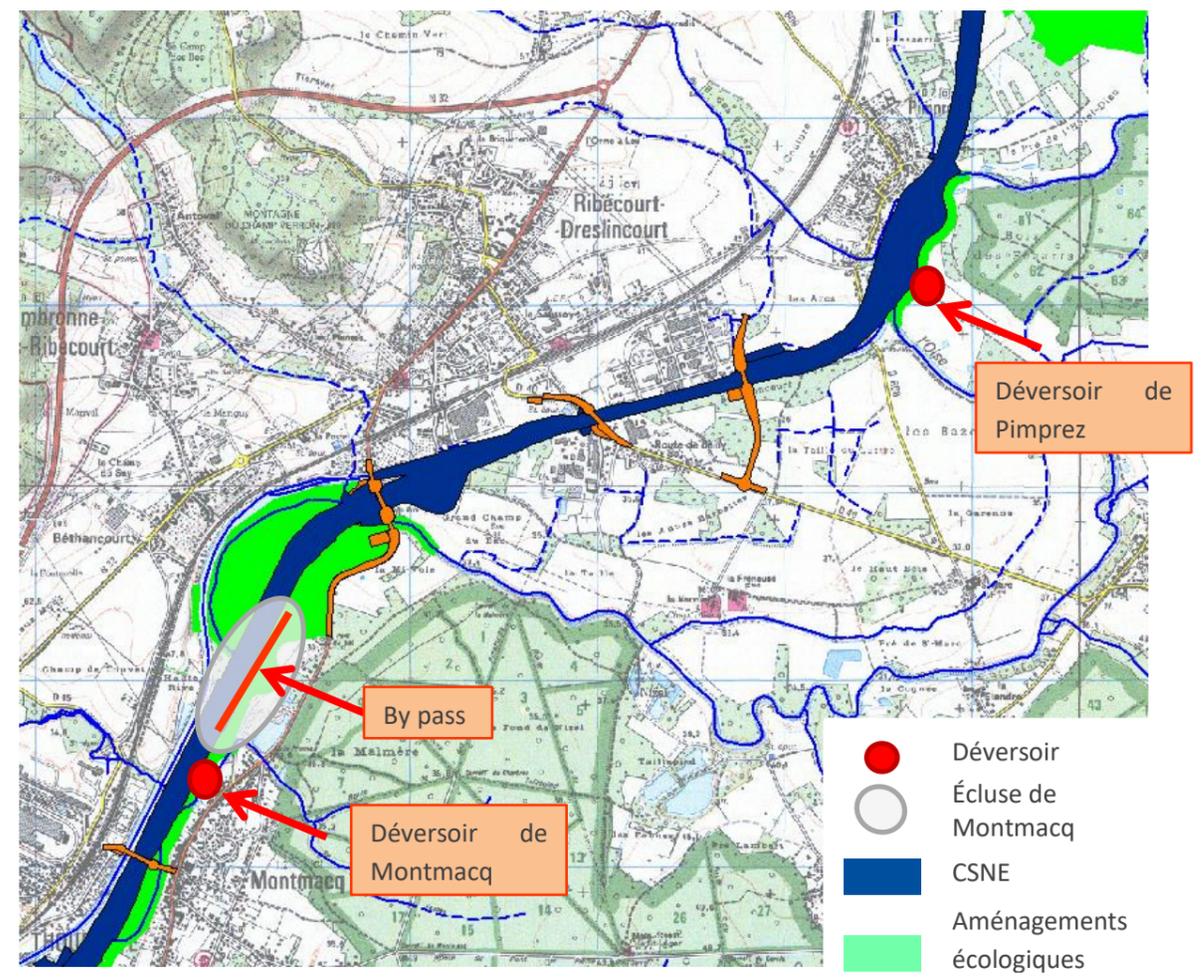
- Les opérations de relevé sur les équipements mécaniques (portes, vérins, vannes des écluses, conduites communes des stations de pompage) habituellement inaccessibles ;
- Les visites régulières de bonne tenue du génie-civil (sas, aqueducs, ...)
- Les opérations d'entretien préventif (en général nettoyage) des équipements électriques ou d'automatismes (tableaux HTA, basse tension, moteurs, automates, serveurs, PC, ...)
- Les opérations de changement de gros équipements (renouvellement) se produisant tous les 10, 20, 50 ans selon le type d'équipement concerné (PC, automate, composant mécanique, ...)

- Les opérations de maintenance évolutive : pour ajouter ou améliorer des fonctionnalités. Ces opérations concernent plutôt les systèmes informatiques mais aussi les composants mécaniques et/ou électriques associés.

**5.5.5 Le fonctionnement hydraulique en crue et les ouvrages associés**

Des ouvrages sont prévus pour assurer les échanges entre le CSNE et l’Oise en période de crue, ils sont localisés sur le schéma suivant.

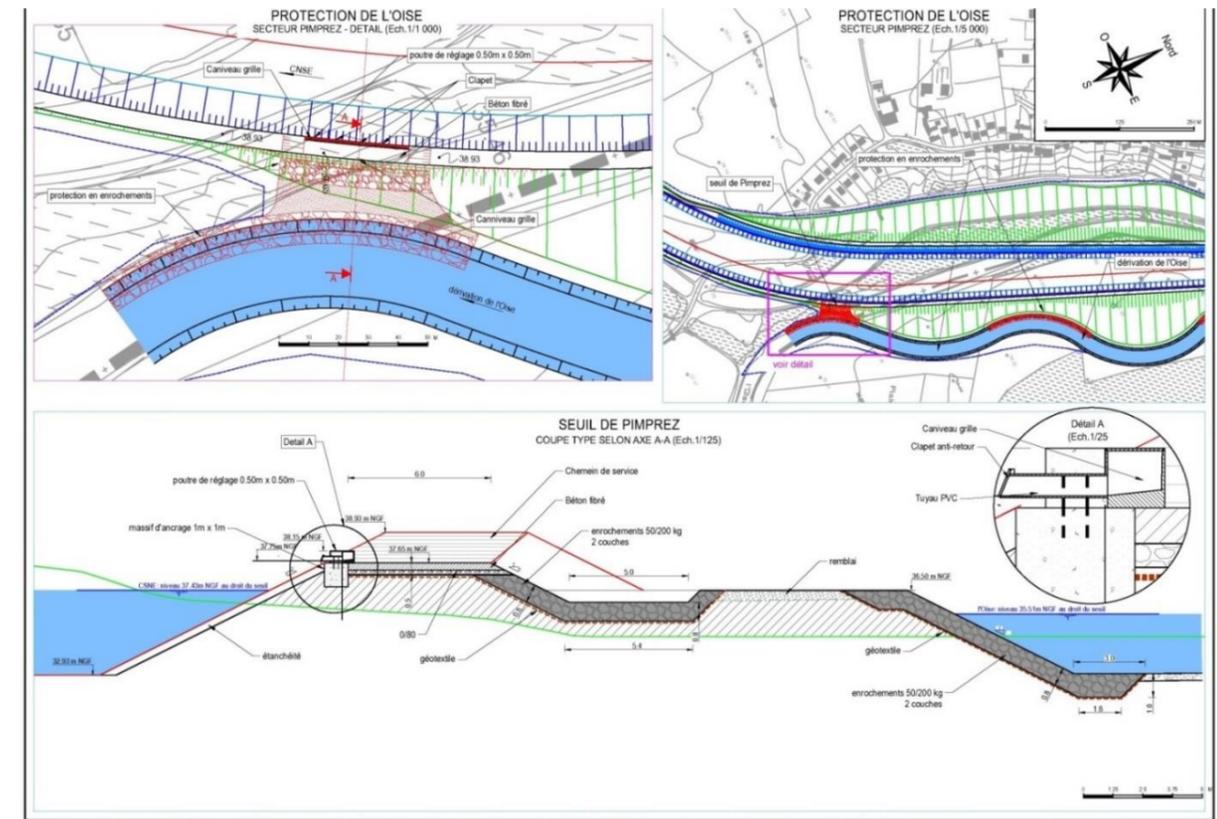
En période de crue, le CSNE qui reçoit à l’amont les eaux du canal latéral à l’Oise, restitue un débit à l’Oise au niveau de Pimprez, afin de maintenir le fonctionnement du cours d’eau et de son champ d’inondation. Cet ouvrage permet de protéger l’écluse de Montmacq contre des débordements non contrôlés. En complément, un by-pass permet de faire transiter les débits de crue de l’amont de l’écluse vers l’aval.



**Illustration 39 : Localisation des déversoirs et du by-pass**  
(Source illustration : SCSNE, 2018)

Le déversoir de Pimprez (PK 111+600) est destiné à mettre en communication le CSNE et l’Oise en cas de crue, comme c’est le cas actuellement entre le Canal Latéral à l’Oise et l’Oise.

Il est situé en extrémité aval du rescindement de l’Oise, dans un coude proche du canal. Les débordements ont lieu du CSNE vers l’Oise et jamais dans l’autre sens. Le seuil aura une longueur déversante de 35 m dans la rive gauche du CSNE. Ce déversoir permet de maintenir l’inondabilité de l’Oise entre Pimprez et Montmacq, de manière contrôlée. La cote de déversement est calée de sorte à éviter les pertes d’eau du CSNE vers l’Oise, hors période de crue, du fait du battillage et des ondes d’éclusée.



**Illustration 40 : Déversoir de Pimprez – Vue en plan et coupe entre le CSNE et l’Oise**  
(Source illustration : AVP – TEAM’O+, 2018)

Le déversoir de Montmacq assure le retour des eaux de débordement de l'Oise en crue vers le CSNE juste en aval de l'écluse de Montmacq (cote de déversement fixée à 34,80 m NGF). Cet ouvrage permet de réduire localement les niveaux de crue, comme suite à l'engagement pris dans le cadre de la DUP. Le seuil intégré à l'avant-port aura une longueur de 350 m. La capacité du CSNE étant nettement supérieure à celle de l'Oise actuelle (largeur, profondeur) entre la confluence avec l'Aisne et l'écluse de Montmacq, les niveaux d'eau sont notablement abaissés par rapport à l'état actuel, et le projet permettra de réduire les effets des crues pour les secteurs urbanisés situés autour de l'écluse de Montmacq. Le calage à une cote supérieure du seuil du déversoir de Montmacq est prévu entre la mise en service du secteur 1 et la réalisation complète du CSNE. Ce point est traité dans la pièce C1.

#### AXE DE CHENAL NAVIGATION

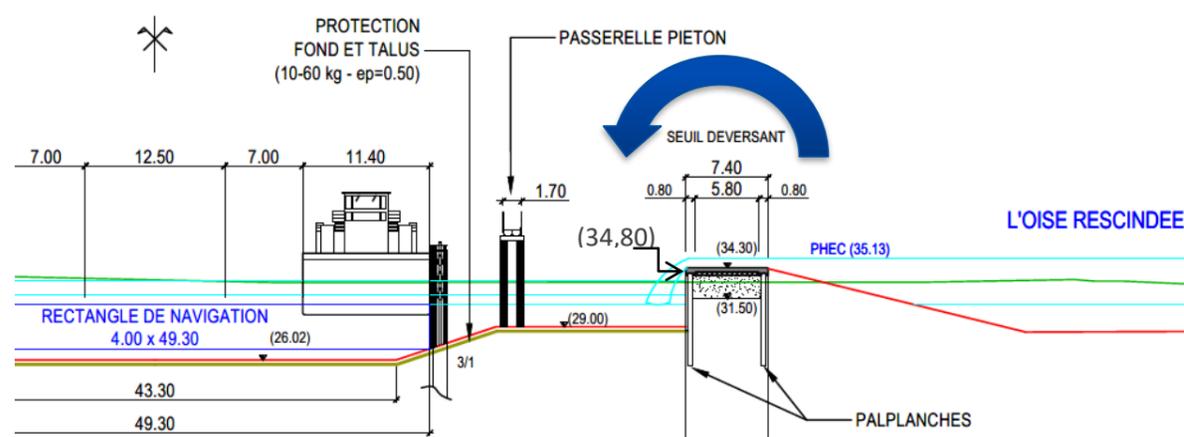


Illustration 41 : Coupe du seuil de Montmacq entre l'Oise déplacée et l'avant-port aval du CSNE

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Par ailleurs, deux aménagements assurent le retour des eaux de débordement de l'Oise en crue et/ou de l'Aisne :

- Un déversoir intégré à l'avant-port aval de l'écluse de Montmacq assure le retour des eaux de débordement de l'Oise en crue vers le CSNE en aval de l'écluse (by-pass). En effet, malgré le déversement par le seuil de Pimprez, il demeure nécessaire d'assurer une capacité d'évacuation du débit par le canal, afin de protéger l'écluse. C'est pourquoi un by-pass de l'écluse est créé. Il est situé dans la station de pompage et permet d'évacuer un débit de l'ordre de 7 m<sup>3</sup>/s en crue centennale. La capacité totale du by-pass est de 9 m<sup>3</sup>/s.
- Un abaissement du chemin de service au niveau du PK 101+200 sur une longueur de 10 m permet d'assurer la communication entre le lit majeur de l'Aisne et de l'Oise et le CSNE. L'ouvrage a une largeur de 10 m. Son radier est calé au niveau du terrain naturel.

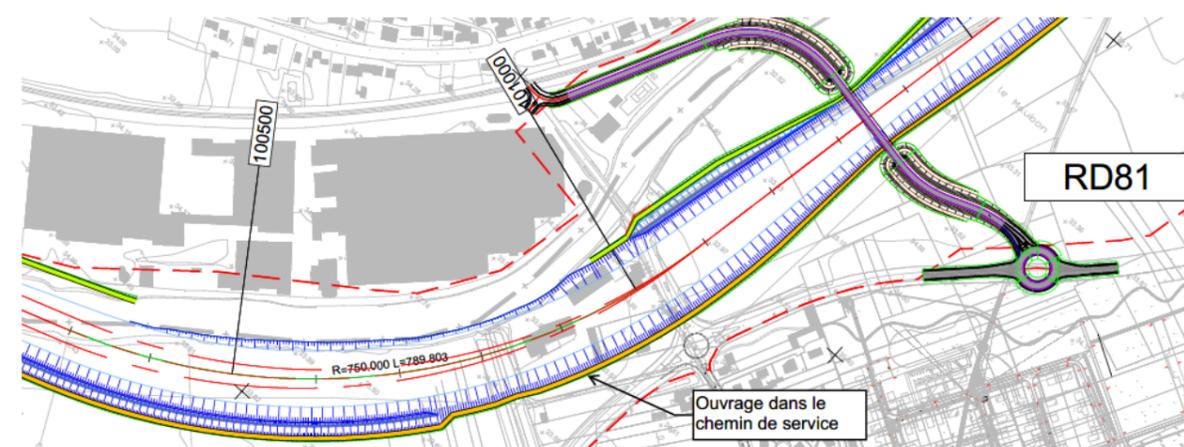


Illustration 46 : Ouvrage de décharge dans le chemin de service en aval de la RD81

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Une modélisation hydraulique a été réalisée afin de montrer les effets du projet sur les crues. Les résultats, qui ont permis de montrer l'effet très positif du canal localement, et la neutralité à l'aval, sont présentés dans la pièce C1 du DAE.

Au regard de cette modélisation, il a été décidé d'équiper plusieurs remblais routiers d'ouvrages de décharge hydraulique afin d'assurer le bon écoulement des crues :

- Dans le remblai de la RD 48 en rive gauche du CSNE ;
- Dans le remblai de la RD66 ;
- Dans le remblai de la VC Thourotte-Montmacq, entre l'Oise et le CSNE.

Enfin, l'écluse est équipée d'un by-pass facilitant la gestion des niveaux d'eau courants et surtout exceptionnels. Ce système qui permet d'évacuer un débit compris entre 7 m<sup>3</sup>/s et 10 m<sup>3</sup>/s (cette valeur sera confirmée par les études de niveau PRO) est complémentaire au déversoir de Pimprez. En ce sens, il offre une gestion plus fine des retours des eaux vers l'Oise en cas de montée du niveau au-dessus de NNN+0,20 m et d'apport de crue. Ce by-pass est implanté dans le local pompes du bâtiment d'exploitation. Il est équipé d'une vanne de réglage et d'une vanne de garde.

### 5.5.6 La gestion des situations exceptionnelles

Les équipes doivent être organisées pour faire face aux situations exceptionnelles :

- Navigation :
  - ⇒ En cas de gel, il pourra être nécessaire de mobiliser un engin spécial brise-glace.
  - ⇒ En cas de pollution par un navire, l'exploitant fera appel aux services de la préfecture (pompiers) pour assurer les éventuelles mesures d'isolement et de récupération des matières polluantes. Des consignes spécifiques de sécurité pourront aussi être émises vers les navigants (via avis à la batellerie ou d'autres systèmes) ;
  - ⇒ Collision / Naufrage de bateau ;
  - ⇒ Plus Hautes eaux Navigables (PHEN), Plus Basses Eaux Navigables (PBEN) ;
  - ⇒ Panne d'ouvrage (écluse).
- Hydraulique :
  - ⇒ Crues / Sécheresse / Variations de niveaux ;
  - ⇒ Rupture partielle d'ouvrage (remblai du canal, déversoir, écluse, station de pompage...) entraînant des écoulements non maîtrisés ;
  - ⇒ Panne d'ouvrage d'alimentation par pompage ;
  - ⇒ Panne d'ouvrage d'alimentation gravitaire.

Pour ces épisodes particuliers, l'exploitant central (situé dans le ou les centres de téléconduite) jouera le rôle de concentrateur des données, sous la direction des équipes d'encadrement, et avec l'appui des experts dans les domaines concernés (hydrologie, hydraulique, environnement, génie-civil). Une cellule de crise pourra alors être mise en place si nécessaire, en faisant appel aux roulements d'astreinte. Cette coordination centrale permettra aux équipes de terrains d'intervenir de manière organisée.

Pour les épisodes de crue, la surveillance mise en place sera fonction du débit maximum annoncé : si cette valeur correspond à un épisode nouveau non encore vécu, il conviendra de mettre en place des mesures de surveillance renforcée.

### 5.6 Un projet d'intérêt public majeur

Les enjeux environnementaux liés à l'aménagement du secteur 1 sont importants et l'intérêt du projet doit être d'autant plus important que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte. Dans cette partie, nous montrons les bénéfices générés par le projet et son intérêt public majeur justifiant de déroger aux objectifs de préservation de l'environnement.

Le secteur 1 du canal Seine-Nord Europe est inscrit dans une démarche globale, à la fois d'aménagement et de compétitivité du territoire, de réduction des impacts environnementaux des transports et de valorisation de la polyvalence de la voie d'eau. Il répond à plusieurs objectifs des politiques publiques.

La Déclaration d'utilité publique du projet, prise en application du code de l'expropriation, a été prononcée en 2008. Elle a été modifiée suite à la reconfiguration du projet en avril 2017, puis prorogée en juillet 2018.

La déclaration d'utilité publique ne suffit pas pour établir que le projet relève d'un intérêt public majeur mais en constitue une base importante.

L'intérêt public majeur du projet est fondé sur les objectifs du projet, qui sont décrits dans la [pièce A1](#) :

- Le projet a une importance européenne, il s'inscrit dans les 30 projets majeurs de la politique transeuropéenne de transport (RTE-T) ;
- Le projet s'inscrit dans les enjeux de la transition énergétique et permet la réduction des gaz à effets de serre ;
- Le projet est vecteur d'emploi sur le long terme en permettant le développement logistique et industriel.

## 6 Rubriques et champs réglementaires couverts par l'autorisation environnementale

Pour chacun des domaines couverts par la demande d'autorisation environnementale, cette partie présente les rubriques et champs réglementaires concernés par l'opération sur le secteur 1 du CSNE.

Des précisions sur la portée des rubriques et des champs réglementaires sollicités sont apportées dans les pièces spécifiques ([Pièce C1](#) relative au volet « Eaux et milieux aquatiques, [Pièce C2](#) relative au volet « Dérogation espèces et habitats d'espèces », et [Pièce C3](#) relative au volet « Défrichement »). Une analyse est également apportée pour ce qui est des rubriques ICPE. Nous démontrons ci-après l'absence d'ICPE pour la gestion des déblais.

### 6.1 Rubriques du volet « Eaux et milieux aquatiques » (IOTA)

---

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) relevant de la réglementation sur l'eau est codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Elle est composée de rubriques présentant chacune un libellé précis, un ou plusieurs niveaux de seuils et le type de procédure associée.

L'ensemble des rubriques analysées se trouve dans la [Pièce C1](#) chapitre 4 avec les justifications adéquates.

Les rubriques visées et les seuils auxquels l'opération est soumise sont les suivantes :

Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement		Régime visé dans le cadre du projet	Valeurs prises en compte	
<b>Titre Ier : Prélèvements</b>				
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	(D)	D	51 piézomètres dont 47 déjà déclarés
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(A) (D)	A	Supérieur à 1000 m <sup>3</sup> /heure
<b>Titre II : Rejets</b>				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(A) (D)	A	Au minimum la surface d'emprise du projet soit 852 hectares environ
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	(A) (D)	A	Rejets liés au ressuyage des matériaux < à 4000m <sup>3</sup> /j ; aux eaux de lavage de voirie et rejets dans les cours d'eau du ru du Lannois ou du Moulin
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	(A) (D)	A	Flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R2
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	(D)	D	Environ 2t/jour
2.3.1.0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0, des épandages visés aux rubriques 2. 1. 3. 0 et 2. 1. 4. 0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5. 1. 1. 0.	(A)	A	Infiltration sur le sol des rejets de pompage pour permettre la construction de l'écluse de Montmacq - maximum de 5760m <sup>3</sup> /j. Eaux de ressuyage et de lavage infiltrées au sol

Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement		Régime visé dans le cadre du projet	Valeurs prises en compte
<b>Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant / 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A) (A) (D)	A A
			6 siphons sur 6 cours d'eau Hauteur des siphons comprise entre 3,5m et 5,5m
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(A) (D)	A
			18 091 m
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(A) (D)	A
			611 m
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes / 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(A) (D)	A
			16 270 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères 2° Dans les autres cas	(A) (D)	A
			2,1 hectares
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	(A) (D)	A
			107 hectares
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(A) (D)	A
			6 ha

Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement			Régime visé dans le cadre du projet	Valeurs prises en compte
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup>	(A)	D	Vidange suite au remblaiement de gravières ou plans d'eau pour une surface totale de 57 hectares environ
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	(D)		
	Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.			
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	(A)	A	Bief de Montmacq assimilé à un barrage de classe C
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :		A	165 hectares environ
	1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(A) (D)		

## 6.2 Rubriques liées à l'évaluation environnementale (à l'échelle du CSNE dans son ensemble)

La liste des catégories de projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale est présentée ci-dessous dans l'extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Tableau de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement dans sa version applicable au projet			Installations prises en compte
Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	
<b>Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.</b>	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.		Projet de canal
<b>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.</b>	Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement		Le bief de Montmacq est assimilé à un barrage de classe C Les biefs n° 4 et 5 ainsi que le barrage réservoir de Louette sont des barrages de classe A. Les biefs n°3 et 6 sont de classe B.

### 6.3 Espèces concernées par les demandes de dérogation

---

Du fait de la nature des travaux projetés, de leur localisation et de leurs dimensions, la mise en œuvre du secteur 1 du Canal Seine-Nord Europe est susceptible d'avoir des impacts résiduels significatifs sur plusieurs espèces protégées après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.

C'est pourquoi une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, pour la destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées et l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos est nécessaire préalablement au démarrage des travaux du secteur 1 du Canal Seine-Nord Europe.

Pour information, une part des travaux préliminaires a fait l'objet d'un premier dossier pour une demande d'autorisation anticipée.

Les espèces animales et végétales visées par cette demande de dérogation dans le cadre du présent DAE et les opérations concernées sont listées dans les tableaux ci-après.

Tableau 17 : Espèces animales et végétales visées par la demande de dérogation

(Source : TEAM'O+, 2019)

Groupe faunistique	Espèces concernées	Protection			Demande de dérogation		
		Habitat	Spécimen	Destruction habitats	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimen	Perturbation intentionnelle
Flore	Orme lisse		X		X	X	
	Véronique à Écusson		X		X	X	
Mollusques	Grande Mulette	X	X	X		X	
	Mulette épaisse	X	X	X		X	
Poissons	Loche de rivière	X	X	X		X	
	Chabot	X		X			
	Lamproie de Planer	X	X	X		X	
	Brochet	X	X	X		X	
	Vandoise	X	X	X		X	
	Bouvière	X	X	X		X	
	Truite de rivière	X	X	X		X	
Amphibiens	Grenouille agile	X	X	X	X	X	
	Triton crêté	X	X	X	X	X	
	Rainette verte	X	X	X	X	X	
	Salamandre tachetée		X		X	X	
	Triton alpestre		X		X	X	
	Triton palmé		X		X	X	
	Triton ponctué		X		X	X	
	Crapaud commun		X		X	X	
	Grenouille rieuse		X		X	X	
	Grenouille rousse			Mutilation			
	Grenouille verte						
Insectes	Cuivré des marais	X	X	X		X	
Avifaune	Toutes les espèces protégées (135 espèces)	X	X	X		X	
Mammifères terrestres	Écureuil roux	X	X	X		X	
	Hérisson d'Europe	X	X	X		X	
	Muscardin	X	X	X		X	
Chiroptères	16 espèces	X	X	X			

## 6.4 Surfaces soumises à autorisation de défrichement

Conformément aux articles L.341-1 et suivants du nouveau Code forestier, « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. » (L.341-1) et « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (L.341-3).

Or, la réalisation du secteur 1 du Canal Seine-Nord Europe nécessite le défrichement de plusieurs entités, pour lesquelles une autorisation est nécessaire.

Les boisements et parcelles pour lesquels une autorisation de défrichement est demandée dans le cadre du présent DAE sont listés dans le tableau ci-après.

Pour mémoire, les critères définis dans le nouveau Code forestier ou par la réglementation locale, qui ont permis d'identifier les parcelles soumises à cette demande d'autorisation et celles qui en sont exemptées, sont détaillés dans la pièce C3.

En particulier, une autorisation de défrichement n'est requise que dans les cas prévus par le code forestier : bois appartenant à des personnes privées (L. 341-1) ou bois des collectivités et établissements publics (L. 214-13). Les bois appartenant à l'État ne sont pas soumis à autorisation de défrichement.

La présente demande est basée sur l'état du parcellaire à la date de dépôt du dossier. De nombreuses parcelles seront acquises par la SCSNE, pour le compte de l'État, avant le démarrage des travaux de déboisement. Ces parcelles ne seront plus soumises à autorisation de défrichement. La SCSNE informera les services de l'État de l'avancement des procédures d'acquisition avant la délivrance de l'autorisation environnementale, de sorte que l'autorisation de défrichement soit adaptée.

Les modalités de compensation des défrichements sont décrites dans la [pièce C3](#).

**Tableau 18 : Communes concernées par la présente demande d'autorisation de défrichement sur le secteur 1**

(Source : TEAM'O+, 2019)

Communes	Surface concernée par les opérations de défrichement (m <sup>2</sup> )
CAMBRONNE LES RIBECOURT	65 928,5
CHIRY OURSCAMP	53 608,9
CHOISY AU BAC	64 574,8
CLAIROIX	6 046,2
JANVILLE	82,7
LE PLESSIS-BRION	18 138,7
LONGUEUIL -ANNEL	7 587,1
MONTMACQ	5 476,2
PASSEL	34 428,8
PIMPREZ	87 728,1
PONTLEVEQUE	19 770,8
RIBECOURT -DRESLINCOURT	26 360,3
THOUROTTE	28 167,3
<b>TOTAL</b>	<b>417 898,5</b>

A cette surface s'ajoutent 9 510 m<sup>2</sup> de surface fiscale soumise à autorisation de défrichement sur les communes de Longueuil-Annel et Pimprez. De plus, une surface de 8 133,8 m<sup>2</sup> est exclue des surfaces précédentes. Ces surfaces sont détaillées dans la pièce C3 et correspondent à des parcelles ajoutées ou retirées suite à des observations des services instructeurs lors de la phase d'examen du présent dossier.

Au global, la demande de défrichement porte donc sur une surface de 419 272,4 m<sup>2</sup>.

## 6.5 Prise en compte de la réglementation « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE)

La mise en œuvre du projet va générer la création de différentes zones de dépôts temporaires et définitifs de matériaux excavés. Par ailleurs, des activités de chantier seront nécessaires lors de l'exécution du projet.

**La présente demande d'autorisation environnementale intègre le projet de création du canal, à l'exception des activités de chantier dont l'autorisation sera sollicitée par les entreprises en charge des travaux, à une étape ultérieure et dans un délai compatible avec la réalisation des travaux.**

L'analyse de la réglementation ICPE s'est faite en deux temps :

- D'abord l'observation de la nomenclature des installations classées en vigueur a permis d'indiquer que l'activité de dépôt de matériaux excavés est susceptible d'être assujettie à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature, et qu'une analyse plus détaillée était nécessaire pour déterminer si oui ou non le projet était assujetti à la réglementation ICPE ;
- Puis l'analyse détaillée évoquée précédemment a permis de constater que le projet n'est pas assujetti à la réglementation ICPE.

Le tableau ci-après récapitule les rubriques ICPE étudiées ainsi que les éléments d'analyse détaillés, permettant de vérifier que le projet n'est pas soumis aux ICPE dans le cadre de la gestion des matériaux excavés.

Seules les activités propres aux dépôts de matériaux et de déchets ont été analysées, considérant que les installations de chantier seront traitées ultérieurement. En effet, les procédures ICPE relatives aux installations de chantier seront portées par les entreprises (procédure d'enregistrement a priori). Ces demandes seront déposées en 2021, pour un enregistrement souhaité à échéance fin 2021-mi 2022. Le calendrier précis de ces autorisations sera confirmé auprès des services instructeurs au moment de la passation des marchés de travaux par la SCSNE, en comptant 6 à 8 mois pour les délais d'instruction des dossiers ICPE à régime d'enregistrement à compter de la date de dépôt en préfecture.

L'analyse détaillée pour chaque rubrique ICPE, dans le tableau 19 ci-après, a permis de déterminer que le projet n'est pas assujetti à la réglementation ICPE. Bien entendu, le non classement des activités de dépôts de matériaux au regard de la nomenclature des ICPE ne dispense pas le projet de ses obligations en matière de protection environnementale et respect des autres exigences éventuellement applicables (code rural, code de l'urbanisme...).

Tableau 19 : Rubriques ICPE étudiées dans le cadre du secteur 1 du CSNE et Justification de non assujettissement à la réglementation ICPE

(Source : TEAM'O+, 2019)

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement			Rubrique applicable au projet ?
2516	<b>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 25 000 m<sup>3</sup></li> <li>Supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Enregistrement</li> <li>Déclaration</li> </ol>	NON
	<b>Adéquation avec le projet :</b> <i>Les matériaux excavés et déposés en transit sur le projet, ne sont pas caractérisés comme étant des produits pulvérulents, et ne sont pas constitués d'un minerai nommément désigné par la rubrique. Au regard de ces considérations, la rubrique 2516 n'est pas applicable au projet.</i>		
2517	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></li> <li>Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Enregistrement</li> <li>Déclaration</li> </ol>	NON
	<b>Adéquation avec le projet :</b> <i>Le projet présentera des aires de transit de matériaux non dangereux inertes et de produits minéraux. Toutefois, tant que l'exutoire de ces matériaux n'est pas défini, ces derniers n'ont pas le statut de déchet, et les sites de dépôt ne peuvent être considérés comme des sites de transit de déchets. Le réemploi sur site des matériaux inertes excavés dans le cadre du projet sera largement privilégié. Par ailleurs, l'extraction de produits minéraux n'a pas pour objet leur commercialisation. Le projet n'a donc pas été classé sous la rubrique 2517.</i>  <i>Cependant, les prescriptions applicables relatives à l'arrêté ministériel de prescription générale de la rubrique 2517 sont prises en compte et adaptées aux opérations de construction du canal pour le mouvement des matériaux excavés. Les éléments explicatifs sont mentionnés aux chapitres 7 et 8 de la présente pièce A2.</i>  <i>Pour le cas plus particulier des sédiments, la fiche 9 de la note du ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 précise les différents points suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>les matériaux excavés de type sédiments prennent le statut de déchets dès lors qu'ils sont sortis de l'eau et disposés à terre.</li> <li>la possibilité de ne pas classer ICPE 2716 l'entreposage de sédiments non dangereux non inertes sous réserve d'être encadré au travers de la rubrique IOTA 2.2.3.0.</li> </ul> <i>Dans le cadre du projet, les sédiments inertes seront réutilisés sur le site. Ils ne devraient pas nécessiter de ressuyage avant déplacement. Ils prennent le statut de déchet s'ils sont valorisés en dehors du site, mais conformément à la circulaire du 25 avril 2017, leur utilisation sur le site et leur éventuel entreposage temporaire ne relèvent pas d'un classement ICPE.</i>		
2710	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 7 tonnes</li> <li>Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</li> </ol> </li> <li>Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup></li> <li>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></li> </ol> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li> <ol style="list-style-type: none"> <li>Autorisation</li> <li>Déclaration contrôlée</li> </ol> </li> <li> <ol style="list-style-type: none"> <li>Enregistrement</li> <li>Déclaration contrôlée</li> </ol> </li> </ol>	NON
	<b>Adéquation avec le projet :</b> <i>Les dépôts de matériaux réalisés dans le cadre du projet seront réalisés exclusivement à partir des matériaux excavés au cours des opérations de creusement du secteur 1 du Canal Seine Nord Europe. Ces dépôts ne seront constitués d'aucune autre source de matériaux provenant d'un tiers. À ce titre, la rubrique 2710 n'est pas applicable au projet.</i>		

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		Rubrique applicable au projet ?	
<b>2716</b>	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></li> </ol> <p><b>Adéquation avec le projet :</b> <i>Au cours des opérations de creusement du secteur 1 du canal Seine Nord Europe, différentes zones de dépôts temporaires seront créées à l'intérieur de la « zone projet ». Il s'agira notamment en partie de matériaux non dangereux non inertes. Dans leur configuration, ces zones de dépôts pourraient être assimilées à des stations de transit, de regroupement ou tri de matériaux. En effet, l'objet de ces dépôts sera d'entreposer temporairement les matériaux excavés en vue de leur réutilisation (au sein ou en dehors de la « zone projet »), ou alors en vue de leur évacuation vers des filières de valorisations externes.</i></p> <p><i>D'autres éléments ci-après peuvent également être pris en compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>La fiche 8 de la note du ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 précise les différents points suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Les terres non excavées ne prennent pas le statut de déchet ;</i></li> <li>- <i>La notion de site correspond à l'emprise foncière, constituée de parcelles proches, comprises dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire. Dans le cas présent, la notion de site correspond à la bande DUP augmentée des zones de dépôts définitifs qui sont en partie dans la bande DUP.</i></li> </ul> </li> <li>▪ <i>Les dépôts temporaires seront tous évacués vers leurs destinations finales avant la fin des opérations et le terme de la « zone-projet ».</i></li> </ul> <p><i>Au regard de ces considérations, la rubrique 2716 n'est pas applicable au projet. Cependant, les prescriptions issues de l'arrêté ministériel de prescription générale de la rubrique 2716 seront prises en compte et intégrées aux opérations de construction du canal pour le mouvement des matériaux excavés, avec des prescriptions complémentaires relatives à la collecte des eaux de ressuyage et à leur contrôle avant rejet. Les éléments explicatifs sont mentionnés aux chapitres 7 et 8 de la présente pièce A2.</i></p> <p><i>Les sédiments non inertes non dangereux et non inertes dangereux seront évacués.</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Enregistrement</li> <li>2. Déclaration contrôlée</li> </ol>	NON
<b>2718</b>	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</li> <li>2. Autres cas</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autorisation</li> <li>2. Déclaration contrôlée</li> </ol>	NON

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		Rubrique applicable au projet ?
	<p><b>Adéquation avec le projet :</b>            Au cours des opérations de creusement du secteur 1 du canal Seine Nord Europe, il a été identifié que certains matériaux excavés présenteront des caractéristiques telles qu'ils devront être assimilés à des matériaux dangereux. Ces matériaux ne seront pas réutilisés dans le cadre du projet, ils seront destinés à être évacués au fur et à mesure de leur excavation vers des filières externes appropriées. Ils seront évacués selon les modalités techniques et organisationnelles détaillées au chapitre 8.4 de la présente pièce A2.</p> <p>Les éléments ci-après peuvent être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La fiche 2 de la note MEEM / DGPR / BPGD-16-135 du ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 précise les points suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités d'entreposage des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement</li> <li>- Les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas à classer si le traitement (hors élimination) est opéré sur le site de leur excavation, car les terres n'ont pas encore pris le statut de déchets                    → Selon les modalités détaillées au chapitre 8.4 de la présente pièce A2, les matériaux dangereux excavés seront déposés au sol exclusivement sur leur lieu d'excavation qui aura été préalablement délimité.</li> </ul> </li> <li>▪ La fiche 8 de la note MEEM / DGPR / BPGD-16-135 du ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 précise les points suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les terres non excavées ne prennent pas le statut de déchet ;</li> <li>- La notion de site correspond à l'emprise foncière, constituée de parcelles proches, comprises dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.                    → Selon les modalités détaillées au chapitre 8.4 de la présente pièce A2, la délimitation des zones potentiellement polluées permettra de créer une zone homogène en terme de pollution, et d'assimiler ces zones à une notion de « site ».</li> </ul> </li> </ul> <p>Au regard de ces considérations, la rubrique 2718 n'est pas applicable au projet.</p>	
2719	<p><b>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Adéquation avec le projet :</b>            L'objet des dépôts créés dans le cadre du projet ne consiste pas à entreposer des matériaux provenant de pollutions accidentelles marines ou fluviales, ou de déchets issus de catastrophes naturelles. Les dépôts créés par le projet proviennent exclusivement des matériaux excavés par les opérations de creusement du canal.</p> <p>Au regard de ces considérations, la rubrique 2719 n'est pas applicable au projet.</p>	<p>Déclaration</p> <p>NON</p>
2720	<p><b>Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Installation de stockage de déchets dangereux</li> <li>2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes</li> </ol> <p><b>Adéquation avec le projet :</b>            L'objet des dépôts créés dans le cadre du projet ne consiste pas à entreposer des matériaux provenant de travaux de prospection, d'extraction, de traitement et de stockage de ressources minérales, ou de l'exploitation de carrières. Les dépôts créés par le projet proviennent exclusivement des matériaux excavés par les opérations de creusement du canal.</p> <p>Au regard de ces considérations, la rubrique 2720 n'est pas applicable au projet.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autorisation</li> <li>2. Autorisation</li> </ol> <p>NON</p>

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		Rubrique applicable au projet ?
2760	<p><b>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4</li> <li>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540</li> <li>b) Autres installations que celles mentionnées au a</li> </ol> </li> <li>3. Installation de stockage de déchets inertes</li> <li>4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique</li> </ol> <p><b>Adéquation avec le projet :</b>  <i>Au cours des opérations de creusement du secteur 1 du canal Seine Nord Europe, différentes zones de dépôts définitives seront créées à l'intérieur de la « zone projet ». Il s'agira de matériaux non dangereux inertes et de matériaux non dangereux non inertes (les matériaux dangereux seront évacués). L'objet de ces dépôts sera d'accueillir définitivement une partie des matériaux excédentaires excavés au cours des opérations de creusement du canal. Les éléments ci-après sont à prendre en compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Il ne sera procédé à aucun stockage définitif de matériaux dangereux. Les éventuels matériaux dangereux excavés seront évacués vers des filières externes appropriés.</i></li> <li>▪ <i>La notion de chantier, et l'entreposage de déblais dans l'emprise de la zone de chantier sans impliquer de statut de déchet pendant la période de chantier, est valable si ces déblais sont évacués au plus tard au moment du démantèlement du chantier s'il n'excède pas 1 à 3 ans [...]. Le déblai prend alors le statut de déchets au moment du démantèlement du chantier, à moins donc que le déblai ne soit intégré dans l'aménagement final (dans ce dernier cas le déblai est employé comme un matériau pour un aménagement prévu, il n'a donc pas le statut de déchet, et l'aménagement ne peut être qualifié de « dépôt », un dépôt n'étant pas un aménagement).</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <i>Tous les dépôts temporaires seront évacués vers des filières de valorisation à la mise en service du canal, et au plus tard dans un délai inférieur à 3 ans.</i></li> <li>➔ <i>Tous les dépôts définitifs de matériaux trouveront leur utilité dans des opérations de valorisation au sein ou en marge du la création du canal (déblais réutilisés en remblais, déblais évacués vers les aménagements environnementaux (aménagements écologiques, passages faunes, comblements partiels de cours d'eau, créations de frayères...), déblais évacués vers les comblements de l'Oise et du canal latéral à l'Oise, déblais évacués en gravières, exhaussement de terres agricoles...).</i></li> </ul> </li> <li>▪ <i>La fiche 8 de la note MEEM / DGPR / BPGD-16-135 du ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 précise que : Les terres évacuées du site de leur excavation, qu'elles soient polluées ou non, prennent le statut de déchet. [La notion de « site » correspond à l'emprise foncière, constituée de parcelles proches], comprise dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire. [...]. La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière d'un site d'où proviennent les terres est soumise à la réglementation sur les déchets mais ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets si l'opération est utile (cf. article L541- 32 du code de l'environnement). Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être réalisée conformément aux référentiels en vigueur et n'est donc pas à classer en ICPE rubrique 2760.</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <i>Tous les dépôts définitifs de matériaux, présentés dans le paragraphe 5.2.7, sont considérés comme étant situés dans le site d'excavation. Ils ne prennent donc pas le statut de déchet.</i></li> <li>➔ <i>La seule exception concerne le site R, qui constitue toutefois une opération d'aménagement utile, et n'est donc pas à classer en ICPE.</i></li> <li>➔ <i>Tous les dépôts définitifs de matériaux trouveront leur utilité dans des opérations de valorisation au sein ou en marge du projet de création du canal (déblais réutilisés en remblais, déblais évacués vers les aménagements environnementaux, déblais évacués vers les comblements de l'Oise et du canal latéral à l'Oise, déblais évacués en gravières, exhaussement de terres agricoles, aménagement urbain...)</i></li> <li>➔ <i>Le tableau de valorisation des matériaux (hors DUP et dans DUP), avec justification des besoins par les communes pour les zones hors DUP est présenté au Tableau 10.</i></li> </ul> </li> <li>▪ <i>S'agissant des lots de matériaux non inertes, une analyse sera réalisée afin d'affiner plus en détail leurs caractéristiques géochimiques. L'objet sera alors d'étudier les possibilités de stockage de ces matériaux au sein de la « zone-projet », sur la base d'une compatibilité géochimique entre ces matériaux et les sols des zones de dépôts définitives. Les matériaux pour lesquels aucune possibilité de compatibilité géochimique n'aura pu être trouvée seront évacués vers des filières de valorisation ou de gestion externes.</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <i>Aucun matériau non inerte ne sera conservé définitivement dans la zone projet si aucune possibilité de stockage n'a pu être identifiée au sein de la zone projet.</i></li> </ul> </li> <li>▪ <i>Les analyses disponibles indiquent que les matériaux excavés ne sont pas pollués par du mercure métallique.</i></li> </ul> <p><i>Au regard de ces considérations, la rubrique 2760 n'est pas applicable au projet.</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autorisation</li> <li>2. a) Enregistrement b) Autorisation</li> <li>3. Enregistrement</li> <li>4. Autorisation</li> </ol> <p style="text-align: center;">NON</p>

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement			Rubrique applicable au projet ?
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Autorisation	NON
	<i>Adéquation avec le projet :</i> Aucun traitement thermique ne sera effectué sur les matériaux excavés. La rubrique 2770 n'est pas applicable au projet.		
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Autorisation	NON
	<i>Concordance avec le projet :</i> Aucun traitement thermique ne sera effectué sur les matériaux excavés. La rubrique 2771 n'est pas applicable au projet.		
2780	<b>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : <ol style="list-style-type: none"> <li>la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</li> <li>la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j</li> <li>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</li> </ol> </li> <li>Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : <ol style="list-style-type: none"> <li>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</li> <li>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j</li> <li>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j</li> </ol> </li> <li>Compostage d'autres déchets : <ol style="list-style-type: none"> <li>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</li> <li>La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j</li> </ol> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li> <ol style="list-style-type: none"> <li>Autorisation</li> <li>Enregistrement</li> <li>Déclaration</li> </ol> </li> <li> <ol style="list-style-type: none"> <li>Autorisation</li> <li>Enregistrement</li> <li>Déclaration</li> </ol> </li> <li> <ol style="list-style-type: none"> <li>Autorisation</li> <li>Enregistrement</li> </ol> </li> </ol>	NON
	<i>Adéquation avec le projet :</i> Aucun compostage de quelque type que ce soit ne sera effectué sur les matériaux excavés. La rubrique 2780 n'est pas applicable au projet.		
2781	<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : <ol style="list-style-type: none"> <li>la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</li> <li>la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</li> <li>la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</li> </ol> </li> <li>Méthanisation d'autres déchets non dangereux <ol style="list-style-type: none"> <li>la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</li> <li>la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</li> </ol> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li> <ol style="list-style-type: none"> <li>Autorisation</li> <li>Enregistrement</li> <li>Déclaration contrôlée</li> </ol> </li> <li> <ol style="list-style-type: none"> <li>Autorisation</li> <li>Enregistrement</li> </ol> </li> </ol>	NON
	<i>Adéquation avec le projet :</i> Aucune opération de méthanisation de matériaux ne sera effectuée sur les matériaux excavés. La rubrique 2781 n'est pas applicable au projet.		

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement			Rubrique applicable au projet ?
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Autorisation	NON
	<i>Adéquation avec le projet :</i> Aucune opération de traitement biologique ne sera effectuée sur les matériaux excavés. La rubrique 2782 n'est pas applicable au projet.		
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 279	Autorisation	NON
	<i>Adéquation avec le projet :</i> Aucune opération de traitement ne sera effectuée sur les matériaux dangereux excavés. La rubrique 2790 n'est pas applicable au projet.		
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Autorisation	NON
	<i>Adéquation avec le projet :</i> Les matériaux excavés dans le cadre du projet ne prennent pas le statut de déchets.		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Autorisation	NON
	<i>Adéquation avec le projet :</i> Il ne sera effectué aucun stockage de matériaux sous-terrain.		
3560	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	Autorisation	NON
	<i>Adéquation avec le projet :</i> Il ne sera effectué aucun stockage sous-terrain de matériaux dangereux.		

## 7 Caractérisation des sols à excaver et gestion des flux de matériaux

Des analyses seront réalisées afin de caractériser la qualité des futurs déblais et de déterminer les filières de gestion des matériaux sur site ou hors site.

La caractérisation préalable aux travaux s'appuie sur une étude initiale d'identification des sites et sols pollués.

Dans les sites et sols pollués, la caractérisation des sols vise à localiser de façon précise les pollutions, à quantifier les volumes pollués, à préciser le type de contaminant et adapter les filières de gestion au regard des niveaux de contamination.

En dehors des sites et sols pollués, la caractérisation des sols à excaver vise principalement à vérifier la compatibilité géochimique des terres valorisées avec celle des sites receveurs, l'absence d'incidence environnementale et la compatibilité avec l'usage.

### 7.1 Identification et caractérisation des sites et sols pollués

#### 7.1.1 Les textes de référence

La caractérisation des sites et sols pollués tient compte des textes méthodologiques suivants :

- La note du 19 avril 2017 de la Ministre de l'Écologie et les textes méthodologiques associés concernant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ; le guide "Diagnostic de site" version 0 du 08/02/2007 du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (actuellement MTES) ; les normes relatives à la procédure de Levée de Doute – LEVE, et à la procédure de diagnostic – DIAG (NFX 31-620) ;
- La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, MTES d'avril 2017 ;
- Le guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement du Ministère de la transition écologique et solidaire de novembre 2017 ;
- Le guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur réutilisation en technique routière et dans des projets d'aménagement, Rapport final, BRGM/RP-62856-FR, de décembre 2013
- Le guide de valorisation hors site des terres excavées en technique routière pour des projets d'infrastructure linéaire de transport, en cours d'élaboration par le Ministère de l'Écologie. Ce guide a vocation à remplacer à très court terme le guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement, MTES, Novembre 2017 ;
- Le guide d'application pour la caractérisation de la dangerosité – rapport INERIS-DRC-15-149793-06416A du 04/02/2016 ;

- L'arrêté ministériel du 12/12/2014 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

#### 7.1.2 Etape 1 : Identification des sites à risques de pollution et caractérisation au droit de ces sites (procédure LEVE)

Une étude historique et documentaire a été réalisée sur le secteur 1 pour identifier les sites comportant des risques de pollution d'origine anthropique sur l'ensemble de la bande DUP élargie de 200 mètres, incluant les sites de stockage et les sites de mesures compensatoires dans la DUP. 25 sites ont ainsi été identifiés. Des visites de terrain sur ces sites ont permis d'affiner cette première estimation et d'établir un programme d'investigations sur 21 de ces 25 sites, présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 20 : Liste des 25 sites à risque de pollution étudiés et des 21 sites retenus pour des prélèvements et analyses**

(Étude Bureau Veritas - rapport de juillet 2019)

SOUS-SECTEUR	SITE	AMENAGEMENT AU DROIT DU SITE	OBJECTIF
COMPIEGNE / CLAIROIX / CHOISY AU BAC (PK 98,5 à PK 101,5)	Rive droite du canal latéral à l'Oise, le long des sites DMS (60.063), PKM Ex-Continental (60.018) et du quai de l'ancienne usine PKM Ex-CONTINENTAL (60.070)	Le futur canal sera décalé d'environ 50 m au sud-est par rapport au CLO actuel. La rive droite du CLO ne fera pas l'objet d'excavation dans le cadre du projet.	Contrôler la qualité l'absence d'impact des activités industrielles des remblais et terres du chemin de halage actuel
	Site MD Automobile (60.016) / Centre de contrôle technique automobile (60.073)	Le futur canal traversera l'espace Goujon. Les travaux de creusement sont prévus jusqu'à 7 m au niveau des sites.	Contrôler la qualité environnementale des remblais et l'absence d'impact de l'activité de mécanique et des anciennes activités sur les autres sites.
	Jardinerie de CHOISY (60.071)	Le futur canal traversera l'espace Goujon. Les travaux de creusement sont prévus jusqu'à 7 m au niveau des sites.	Contrôler la qualité environnementale des remblais et l'absence d'impact de l'activité de mécanique et des anciennes activités sur les autres sites.
	EXO BOIS (60.072)	Le futur canal traversera l'espace Goujon. Les travaux de creusement sont prévus jusqu'à 7 m au niveau des sites.	Contrôler la qualité environnementale des remblais et l'absence d'impact de l'activité de mécanique et des anciennes activités sur les autres sites.
	Potentielle décharge au Nord de l'espace GOUJON	Le futur canal traversera la zone. Les travaux de creusement sont prévus jusqu'à 8 m au niveau du site	Évaluer la présence de déchets et contrôler la qualité des sols au droit de la zone.

SOUS-SECTEUR	SITE	AMENAGEMENT AU DROIT DU SITE	OBJECTIF
<b>CONFLUENCE OISE ET CANAL LATERAL A JANVILLE (PK 102,5)</b>	Zone de stationnement péniches (60.082)	Hors emprise des travaux d'aménagement du futur canal	Étant donné l'absence de travaux au droit de la zone de stationnement des péniches, de la configuration du site et de l'absence d'éléments laissant supposer une pollution des sols, la SCSNE ne prévoit pas d'investigation au droit de ce site.
<b>LONGUEIL-ANNEL / THOUROTTE (PK 104,0 à PK 106,0)</b>	PONTON MECANIQUE MARINE (60.068)	Hors emprise des travaux d'aménagement du futur canal	Pas de sol à investiguer, les installations étant situées sur l'eau.
	GEORGE DANIK SARL (60.053)	Hors emprise des travaux d'aménagement du futur canal	Étant donné l'absence de travaux au droit de la zone, la SCSNE ne prévoit pas d'investigation au droit de ce site.
	ATELIER DE L'OISE (60.055) ET PÉNICHE DE LA TOISON D'OR (60.083)	Projet de dérivation de l'Oise au niveau de l'atelier de l'Oise et creusement du futur canal sur la pointe de la péniche de la Toison d'Or sur une profondeur d'environ 6 m.	Contrôler la qualité environnementale des remblais et l'absence d'impact des anciennes activités et des dépôts.
	SARL ALPHA METAL SERVICES (60.047)	Le tracé du canal passe en limite de propriété sud du site. La profondeur de creusement est de 7 m à ce niveau. Le site Alpha Métal Services est destiné à accueillir le futur quai de Thourotte.	Caractériser les sols au droit de l'ancienne darse et en limite de propriété sud (futur tracé du canal). Etant donné l'absence de travaux sur le reste du site, la SCSNE ne prévoit pas d'investigation au droit de ce site.
	DECHARGE SAUVAGE (60.069)	Le futur canal traversera le site. La profondeur de creusement au niveau du site est de 7 m environ avec une profondeur maximale atteignant 11 m au niveau du talus du pont actuel.	Évaluer la présence de déchets et contrôler la qualité environnementale des sols au droit de la zone.
	DÉPÔT SAUVAGE DE DÉCHETS (60081)	Le futur canal traversera le site. La zone est destinée à être traversée par le nouveau pont reliant Thourotte à Montmacq.	Contrôler la qualité des remblais du chemin et évaluer l'impact des quelques dépôts de déchets constatés lors de la visite de site.
	<b>MONTMACQ (PK 106,5 à 108,5)</b>	Répartition sur le site de l'ancienne station d'épuration (60.065)	Le projet prévoit l'aménagement de la dérivation de l'Oise sur la partie ouest du terrain

SOUS-SECTEUR	SITE	AMENAGEMENT AU DROIT DU SITE	OBJECTIF
<b>CAMBRONNE / RIBECOURT-DRESLINCOURT (PK 108,5 à 110,5)</b>	Site VAUCHELLES (60.080)	Le projet prévoit le passage du futur canal au sud du hameau. Le pont de la RD66 sera reconstruit. Au droit du site d'étude, il n'est pas prévu d'aménagement	Contrôler l'absence d'impact de l'ancienne activité de distribution de carburants
	Zone de stationnement de CAMBRONNE LES RIBECOURT (60.074)	Le projet prévoit le passage du futur canal au sud du hameau. Le pont de la RD66 sera reconstruit. Au droit du site d'étude, il n'est pas prévu d'aménagement	Contrôler la qualité environnementale des remblais et l'absence d'impact du stationnement des péniches sur les sols de la zone
	Mare de RIBECOURT (60.076)	Creusement du canal élargi par le bassin de virement. Le creusement du canal est prévu à une profondeur de 3,5 m au niveau du site.	Évaluer la qualité environnementale des terres de berge
	Quai SECO (60.065) et chemin de halage le long de l'ancienne usine SECO (60.035)	Au droit du site, il n'est pas prévu d'opération de creusement. Le réaménagement du chemin de halage est envisagé.	Contrôler la qualité environnementale des remblais et l'absence d'impact de l'ancienne usine SECO
	Station d'épuration de RIBECOURT (60.038)	Au droit du site, il n'est pas prévu d'opération de creusement. Le réaménagement du pont de la RD40 est prévu.	Contrôler la qualité environnementale des sols au droit de l'ancienne station d'épuration
	Le long du chemin de halage au niveau du site BOSTIK (60.036)	Il n'est pas prévu d'opération de creusement. L'aménagement d'un merlon anti-déflagrations est prévu	Contrôler l'absence d'impact de l'usine BOSTIK sur le chemin de halage
	Quai de RIBECOURT (60.067), zone de décharge sauvage (60.078) et site GYPEX (60.037)	Il n'est pas prévu d'opération de creusement. Le réaménagement du chemin de halage est envisagé. Ce réaménagement est susceptible d'empiéter sur la limite de propriété Nord du site GYPEX.	Contrôler l'absence d'impact des opérations de chargement/déchargement des péniches sur les sols de la zone.
	Le long du chemin de halage au niveau du site SYNTHOMER (60.034)	Il n'est pas prévu d'opération de creusement. Le réaménagement du chemin de halage est envisagé.	Contrôler l'absence d'impact de l'usine SYNTHOMER sur le chemin de halage et plus particulièrement au niveau des points de rejets aqueux dans les contre-fossés
	<b>PIMPRESZ / CHIRY-OURSCAMP (PK 111,0 A 115,0)</b>	Épave de péniche échouée (60.064)	Au droit du site, il n'est pas prévu d'opération de creusement. Le réaménagement du chemin de halage est envisagé.

SOUS-SECTEUR	SITE	AMENAGEMENT AU DROIT DU SITE	OBJECTIF
	Domaine de pêche de Pimprez (60.033)	Au droit du site, il est prévu un élargissement de l'actuel canal latéral à l'Oise. Le projet prévoit le creusement sur moins de 2 m.	Étant donné l'absence de source potentielle de pollution sur le site, la SCSNE ne prévoit pas d'investigation au droit des aménagements.
	Les Champs d'Ourscamp (60.059)	Au droit du site, il est prévu un élargissement de l'actuel canal latéral à l'Oise. Le projet prévoit le creusement sur moins de 2 m.	Contrôler la qualité environnementale des remblais et l'absence d'impact de l'ancienne activité de criblage et de chargement/déchargement des matériaux (quai)
	Zone de stationnement de CHIRY (60.079)	Au droit du site, il est prévu un élargissement de l'actuel canal latéral à l'Oise et l'aménagement de berges lagunées. Le projet prévoit le creusement sur moins de 2 m.	Contrôler la qualité environnementale des remblais et l'absence d'impact du stationnement des péniches sur les sols de la zone

Le programme détaillé d'investigation se trouve dans le rapport d'octobre 2019, nommé « **Audit des sols pollués – Identification et caractérisation des sites à risque** » et joint en annexe électronique au présent dossier d'autorisation environnementale. Ce programme prévoit de contrôler la pollution des sols sur les 21 sites, moyennant la réalisation d'un minimum de 85 sondages courant 2020. Il comprend également une évaluation du caractère dangereux des déblais en application du guide de l'INERIS du 4 février 2016.

Ce guide préconise une analyse de la dangerosité par étape :

- chercher si le déblai est classé dans la liste européennes des déchets (décision 2008/532/CE modifiée, transposée à l'article R541-7 du CE), et si il y est considéré comme dangereux ou comme non dangereux, avec une attention particulière pour les déchets qui possèdent des « codes miroirs », c'est-à-dire les déchets qui existent sous une forme dangereuse (par exemple le code 17 05 03\* : terres et cailloux contenant des substances dangereuses) et sous une forme non dangereuse (dans le même exemple, le code miroir 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03\*);
- si le déblai n'a pas de code déchet ou possède un code miroir, faire une étude en cascade de la présence ou non de propriétés de danger. Le guide recense 15 propriétés de danger, nommé HP 1 à HP 15. Si une seule de ces propriétés se révèle dangereuse, le déblai est considéré comme dangereux. C'est pourquoi il est préconisé de faire des analyses en commençant par les matières les plus susceptibles d'être présentes, soit dans le cadre du projet, la HP 14 qui correspond à des déchets écotoxiques. La recherche du caractère dangereux prend la forme de tests spécifiques ou d'analyses en laboratoires suivies de calculs selon la propriété étudiée ;
- Si les propriétés de danger ne sont pas vérifiées, rechercher (pour les matériaux avec des codes miroir), des polluants organiques persistants à des concentrations supérieures aux seuils.

### 7.1.3 Etape 2 : Caractérisation des terres au droit des sites et sols pollués

Cette caractérisation sera réalisée sur les sites identifiés à l'étape précédente comme relevant de la méthode nationale Sites et Sols pollués. Elle sera réalisée par analyse physicochimique par échantillonnage, selon une maille qui sera affinée autant que nécessaire pour limiter les incertitudes, et en application du guide national de gestion des sites et sols pollués et du guide de caractérisation des terres excavées issues de sites et sols pollués (BRGM/RP-62856-FR). Elle permettra d'établir les modalités de gestion des terres issues de sites pollués, en conformité avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

## 7.2 Caractérisation des terres en dehors des sites et sols pollués

### 7.2.1 Etape 1 : Caractérisation du fond géochimique

La caractérisation du fond géochimique permet de montrer l'acceptabilité du déplacement de terres vers des sites receveurs, en comparant la qualité du sol au niveau du site d'accueil et celle du site d'excavation des terres. La méthodologie est issue du guide pour la détermination des valeurs de fond dans les sols, ADEME, novembre 2018 et de la norme NF EN ISO 19258 « Qualité des sols - Guide pour la détermination des valeurs de fond ». Cette étude est menée sur la base des résultats d'une campagne de sondages de caractérisation géotechnique réalisée courant 2018-2019.

97 sondages, répartis de manière aléatoire sur le secteur 1 et en dehors des sites pollués, ont fait l'objet chacun d'au moins un échantillon pour analyses environnementales. Les échantillons qui ont fait l'objet d'analyses environnementales sont au nombre de :

- 355 pour les paramètres suivants :
  - Sur échantillon Brut : matière sèche, COT, 8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), Hydrocarbures C10-C40, BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, et Xylènes), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 de la liste USEPA), Polychlorobiphényles (7 congénères), Composés Organohalogénés (COHV 19 composés) sur certains échantillons
  - Sur éluât (lixiviation 24h L/S de 10) : 12 métaux et métalloïdes (As, Ba, Cd, C, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), chlorures, sulfates, COT, fraction soluble, indice phénol, Composés Organohalogénés (COHV 19 composés) sur certains échantillons
- 118 pour des paramètres de caractérisation agronomique :
  - Matière organique à 500°C,
  - Phosphore total (ou Joret Hébert (sur certain échantillon), calcium échangeable, potassium échangeable, sodium échangeable, magnésium échangeable,
  - pH du sol, ammonium et azote totale, rapport COT/NTK

L'analyse de ces données permet de caractériser le fond géochimique au niveau des zones d'extraction et de valorisation. La comparaison permet d'établir la compatibilité géochimique entre site d'excavation et site receveur et d'établir le mouvement de terres.

### 7.2.2 Etape 2 : Caractérisation des sols à excaver

La caractérisation des terres excavées, en dehors des sites et sols pollués, n'est pas obligatoire. En particulier, les terres excavées réemployées sur le chantier et celles qui sont valorisées sur des sites géochimiquement comparables ne nécessitent aucune caractérisation.

Néanmoins, du fait de la diversité des exutoires de terres sur le secteur 1 et de la sensibilité environnementale du secteur, une caractérisation géochimique sera réalisée sur la totalité des déblais. Cette caractérisation sera réalisée par échantillonnage sur la base d'un maillage calé sur la coupe géologique du projet, les travaux d'excavation du projet, et les données de qualité environnementale acquises au cours de la campagne géotechnique. Ce maillage n'est pas encore établi à ce stade des études mais sera probablement proche de la maille de calcul des avant-métrés du projet (avec un découpage vertical par formation géologique). Des regroupements de mailles seront probablement retenus si les mailles sont de caractéristiques homogènes, pour simplifier les mouvements de terres en phase étude comme en phase chantier.

Cette caractérisation fine des terres excavées permettra notamment de confirmer l'absence d'incidence des comblements de gravière sur la qualité des eaux souterraines.

**Nota :** Les zones de dépôts transitoires et définitives et les zones d'installation de chantier font partie des emprises d'étude de la caractérisation, notamment pour l'identification des sites potentiellement contaminés. Il n'y a pas de sites à risques identifiés sur les zones de dépôts provisoires ou définitifs ou les emprises provisoires d'installation de chantier. Pour autant, des données de qualité des sols et des eaux souterraines sur ces emprises pourront être utiles à double titre, pour :

- Établir un état des lieux avant travaux sur ces zones car les activités qui y seront menées peuvent être source de pollution et ces données seraient utiles dans les dossiers de consultation ;
- Justifier du respect de la qualité des sites receveurs et notamment valider un même fond géochimique.

### 7.3 Estimation des quantités par type de matériaux

Les estimations de la qualité des déblais présentées ci-dessous sont basées sur une étude du contexte urbain et industriel des zones de terrassement réalisée au stade de l'Avant-Projet (AVP). L'identification des sites et sols potentiellement pollués est effectuée mais les prélèvements et analyses de levée de doute auront lieu en 2020 et l'étude du fond géochimique est en cours. Ainsi, la qualité des déblais a été estimée au regard des trois catégories : inerte, non inerte non dangereux ou dangereux, et non au regard de leur compatibilité avec le fond géochimique ou de leur compatibilité avec les usages futurs. Cette évaluation de la qualité des déblais sera largement précisée dans les étapes à venir et les chiffres pourront donc varier.

Concernant les qualités géotechniques des déblais à extraire, les conclusions de phase AVP sont présentées, les données nouvellement acquises étant en cours d'interprétation/intégration dans les métrés du stade PRO. Par ailleurs les quantités globales présentées ci-après sont également celles du stade AVP. Les volumes de déblais seront optimisés au PRO. Cependant, les volumes ne seront pas changés de manière significative.

**Tableau 21 : Estimation des quantités des déblais par catégorie – stade AVP**

(Étude ARCADIS - 2019)

	Tronçon	TOTAL (m <sup>3</sup> )	Compléments
Volumes totaux	Déblais totaux (1)	8 350 000	Comprenant terre végétale, sédiments et autres matériaux
	Besoin en remblais (2)	5 600 000	Comprenant tous les besoins du projet décrits ci-après
	Excédents en déblais (3)= (1)-(2)	2 750 000	Excédent en déblais dont la stratégie de gestion est précisée ci-dessous

	Tronçon	TOTAL (m <sup>3</sup> )	Compléments
Nature des déblais	Terre végétale	880 000	Décapage estimé sur 30cm
	Matériaux secs	3 560 000	Déblais pleine masse hors nappe
	Matériaux en eau	3 910 000	Déblais sous eau et sédiments

	Tronçon	TOTAL (m <sup>3</sup> )	Compléments
Potentialité de réemploi (aspect géotechnique)	Terre végétale	880 000	Réemploi possible en couverture (100%)
	Remblais en place	2 750 000	Non réutilisable en remblais courant
	Déblais aptes au réemploi (hors TV)	4 250 000	90% des déblais hors remblais et terre végétale (après traitement éventuel)
	Déblais non réutilisables	470 000	10% des déblais hors remblais et terre végétale

	Tronçon	TOTAL (m <sup>3</sup> )	Compléments
Qualité chimico-environnementale	Inerte	6 700 000	80%
	Non inerte non dangereux	1 250 000	15%
	Dangereux	400 000	5%

## 7.4 Caractérisation de base des sédiments

### 7.4.1 Les textes de référence

Les textes de référence utilisés sont notamment :

- La définition des seuils de déchets inertes dans l'arrêté du 12/12/2014 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- La définition des seuils d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (seuil S1) dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;  
Pour l'interprétation des données sur ces valeurs, il a été tenu compte des modalités de tolérances de dépassements présentés à son article 2.
- La définition de la dangerosité dans le protocole pour l'évaluation de l'écotoxicité de sédiments destinés à une gestion à terre, rapport BRGM/RP-60835-FR de janvier 2012 ;
- Le rapport INERIS/CEREMA du 07/02/2017 référencé INERIS-DRC-16-149793-00431B « Valorisation de sédiments en technique routière – Evaluation de la dangerosité : proposition de seuils et confrontation à des données françaises ;
- L'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments fixant notamment les valeurs seuils d'acceptation en ISDS ;
- La circulaire technique : dragage et gestion des sédiments de VNF, version du 22/02/2017.

### 7.4.2 Modalités de réalisation

La caractérisation de base des sédiments a été menée entre juillet et septembre 2018 avec la production d'un rapport final établi en janvier 2019, nommé « Caractérisation de sédiments et de matériaux sous eau », référencé « BURG-M039-1-B-GETM-DIAG-SECT1-RAPP-0001-00-C » et joint en annexe à la pièce C1 du DAE.

La méthode utilisée a consisté en la réalisation d'une étude historique et documentaire, complétée par des visites de site afin de recenser notamment les points de rejet et les sites potentiellement pollués autour des cours d'eau et établir un programme d'investigations et d'analyses spécifique aux sources potentielles repérées, conformément aux prescriptions de VNF.

La stratégie d'échantillonnage a été adaptée :

- Selon le volume de matériaux à extraire,
- Selon le contexte urbain ou non des cours d'eau
- Selon la géométrie du plan d'eau (linéaire ou avec des zones d'accumulation)
- Pour disposer au minimum d'un sondage tous les 300 mètres linéaires.

Les prélèvements ont pu être doublés sur un même point avec un prélèvement de surface et un en profondeur en fonction de l'épaisseur de sédiments. Les prélèvements ont été réalisés au carottier manuel à partir d'une embarcation ou d'une benne à sédiment selon la granulométrie. Un total de 97 échantillons de sédiments sur 89 stations a été prélevé au droit des zones de projet à draguer.

Les analyses en laboratoire ont porté sur les paramètres suivants :

- Sur échantillon Brut : matière sèche, COT, 8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), Hydrocarbures C10-C40, BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, et Xylènes), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 de la liste USEPA), Polychlorobiphényles (7 congénères), Composés Organohalogénés (COHV 19 composés), Ammonium extrait au KCl, Azote Kjeldahl
- Sur éluât (lixiviation 24h L/S de 10) : 12 métaux et metalloïdes (As, Ba, Cd, C, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), chlorures, sulfates, COT, fraction soluble, indice phénoI
- Test d'écotoxicité (HP14) selon le protocole établi par le groupe de travail « dangerosité des sédiments » du MEEDDM pour les sédiments marins et continentaux destinés à une gestion à terre (1<sup>er</sup> octobre 2009).

### 7.4.3 Résultats de la caractérisation des sédiments

Les volumes de sédiments excavés sont estimés à environ 0,25 millions de mètres cubes. Les principaux résultats sont les suivants :

- Les sédiments sont tous non dangereux, (non écotoxiques), (l'interprétation reste à confirmer pour 2 échantillons) ;
- Les sédiments correspondent à 69%, à des matériaux inertes. Moins de 10% du volume de sédiments sont non conformes aux critères des seuils S1 de l'arrêté ministériel du 09/08/2006 ;
- Le reste, soit 23%, ne sont pas inertes mais restent inférieurs aux seuils S1 ;
- Tous ont des concentrations conformes à une valorisation agronomique.

## 7.5 Caractérisation de base des matériaux de déconstruction

Les quantités principales de déchets de démolition sont associées à la démolition des ouvrages d'art non conservés sur le tracé. Ces ouvrages sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau 22 : Liste des ouvrages à démolir**

(Étude ARCADIS - 2019)

Rétablissement	Localisation	Commune	Type d'ouvrage	Portée
RD 81	PK 2+653	Choisy au Bac	Bow string béton	61 m
V.C. Thourotte/Montmacq Rivière Oise	PK7+574	Thourotte/Montmacq	Treillis métallique	49 m
V.C. Thourotte/Montmacq Canal latéral Oise	PK7+574	Thourotte/Montmacq	Bow string béton	43 m
RD66 – Rivière Oise	PK9+908	Montmacq	Treillis métallique	42 m
RD 40 – Canal latéral Oise	PK11+163	Ribécourt- Dreslincourt	Treillis métallique	49 m
RD40 bis suppression RD608 – canal latéral Oise	PK11+967	Pimprez	Treillis métallique	42 m
Pont Pimprez – Canal latéral Oise	PK13+600	Pimprez	Treillis métallique	42 m
RD 48 – Canal latéral Oise	PK15+816	Chiry Ourscamp	Bow string béton	43 m
Pont du Brûlé – Canal latéral Oise	PK17+200	Chiry Ourscamp	Bow string béton	43 m

L'estimation préliminaire des quantités a été établie en AVP et correspond à :

**Tableau 23 : Quantités de déchets produites lors de la démolition des ouvrages**

(Étude ARCADIS - 2019)

	Total (Tonnes)
Fraisat	575
Gravats béton	3 637
Maçonneries	11 880
Déblais terreux, tout venant	12 600
Enrobés	1 575
Métaux	846

Cette estimation sera à compléter, lors de la phase PRO, avec les volumes des petits ouvrages à démolir. Un diagnostic est également en cours, afin d'établir (pour chaque ouvrage d'art à démolir) un bilan qui comprend :

- L'identification et la quantification des matériaux incluant un repérage amiante et plomb avant démolition ;
- Une estimation des quantités de déchets produits en masse, par catégorie (dangereux/non dangereux/inertes et par filière de traitement (réemploi, recyclage, etc.) ;
- L'examen des possibilités de réemploi sur site ;
- L'identification des filières locales de traitement des déchets.

## 7.6 Détermination de la destination des remblais en fonction de leur qualité

Le mouvement de terre sera établi avant le démarrage des travaux, au regard de la caractérisation de la qualité des matériaux et des règles applicables. Le chantier obéira à un phasage précis minimisant la sollicitation simultanée de tous les exutoires.

Les règles applicables au mouvement des terres excavées sont liées à la notion de site d'excavation.

Le site d'excavation correspond à l'emprise foncière constituée de parcelles proches placées sous la responsabilité du maître d'ouvrage sur laquelle l'opération d'aménagement sera réalisée. On considère que le site d'excavation correspond au périmètre des travaux objets de la demande d'autorisation environnementale.

Les terres excavées sorties du site du projet, par exemple pour être valorisées auprès de tiers, prennent le statut de déchet, de même que les terres destinées aux sites de dépôts. En revanche, les terres excavées réemployées sur le site du projet ne sont pas des déchets.

Les règles de gestion sont également différentes, selon que les terres excavées sont issues d'un site pollué au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ou non.

### 7.6.1 Ré-emploi en remblai au sein du site du projet – pas de contrainte

Pour les terres non issues de sites et sols pollués, le réemploi de terres sur site pour la création de remblais n'est soumis à aucune contrainte.

La qualité géotechnique des déblais sera étudiée pour envisager les possibilités de leur emploi pour les remblais du projet. C'est sur la base de la classification GTR (Guides des Terrassements Routiers) des terrains et d'hypothèse de faisabilité d'un réemploi avec ou sans traitement à la chaux et/ou aux liants hydrauliques que sont établies les estimations à ce stade.

**Nota :** Le GTR utilise trois types de paramètres pour classer un sol :

- Les paramètres de nature ;
- Les paramètres de comportement mécanique ;
- Les paramètres d'état.

### 7.6.2 Réemploi ou valorisation en gravières ou autres sites sensibles sur le plan environnemental

L'utilisation de déblais en comblement de gravières sera soumise à la vérification de l'absence d'incidence sur les eaux souterraines. Par exemple, le guide du BRGM pourra être utilisé (BRGM : Guide méthodologique de comblement de cavités à l'aide de matériaux alternatifs, décembre 2016).

### 7.6.3 Valorisation en aménagement hors site - Principe de compatibilité

Selon le projet de guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement en cours de rédaction (octobre 2019), les conditions de valorisation des terres excavées non issues des sites et sols potentiellement pollués sont des règles de compatibilité géochimique. Ainsi, lorsque la levée de doute démontre que le site producteur ne rentre pas dans le cadre de la

méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et n'a pas été remblayé, il est possible de valoriser les terres sans les caractériser, selon les règles précisées ci-après. Il convient de déterminer si les sites producteurs et receveurs de terres excavées sont compatibles. Dans le cas où :

- Les terres excavées ont été générées dans le cadre de travaux d'excavation de surface ;
- Le site producteur et le site receveur sont considérés comme étant comparables d'un point de vue géochimique

les sites producteur et receveur sont compatibles et La valorisation des terres excavées peut se faire sans analyse physico-chimique et sans limitation d'usage dans l'ensemble des usages détaillés dans le guide.

### 7.6.4 Dépôts au sein du site

La réalisation de dépôts au sein du site sera réalisée dans le même respect de la compatibilité géochimique, et en s'assurant de l'absence d'impact sur l'environnement, en particulier sur les eaux souterraines, la santé et les eaux superficielles. Une étude complémentaire est en cours afin de justifier de valeurs d'acceptation adaptées sur ces sites de dépôts définitif. Cette demande faite par la maîtrise d'ouvrage fera, le cas échéant, l'objet d'un porter à connaissance réalisé en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### 7.6.5 Réemploi ou valorisation de terres issues de sites et sols pollués

Au sein des sites et sols pollués, le guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement, de novembre 2017 (ou la version la plus à jour), sera mis en œuvre. Cette méthodologie s'appuie sur la vérification systématique de 3 conditions :

- « La qualité des sols du site receveur est maintenue, c'est-à-dire (...) que les teneurs en substances des déblais doivent être inférieures ou égales aux teneurs caractérisant le fond pédo-géochimique du site receveur,
- La qualité de la ressource en eau est maintenue et les écosystèmes sont préservés,
- Les caractéristiques chimiques des terres excavées sont compatibles avec l'usage futur du site receveur. »

### 7.6.6 Inventaire des exutoires externes

L'objectif du projet est de réemployer et valoriser un maximum de matériaux excavés pour des réutilisations internes au projet. Toutefois, certains matériaux ne pourront pas être réutilisés de la sorte et devront être évacués vers des exutoires externes adaptés. C'est le cas notamment des éventuels matériaux dangereux, et des matériaux pour lesquels aucune solution de réemploi n'aura pu être trouvée au sein du projet.

Toutes les filières d'élimination existantes ont été recensées pour les matériaux susceptibles (terres et sédiments) de devoir être évacués.

- Valorisation en matière première des matériaux inertes et/ou compatibles sur le plan pédo-géochimiques :

- ⇒ Utilisation en remblaiement de carrières ;
- ⇒ Valorisation énergétique en cimenterie ;
- ⇒ Valorisation dans des projets d'aménagement ou industriel.
- Évacuation en filière de stockage agréée :
  - ⇒ Installation de stockage de déchets inertes ou assimilés (ISDI, ISDI+) ;
  - ⇒ Installation de stockage de déchets non inertes non dangereux (ISDND) ;
  - ⇒ Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).
- Centres de traitement ou de tri/transit avant valorisation ou stockage :
  - ⇒ Site de transit avec tri
  - ⇒ Traitement biologique ;
  - ⇒ Traitement physico-chimique ;
  - ⇒ Traitement thermique.

Ce recensement a été réalisé en phases progressives dans des périmètres de plus en plus éloignés du projet, afin de réduire l'impact environnemental du transport de matériaux, et jusqu'à identifier suffisamment de filières d'évacuation externes au regard des quantités de matériaux susceptibles d'être évacués :

- Dans un premier temps, à l'intérieur d'un rayon de 35 km autour du site « à vol d'oiseau » ; Cette valeur correspond à une valeur calculée représentative d'une distance au site effective par la route d'environ 50 km. Cette estimation est tirée d'hypothèses de calcul développées par le CERTU (2009) en contexte urbain à péri-urbain. Ce rayon de recherche est désigné ci-après « Rayon de recherche routier ».
- Dans un second temps, le périmètre de recherche a été élargi en considérant également le nord de la France et la Belgique, l'ensemble de ces territoires étant couverts facilement en transport mixte (fluvial + routier ou ferroviaire + routier). Ce périmètre de recherche est désigné « Rayon de recherche modal ».
- Dans un troisième temps, la recherche a porté sur une typologie d'exutoires spécifiques (ISDD, centres de traitement pour les DD et les DND) dans d'autres zones si le besoin du chantier n'était pas satisfait par les premiers exutoires identifiés.

Le tableau en annexe 4 dresse la liste des sites identifiés. L'analyse de ce tableau permet de constater que :

- Les filières externes identifiées offrent une capacité d'accueil d'environ 72 millions de mètres cubes, soit un volume largement supérieur aux quantités que le projet prévoit d'évacuer ;
- Les capacités des ISDND externes identifiées lors de l'inventaire effectué au stade de l'AVP ont permis d'identifier 4 286 111 m<sup>3</sup> en capacité totale, auxquels s'ajoutent des capacités en centres de traitement ou de transit. Ainsi le volume de prise en charge des déchets non inertes et non dangereux s'avère nettement supérieur au volume de production estimé à 1 200 000 m<sup>3</sup> au

stade de l'AVP, en considérant également qu'une partie de ces matériaux pourront éventuellement être réutilisés au sein du projet.

- Les capacités des ISDD externes identifiées lors de l'inventaire effectué au stade de l'AVP ont permis d'identifier 1 848 486 m<sup>3</sup> en capacité total, auxquels s'ajoutent des capacités en centres de traitement ou de transit. Ainsi le volume de prise en charge des déchets dangereux s'avère nettement supérieur au volume de production et d'évacuation estimé à 400 000 m<sup>3</sup> au stade de l'AVP.

Les capacités d'accueil recensées étant supérieures aux besoins identifiés, ce recensement permettra de privilégier les filières d'évacuation les plus proches du chantier.

Concernant les moyens de manutention, les équipements suivants seront utilisés : pelles mécaniques, camions et systèmes de nettoyage modulaire.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique ICPE 2517), les matériaux seront acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que cela sera techniquement et économiquement envisageable. Les possibilités seront étudiées lors de la phase PRO.

## 7.7 Contrôles et traçabilité pendant les travaux

### 7.7.1 Modalités de contrôle pendant le chantier de la qualité des matériaux

On rappelle qu'une caractérisation des terres à excaver aura été réalisée avant le démarrage des travaux, et qu'elle aura permis de définir le mouvement de terres avant le démarrage du chantier, c'est-à-dire la destination des terres excavées en fonction de leur qualité.

En complément, un contrôle visuel sera réalisé pendant le chantier d'excavation, afin de détecter les éventuelles anomalies et pollutions qui n'auraient pas été détectées par les caractérisations préalables.

Il s'agira d'un contrôle visuel et organoleptique des matériaux en cours d'excavation : contrôle visuel continu par le conducteur de la pelle et contrôle visuel et olfactif de la zone d'extraction par le chef de chantier quotidiennement. Les chefs d'atelier seront sensibilisés pour effectuer ces contrôles.

En cas de découverte de déchets divers ou tout autre indice potentiel d'une pollution (odeur, couleur suspecte), les matériaux seront considérés comme **potentiellement non conformes** à leur destination prévisionnelle. Ils seront alors isolés sur une aire étanche avec bâchage ou collecte et traitement des eaux (ou maintenus en fouille). Les terres concernées seront gérées selon les principes du guide méthodologique de gestion des sites et sols pollués. En particulier, en cas de découverte fortuite de contamination, le maillage de caractérisation réalisé initialement en tant que site non pollué sera complété pour répondre au maillage prévu pour les sols pollués.

De plus, un contrôle sera réalisé sur les matériaux sortant du chantier ou destinés aux dépôts définitifs agricoles. Ainsi, des analyses physico-chimiques seront réalisées par un prestataire indépendant, afin de s'assurer qu'aucun matériau extérieur au chantier n'aura été déposé sur les dépôts provisoires destinés à être évacués en valorisation, ou sur les dépôts définitifs. Le contrôle analytique visera à confirmer la compatibilité des terres mises en dépôt avec la destination.

Ces contrôles aléatoires seront assurés à une fréquence hebdomadaire sur les sites de dépôts provisoires et les dépôts définitifs à vocation agricole. Les paramètres à analyser seront définis dans les phases ultérieures du projet. À noter que le temps du prélèvement et d'analyse sur les terres mises en tas pourrait nécessiter 5 à 10 jours ouvrés.

En cas d'identification de matériaux non conformes, les terres concernées seront gérées selon les résultats de leur caractérisation.

### 7.7.2 Système Qualité pour la traçabilité des matériaux

Le système de gestion des matériaux fera en sorte que chaque exutoire pour chaque maille/lot à extraire soit défini et identifiable facilement. Ainsi, chaque exutoire sera suivi par la mise à jour en temps réel d'un registre des mouvements des terres à corrélérer aux espaces définis sur plan.

#### 7.7.2.1 Suivi / traçabilité / gestion des mouvements

En application de l'article 13 de l'arrêté du 06 juin 2018 (rubrique ICPE 2716) et de l'article 48 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique ICPE 2517), la mise en place d'un système qualité dédié à la gestion des mouvements de matériaux sera un élément crucial dans la logistique complexe des importants volumes excavés. Il permettra d'assurer la traçabilité des matériaux excavés, et permettra de définir et tracer l'origine (date et lieu d'excavation selon le maillage dont les grands principes sont présentés ci-avant), le type de matériaux (terre/sédiment), la qualité géochimique et géotechnique et la destination des matériaux (transit ou exutoire définitif), sur des registres chronologiques. Cette traçabilité permettra de connaître en temps réel l'emplacement et la nature des différents dépôts selon l'évolution du chantier, et donc de connaître les zones les plus à risque (article 10 de l'arrêté du 10 décembre 2013 – rubrique ICPE 2517).

Tous les sites de dépôt, provisoire et définitif seront identifiés et les matériaux y transitant ou déposés définitivement seront inscrits dans ce registre chronologique de chantier.

Durant les opérations d'excavation, en référence à l'article 13 de l'arrêté du 06 juin 2018 (rubrique ICPE 2716) et à l'article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (rubrique ICPE 2760), les zones de dépôts seront distinctes, en fonction du type de déchet et clairement repérées avec les informations pertinentes.

**Dans le cas des déblais identifiés comme provenant de sites non contaminés**, les éléments d'information suivants seront notamment saisis dans le registre :

- Le lieu de provenance du sol (SSP ou non, et précision du lot selon le maillage retenu pour le chantier)
- Le lieu de destination temporaire ou définitif (dénomination de l'ouvrage en terre, du site de transit, du dépôt ou de l'exutoire afférents) ;
- La date d'excavation ;
- La nature du sol (argile, sable, etc.) et sa qualité géochimique et géotechnique selon la caractérisation de base appliquée à l'identification de la maille ;
- Le résultat du contrôle de conformité organoleptique réalisé sur les matériaux de cette maille ;
- Le volume estimatif transporté.

Le lot de base qui sera identifié dans ce registre sera la maille retenue dans le mouvement de terres et sédiments prévisionnel (de taille variable) et non pas l'unité de transport (camion, barge, ...). Cependant, pour les évacuations en dehors des emprises de chantier (exutoire hors bande DUP et sortant de la responsabilité de la SCSNE), le registre sera tenu en conformité avec la réglementation déchet à savoir à l'unité de transport, notamment pour être rapproché des numéros de bordereaux de suivi et contrôler les tonnages/volumes effectivement reçu par les exutoires hors site.

**Dans le cas des terres identifiées provenant des sites contaminés**, les informations seront les mêmes mais le registre sera plus détaillé et sera tenu à l'unité de transport (camion, barge, ...). Toutes ces informations seront enregistrées et conservées. Ces documents incluront notamment :

- Un synoptique des mouvements des terres et sédiments : la mise à jour régulière de ce synoptique permet une vision à l'échelle globale du projet (origine, destination, volume) ;
- Un plan de récolement : lorsque des terres et sédiments excavées sont valorisées, un plan de récolement établi en fin de chantier comportera une description précise des zones de mise en œuvre de ces matériaux.

Les matériaux évacués en filière de gestion hors site ne feront pas l'objet d'un plan de récolement mais un bilan des quantités par filières /exutoires sera édité.

#### 7.7.2.2 Modalités d'acceptation des matériaux

En référence à l'article 19 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (rubrique ICPE 2760), un dispositif sera mis en place visant à vérifier la conformité des matériaux avant leur admission dans les différentes zones de dépôts.

##### *Dans les zones de dépôt définitif*

Les déblais qui seront acheminés sur les sites de dépôt définitifs (dépôts à vocation de remise en culture), auront été sélectionnés sur la base :

- De leur non provenance de sites et sols pollués et des caractérisations de base ;
- De la conformité avec le fond géochimique ;
- Du maillage de gestion des mouvements de terres ;
- Des contrôles de conformité ou caractérisations complémentaires (organoleptiques de façon systématique et en laboratoire le cas échéant ou de façon aléatoire).

Un contrôle complémentaire à l'arrivée sur le point de dépôt définitif permettra de vérifier que le mouvement de terres prévisionnel est bien respecté et pourra être complété par un contrôle en laboratoire aléatoire, comme exposé au paragraphe 7.7.1.

##### *Dans les différentes zones de transit*

Sur les sites de transit, les modalités d'accueil seront du même ordre. Les matériaux y seront stockés en lots de nature homogène (géochimique a minima) afin de ne pas mélanger des terres de qualité différente et d'optimiser leur valorisation après transit. En particulier, les matériaux non inertes seront déposés sur des aires distinctes à l'intérieur des sites de dépôt. Le registre d'acceptation sur la zone de transit comprendra les

informations sur les mailles d'origine (voir paragraphe 7.7.2.1) pour chaque lot regroupant plusieurs mailles, le cas échéant. Cet aspect organisationnel dépendra de la durée de séjour des lots sur la zone de transit.

Sur le terrain, ces espaces seront signalés et aménagés en fonction de la qualité des matériaux attendus (élaboration d'une plateforme en matériau granulaire (par exemple béton concassé), mise en place d'un complexe d'étanchéité ou d'un simple polyane – à adapter en fonction de la qualité des matériaux à stocker et des caractéristiques de la zone de transit (qualité intrinsèque des sols support du site, vulnérabilité des eaux souterraines...). Des systèmes de panneaux seront utilisés pour identifier les stocks par rapport au plan et au registre de mouvements des terres.

Pour les matériaux qui auront été envoyés en zones de transit pour complément de caractérisation après une non-conformité potentielle, certaines zones de transit auront été pré-identifiées comme pouvant les accueillir et un emplacement spécifique sur ces zones de transit leur sera dédié.

## 8 Modalités d'excavation et de mise en dépôt

Cette partie décrit les modalités techniques d'excavation de sol et de mise en dépôt. Les mesures de protection environnementale vis-à-vis du milieu physique sont détaillées à la pièce C1 du présent dossier de DAE.

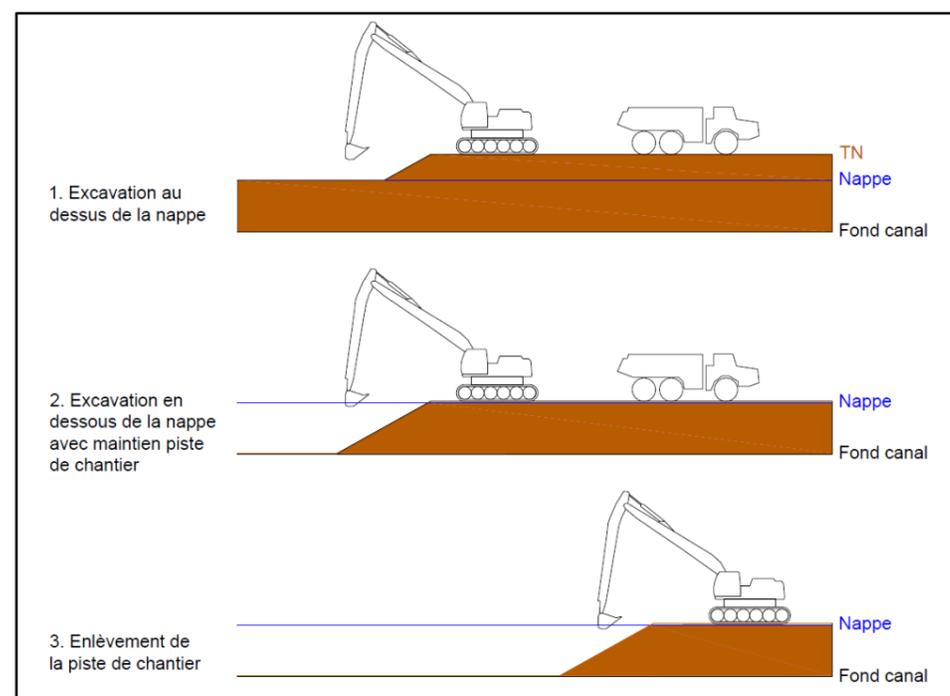
### 8.1 Opérations d'excavation et de transfert des matériaux

La navigation fluviale sur l'Oise et son canal latéral sera maintenue durant toute la durée des travaux qui seront réalisés par demi-largeur.

La méthode adoptée pour les travaux de réalisation du canal en site propre consiste à entreprendre les excavations de l'aval vers l'amont afin de favoriser le drainage des sols à extraire.

La méthode générale d'excavation mécanique (dragage mécanique) privilégiée consiste à terrasser le canal sur toute sa section (plusieurs pelles travaillant de front), en procédant « à reculons ». L'excavation s'effectue soit depuis la berge si l'accessibilité le permet via l'utilisation d'une pelle long bras à godet rétro, soit sur l'eau via l'utilisation d'un ponton flottant.

Les terrassements sont réalisés séquentiellement en trois phases successives comme illustré ci-après :



**Illustration 42 : Schéma de réalisation des grands déblais**

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Ainsi, l'excavation se déroulera en suivant les phases suivantes :

- La première phase consiste à excaver les couches de sol situées au-dessus de la nappe : les pelles reculent au fur et à mesure de l'avancement des terrassements et viennent charger les camions postés en arrière au niveau du terrain naturel ;
- La deuxième phase consiste à excaver les couches de sol situées en-dessous de la nappe : les pelles terrassent l'ensemble des surfaces, exceptée un cheminement temporaire de la pelle et des camions maintenue afin d'assurer l'opération avec des engins terrestres ;
- La troisième étape consiste à déblayer la piste.

La méthodologie présentée ci-dessus pourra être affinée par les entreprises en fonction des contraintes géotechniques et de planning.

Cette technique présente les avantages suivants :

- Pouvoir travailler des matériaux meubles ou durs ;
- Extraire les sédiments quasiment à leur propre densité (1m<sup>3</sup> dragué représente 1m<sup>3</sup> de sédiments) ce qui limite le volume à transporter et traiter ;
- Avoir une bonne précision en eau peu profonde (ce qui est le cas dans le projet).

À l'inverse, les inconvénients de cette technique sont :

- La remise en suspension en cas de matériaux fins ;
- Des nuisances sonores.

La contrainte relative au chargement des déblais directement en barge au moment de l'extraction est liée à la pente des talus de 3 pour 1. En effet, les barges de transport se situeraient alors « trop loin » de la berge où officient les pelles à long bras ce qui empêche, par une portée trop importante leur déposer sur une barge de transport.

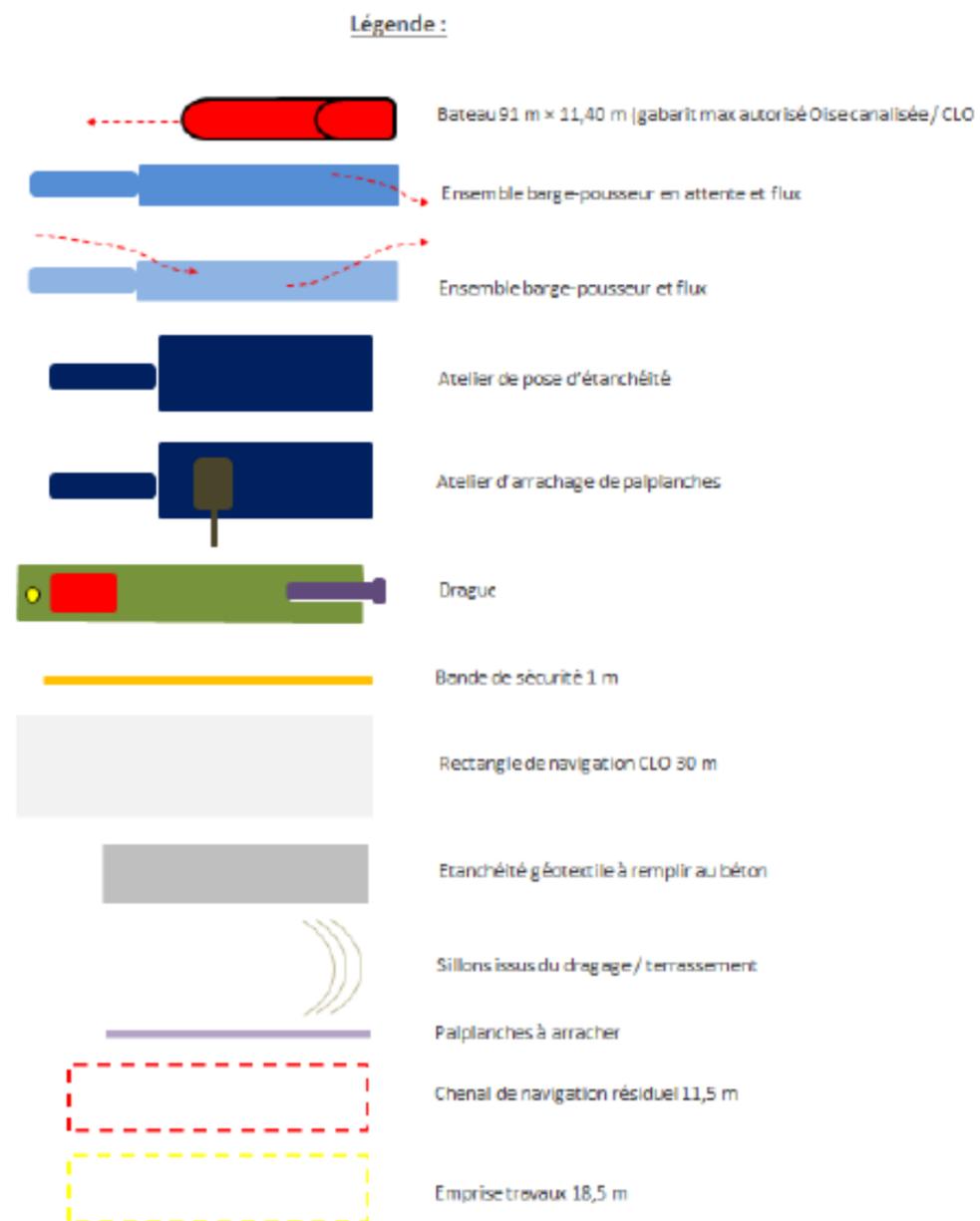
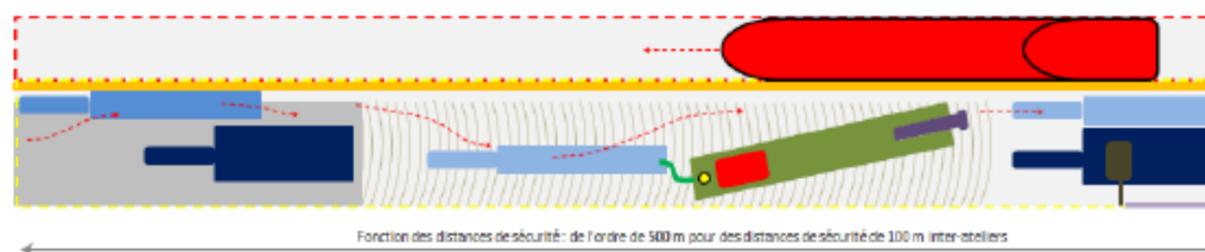
Les excavations dans l'Oise canalisée (aval du bief de Venette) ou dans le canal latéral à l'Oise pourront être réalisées à partir d'une pelle à long bras sur ponton.

Selon le cas de figure, les matériaux extraits par dragage mécanique sont déposés

- Soit dans des barges prises en charge par des pousseurs jusqu'à leur acheminement vers les berges ;
- Soit directement sur les berges ;
- Soit dans des camions étanches.

Les matériaux excavés sont ensuite chargés par camion (camion semi-remorque ou transporteur de type tombereau) ou transportés par bateau / barge pour être transférés ou évacués jusqu'à leur site de valorisation.

L'illustration ci-après illustre la réalisation de travaux par demi-canal pour trois ateliers consécutifs : arrachage de palplanches, terrassement et pose de l'étanchéité au plafond du canal.



**Illustration 43 : Illustration de travaux réalisés en demi-canal**

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

## 8.2 Gestion des zones de transit

En fonction de la qualité environnementale des matériaux stockés, différents dispositifs pourront être mis en place. Chaque type de matériaux fera l'objet d'un dispositif de protection encadré par une procédure de mise en œuvre établie en amont des travaux. Les grands principes sont détaillés ci-après.

Les zones de transit n'accueilleront pas de matériaux dangereux.

### 8.2.1 Configuration des aires de transit

#### 8.2.1.1 Choix des aires de transit

Les aires de transit seront localisées au sein des emprises provisoires représentées dans l'atlas cartographique, sur le plan des emprises provisoires et définitives.

La sélection des aires de transit de matériaux, qu'il s'agisse de transit de matériaux inertes ou de matériaux non-inertes, se fera dans le respect du principe de compatibilité pédo-géochimique évoqué au chapitre 7.6 de la présente pièce A2.

#### 8.2.1.2 Distances d'éloignement

Les aires de transit seront implantées exclusivement à l'intérieur de la bande DUP. Elles respecteront une distance d'éloignement de 20 mètres des habitations et des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, écoles, collèges, lycées ou crèches, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE). De même, une distance minimale de 10 mètres pourra être assurée pour les dépôts situés en bord de voie d'eau ou de voie ferrée.

#### 8.2.1.3 Modalités d'intégration paysagère

Les dépôts transitoires feront l'objet d'une insertion paysagère réfléchi, en application de l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE) et de l'article 13 de l'arrêté du 06 juin 2018 (rubrique ICPE 2716).

Le paysage définit une partie de territoire telle qu'il est perçu par les populations, et dont le caractère résultera des activités de construction pour ce qui concerne les aires de transit.

L'aspect paysager est traité dans le chapitre 6.1 du volet 7B de la pièce B1. Un complément d'informations sur les dépôts transitoires figure en annexe 8 de la pièce A2.

L'emplacement précis des aires de transit sera défini au sein des emprises provisoires. Toutefois l'usage précis ne sera finalisé, qu'avant les travaux, lorsque toutes les études de caractérisations des matériaux excavés (types et quantités associées) auront été exploitées. Dès que ces données seront disponibles, il sera possible de déterminer le nombre, l'emplacement précis, la surface et la hauteur de chaque aire de transit de matériaux. Les premières études au stade de l'AVP mentionnent toutefois que les aires de transit ne devraient pas dépasser une hauteur de 3 mètres, dans la mesure du possible, et de 6 mètres dans les secteurs à plus de 100 mètres d'habitations. Une note d'insertion paysagère sera préalablement élaborée spécifiquement à chaque aire de transit.

## 8.2.2 Gestion des effluents liquides des aires de transit

### 8.2.2.1 Matériaux nécessitant un séchage

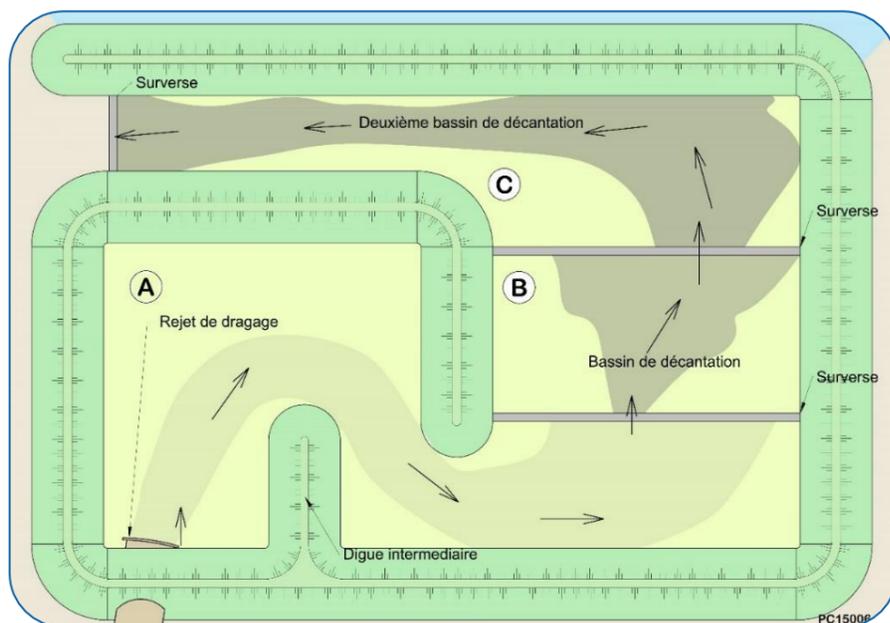
Les matériaux nécessitant un ressuyage sont les suivants :

- Les terres excavées sous nappe ;
- Les sédiments qui ne pourront pas être valorisés en comblement de zones ennoyées (bras morts à combler et gravières). Les autres seront transportés, sans ressuyage, directement sur leur zone de réemploi.

Il sera ainsi nécessaire de stocker temporairement (3 à 6 mois) les matériaux humides dans des bassins d'égouttage. Une étanchéification de ces zones de stockage sera mise en place.

Une grande surface favorise la décantation des fines et l'assèchement des matériaux. Afin de faciliter la reprise des matériaux, un dépôt par paliers est proposé. La figure ci-dessous présente un dépôt de dragage par paliers :

- Palier A : rejet de dragage
- Palier B : bassin de décantation
- Palier C : deuxième bassin de décantation



**Illustration 44 : Aménagement d'un dépôt de dragage par paliers**

(Source illustration : AVP – TEAM'O+, 2018)

Toutefois, afin de limiter l'emprise des zones de ressuyage, une partie des matériaux excavés pourra être directement transportée jusqu'à sa zone de dépôt définitif. À titre d'exemple, c'est notamment le cas des sédiments qui pourront être déposés directement dans les zones où des comblements sous eau sont prévus

(délaiés, bras mort de l'Oise, gravières de Chiry-Ourscamp). Il est toutefois bien précisé que chaque aire de ressuyage sera dédiée à un type de matériau.

Les bassins d'égouttage réceptionneront des matériaux bruts acheminés par camions étanches. Les bassins seront clôturés de merlons pour contenir les matériaux. L'assèchement des dépôts s'effectue par drainage et/ou évaporation des eaux. Les bassins d'égouttage pourront être recouverts d'une membrane imperméable en surface afin de :

- Prévenir le remouillage par les eaux de pluie et accélérer le temps de traitement ;
- Réduire le niveau de matières en suspension dans les effluents liquides.

Un réseau de collecte et de dérivation des eaux de ruissellement sera mis en place afin d'éviter qu'elles ne s'infiltrent dans les stocks. À l'issue du dépôt, les matériaux pourront être repris et évacués vers leur site de valorisation.

Cette technique présente les avantages suivants :

- Le bassin d'égouttage peut être également utilisé comme aire de stockage temporaire des matériaux avant envoi vers leur site de valorisation ;
- Les matériaux stockés peuvent faire l'objet d'une biodégradation des polluants au sein du bassin ;
- Il y a peu d'eau en sortie de traitement.

À l'inverse, les inconvénients de cette technique sont les suivants :

- Le besoin de disponibilité foncière à proximité de la zone à draguer peut être important ;
- Les transferts entre la zone d'extraction et le dispositif de traitement sont effectués par camions ;
- Le stockage des matériaux peut s'opérer sur une durée de 3 à 6 mois.



**Illustration 45 : Aménagement d'un dépôt de dragage par paliers**

**Bassin d'égouttage**

(source : internet)



**Illustration 46 : Assèchement des matériaux de dragage**

(Source illustration : AVP – TEAMO+, 2018)

Une attention particulière sera apportée à la prévention des fuites de matériaux / eaux souillées (cas de matériaux non-inertes). Un contrôle quotidien sera mis en place. Les eaux pluviales et les eaux de ressuyage de ces bassins d'égouttage feront l'objet d'un traitement adapté en vue de leur évacuation vers le milieu naturel, et dont les dispositions sont présentées aux [chapitres 3.3.3.2 et 3.3.3.3 de la partie 1 de la pièce C1](#).

#### 8.2.2.2 Matériaux ne nécessitant pas de séchage

Les matériaux ne nécessitant pas de ressuyage feront également l'objet d'un dispositif de gestion des effluents, adapté au risque de pollution potentiellement engendré. Les stocks transitoires ne nécessitant pas une étanchéification seront préalablement mis en forme afin de faciliter le ruissellement et limiter l'infiltration de ces eaux pluviales dans les stocks.

En base, il sera prévu une collecte des eaux pluviales, qui pourra être différenciée pour éviter les mélanges d'effluents d'origines différentes. Les modalités de traitement de ces eaux pluviales et de contrôle avant leur rejet dépendront du point de rejet (égout, cours d'eau). Ces eaux pluviales feront l'objet d'un traitement adapté en vue de leur évacuation vers le milieu naturel, dont les dispositions sont présentées aux [chapitres 3.3.3.2 et 3.3.3.3 de la partie 1 de la pièce C1](#).

## 8.3 Gestion des aires de dépôt définitif

### 8.3.1 Configuration des aires de dépôt définitif

#### 8.3.1.1 Sélection des zones de dépôts définitifs

Les zones destinées à accueillir des dépôts définitifs (en dehors des besoins de remblais du projet) sont mentionnées au tableau 10 de la présente pièce A2. Au-delà de la faisabilité réglementaire définie par le code rural, le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, ces zones ont été sélectionnées sur la base de leur moindre impact environnemental.

#### 8.3.1.2 Localisation (parcelle)

En application de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (rubrique ICPE 2760), l'emplacement et la configuration des dépôts veillera à ne pas impacter négativement les habitations, les établissements recevant du public, les captages d'eau, les voies d'eau, les voies ferrées et les voies de communication routières. La localisation des parcelles est disponible en en annexe 9 de la présente pièce.

#### 8.3.1.3 Modalités d'intégration paysagère

Les dépôts transitoires feront l'objet d'une insertion paysagère réfléchie, en application des articles 8 et 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE). L'aspect paysager est traité dans le chapitre 4.1 du volet 7A de la pièce B1. Un complément d'informations sur les dépôts définitifs figure en annexe 8 de la présente pièce.

#### 8.3.1.4 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront gérées d'après les modalités définies dans les chapitres 3.3.3.2 et 3.3.3.3 de la Pièce C1.

### 8.3.2 Qualité des matériaux

Dans les zones de dépôts définitifs (hors zones de remblais du projet), les matériaux devront respecter les 3 critères suivants :

- Matériaux non dangereux ;
- Conformité au fond géochimique du secteur qui permettra d'établir des seuils d'acceptation adaptés par rapport à ceux de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;  
En effet, cette possibilité est offerte par l'article 6 de ce même arrêté. L'exploitation des données acquises sur le secteur 1 n'est pas encore assez aboutie pour permettre de fournir plus d'élément dans ce dossier, cela fera l'objet d'échange avec les services instructeurs avant la réalisation de ces dépôts ;
- Compatibilité au regard de l'usage agricole

### 8.3.3 Restitution des dépôts définitifs

Des protocoles d'accord relatif à la concertation sur les zones de dépôt ont été signés en 2015 et 2016 avec les Chambres d'agriculture concernées par le projet CSNE. Ces protocoles prévoient que les chambres d'agriculture puissent fournir à la SCSNE une expertise technique pour la réalisation des dépôts en vue de leur retour à l'agriculture et accompagner le suivi de chantier. Un cahier de prescriptions sera établi pour la réalisation des dépôts à vocation agricole, basé sur les principes suivants :

- La couche de terre végétale et la sous-couche agricole au droit des zones de dépôts auront été excavées et stockées sans les compacter dans une zone de l'emprise de dépôt.
- Les matériaux excédentaires du projet seront déposés sur la zone, compactés (si besoin) et mis en forme selon les impératifs d'insertion paysagère.
- La sous-couche agricole et la terre végétale seront remises en place sans les compacter dans le cadre de visites contradictoires prévues avec la profession agricole.

Le cahier des charges précisera notamment la méthode de terrassement et les typologies d'engins adaptés pour les couches à conserver.

Les prescriptions des articles 20, 32 et 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (rubrique ICPE 2760) seront prises en compte pour la conception finale des dépôts définitifs avant leur restitution. Le projet veillera à recourir à des méthodes de chantier qui permettront de gérer la position des matériaux en fonction de leur qualité (nature, état) et de la saisonnalité des travaux.

La terre franche qui sera mise sur les dépôts destinés à l'agriculture (sous couche et terre végétale) sera celle qui existait sur le site initial et qui aura été stockée provisoirement.

## 8.4 Gestion des matériaux dangereux

Dans le cadre du projet, il sera nécessaire de gérer certains matériaux dangereux suite à leur excavation. Les matériaux dangereux ne seront pas réutilisés au sein du projet, mais seront systématiquement évacués vers des filières externes. Leur excavation et leur évacuation sont présentées dans le présent chapitre.

### 8.4.1 Identification des zones tampon sur aire d'excavation

La zone projet avec des matériaux dangereux sera préalablement identifiée et cartographiée dans le cadre de la caractérisation de base des sols et des matériaux (Paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la pièce A2). Les zones présentant des matériaux susceptibles d'être dangereux feront l'objet d'un marquage physique (rubalise, merlon...) de façon à créer des zones homogènes matérialisées dites « site pollué ».

### 8.4.2 Modalités d'entreposage avant évacuation

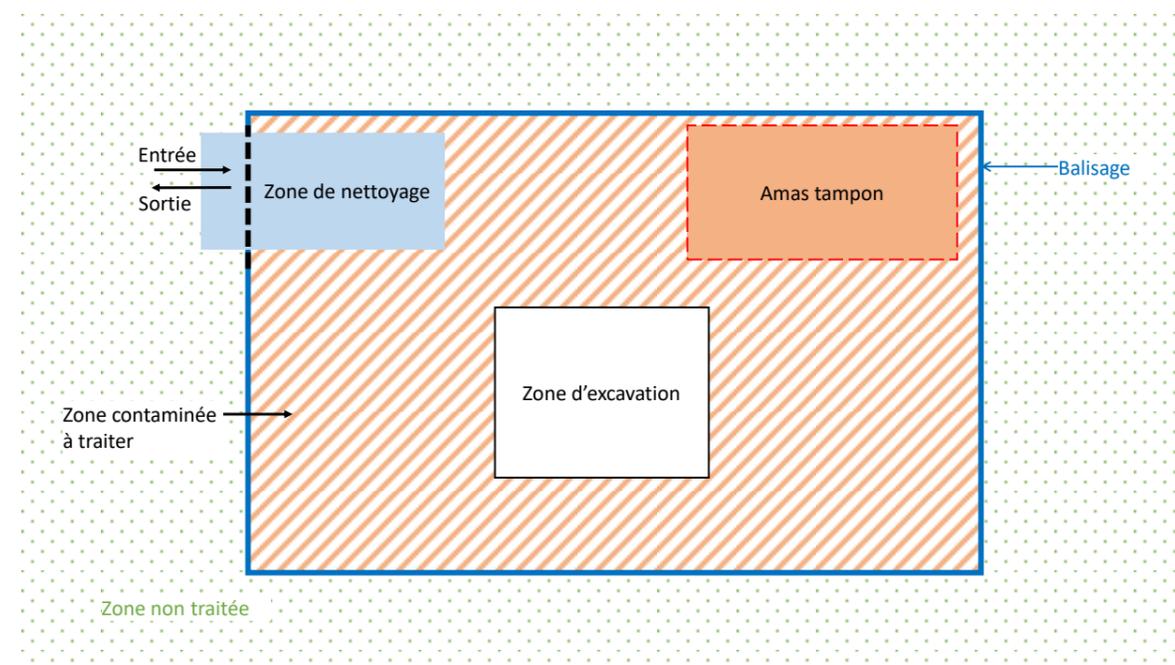
Les investigations sur ces sites seront réalisées de façon à optimiser les niveaux de détails, pour diminuer les incertitudes sur les volumes à extraire. Ainsi, il sera établi un maillage prévisionnel de terrassement, resserré dans ces zones, qui permettra, dans la plupart des configurations, une gestion en flux tendu de ces matériaux.

Pour autant, il est possible qu'un stock tampon de quelques heures à quelques jours soit utile pour regrouper les matériaux dangereux triés en un volume de taille adaptée au transport ou pour trier encore plus précisément les volumes concernés. Dans ce cas particulier, les matériaux dangereux excavés seront gérés intégralement à l'intérieur de la zone préalablement démarquée. Ils seront ainsi disposés dans des « amas tampons », zone d'entreposage des matériaux dangereux excavés **sur leur site même d'excavation** directement après leur sortie de terre, dans l'attente d'être évacués vers la filière adaptée. La création de ces « amas tampons » permettra de garantir que :

- L'entreposage de matériaux dangereux se trouve dans une zone prévue à cet effet ;
- Les matériaux dangereux sont disposés en attente sur des sols chimiquement compatibles ;
- Les matériaux pollués ne pourront pas être stockés sur une zone non-polluée, et inversement ;
- Des mesures appropriées pour la santé et la sécurité du personnel intervenant seront plus facilement mises en place ;
- Des dispositifs techniques permettront de contenir la pollution à l'intérieur des zones matérialisées.

### Configuration des zones d'amas tampons sur aire d'excavation

Un schéma type d'une zone d'excavation de matériaux dangereux est présenté dans la figure ci-après.



**Illustration 47 : Exemple de plan d'aménagement de zone d'excavation de matériaux en zone contaminée**  
(Source illustration : AVP – TEAMO+, 2019)

Avant la phase de travaux, les actions suivantes sont à prévoir :

- Rédaction d'une clause spécifique « zone amas tampon » au sein du cahier des charges à destination des entreprises concernées ;
- Réalisation d'une délimitation de la zone contaminée à traiter par l'entreprise en charge des travaux ;
- Mise en place d'un contrôle d'accès entrée/sortie vers et depuis l'intérieur d'une zone contaminée ;
- Mise en place d'une aire de nettoyage. Le système de nettoyage sera en boucle fermée si le fonctionnement nécessite de l'eau. Un équipement de type station de nettoyage modulaire et mobile, présenté dans la figure ci-dessous peut être envisagé. L'option choisie veillera à traiter correctement le type de pollution selon la zone concernée ;
- Nettoyage des engins de chantier avant leur mobilisation sur le site de travaux afin d'éviter l'apport de nouvelles pollutions sur le site.



*Station de nettoyage modulaire et mobile  
(source : internet)*



*Laveur de roues (source : internet)*



*Système de lavage de roues (source : internet)*

*Illustration 48 : Exemples de système de nettoyage pouvant être utilisés*

### 8.4.3 Cas de la découverte fortuite de matériaux dangereux

Il ne peut pas être exclu que des matériaux dangereux ou potentiellement dangereux soient découverts sur un site non identifié comme contaminé lors de la caractérisation de base. Leur mise en évidence se fera lors du contrôle visuel et organoleptique de conformité à l'excavation et au chargement des transports sur le point d'excavation.

Pour ce genre de cas, une procédure d'alerte et de gestion sera établie dans les contrats de travaux, qui comprendra dans les grandes lignes :

- Les modalités d'alerte à exécuter par le responsable de la zone de chantier auprès du maître d'œuvre, celui-ci venant sur site pour effectuer un constat ayant éventuellement missionné en parallèle le contrôleur extérieur en charge des contrôles de conformité des matériaux en laboratoire.
- L'activité sur le lieu de la zone d'excavation qui aura fait l'objet de cette découverte sera interrompue ainsi que les travaux à proximité, et les matériaux découverts seront remis en place dans la fouille de découverte.
- Le constat comprendra des prélèvements, des observations et analyses pour caractériser les matériaux potentiellement dangereux, définir une filière de gestion et délimiter l'extension de la zone concernée.
- Les travaux reprendront dans cette zone une fois les modalités de gestion établies, avec les moyens adaptés.
- Le niveau d'urgence du traitement de cette découverte sera adapté en fonction du caractère de danger identifié, tout comme les moyens à mettre en œuvre.

### 8.4.4 Modalités d'évacuation vers des filières externes

Les matériaux dangereux seront évacués vers des filières de traitement externes conformément aux modalités détaillées dans le paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Aucune réutilisation de ces matériaux dangereux ne sera autorisée sur site.

Selon l'approche contractuelle qui sera mise en œuvre, la pesée des matériaux dangereux sera :

- Soit interne à l'entreprise ;
- Soit par la filière d'évacuation externe.

## 8.5 Cas particulier des déchets de démolition

### 8.5.1 Déconstruction

L'ouvrage déconstruit est d'abord dégarni de ses superstructures.

Après installation d'un contreventement provisoire et de renforts, le hourdis est scié par plot afin d'alléger la structure.

Pour les ponts type bow-string, comme il n'est pas possible de déconstruire l'arc au-dessus du canal, la structure restante (arc, tirant, suspentes) est déplacée (ripage) sur la rive au moyen d'un appui provisoire sur barge. Cette opération nécessite une interruption de la navigation pendant une journée. Une fois la structure sur la rive, elle peut y être déconstruite par des moyens classiques.

Pour les ponts en treillis métalliques, le platelage, les longerons et entretoises sont découpés pour alléger la structure. La structure peut ensuite être appuyée sur une barge afin de la tronçonner. Les tronçons sont alors retirés à la grue, posés à quai puis redécoupés pour être évacués par camion.

Les déchets seront triés par type et en fonction de leur classification (inertes, non dangereux, dangereux) établie avant démolition. Les déchets qui seraient classés comme dangereux seront évacués en flux tendus. En présence d'amiante, leur gestion devra être effectuée par des entreprises possédant les habilitations professionnelles, et méthodologies de travail adéquates et réglementaires (personnel formé en conséquence, matériel approprié).

### 8.5.2 Exutoires

Il n'est pas envisagé de stockage définitif des déchets de démolition sauf pour ceux qui seraient caractérisés comme dangereux. Leur valorisation sera privilégiée soit sur le chantier lui-même, soit via une installation extérieure au chantier qui sera alors considérée comme un exutoire. L'identification des exutoires externes pour ce type de matériaux est celui présenté au chapitre 7.6.1.6 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente pièce A2.

## 8.6 Prévention des envols de poussières et propreté

Les dispositions mentionnées dans ce chapitre complètent celles présentées au chapitre 5.9.2.1 du volet 7B de la pièce B1. L'ensemble de ces mesures est mis en œuvre en conformité aux :

- Articles 5 à 7, et article 39 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE) ;
- Article 22 de l'arrêté du 06 juin 2018 (rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE) ;
- Articles 7, 8, 9 et 24 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE).

### 8.6.1 Mesures générales

#### Configuration des pistes

Les pistes et voies d'accès seront aménagées afin de réduire les émissions de poussières (par exemple avec des matériaux granulaires grossiers peu émissifs).

#### Dispositif de bâchage

Lorsque cela est réalisable, un dispositif de type bâchage sera appliqué sur les tas de matériaux. Ces dispositifs seront suffisamment résistants aux intempéries afin de limiter tout lessivage et dispersion de poussières.

Lors des transports en camion, un bâchage systématique sera réalisé en application notamment de l'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique ICPE 2517). Le bâchage des camions est préférable à l'utilisation d'eau pour l'arrosage des pistes.

#### Arrosage des tas de matériaux et des zones de circulation

Selon les besoins du chantier, un arrosage ponctuel sera effectué sur les pistes et voies d'accès. Cet arrosage pour être mis en place à partir d'un camion circulant sur l'itinéraire du chantier (figures ci-dessous). Toutefois, si l'arrosage est utilisé, il faudra qu'il soit minimisé en vue de la préservation de la ressource en eau.

L'eau non potable sera utilisée en priorité, en application de l'article 25 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique ICPE 2517) et de l'article 23 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (rubrique ICPE 2760). Les possibilités de récupération d'eau de pluie et de recyclage de l'eau de nettoyage seront étudiées en phase PRO. L'arrosage des pistes avec les eaux pompées des bassins d'assainissement provisoire est une pratique usuelle par exemple.

En cas d'émissions de poussières lors des excavations de terres, un brumisateur de chantier pourrait être mobilisé et positionné au plus près des excavations sous le vent de façon à abattre les poussières qui se dirigeraient en direction des habitations.



*Illustration 49 : Exemples de système d'arrosage des pistes (prévention des envols de poussières)*

*(Source : Internet)*

#### Limite de vitesse réglementaire

Les véhicules et engins circulant sur le site devront respecter la vitesse réglementée fixée à 30 km/h. D'autre part, la limitation de la vitesse de circulation s'appliquera également aux abords du chantier.

#### Système de nettoyage des roues de véhicules

Les dispositifs prévus pour le nettoyage des roues des véhicules circulant entre des zones contaminées et non contaminées devront être en boucle fermée. Les eaux usées du lavage des roues de véhicules seront traitées par la filière d'évacuation correspondante. Un système de nettoyage similaire pourra être mis en place pour les véhicules accédant aux voies de circulation publique notamment pour l'évacuation des matériaux excavés.

#### Mesures spécifiques

D'autres dispositifs techniques spécifiques de réduction des envols de poussières pourront être mis en œuvre selon les différents équipements utilisés. Leur mise en place sera à la charge des entreprises de travaux.

### 8.6.2 Approvisionnement en eau

L'eau nécessaire à la maîtrise des émissions de poussières sera approvisionnée selon les modalités envisagées dans le chapitre 3.3.2 Prélèvements de la Pièce C1. Les modalités de raccordement en eau respecteront les prescriptions générales, en application notamment des articles 25 à 27 de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE)

Des compteurs seront mis en place afin de suivre les consommations réelles en eau. De même un dispositif de déconnexion sera installé.

## 8.7 Surveillance de la qualité de l'air

---

Les modalités de maîtrise de la qualité de l'air sont détaillées dans le chapitre 5.9 du volet 7B de la pièce B1.

## 8.8 Surveillance du bruit

---

Les modalités de maîtrise des émergences sonores sont détaillées dans le chapitre 5.8.2.1 du volet 7B de la pièce B1.

## 8.9 Prévention de la malveillance

---

Un dispositif sera prévu pour prévenir les dépôts « sauvages » au sein du projet pendant l'exécution des travaux (clôtures des zones sensibles, merlon, surveillance...). Les modalités de ce dispositif ne sont pas définies à ce stade du projet.

## 8.10 Conditions de remise en état des zones de chantier

---

À l'issue du chantier, les emprises utilisées de façon provisoire seront remises à leur état initial (remises en culture, ou réaménagées en habitat naturel).

Après nettoyage du chantier, un décompactage des sols sera réalisé si nécessaire, les terres végétales seront remises en place, puis le cas échéant des plantations ou un couvert végétal seront implantés.

Cette remise en état sera réalisée à mesure de la libération des zones de chantier.

Un suivi sera mis en œuvre afin de s'assurer de la bonne reprise des plantations, de la non-prolifération d'espèces exotiques envahissantes, et de l'atteinte des fonctionnalités recherchées.

Pour les espaces agricoles, un état des lieux après travaux sera réalisé conformément au protocole « occupations temporaires » présenté dans la partie 4.

## 9 Éléments graphiques utiles à la compréhension du dossier

Se reporter à l'atlas cartographique de la pièce A2 qui contient :

- Plan de synthèse ;
- Plan de localisation des ouvrages ;
- Vue en plan des aménagements de l'Oise ;
- Plan des emprises définitives et temporaires ;
- Plan des aménagements écologiques dans et hors de la DUP ;
- Plan des sites de dépôts définitifs et provisoires ;
- Plan de phasage des travaux ;
- Plan des parcelles défrichées.

## 10 Information générale sur la procédure

Cette partie vise à fournir les informations demandées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

La procédure d'autorisation environnementale comprend trois phases successives :

- Une phase d'examen ;
- Une phase d'enquête publique ;
- Une phase de décision.

Préalablement, une phase amont a pu être initiée. Elle a consisté à prendre attache auprès des services instructeurs dès la conception du projet, afin que tous les enjeux environnementaux ciblés par l'autorisation environnementale soient pris en compte le plus tôt possible.

Pour l'opération secteur 1 du CSNE, les services instructeurs sont la DDT de l'Oise ainsi que la DRIEE qui interviennent sous l'autorité du Préfet de l'Oise.

Cette phase amont permet de vérifier quelles procédures sont concernées, quels éléments doivent être joints au dossier, et de fixer la liste des documents exigibles.

Dans ce cadre, des échanges informels ont été organisés régulièrement avec le service coordonnateur et avec les services contributeurs en fonction des thématiques précises abordées (hydraulique, biodiversité, risques, ...).

Ces échanges ont notamment permis de préciser les attentes et exigences du service coordonnateur en matière de contenus du dossier. Des points de clarification ont également porté sur les choix méthodologiques et leur mise en œuvre.

Comme le prévoit le Code de l'environnement, un Certificat de projet a également été sollicité par le maître d'ouvrage auprès du service coordonnateur. Ce document officiel est joint en annexe 5. Cette démarche a pour objectif d'obtenir dans un document formalisé les régimes et procédures dont relève le projet, ainsi que les délais d'instruction.

L'objectif du délai d'instruction pour la procédure d'autorisation environnementale du projet de CSNE sur le secteur 1 est de 16 mois, incluant les phases de réponses aux avis et demandes des services de l'Etat.

À l'issue du processus de décision, une phase de recours s'engage. Le délai de recours est de 2 mois pour le pétitionnaire et de 4 mois pour les tiers, ces délais étant prorogés de 2 mois en cas de recours administratif.

### 10.1 Phase d'examen

Après examen de la complétude des pièces exigées pour l'autorisation environnementale sollicitée, le préfet coordonnateur délivre un accusé de réception qui lance le délai d'examen du dossier par les services de l'Etat et les organismes à consulter.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.

Une instruction interservices débute complétée par la consultation pour avis de différents organismes et commissions. En particulier, le dossier fait l'objet :

- D'un avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R.181-19 du Code de l'environnement, pour ce qui concerne l'étude d'impact actualisée (Pièce B du présent dossier de demande d'autorisation environnementale) ;
- D'un avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), conformément à l'article R.181-28 du Code de l'environnement, pour ce qui concerne la demande de dérogation espèces et habitats d'espèces (Pièce C2 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale).

Ces avis sont joints ci-après en annexes 6 et 7.

En fonction des avis recueillis lors de cette phase d'examen, le maître d'ouvrage peut apporter des compléments au dossier.

Le préfet saisit alors le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En cas de rejet de la demande par le service coordonnateur, un arrêté motivant la décision est produit.

### 10.2 Phase d'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Elle est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise : le préfet de l'Oise.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, afin de permettre le recueil de ses observations sur le projet.

En application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, l'enquête publique est conjointe avec l'enquête visant la demande de permis d'aménager de l'opération secteur 1. En revanche, la présente enquête n'est pas conjointe avec l'enquête parcellaire évoquée ci-dessous. En effet, le calendrier de la procédure foncière n'est pas compatible avec celui de la présente enquête. Une dérogation est donc demandée, en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) est désigné au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête). La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours. Le commissaire enquêteur peut toutefois demander, par décision motivée, de prolonger la procédure d'une durée maximale de 30 jours, sans que la durée totale de l'enquête n'excède deux mois.

Le public peut émettre toutes observations relatives au projet sur les registres ouverts à cet effet (dans les mairies des communes traversées par le projet) ou par communication orale au commissaire enquêteur ou par courrier envoyé à celui-ci.

À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui rédige alors un rapport et ses conclusions motivées sous un délai de 30 jours. L'avis peut être favorable, favorable et assorti de recommandations et de suggestions, ou de réserves, ou défavorable.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 du Code de l'environnement et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

→ Les pièces constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale sont consultables par voie électronique sur le site des services de l'Etat de la DREAL des Hauts de France (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>).

### 10.3 Phase de décision

À la suite de l'enquête publique, le préfet a la possibilité de consulter pour avis le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le porteur de projet en sera informé et pourra défendre son projet devant l'instance consultée s'il le souhaite.

Le projet d'arrêté préfectoral sera transmis avant signature au porteur de projet afin qu'il puisse réagir par écrit dans les quinze jours après sa réception.

La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique est un arrêté d'autorisation environnementale pris en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette décision relève du Préfet de l'Oise.

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi.

Il comporte également les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

### 10.4 Autres autorisations nécessaires pour réaliser l'opération secteur 1

Préalablement à la présente demande d'autorisation environnementale, le projet de canal Seine-Nord Europe a déjà fait l'objet de deux enquêtes publiques, la première en vue de sa déclaration d'utilité publique intervenue par décret du 11 septembre 2008, et la seconde en vue de la modification de la DUP intervenue par décret modificatif 2017-578 du 20 avril 2017. Les procédures de concertation préalable prévues au code de l'environnement ont été présentées dans les dossiers d'enquête de DUP et de DUP modificative. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été menée conjointement aux procédures de déclaration d'utilité publique et de DUP modificative.

En plus de la procédure d'autorisation environnementale unique, d'autres autorisations administratives sont nécessaires pour réaliser l'opération secteur 1. Elles sont détaillées dans le certificat de projet en annexe :

- L'enquête parcellaire organisée conformément aux articles R. 131-1 à 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Des aménagements fonciers agricoles et forestiers sont engagés conformément à l'article L. 123-24 du code rural ;
- Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pris en application du code général de la propriété des personnes publiques ; Dans le périmètre de l'aménagement foncier ordonné, les occupations temporaires et autres occupations situées en dehors des parcelles définies lors de l'enquête parcellaire nécessiteront une autorisation du Président du Conseil départemental ;
- Des procédures d'archéologie préventive en application des articles R. 523-1 et suivants du code du patrimoine ;
- Des autorisations d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (permis de démolir, travaux réalisés aux abords de monuments historiques, permis d'aménager pour exhaussement de sol le cas échéant, ...)
- Des demandes de modification des arrêtés de protection de captages d'alimentation en eau potable, en application du code de la santé publique ;
- Des autorisations de travaux aux abords de monuments historiques, en application du code patrimoine
- Des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement relatives aux installations de chantier, qui seront portées par les entreprises (procédure d'enregistrement a priori).

Plusieurs de ces procédures sont susceptibles d'être soumises à étude d'impact. Conformément à l'article L. 181-10 du code de l'environnement, une dérogation est sollicitée pour que ces enquêtes ne soient pas conjointes avec l'enquête de la procédure d'autorisation environnementale unique, en raison des contraintes de planification et de calendrier liées au projet.



## 11 Annexes

### 11.1 Annexe 1 : Extrait du Kbis de la SCSNE

---

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 10 octobre 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	829 535 996 R.C.S. Compiègne
<i>Date d'immatriculation</i>	10/10/2018
<i>Transfert du</i>	R.C.S. d'Arras en date du 10/10/2018
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	11/05/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE</b>
<i>Sigle</i>	SCSNE
<i>Forme de l'entreprise</i>	Etablissement public à caractère industriel et commercial
<i>Adresse du siège</i>	134 Rue de Beauvais 60280 Margny-lès-Compiègne
<i>Activités principales</i>	Administration publique (tutelle des activités économiques)
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

---

**Président du directoire**

<i>Nom, prénoms</i>	DEZOBRY Jérôme
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/03/1971 à Douai (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 impasse Laville 60200 Compiègne

**Membre du directoire**

<i>Nom, prénoms</i>	PONCET Jean-Damien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/04/1961 à Besançon (25)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 Rue des Frères d'Astier de la Vigerie 75013 Paris

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	134 Rue de Beauvais 60280 Margny-lès-Compiègne
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Administration publique (tutelle des activités économiques)
<i>Date de commencement d'activité</i>	04/05/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



*[Handwritten signature]*

FIN DE L'EXTRAIT

**11.2 Annexe 2 : Décision du directoire de la SCSNE autorisant son président à présenter la demande et présentation du demandeur**

---

Décision n° D2019-08 du Directoire du 02/04/2019

**Autorisant le président du directoire à déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le secteur 1 (Compiègne ~ Passel)**

**Exposé des motifs**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale vise à solliciter une **autorisation environnementale**, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement. La demande porte sur le premier tronçon du projet de canal Seine-Nord Europe, tronçon qui s'étend entre Compiègne et Passel et qui correspond aux 18,6 premiers kilomètres de l'infrastructure (secteur 1).

**Décision**

**Le Directoire de la Société du canal Seine-Nord Europe**

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale du secteur 1,

**Adopte la décision suivante**

**Article 1**

Le président du directoire est autorisé à déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le secteur 1 (Compiègne ~ Passel).

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Recueil officiel des actes du directoire et de son président* et dans la rubrique « *Registre des décisions* » du site internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

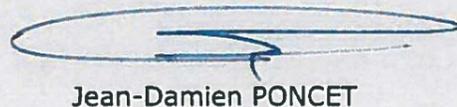
Fait à Margny-lès-Compiègne, le 2 avril 2019

Le président du directoire



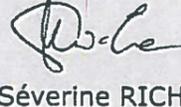
Jérôme DEZOBRY

Le membre du directoire



Jean-Damien PONCET

Le membre du directoire



Séverine RICHE

Décision n° D2019-16 du directoire du 23/10/2019

**Autorisant le président du Directoire à déposer les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale pour le secteur 1**

**Exposé des motifs**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au secteur 1 du CSNE a été déposé auprès du Préfet de l'Oise le 15 avril 2019. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, une demande de régularisation a été adressée à la SCSNE par courrier du 20 juin 2019. Conformément au calendrier modifié du certificat de projet, les compléments doivent être apportés le 31/10/2019.

**Décision**

**Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,**

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale du secteur 1,

**Adopte la décision suivante**

**Article 1er :**

Le président du directoire est autorisé à déposer les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale pour le secteur 1.

**Article 2 :**

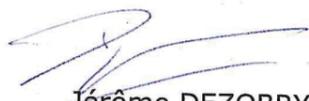
La présente décision sera publiée au recueil des actes du directoire et de son président et dans la rubrique « Registre des décisions » du site Internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait à Margny-lès-Compiègne le 23 octobre 2019,

Le président du directoire

Le membre du directoire

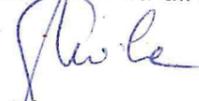
Le membre du directoire



Jérôme DEZOBRY



Jean-Damien PONCET



Séverine RICHE

### 11.3 Annexe 3 : Documents demandés par l'article R. 181-13 3° du code de l'environnement

---

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord**

NOR : DEVT0800993D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8, L. 121-9, L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7, les articles L. 220-1 à L. 220-2, L. 414-4, L. 562-1 à L. 562-7, L. 571-9 et L. 571-10 et les articles R. 121-9, R. 122-1 à R. 122-16 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5, R. 11-2 à R. 11-3 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 123-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 14, ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu la loi du 27 février 1912, notamment son article 67 créant l'Office national de navigation, ensemble la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 modifiée, notamment son article 124 et la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu les avis des services fiscaux du département de l'Oise du 12 septembre 2006, du département de la Somme du 9 août 2006, du département du Pas-de-Calais du 21 juillet 2006 et du département du Nord du 9 août 2006 ;

Vu les lettres des 21 octobre 2005, 13 mars 2006 et 7 décembre 2006 par lesquelles le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, a saisi pour avis la chambre d'agriculture de l'Oise, la chambre d'agriculture du Nord, la chambre d'agriculture de la Somme, la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais et le centre régional de la propriété forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par le sous-préfet de Compiègne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au directeur régional de l'industrie et de la recherche, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des services fiscaux, au directeur départemental de l'équipement, au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au directeur de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, au président du conseil régional de Picardie, au président du conseil général de l'Oise, au président de la chambre d'agriculture de l'Oise, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Oise, au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, au président du parc naturel régional Oise-Pays de France, au président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, au président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, au président de la communauté de communes du Pays noyonnais, au président de la communauté de communes des Deux Vallées, aux maires de Clairoix, Choisy-au-Bac, Compiègne, Janville, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Thourotte, Beaulieu-les-Fontaines, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par le sous-préfet de Péronne en date du 30 novembre 2006 au directeur départemental de l'équipement de la Somme, au président du conseil régional de Picardie, au président du conseil général de la Somme, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Péronne, au président de la chambre d'agriculture de la Somme, au président de la chambre des métiers de la Somme, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur des services fiscaux, à la directrice du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme, au préfet de la région Picardie, aux maires de Biaches, Cléry-sur-Somme, Moislains, Péronne, Villers-Carbonnel, Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par le préfet du Pas-de-Calais en date du 11 décembre 2006 au président du conseil régional de Nord - Pas-de-Calais, au président du conseil général de Pas-de-Calais, au directeur régional de l'industrie et de la recherche, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des services fiscaux, au directeur départemental de l'équipement, au responsable du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au président de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, au président de la chambre de commerce et d'industrie d'Arras, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais, au directeur de cabinet, pôle sécurité, de la préfecture du Pas-de-Calais, au président de la communauté de communes de Marquion, au président de la communauté de communes de Bertincourt, aux maires de Marquion et Hermies ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par la sous-préfète de Cambrai en date du 13 décembre 2006 à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur régional de l'industrie et de la recherche, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur des services fiscaux du Nord-Valenciennes, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au directeur départemental de l'équipement, au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial du Cambrésis, au président du conseil régional de Nord - Pas-de-Calais, au président du conseil général du Nord, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Cambrai, au président de la chambre des métiers du Nord, au président de la chambre d'agriculture du Nord, au président de l'association Nord Nature, au président de la communauté de communes de l'Ouest Cambrésis, au maire d'Aubencheul-au-Bac ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 12 décembre 2006 pour les communes du département de l'Oise, le 22 décembre 2006 pour les communes du département de la Somme, le 9 janvier 2007 pour les communes du département du Pas-de-Calais, le 20 décembre 2006 pour une commune du département du Nord relatives à l'incidence du projet sur les documents d'urbanisme ;

Vu la décision du 14 novembre 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2006 des préfets de la Somme, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du canal Seine-Nord Europe et d'aménagements connexes, entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac, ainsi que d'une enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais, et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 6 juillet 2007 ;

Vu les lettres du 18 juillet 2007 invitant les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les lettres du 18 juillet 2007 invitant les communes de Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les lettres du 18 juillet 2007 invitant les communes de Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu la lettre du 18 juillet 2007 invitant la commune d'Aubenceul-au-Bac dans le département du Nord à délibérer sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beaulieu-les-Fontaines en date du 13 septembre 2007, de Cambronne-lès-Ribécourt en date du 18 septembre 2007, de Chiry-Ourscamps en date du 10 septembre 2007, du Plessis-Brion en date du 17 septembre 2007, de Pimprez en date du 13 septembre 2007, de Thourotte en date du 10 septembre 2007, dans le département de l'Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Biaches en date du 11 septembre 2007, de Cléry-sur-Somme en date du 11 septembre 2007, de Moislains en date du 18 septembre 2007, de Péronne en date du 18 septembre 2007, dans le département de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marquion en date du 12 septembre 2007, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubenceul-au-Bac en date du 11 septembre 2007, dans le département du Nord ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe entre les communes de Compiègne et Aubenceul-au-Bac et de ses aménagements connexes, notamment les réservoirs de Louette et Tarteron, et les plates-formes d'activités du Noyonnais, de Nesle, de Péronne - Haute-Picardie et de Cambrai-Marquion, conformément aux plans annexés au présent décret (1).

**Art. 2.** – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

**Art. 3.** – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural.

**Art. 4.** – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubenceul-au-Bac dans le département du Nord, conformément aux plans annexés au présent décret (2). Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

**Art. 5.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents prévus à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction des infrastructures de transport (sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et fluviaux et des investissements portuaires), arche de la Défense, 92055 Paris-La Défense Cedex 04, ainsi qu'auprès des préfectures de l'Oise (1, place de la Préfecture, 60022 Beauvais Cedex), de la Somme (51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras Cedex 9) et du Nord (place de la République, 59039 Lille Cedex), et auprès de Voies navigables de France (175, rue Ludovic-Boutleux, BP 820, 62408 Béthune Cedex).

(2) Il peut être pris connaissance de ces plans auprès des préfectures de l'Oise (1, place de la Préfecture, 60022 Beauvais Cedex), de la Somme (51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras Cedex 9) et du Nord (place de la République, 59039 Lille Cedex).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais)**

NOR : DEVT1629394D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-2 à L. 123-13, L. 123-15, L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-11, L. 371-1 à L. 371-6, L. 411-1 à L. 411-6, L. 414-1 à L. 414-7, L. 571-1, L. 572-1 à L. 572-11, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-13, R. 211-1 à R. 211-9 et R. 414-19 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 122-3, L. 122-5, R. 112-4 et R. 121-2 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 126-1 à L. 126-5, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-2 à R. 352-14 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5 et R. 1511-1 à R. 1511-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R.\* 123-23-1 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoux, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les avis des directeurs départementaux des finances publiques des départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, en date respectivement des 19, 20 et 29 mai 2015 ;

Vu les lettres du 8 juin 2015 par lesquelles le directeur général de Voies navigables de France sollicite l'avis des chambres régionales d'agriculture de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais, de l'INAO et de la chambre départementale d'agriculture de la Somme ainsi que du Centre national de la propriété forestière ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme le 26 mai 2015 à la préfète de la région Picardie, au maire de Moislains, aux présidents du conseil régional de Picardie, du conseil départemental de la Somme, de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens, de la chambre de métiers de la Somme, de la chambre d'agriculture de la Somme, aux directeurs respectivement de la direction départementale de la protection des populations de la Somme, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, au directeur

départemental des services fiscaux de la Somme, à la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie et au responsable du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile de la préfecture de la Somme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 23 juin 2015 pour la commune de Moislains (Somme) relative à la mise en comptabilité de son document d'urbanisme ;

Vu la lettre du 11 février 2016 invitant la commune de Moislains à délibérer sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Vu la délibération du 14 avril 2016 de la commune de Moislains relative à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par la préfète du Pas-de-Calais au maire de Bourlon, au président de la communauté de communes d'Osartis-Marquion, au président de la communauté de communes du Sud-Artois, aux maires de Bertincourt, Hermies, Ytres, Havrincourt, Ruyaulcourt, au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, au président du conseil départemental du Pas-de-Calais, au président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, au président du syndicat pour la cohérence des orientations territoriales de l'Arrageois, au président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, au président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois, au président du syndicat mixte du pays Santerre-Haute-Somme, au président de la chambre de commerce et d'industrie d'Artois Nord-Pas-de-Calais, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais et au président de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 15 septembre 2015 pour la commune de Bourlon et la communauté de communes du Sud-Artois (Pas-de-Calais) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bourlon et du plan local d'urbanisme intercommunal en ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt ;

Vu l'avis délibéré n° 2015-48 adopté lors de la séance du 26 août 2015 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E15000101/80 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 29 mai 2015 portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2015 des préfets de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet de canal Seine-Nord Europe et d'aménagements connexes en vue d'une liaison fluviale européenne Seine-Escaut et préalable à l'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Sud-Artois (Pas-de-Calais) et des plans locaux d'urbanisme de la commune de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la commune de Moislains (Somme) ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 11 janvier 2016 ;

Vu la lettre du 11 février 2016 invitant la commune de Bourlon (Pas-de-Calais) à délibérer sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Vu la lettre du 11 février 2016 invitant la communauté de communes du Sud-Artois (Pas-de-Calais) à délibérer sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération 008 du 9 mars 2016 de la communauté de communes du Sud-Artois (Pas-de-Calais) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Sud-Artois ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les travaux déclarés d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 septembre 2008 susvisé sont, pour la section du canal Seine-Nord Europe située entre les communes d'Allaines (Somme) et de Marquion (Pas-de-Calais), remplacés par ceux figurant aux plans au 1/25 000 joints en annexe 1 au présent décret (1), lesquels sont déclarés d'utilité publique.

Le décret du 11 septembre 2008 susvisé est modifié en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent décret (1) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet modifié.

**Art. 2.** – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et aux documents joints en annexe 3 au présent décret (2) :

– de la commune de Moislains (Somme) ;

– de la commune de Bourlon et de la communauté de communes du Sud-Artois en ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais).

Les maires de ces communes et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

**Art. 3.** – Le maître d’ouvrage devra, s’il y a lieu, remédier aux dommages causés par les modifications visées à l’article 1<sup>er</sup> aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4.** – Conformément aux dispositions de l’article R. 122-14 du code de l’environnement dans sa rédaction antérieure à celle résultant du décret du 11 août 2016 susvisé, applicable au présent décret, l’annexe 4 (1) au présent décret fixe les mesures à la charge du maître d’ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables des modifications mentionnées à l’article 1<sup>er</sup> sur l’environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l’eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d’espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 341-1 à L. 341-15-1 et L. 411-2 du code de l’environnement, des articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 du code forestier ou des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l’environnement.

**Art. 5.** – La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d’Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’environnement,  
de l’énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d’Etat  
chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,*  
ALAIN VIDALIES

---

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, notamment du document prévu à l’article L. 122-1 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d’utilité publique du projet auprès du ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer (direction des infrastructures de transport, sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables, tour Séquoia, 1, place Carpeaux 92055 Paris-La Défense Cedex), ainsi qu’auprès des préfetures de l’Oise (1, place de la Préfecture, 60022 Beauvais Cedex), de la Somme (51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras Cedex 9) et du Nord (place de la République, 59039 Lille Cedex), et auprès de Voies navigables de France (175, rue Ludovic-Boutleux, BP 820, 62408 Béthune Cedex).

(2) Il peut être pris connaissance de ces documents auprès de la préfeture de la Somme (51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9) et auprès de la préfeture du Pas-de-Calais (rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras Cedex 9).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

**Décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord)**

NOR : TRAT1809389D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est prorogé jusqu'au 12 septembre 2027, au bénéfice de l'Etat et de l'établissement public dénommé « Société du Canal Seine-Nord Europe » créé par l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée, le délai prévu à l'article 2 du décret du 11 septembre 2008 susvisé pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe entre les communes de Compiègne et Aubencheul-au-Bac et de ses aménagements connexes, tels que définis par ce décret modifié par le décret du 20 avril 2017 susvisé.

**Art. 2.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
NICOLAS HULOT

**M. Le préfet de l'Oise**

Espace Europe  
2, avenue de l'Europe  
60000 Beauvais

Margny-lès-Compiègne, le 18 juillet 2019

**Directoire SCSNE**

LRAR n° 2C 134507 13222  
N/Référence : DSNE1-1902078  
Affaire suivie par : Frédéric Arnold

**Objet : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par l'Etat (DDT 60) dans le département de l'Oise**  
**P.J. : 1 dossier**

Monsieur le Préfet,

En application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire pour les tronçons suivants du domaine public fluvial géré par l'Etat (DDT 60) dans le département de l'Oise. Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article 10 de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe qui prévoit que « l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent transférer à l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe, sur sa demande, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de ses missions ou les mettre, également sur sa demande et à titre gratuit, à sa disposition. »

Cette demande concerne, de l'aval vers l'amont :

- L'Oise du pont du Plessis-Brion (RD 15) jusqu'à la limite communale amont de Cambronne-lès-Ribécourt, sur les communes de Thourotte et Cambronne-lès-Ribécourt, pour la rive droite, Le Plessis-Brion et Montmacq pour la rive gauche ;
- L'Oise, de 2 km en amont du pont de la RD 40 à Bailly à 4 km en amont du pont de la RD 40 à Bailly, sur les communes de Pimprez pour la rive droite et de Chiry-Ourscamp pour la rive gauche ;
- L'Oise de 250 m à l'aval du pont de la RD 48 à Chiry-Ourscamp à 350 m à l'amont du pont de la RD 48 à Chiry-Ourscamp, sur les communes de Pimprez pour la rive droite et de Chiry-Ourscamp pour la rive gauche ;
- L'Oise, de 100 m de part et d'autre de la confluence avec le ru du Marais, à Chiry-Ourscamp ;

- L'Oise de 150 m de part et d'autre de la confluence avec la Divette, sur les communes de Chiry-Ourscamp pour la rive droite et de Sempigny pour la rive gauche.

Elle a pour objet de réaliser toutes reconnaissances, travaux préparatoires et travaux définitifs rendus nécessaires pour la réalisation du canal Seine-Nord Europe, y compris tous les travaux de déviations des réseaux, déplacements des voiries, déplacement de l'Oise et aménagements hydrauliques et environnementaux nécessaires au projet.

La présente demande d'autorisation d'occupation temporaire est sollicitée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2027.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute complément d'information qui serait nécessaire à la parfaite instruction de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

*Bie aias*

Jérôme DEZOBRY,

  
Président du directoire

**Voies navigables de France**

M. Thierry Guimbaud  
175 rue Ludovic Boutleux  
62408 Béthune

Margny-lès-Compiègne, le 8 octobre 2019

**Directoire SCSNE**

LRAR n° 20134075 30423  
N/Référence : DSNE1-1902888  
Affaire suivie par : Frédéric Arnold

**Objet : Demande de superposition d'affectation du domaine public géré VNF (DDT 60) dans le département de l'Oise**  
**P.J. : 1 dossier**

Monsieur le Directeur Général,

L'article 10 de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe prévoit, en son 1°, que lorsqu'une section du canal Seine-Nord Europe est situé sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, VNF et la SCSNE fixent par voie de convention les modalités de gestion de ce domaine.

La réalisation du tronçon Compiègne-Passel nécessite ainsi que soient fixées par convention les modalités de gestion d'éléments de votre domaine, à savoir :

- Une partie du bief de Venette sur la rivière Oise canalisée ;
- La partie de la rivière Oise non canalisée gérée par VNF ;
- Une partie des biefs de Janville et de Bellerive sur le canal latéral à l'Oise ;
- Ainsi que diverses parcelles cadastrées dans le département de l'Oise.

Les éléments détaillés sont décrits dans le dossier ci-joint. Ils concernent une surface totale de 142,44 ha et de 36,30 ha de parcelles cadastrées, non comprises les parcelles antérieurement acquises par VNF expressement pour la réalisation du canal Seine-Nord Europe dont le transfert de gestion est régi par l'article 10.2° de l'ordonnance pré-citée.

Les travaux préparatoires menés actuellement dans le cadre du groupe de travail foncier commun VNF et SCSNE prévoient, pour la mise à disposition de ces éléments du domaine géré par VNF, le principe d'une mise à disposition dans le cadre d'une convention de superposition d'affectation.

La Société du canal Seine-Nord Europe ayant besoin de ces terrains à compter de septembre 2020, et devant justifier auprès des service de l'État, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du secteur 1, de sa capacité à maîtriser les emprises foncières nécessaires, je vous prie de trouver dès à présent, afin d'engager son instruction en parallèle des travaux du groupe de travail sur le foncier, une demande de superposition d'affectation des éléments de domaine nécessaires à la réalisation du tronçon Compiègne-Passel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Jérôme DEZOBRY,

  
Président du directoire

Décision n° D2019-14 du directoire du 8 octobre 2019

**Autorisant le président du directoire à déposer le dossier de demande de superposition d'affectation du domaine public géré par VNF dans le département de l'Oise**

**Exposé des motifs**

La réalisation du canal Seine-Nord Europe et de ses ouvrages connexes nécessite de disposer de la maîtrise d'une partie du domaine de VNF pour réaliser les travaux du secteur 1. Dans le cadre des travaux préparatoires de la convention de gestion du foncier avec VNF, il est prévu que cette maîtrise passe par une superposition d'affectation.

Le dossier de demande de demande de superposition de gestion joint vise donc à maîtriser l'ensemble des emprises nécessaires sur le secteur 1.

**Décision**

**Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,**

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

**Adopte la décision suivante**

**Article 1er :**

Le président du directoire est autorisé à déposer le dossier de demande de superposition du domaine public géré par VNF sur la rivière Oise canalisée (bief de Venette), sur le canal latéral à l'Oise (biefs de Janville et de Bellerive, y compris l'embranchement du canal du Nord en aval de l'écluse de Pont-l'Évêque) et sur la rivière Oise non canalisée aux fins d'y réaliser les états des lieux, diagnostics, travaux temporaires et définitifs nécessaires au canal Seine-Nord Europe et aux ouvrages connexes.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au *recueil officiel des actes du directoire et de son président* dans la rubrique « registre des décisions » du site internet de la Société du canal Seine-Nord Europe.

Fait à Margny-lès-Compiègne, le 8 octobre 2019

Le président du directoire



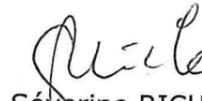
Jérôme DEZOBRY

Le membre du directoire



Jean-Damien PONCET

Le membre du directoire



Séverine RICHE

Délibération n° CS - 2018-5-7.1  
du conseil de surveillance du 20 décembre 2018

**autorisant le président du directoire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la maîtrise foncière des terrains et des bâtiments de la société civile immobilière (SCI) LA VALLEE DE L'OURSCAMP**

#### **Exposé des motifs**

L'acquisition de la propriété de la société civile immobilière LA VALLEE DE L'OURSCAMP (dite SCI d'OURSCAMP) représente un enjeu majeur pour le programme de compensation environnementale du secteur 1 du projet de Canal Seine-Nord Europe. Situé dans un secteur d'intérêt écologique régional, le site permettra de compenser une grande partie des impacts du secteur 1 à proximité immédiate du projet, conformément aux exigences de la loi Biodiversité. Certaines espèces ne pourront être compensées que sur ce site (par exemple, la Marouette ponctuée).

Le patrimoine de la SCI d'OURSCAMP s'étend sur les communes de Pimprez, Chiry-Ourscamp, Ribécourt-Dreslincourt et Passel, dans le département de l'Oise. Il est composé d'un ancien corps de ferme situé à Chiry-Ourscamp, non occupé, et d'un ensemble de terres, bois et étangs, d'une superficie totale de 177ha 24a 81ca. Les étangs sont exploités pour une activité de pêche de loisir par le biais d'un bail commercial et d'un bail piscicole.

Il est proposé au conseil de surveillance d'autoriser dès à présent le président du directoire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'acquisition du patrimoine de la SCI LA VALLEE DE L'OURSCAMP pour un prix maximal de \_\_\_\_\_, indemnités de remploi comprises, mais ne comprenant pas les indemnités d'éviction, en se basant sur l'avis de la DDFIP de l'Oise.

#### **Délibération**

**Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,**

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'avis du DDFIP de l'Oise du 5 novembre 2017 relatif à la cession du bien appartenant à la SCI d'Ourscamp,

**Adopte la délibération suivante**

#### **Article 1er :**

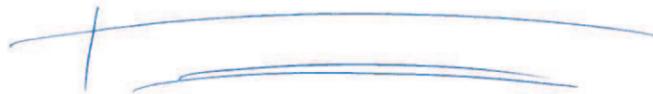
Le président du directoire est autorisé à signer les actes nécessaires à l'acquisition par la SCSNE du patrimoine de la société civile immobilière LA VALLEE DE L'OURSCAMP, \_\_\_\_\_.

#### **Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au ministre chargé des transports et à celui du budget, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement et au contrôleur budgétaire.

Fait le 20 décembre 2018

Le président du conseil de surveillance

  
Xavier BERTRAND

Délibération n° CS - 2018-5-7.2  
du conseil de surveillance du 20 décembre 2018

**autorisant le président du directoire à signer l'ensemble des actes  
nécessaires à la maîtrise foncière d'un terrain de  
la Ville de Noyon situé à Beaurains-lès-Noyon**

**Exposé des motifs**

La Ville de Noyon est propriétaire d'une parcelle boisée d'une superficie de 9ha 94a 25ca, dans la commune de Beaurains-lès-Noyon (60), libre d'occupation.

Cette parcelle est située au cœur des marais de la vallée de la Verse, à quelques kilomètres du projet. Elle permettra de réaliser par anticipation les premiers aménagements environnementaux du secteur 2.

S'agissant d'un terrain boisé, l'évaluation a été réalisée en deux étapes. L'avis de la DDFIP de l'Oise du 26 mars 2018 établit la valeur vénale du sol forestier nu. L'expertise réalisée le 16 mars 2018 par la Coopérative Forestière Nord Seine Forêt 2A évalue le peuplement forestier (valeur de consommation des arbres murs, valeur d'avenir et valeur des taillis).

Les terrains n'étant pas situés dans l'emprise du projet, ils ne donnent pas droit à une indemnité de emploi. Le prix soumis à la délibération du conseil municipal de Noyon, qui statuera dans le courant du mois de décembre 2018, est du même montant que l'évaluation, soit

A l'instar des délibérations adoptées précédemment pour des acquisitions immobilières, il est proposé que le conseil de surveillance autorise le président du directoire, agissant en tant que représentant de l'établissement dans ses rapports avec les tiers, à signer les actes nécessaires à cette acquisition.

**Délibération**

**Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,**

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'avis du DDFIP de l'Oise du 26 mars 2018 relatif à la cession des biens appartenant à la Ville de Noyon à Beaurains-lès-Noyon,

Vu l'expertise du 26 mars 2018 réalisée par la Coopérative Forestière Nord Seine Forêt 2A,

**Adopte la délibération suivante**

**Article 1er :**

Le président du directoire est autorisé à signer les actes nécessaires à l'acquisition par la SCSNE des biens de la Ville de Noyon à Beaurains-lès-Noyon (60), pour un prix maximal de \_\_\_\_\_ euros.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au ministre chargé des transports et à celui du budget, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement et au contrôleur budgétaire.

Fait le 20 décembre 2018

Le président du conseil de surveillance

Xavier BERTRAND

## PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

SEGA-M030-T-B-AFON-ENVI-MC002-PUV-00-B

### EXPOSE

Etant ici précisé que ladite promesse de vente s'inscrit dans le cadre des travaux de construction du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclarés d'utilité publique par décret en date du 11 septembre 2008, modifié par le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 et prorogé par le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018, nécessitant des acquisitions foncières par la Société du Canal Seine Nord Europe, pour le compte de l'Etat, indispensables à la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales.

### PROMETTANT

La Ville de NOYON ayant son siège social à Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de ville BP 30 158, 60406 Noyon cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 216 004 655

Représentée par Monsieur Patrick DEGUISE, agissant en qualité de Maire de ladite Commune, demeurant à NOYON, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018 identifiée sous la référence N°18-2-31 et ci-après annexée;

Ci-après dénommés « Le PROMETTANT »

### BENEFICIAIRE

L'Etat français, représenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE),

ayant un caractère d'Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial institué par l'ordonnance n°2016-489 et le décret 2017-427, immatriculé au RCS de COMPIEGNE (Oise) sous le numéro 829 535 996 et dont le siège a été fixé 134 rue de Beauvais, 60280 MARGNY LES COMPIEGNE.

représenté par Monsieur Jérôme DEZOBRY, agissant en qualité de Président du directoire,

Ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

Le PROMETTANT s'engage à vendre de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit à vendre au BENEFICIAIRE un fonds immobilier dont l'origine, la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées ci-dessous et, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées aux présentes.

Le PROMETTANT déclare être régulièrement propriétaires ainsi qu'il s'oblige à en justifier à première demande du notaire rédacteur du contrat de vente. Le PROMETTANT déclare qu'il est seul propriétaire desdits biens et qu'aucune construction n'a été édiflée par un tiers occupant

### SITUATION et DESIGNATION

Le bien objet des présentes consiste en une parcelle agricole en nature de peupleraie dont la désignation cadastrale est indiquée ci-dessous pour une surface totale de 9ha 94a 25ca sur la commune de BEAURAINS LES NOYON (OISE)

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Adresse	Nature cadastrale
Beaurains lès Noyon	B	234	9ha 94a 25ca	La pâture des Beaurains,	Peupleraie

### DUREE, LEVEE D'OPTION ET ACTE AUTHENTIQUE

La levée de l'option consentie par le PROMETTANT au BENEFICIAIRE de la présente promesse de vente aura lieu au plus tard dans les 6 mois à compter de la date d'enregistrement des présentes par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PROMETTANT au domicile indiqué au paragraphe « PROMETTANT », le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération, dont copie sera transmise au notaire chargé d'instrumentaliser la vente.

Passé cette date, par le seul fait de l'expiration du terme, le BENEFICIAIRE sera déchu de plein droit de demander la réalisation de la vente.

La réitération par acte authentique devra avoir lieu dans les 6 mois suivant la levée d'option par le BENEFICIAIRE

La vente sera régularisée par acte authentique en l'Etude de Maître Benoît DELAFOSSE, 6 Bd Mony 60400 Noyon

### DECLARATIONS du PROMETTANT

Le PROMETTANT déclare :

➤ en ce qui concerne la conclusion des présentes : qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à la réalisation de cette promesse par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle des biens, ou pour tout autre motif.

➤ en ce qui concerne les servitudes et l'urbanisme que :

les biens objets de la présente promesse de vente ne sont pas grevés de privilège, servitude autre que celles résultant de la situation naturelle des lieux, du plan d'aménagement et d'urbanisme et de la loi en général, d'hypothèque ou d'un droit réel autre qu'un bail (rural ou de chasse)

les biens objets de la présente promesse sont grevés par :

-----  
-----

➤ en ce qui concerne la situation hypothécaire : qu'elle est bien conforme aux indications données

### SITUATION LOCATIVE

Le PROMETTANT déclare, que le bien objet des présentes, est vendu libre de toute location ou occupation.

### PRIX DE VENTE

L'ensemble sera payable au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique, sous réserve de radiation des privilèges et hypothèques, le cas échéant, aux frais du PROMETTANT.

## CONDITIONS

### 1. CONDITIONS GENERALES :

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit que le BENEFICIAIRE s'oblige à accomplir :

A la charge du PROMETTANT :

- Le PROMETTANT s'engage à fournir les origines de propriété en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente.
- Le PROMETTANT s'engage à régulariser la cession par acte authentique notarié à la première demande du BENEFICIAIRE.
- Le PROMETTANT s'interdit expressément d'hypothéquer, de nantir ou gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de les aliéner, de les louer, ou de procéder à leur partage. Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, le PROMETTANT sera tenu d'en rapporter à ses frais la mainlevée et les certificats de radiation.
- Le PROMETTANT s'interdit également de conférer des servitudes de droit privé sur le bien, de renouveler ou modifier les locations et de changer la nature des immeubles tel que décrits sous le paragraphe « Situation et Désignation » ou d'effectuer tout acte ayant pour effet de déprécier la valeur du bien concerné.
- Le PROMETTANT s'interdit également de réaliser ou faire réaliser toute coupe de bois sur la parcelle, objet des présentes, étant ici entendu que le prix fixé au paragraphe « PRIX DE VENTE » tient compte du peuplement présent sur la parcelle.

A la charge du BENEFICIAIRE :

- Le BENEFICIAIRE sera, lors de la constatation authentique de la réitération des présentes, subrogé dans tous les droits et actions du PROMETTANT relativement aux biens.
- La présente promesse unilatérale de vente sera enregistrée dans un délai de dix jours à compter de l'acceptation par le BENEFICIAIRE (Article 1589-2 du Code civil)
- Les frais de l'acte de vente seront à la charge du BENEFICIAIRE ; il paiera tous les frais, droits émoluments de l'acte de réitération de la vente et de ses suites

### 2. SERVITUDES :

Le BENEFICIAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus, pourra profiter de celles actives s'il en existe. Il ne pourra exercer aucun recours contre le PROMETTANT du chef des servitudes, droit de mitoyenneté ou autres éventuellement invoqués par des tiers.

### 3. TAXES - CHARGES :

Le BENEFICIAIRE acquittera les contributions foncières afférentes aux biens objet de la présente promesse de vente à compter de la date de réalisation par acte authentique des présentes.

### 4. ASSURANCES :

Le PROMETTANT devra maintenir assuré l'ensemble des biens vendus jusqu'à la date d'entrée en jouissance du BENEFICIAIRE.

Le PROMETTANT fera son affaire personnelle et apportera la preuve de la résiliation des polices d'assurance et abonnements divers souscrits pour les biens vendus à la date d'entrée en jouissance.

### 5. AUTRES CHARGES

Les charges liées à l'exploitation dont le PROMETTANT est redevable (MSA, ASA, droits d'eau, taxes de remembrement etc. ...) au titre de l'année au cours de laquelle aura été signé l'acte de vente notarié, sont supportées par le PROMETTANT sauf condition particulière ci-après précisée.

Il reconnaît que, faute pour lui d'avoir informé le BENEFICIAIRE de redevances envers une association syndicale en raison de travaux, droits d'irrigation etc. ..., il sera tenu de rembourser le solde restant dû, étant considéré qu'il a cédé le bien équipé des travaux correspondants.

### 6. FRAIS :

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, seront supportés, y compris ceux de ladite vente, par le BENEFICIAIRE, sauf stipulation contraire ci-après précisée.

### 7. CONDITIONS SUSPENSIVES / DROIT DE PREEMPTION POUVANT EXISTER

La présente promesse de vente est consentie sous réserve que tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption renoncent à exercer ce droit.

Si le bénéficiaire d'un droit de préemption déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés aux présentes, Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE reconnaissent que les présentes seraient caduques, sans indemnité de part ni d'autre.

Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel en application des textes ou conventions les régissant, les présentes deviendraient caduques et les parties seraient déliées sans indemnité de part ni d'autre de leurs engagements réciproques. Dans ce cas, le PROMETTANT aura alors le choix soit de retirer l'immeuble de la vente, soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que le BENEFICIAIRE puisse discuter la décision prise par le PROMETTANT, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

## PROPRIETE - PAIEMENT - JOUISSANCE

### 1. TRANSMISSION DE PROPRIETE-ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par le BENEFICIAIRE et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1138, 1583, 1589 du Code Civil, le BENEFICIAIRE ne deviendra propriétaire des biens vendus qu'au moyen et à compter de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.

Sauf stipulation particulière ci-après précisé, la SCSNE aura la jouissance des immeubles le jour de la signature de l'acte authentique de vente par la prise de possession directe

### 2. VERSEMENT DU PRIX

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente aura lieu moyennant le prix ci-avant précisé.

3

4

Le prix sera versé au PROMETTANT au plus tard le jour de la signature de l'acte notarié réalisant la vente.

**AFFIRMATION de SINCERITE**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

**SIGNATURE DES PARTIES**

Fait en trois exemplaires à ...Noyon le : 28 janvier 2019

Le PROMETTANT  
Pour la Ville de NOYON,  
Monsieur DEGUISE, Le Maire

Pour l'Etat, la SCSNE  
Monsieur Jérôme DEZOBRY

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Bon pour promesse de vente d'une surface de 9ha 94a 25ca au prix de  
SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE euros »

Bon pour promesse de vente d'une  
surface de 9ha 94a 25ca au

Promesse de vente acceptée  
le 5 Février 2019



Enregistré à - SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
SEN LIS  
Le 13/02/2019 Dossier 2019 00005738, référence: 6004P04 2019 A 00387  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
Le Contrôleur des finances publiques

Sandrine HAZARD  
Contrôleur des Finances Publiques



**ATTESTATION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Régine LESAGE-RICHET, Notaire au sein de l'étude de Maître Nicolas HUBAU, Notaire titulaire d'un Office Notarial à NOYON, 54 rue Saint Eloi, le 28 février 2019 il a été constaté la VENTE,

**Par :**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS**, ayant le caractère d'un Etablissement Public de Coopération intercommunale, dont l'adresse est à NOYON (60400), Espace INOVIA, 1435 Boulevard Cambronne, bat 9, identifiée au SIREN sous le numéro 246000756.

**Au profit de :**

L'ETAT FRANCAIS,

**Quotités acquises :**

L'ETAT FRANCAIS acquiert la pleine propriété.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

A MORLINCOURT (OISE) 60400.

**Les parcelles suivantes :**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AC	81	LE CHEMIN A BAUDETS	10 ha 99 a 00 ca	Pré
AC	82	LE CHEMIN A BAUDETS	00 ha 22 a 60 ca	Pré
AC	88	LE PRE DE LA VILLE	11 ha 27 a 20 ca	Pré
AD	132	PRE DU PORT	00 ha 17 a 08 ca	Terre
AD	136	PRE DU PORT	00 ha 25 a 50 ca	Pré
AD	141	PRE DU PORT	00 ha 21 a 25 ca	Terre
AD	142	PRE DU PORT	00 ha 24 a 65 ca	Pré
AD	143	PRE DU PORT	01 ha 41 a 10 ca	Pré
AD	151	PRE DU PORT	00 ha 83 a 93 ca	Pré
AD	178	PRE DU PORT	02 ha 78 a 08 ca	Terre

Total surface : 28 ha 40 a 39 ca

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre.

Toutefois, les parcelles AC81, AC82, AC88, AD 178, AD132, AD136, AD141, AD142, AD143 et AD151 sont occupés par des exploitants restant occupants sans titre, ainsi qu'il est expliqué ci-après au paragraphe « Garantie de jouissance » en deuxième partie.

**EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.**

**FAIT A NOYON (Oise)**

**LE 28 Février 2019.**



**SERVICES :**

Droit de la Famille  
Immobilier/Crédit  
Construction/Urbanisme  
Sociétés/Entreprises  
Droit Rural  
Fiscalité/Patrimoine  
Négociation immobilière

Office Notarial,  
fermé le lundi  
ouvert le samedi.



OFFICE NOTARIAL

**Laurent GRANGE et Anne HERBAUT**

Notaires Associés

SUCESSEUR DE M<sup>re</sup> TESSIER ROBBE CHOBEAUX CARDON

SUBUR ANDRE / SAFER HDF (préemption MAHIEUX)  
1003934 /LG /ADE /GG

**ATTESTATION**

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Laurent GRANGE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Laurent GRANGE et Anne HERBAUT», titulaire d'un Office Notarial à COMPIEGNE, 47, rue Pierre Sauvage, le 23 novembre 2017 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur André Gaston Emile Gabriel SUEUR, Radiologue, demeurant à CLAIROIX (60280) 26 rue Germaine Sibien.

Né à OCCOCHES (80600), le 27 mars 1949.

Divorcé de Madame Doryse Claire Olga DELANGLE, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de AMIENS (80000), le 6 décembre 1991, et non remarié.

Au profit de :

La Société dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) HAUTS DE FRANCE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1137552 €, dont le siège est à BOVES (80440), 10 rue de l'île Mystérieuse, identifiée au SIREN sous le numéro 927220475 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Quotités acquises :

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) HAUTS DE FRANCE acquiert la pleine propriété.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**Immeuble article un**

A APPILLY (OISE) 60400.

Une parcelle

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	13	LA ROSIERE	04 ha 79 a 84 ca

**Immeuble article deux**

A APPILLY (OISE) 60400 LES PRES D'HERONVAL.

Une parcelle de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	33	Les Prés d'Héronval	02 ha 03 a 89 ca

**Immeuble article trois**

A APPILLY (OISE) 60400 LES PRES DE LA RIVIERE.

Une parcelle de peupleraie et taillis sur laquelle se situe une hutte utilisée pour la chasse de nuit au gibier d'eau, immatriculée sous le numéro 60-074 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Préfecture de l'Oise

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	61	Les Prés de la rivière	04 ha 16 a 95 ca

**Immeuble article quatre**

A APPILLY (OISE) 60400 LE GRAND GRAIMBLET.

Une parcelle de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	92	Le Grand Graimblet	00 ha 32 a 75 ca

**TRANSFERT**

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le BIEN étant entièrement libre de location ou occupation,

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A COMPIEGNE (Oise),  
LE 23 novembre 2017



**COMPIEGNE 60208**  
cedex

47, rue Pierre Sauvage  
BP 70837

Tél : 03.44.40.04.55  
Fax : 03.44.40.17.55

Etude Ouverte  
de 9 h à 12 h. et de 14 h à 18 h.  
sauf le samedi fermeture à 17 h

FERMEE LE LUNDI

**THOUROTTE 60150**

5, rue Estienne d'Orves

Tél : 03.44.76.06.75  
Fax : 03.44.76.18.58

RECEPTION SUR RENDEZ-  
VOUS

Etude Ouverte  
de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17h30

FERMEE LE SAMEDI

Compiègne, le 23 septembre 2019.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
POLE ETAT ET RESSOURCES  
SERVICE FRANCE DOMAINE  
2 RUE MOLIERE BP 80323  
60021 BEAUVAIS  
Téléphone : 03 44 06 77 36  
Fax :

SEGAT  
AMO FONCIER PROJET CSNE  
6 RUE JEAN BONNEFOIX  
94200 IVRY-SUR-SEINE

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

**DÉSIGNATION DU BIEN :** TERRAINS EN NATURE D'ÉTANGS ET EN NATURE DE PÂTURES.

**ADRESSES DES BIENS :**

**VALEUR VÉNALE :**

**1 – SERVICE CONSULTANT :** SEGAT / AMO Foncier projet canal SNE.

**AFFAIRE SUIVIE PAR :**

**2 – Date de consultation :** 12 septembre 2019

**Date de réception :** 12 septembre 2019

**Date de visite :** non visité

**Date de constitution du dossier « en état » :** 12 septembre 2019

#### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Société d'études générales pour l'aménagement du territoire (SEGAT), titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la conduite des opérations foncières nécessaires à la réalisation de l'opération de construction du canal Seine-Nord Europe (CSNE) envisage l'acquisition amiable de 13 parcelles de terrain situées sur le périmètre domanial de la commune de Tergnier (02700). L'acquisition est réalisée au titre de la compensation environnementale du projet de CSNE. Les terrains sont destinés à accueillir des aménagements environnementaux.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le bien à étudier est sis sur 13 parcelles appartenant au périmètre domanial de la commune de Tergnier 02700 et se compose de 2 types de nature de sols : étangs, et pâtures. Le tableau final donne la nature et la contenance de chaque parcelle. Les totaux relatifs donnent les résultats suivants : étangs : 231 486 m<sup>2</sup>, et pâtures : 150 820 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 382 306 m<sup>2</sup>.

Dans la saisine rédigée par le consultant le 11 septembre 2019, une erreur s'est glissée dans la liste des parcelles à étudier. Le consultant demandait l'étude de 14 parcelles, mais la parcelle n'appartient pas au propriétaire cité. Cette parcelle a été ôtée de la liste à étudier.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Le document d'urbanisme est le PLU de la commune de Tergnier approuvé le 18/6/2009. Identification du zonage : N ; Caractéristiques du zonage : zone naturelle avec carrières autorisées.

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Les éventuelles indemnités accessoires seront déterminées à dire d'expert.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

la durée de validité de cette évaluation est fixée à 12 mois.

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES<sup>1</sup>

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Thierry Picard

**Administrateur des finances publiques-adjoint**



1- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Compiègne, le 29/03/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Pôle État et Ressources  
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais  
Adresse: 2 Molière BP 80023  
60021 Beauvais cedex  
Téléphone : 03.44.06.77.30

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES GÉNÉRALES POUR  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
S.E.G.A.T  
31 RUE ETIENNE MAREY  
75020 PARIS 20  
FRANCE

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :	PARCELLES MULTIPLES
ADRESSE DU BIEN :	VARESNES (OISE)
VALEUR VÉNALE :	

- 1 – SERVICE CONSULTANT : Société SEGAT pour la S.C.S.N.E (Société du Canal Seine Nord Europe)  
AFFAIRE SUIVIE PAR :
- 2 – Date de consultation : 20/02/2019  
Date de réception : 20/02/2019  
Date de visite : 18/03/2019  
Date de constitution du dossier « en état » : 25/03/2019 ( envoi de tableaux rectificatifs par mel)

#### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisitions au titre de la compensation environnementale du projet de Canal Seine Nord Europe, déclarées d'utilité publique par décret en date du 11 septembre 2008, modifié par le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 et prorogé par le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018, .Les terrains sont destinés à accueillir des aménagements environnementaux.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

L'ensemble de biens bâti et non bâtis , situés sur la commune de Varesnes dans l'Oise, à 5,7 kms de la ville de Noyon sont constitués de parcelles multiples en nature de bois-peupleraies-étangs-prairie-terrains constructibles et petit relais de chasse ( emprise 40 m<sup>2</sup>).

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Le détail des parcelles en pleine propriété a été transmis par le Consultant sous format tableur (54 parcelles d'une contenance totale de 576 130 m<sup>2</sup>)

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme en application des articles L 111-1 à L 111-25 et R 111-1 à R 111-53 du code de l'urbanisme .

Le règlement national d'urbanisme instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L111-3 du code de l'urbanisme.

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale des biens est estimée à :

ETANGS
PEUPLERAIES
RELAIS DE CHASSE
BOIS-TAILLIS
PRAIRIES
TERRAINS A 171 ET 172
<b>Total estimation</b>

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente estimation a une durée de validité d'un an .

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES<sup>1</sup>

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Thierry Picard

Administrateur des finances publiques-adjoint

1- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Déposé le : 21 octobre 2019

## Identité du demandeur

**Email :** nicolas.detraux@segat.fr

**Dénomination :** SOC D'ETUDES GEN AMENAGEMENT TERRITOIRE

**SIRET :** 63204414500043

**Forme juridique :** SAS, société par actions simplifiée

**Libellé NAF :** Ingénierie, études techniques

**Code NAF :** 7112B

**Date de création :** 15 juillet 1963

**Effectif de l'organisation :** 20 à 49 salariés

**Code effectif :** 12

**Numéro de TVA intracommunautaire :** FR18632044145

**Adresse :** SOC D'ETUDES GEN AMENAGEMENT TERRITOIRE  
SEGAT  
31 RUE ETIENNE MAREY  
75020 PARIS 20  
FRANCE

**Capital social :** 1 000 000,00 €

**Exercices :** Les exercices comptables des 3 dernières années ont été joints à votre dossier.

→ [Autres informations sur l'organisme sur « entreprise.data.gouv.fr »](#)

Modifier le SIRET

## Formulaire

### 1. Coordonnées de la personne à contacter

Nom, Prénom de la personne à contacter y compris pour une visite sur place :

Fonctions :

Numéro de téléphone :

Adresse courriel :

### 2. Évaluations relevant de la compétence de la DNID

La demande d'évaluation relève-t-elle de la compétence de la DNID? : Non

### 3. Description de l'opération envisagée (voir notice):

Nature de l'opération : Acquisition amiable

Si acquisition par exercice du droit de préemption, joindre la DIA : Pièce justificative non fournie

Modalités particulières de l'opération :

Motif et contexte de l'opération : Acquisition au titre de la compensation environnementale du projet de Canal Seine Nord Europe. Les terrains sont destinés à accueillir des aménagements environnementaux.  
Chez France Domaine, ce dossier est contrôlé par M. REGULA.

Opération d'ensemble : Oui

Calendrier prévisionnel : Acquisitions : début 2020

Des négociations sur le prix ont-elles été engagées ? : Non

Si oui, joindre le ou les justificatifs : Pièce justificative non fournie

### 4. Identification, description du ou des biens (voir notice) :

Adresse précise du bien à évaluer : : Pontpoint

Parcelle(s) cadastrale(s) à évaluer :

Complément d'adresse :

Autres parcelles cadastrales :

Numéro(s) de lot(s) :

Département et commune du bien à évaluer : 60 ou 02 / 60700 - PONTPOINT

Nature du bien : Autre

Si autre, précisez : Etangs

Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens.) : Le bien se compose d'un grand étang et de ses abords. Les berges n'ont pas été aménagées et conservent leur caractère naturel. Trois pontons flottants ont été installés pour la pêche.

Le bien a-t-il déjà été évalué par le : Non

service du Domaine :

Si ce bien a déjà été évalué par le service du Domaine, joindre l'avis d'évaluation : Pièce justificative non fournie

## 5. Situation juridique du bien (voir notice) :

Identité des propriétaires du bien : :

Situation locative du bien : : Libre

Si le bien est loué, joindre le bail en vigueur : Pièce justificative non fournie

## 6. Urbanisme (voir notice) :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Oui

Zonage PLU : N

Joindre le PLU : [Réglement approuvé-zoneN- modif 1.pdf](#)

Situation Particulière :

Date de référence :

Servitudes administratives ou de droit privé : : Zone rouge au Plan de Prévention des Risques d'Inondations

Insérer les justificatifs : [PPRI\\_Pontpoint\\_Cartelie.PNG](#)

Réseaux et voiries : :

Insérer les justificatifs : Pièce justificative non fournie

## 7. Précisions complémentaires

Précisions complémentaires : (voir notice) :

## 8. Autres documents joints à la demande : (photos et autres documents utiles à la réalisation de l'évaluation cf. notice)

Justificatif 1 : [extrait\\_document\\_graphique.doc](#)

<b>Justificatif 2 :</b>	<a href="#">legende document graphique Pontpoint.doc</a>
<b>Justificatif 3 :</b>	<a href="#">Réglement approuvé-zoneN- modif 1.pdf</a>
<b>Justificatif 4 :</b>	<a href="#">Photo1.PNG</a>
<b>Justificatif 5 :</b>	<a href="#">photo2.PNG</a>
<b>Justificatif 6 :</b>	<a href="#">Liste de biens.xls</a>
<b>Justificatif 7 :</b>	Pièce justificative non fournie
<b>Justificatif 8 :</b>	Pièce justificative non fournie
<b>Justificatif 9 :</b>	Pièce justificative non fournie
<b>Justificatif 10 :</b>	Pièce justificative non fournie

### **Signataire**

<b>Nom du signataire : :</b>	Nicolas Detraux
<b>Qualité du signataire :</b>	Chef de projet foncier - AMO Foncier pour le projet du Canal Seine Nord Europe

[Modifier le dossier](#)

CANAL SEINE  
NORD EUROPE

---

**PROTOCOLE D'INDEMNISATION**  
**RELATIF AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES**  
**NECESSAIRES A VNF POUR LA CONSTRUCTION DU**  
**CANAL SEINE NORD EUROPE**

PROTOCOLE « OT »

**PROTOCOLE « OCCUPATIONS TEMPORAIRES »**

**SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1 – ROLE DE CHAQUE PARTIE .....</b>	<b>11</b>
1.1. VNF .....	11
1.2. Les organisations professionnelles agricoles et forestières .....	11
1.3. Interlocuteurs locaux VNF et organisations professionnelles agricoles et forestières .....	11
1.4. Personnes et biens concernés .....	12
<b>CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE « OCCUPATIONS</b>	
<b>TEMPORAIRES AMIABLES ».....</b>	<b>13</b>
2.1. Commission Paritaire .....	13
2.2. Missions de la commission paritaire: .....	14
2.3. Présentation des dossiers d'occupation temporaire amiable .....	15
2.4. Instruction des dossiers – délais .....	16
2.5. Réunions de la commission.....	16
2.6. Etat des lieux avant travaux .....	16
2.7. Suivi des travaux. ....	18
2.8. Etat des lieux après travaux.....	19
2.9. Période de garantie .....	20
<b>CHAPITRE 3 – LES INDEMNITES .....</b>	<b>21</b>
3.1. Indemnités aux propriétaires .....	21
3.1.1 Indemnités au titre de l'exploitation des terres .....	21
3.1.2 Exploitation d'un emprunt .....	21
3.2. Indemnités aux exploitants.....	22
3.2.1 Principe.....	22
3.2.2 Indemnités pour perte de récolte .....	22
3.2.3. Indemnité de privation de jouissance .....	23
3.2.4. Préjudices particuliers exceptionnels .....	25
3.2.5 Indemnité pour déficit sur les récoltes ultérieures hors forêt .....	27
3.2.6. Indemnité pour arrière fumures.....	27

PROTOCOLE « OT »

3.3. Règlement des indemnités.....	27
3.3.1 Versement des indemnités.....	27
3.3.2 Calcul des indemnités.....	27
3.3.3 Paiement des indemnités après restitution des terrains .....	28
3.3.4 Actualisation.....	28
<b>CHAPITRE 4 – LES RESEAUX AGRICOLES .....</b>	<b>29</b>
4.1 Principes .....	29
4.2 Rétablissement des réseaux de drainage dans les parcelles agricoles et forestières occupées	29
4.3 Réseaux d’irrigation existants, points d’eau .....	29
4.4 Rétablissements hydrauliques .....	30
<b>CHAPITRE 5 – MISSIONS D’EXPERTISE DES LABORATOIRES SPECIALISES .....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 6 – LITIGES .....</b>	<b>32</b>
6.1 Procédure de conciliation .....	32
6.2 Saisine des tribunaux.....	32
<b>CHAPITRE 7 – DIVERS.....</b>	<b>33</b>
7.1 Sauvegarde des intérêts des propriétaires.....	33
7.2 Politique agricole commune (PAC) .....	33
7.3 Mesures contractuelles entre l’Etat, les collectivités et l’exploitant agricole et forestier .....	34
7.4 Dispositions en cas de litige après la construction du Canal Seine Nord Europe.....	35
7.5. garanties financières .....	35
7.6. Engagements de VNF et partenaire(s) privé(s).....	36
7.7. Durée .....	36
<b>CHAPITRE 8 – LES MODALITES TECHNIQUES .....</b>	<b>38</b>
8.1 Les principes .....	38
8.2 Les différents types d’occupation temporaire .....	38
8.2.1 Occupation pour des emprunts de matériaux. ....	38
8.2.2 Occupation pour des dépôts définitifs.....	39
8.2.3 Occupation pour les dépôts temporaires (dépôts provisoires de matériaux agricoles) ...	40
8.2.4 Occupation pour les besoins du chantier.....	41
8.2.5 Occupation pour des fouilles archéologiques.....	41
8.2.6 Occupation dans les prairies.....	42
8.3 Phases d’études .....	42
8.4 Formation et sensibilisation des hommes de chantier.....	43
8.5 Diagnostic de l’état initial .....	43
8.5.1 Occupation temporaire pour des dépôts définitifs.....	43
8.5.2 Occupation temporaire pour des dépôts provisoires .....	47

8.5.3 Occupation temporaire pour les besoins du chantier .....	47
8.5.4 Diagnostic initial pour les cas de fouilles archéologiques .....	47
8.6 Prescriptions techniques avant travaux .....	48
8.6.1. Occupation temporaire pour des dépôts définitifs.....	48
8.6.2 Occupation temporaire pour des dépôts provisoires .....	49
8.6.3 .Occupation temporaire pour les besoins du chantier .....	49
8.6.4 . Emprunts de matériaux.....	49
8.6.5. Occupations pour les fouilles archéologiques .....	49
8. 7 Prescriptions en cours d’occupation et d’utilisation .....	50
8.7.1 Occupations temporaires pour des dépôts définitifs, pour les dépôts provisoires, pour les besoins du chantier, pour les emprunts de matériaux.....	50
8.7.2 Occupations pour les fouilles archéologiques .....	50
8.8 Prescriptions techniques pour la remise en état et la restitution agricole ou forestière .....	51
8.8.1 Occupation temporaire pour des dépôts définitifs et les emprunts de matériaux.....	51
8.8.2 Occupation temporaire pour des dépôts provisoires .....	52
8.8.3 .Occupations temporaires pour les besoins du chantier .....	53
8.8.4 .Prescriptions à respecter en cas de boisement ou de reboisement .....	53
9 Diagnostic après remise en état.....	53
9.1 Occupation temporaire pour des dépôts définitifs, les zones de chantier et les emprunts de matériaux .....	53
10 Mise en œuvre des prescriptions énumérées aux articles 8-3 et suivants .....	55
11 Définitions et méthodes.....	56
11.1 . Description d’un sol agricole ou forestier .....	56
11.2. Définitions .....	57
11.3. Méthodes et outils .....	61
11.4 Fiches de Préconisations techniques à l’attention des chefs de chantiers .....	68
11.5 Fiches de descriptions des profils pédologiques .....	68
<b>ANNEXE 1 - Indemnités « Occupations temporaires ».....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>ANNEXE 1-2 - Indemnités « dégâts aux cultures » .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>ANNEXE 1-2 - Indemnités « dégâts aux cultures » .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>ANNEXE 1-2 - Indemnités « dégâts aux cultures » .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>ANNEXE 1-3 – Indemnisation des dégâts forestiers .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>ANNEXE 2 - Indemnités « dégâts aux cultures ».....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>ANNEXE 3 – Convention « extraction de matériaux » .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>ANNEXE 4 – Etat des lieux avant travaux .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>ANNEXE 5-1 – Convention d’occupation « 1<sup>ère</sup> année » .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

ANNEXE 5-2 – Convention d’occupation « années suivantes » ... Erreur ! Signet non défini.  
ANNEXE 6 – Préconisations pour la réalisation des chantiers .... Erreur ! Signet non défini.  
REMBLAI..... Erreur ! Signet non défini.  
DRESSAGE de SOUBASSEMENT..... Erreur ! Signet non défini.  
REGALAGES ..... Erreur ! Signet non défini.  
ANNEXE 7 – Fiches de description des profils pédologiques ..... Erreur ! Signet non défini.

*1ère partie*

**ADMINISTRATIVE**

**PROTOCOLE D'INDEMNISATION RELATIF  
AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES NECESSAIRES A VNF  
POUR LA CONSTRUCTION DU CANAL SEINE NORD EUROPE –  
DANS LES DEPARTEMENTS  
DU NORD, DE L'OISE, DU PAS De CALAIS ET DE LA SOMME**

ENTRE :

Les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières concernées par le CANAL SEINE NORD EUROPE représentées:

Pour le département du Nord par

- M. Bernard PRUVOT, Président de la Chambre d'Agriculture
- M. Marc RUSCART, Président de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- M. Bernard COLLIN, Président du Syndicat des Propriétaires Fonciers
- M. Raoul MOTTE MOITROUX, Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Pour le département du Pas de Calais par :

- M. Jean-Bernard BAYARD, Président de la Chambre d'Agriculture
- Mme Francine THERET, Présidente de la FDSEA
- M. Albert LEBRUN, Président du syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
- M. Charles du HAYS, Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Pour le département de la Somme par :

- M. Daniel ROGUET, Président de la Chambre d'Agriculture
- M. Christophe BUISSET, Président de la FDSEA
- M. Jean-François MORTIER, Président du syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
- M. Hubert LECLERC de HAUTECLOQUE, Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**PROTOCOLE « OT »**

Pour le département de l'Oise par :

- M. Jean-Luc POULAIN, Président de la Chambre d'Agriculture
- M. Luc SMESSAERT, Président de la FDSEA
- M. Pascal LAROCHE, Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
- M. Denis HARLÉ d'OPHOVE, Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Dénommées ci après : « les organisations professionnelles agricoles et forestières (OPAF) »  
qui ont désigné pour la négociation du protocole :

- M. Daniel ROGUET
- M. Jean-Bernard BAYARD
- M. Jean-Jacques OBJOIS

D'une part,

ET :

Voies Navigables de France, dont le siège social est : 175 rue Ludovic Boutleux 62408 BETHUNE cedex, dénommées ci-après VNF et agissant en tant que Maître d'Ouvrage du CANAL SEINE NORD EUROPE et à ce titre en cas de litige, seul interlocuteur des personnes visées à l'article 1.3 ci-après et des signataires du présent protocole, représentée par son Président M François BORDRY,

Dénoté ci-après le « maître d'ouvrage »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PROTOCOLE « OT »**

# INTRODUCTION

Le présent protocole a pour objet de définir :

entre VNF agissant en tant que Maître d'Ouvrage du CANAL SEINE NORD EUROPE

et les Organisations Professionnelles Agricoles et forestières représentatives des propriétaires et des exploitants agricoles et forestiers :

- Les modalités de mise en œuvre, dans un cadre amiable, des occupations temporaires nécessaires à la réalisation du canal Seine-Nord-Europe,
- les modalités techniques de réalisation des occupations temporaires,
- un mode opératoire en vue de la remise en état agricole ou forestière des terrains occupés,
- l'indemnisation des conséquences de l'occupation temporaire des terrains.

VNF associe le plus en amont possible, la profession agricole, au choix des sites destinés à être occupés à usage de dépôts, de manière temporaire ou définitive. Les plans figurant les zones retenues et concernées par les demandes d'Arrêtes Préfectoraux d'Occupation temporaire, sont adressés aux OPAF

VNF veille au strict respect, par toute entreprise en charge de la mise en œuvre de dépôts, d'emprunts ou de tous autres travaux sur des terrains destinés à être remis en état après utilisation, des modalités techniques définies dans le présent protocole.

## ➤ Opérations visées

Il s'agit principalement de toutes les occupations temporaires nécessaires à la réalisation d'un ouvrage linéaire qui, doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 29 décembre 1892 pour autoriser de façon réglementaire l'occupation temporaire des terrains.

Sont notamment visées les opérations suivantes :

- emprunts de matériaux hors des emprises de l'ouvrage,
- dépôts définitifs hors des emprises,
- dépôts provisoires hors des emprises,

PROTOCOLE « OT »

- les fouilles archéologiques : faites par anticipation sur les acquisitions ou prises de possession en cas d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise ; dans ce cas, des mesures conservatoires nécessaires au classement des terres, sont prises,
- les pistes de chantier hors des emprises définitives de l'ouvrage notamment pour l'accès aux emprunts et dépôts,
- Les installations de chantier; lorsqu'elles sont de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des entreprises, VNF leur demandera d'appliquer le présent protocole,
- Les dépôts définitifs et temporaires réalisés dans les emprises de l'ouvrages entrent dans le champ d'application du protocole pour ce qui concerne les chapitres 2.1 et 8.

## ➤ Annexes au présent protocole :

Annexe 1 - Indemnités « occupations temporaires »

Annexe 1.2 - Indemnités « dégâts aux cultures »

Annexe 2 - Indemnisation des dégâts aux clôtures

Annexe 3 - Convention type extraction de matériaux

Annexe 4 - Etat des lieux avant occupation

Annexe 5-1 - Bulletin occupation temporaire

\* indemnité pertes de récolte

\* indemnité de privation de jouissance

Annexe 5-2 - Bulletin occupation temporaire

\* indemnité de privation de jouissance

Annexe 6 - Fiches de préconisations techniques à l'attention des chefs de chantier

Annexe 7 - Fiches de description des profils pédologiques

Les modalités techniques figurant au chapitre 8 du présent protocole, en ce qu'elles concernent les modes de réaménagement des terres de culture ou sylvicole, seront intégrées aux appels d'offre de VNF, et rendues contractuelles dans les marchés nécessitant des occupations temporaires.

PROTOCOLE « OT »

# CHAPITRE 1 - ROLE DE CHAQUE PARTIE

## 1.1. VNF

VNF, Maître d'Ouvrage, agit pour la construction du CANAL SEINE NORD EUROPE et, à ce titre, est seul interlocuteur des parties signataires et des personnes visées à l'article 1.3.

## 1.2. Les organisations professionnelles agricoles et forestières

Les Organisations Professionnelles Agricoles et forestières signataires agissent en tant que :

1. représentant des propriétaires, exploitants agricoles et forestiers et défenseurs de leurs intérêts,
2. organisme technique,
3. interlocuteurs de VNF pour faciliter les occupations temporaires à l'amiable dans le cadre de protocoles approuvés des parties signataires.

## 1.3. Interlocuteurs locaux VNF et organisations professionnelles agricoles et forestières

En vue de faciliter l'application de la présente convention, VNF et les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières désignent des responsables locaux destinés à les représenter sur l'ensemble du tracé. Dès que les listes sont établies, les différentes parties signataires se les communiquent. Il en est de même pour leur mise à jour.

## 1.4. Personnes et biens concernés

Ce protocole concerne les propriétaires et exploitants agricoles et forestiers en titre ou les exploitants agricoles en place à la suite d'échanges de culture ou à titre précaire.

Il s'applique aux terres de culture ou d'élevage (prés et pâtures) et espaces forestiers.

Conformément à la recommandation N°3 émise par la commission d'enquêtes sur le projet de déclaration d'utilité publique du Canal Seine Nord Europe, VNF s'engage :

- à limiter les surfaces agricoles soustraites à la culture pour les destiner aux dépôts de terres excédentaires,
- à porter une attention particulière sur les zones localisées hors de la bande DUP, susceptibles de recevoir des dépôts de terre comme le proposent certains propriétaires ou collectivités,
- à agir en étroite concertation avec les collectivités, les propriétaires et les exploitants pour déterminer les meilleurs emplacements pour ces zones de dépôt.

## CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE « OCCUPATIONS TEMPORAIRES AMIABLES »

### 2.1. Commission Paritaire

---

Une commission paritaire est créée par département et a pour but d'examiner les dossiers présentés dans le cadre de la réalisation du CANAL SEINE NORD EUROPE et de les instruire dans un cadre amiable.

- sont membres de droit :
  - ✓ VNF,
  - ✓ Les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières.
  
- sont associés en tant que membres consultatifs ou consultants techniques
  - ✓ La DDAF en particulier s'il y a des problèmes hydrauliques et dans le cadre de leur saisine en vue d'une enquête hydraulique ;
  - ✓ La DRIRE pour les problèmes d'emprunt et dans le cadre de leur saisine en vue d'un arrêté d'exploitation de carrière ;
  - ✓ Le Conseil Général, notamment pour les questions relatives à l'Aménagement Foncier ;
  - ✓ Le Maire de la commune concernée ;
  - ✓ Si besoin l'entrepreneur désigné par VNF pour l'exécution des travaux ;
  - ✓ tout expert choisi par l'une des parties.
  
- Les propriétaires et exploitants dans le cas où ils demanderaient des compléments d'information.

PROTOCOLE « OT »

### 2.2. Missions de la commission paritaire

---

La Commission se réunit à la demande de l'un des signataires du présent protocole.

Elle a pour mission :

1. d'examiner et d'émettre un avis sur ou de formuler des propositions sur les projets de sites d'occupation temporaire, préalablement à leur inscription dans l'arrêté préfectoral à intervenir et concernant :
  - \* les dépôts définitifs et temporaires,
  - \* les zones d'emprunts,
  - \* les occupations pour les besoins du chantier : bases travaux, équipements, Génie Civil, déviations routières, etc...

Dans ce cadre, La Commission Paritaire se préoccupe tout particulièrement de favoriser l'occupation prioritaire :

- \* des délaissés d'emprises,
  - \* des zones incultivables,
  - \* des carrières existantes (abandonnées ou même en exploitation),
  - \* des terrains des dernières catégories d'aménagement foncier agricole au sens de l'article R.123-1 du Code Rural,
  - \* des zones de moindre valeur de productivité agricole.
2. d'examiner les litiges relatifs à la bonne application des dispositions du présent protocole et de proposer une solution amiable harmonieuse.
  3. d'intervenir dans le suivi des travaux, tel que prévu à l'article 2-7 du présent protocole, et de veiller à la mise en œuvre effective et au respect des prescriptions énumérées aux articles 8-3 et suivants, du présent protocole. Dans ce cadre elle entend le représentant de la structure mise en place par VNF, visé à l'article 2.7, ainsi que le représentant de la Chambre d'Agriculture chargé conformément aux dispositions de l'article 10 de veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions énumérées aux articles 8-3 et suivants du présent protocole,

PROTOCOLE « OT »

La Commission s'attache à :

- faire part des observations, réserves et modifications éventuelles des emprises des occupations projetées pour éviter des délaissés et des préjudices exceptionnels ;
- faire respecter les modalités techniques particulières d'exécution et de remise en état, notamment en matière d'étude de sol, de décapage, d'emploi de feutre anti-contaminant, de sous-solage.

Elle a le souci de préserver et de respecter les terres de cultures dans un objectif de gestion économe des sols et de maintien des surfaces agricoles.

### 2.3. Présentation des dossiers d'occupation temporaire amiable

Chaque occupation temporaire amiable présentée au titre du canal fait l'objet d'un dossier constitué sur la base des documents demandés dans le cadre de la loi de 1892, nécessaire à son autorisation par arrêté préfectoral, à savoir :

\* une notice explicative qui devra exposer les points suivants :

- . objet de l'occupation temporaire (cf. Introduction)
- . nature, provenance, composition des matériaux stockés en cas de dépôt
- . durée prévue
- . un plan parcellaire
- . un état parcellaire

\* une notice décrivant les impacts agricoles, forestiers, hydrauliques, en cas de besoin ainsi que les modalités de remise en état agricole des terrains occupés.

Une copie du dossier présenté au Préfet, est adressée, en 4 exemplaires, aux OPAF.

PROCOLE « OT »

### 2.4. Instruction des dossiers – délais

Les Organisations Professionnelles agricoles et forestières ont 15 jours calendaires maximum pour émettre un avis sur le ou les dossiers transmis. La réunion de la commission devant se tenir, dans l'hypothèse d'une saisine telle que visée à l'article 2.2 au plus tard dans les 8 jours qui suivent.

Il est convenu qu'en cas d'urgence justifiée, les signataires traitent le sujet au plus vite (aléas techniques – intempéries non prévisibles) dans un délai de 72 heures, cette procédure ne se substituant pas à la nécessaire autorisation du propriétaire et/ou de l'exploitant concernés.

### 2.5. Réunions de la commission

Au cours des réunions la commission examine les dossiers présentés

Ces réunions font l'objet d'un compte rendu écrit établi par VNF et adressé aux OPAF.

Les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières ont 10 jours ouvrables pour apporter des observations sur le compte rendu.

En cas de modification d'emprise suite à ces réunions, VNF ou son Maître d'œuvre, mettent à jour les dossiers (plans et états parcellaires) et adressent sous 10 jours les dossiers rectifiés aux OPAF.

Afin de conserver la souplesse nécessaire à l'application du présent protocole, il n'est fixé ni de lieu, ni de formalités particulières à ces réunions, qui pourront éventuellement être jumelées avec celles relatives aux prises de possession anticipée.

### 2.6. Etat des lieux avant travaux

Avant travaux et après rendez-vous, pris par VNF, par courrier ou par téléphone confirmé par écrit avec les propriétaires et exploitants concernés, un état des lieux contradictoire est établi entre VNF, les propriétaires et les exploitants présents ou représentés. Entre la date de notification de l'état des lieux et la visite des lieux, un délai de 10 jours est requis. Les OPAF sont informées par VNF des, date, lieu et heure des états des lieux.

PROCOLE « OT »

Il est précisé notamment :

- l'état civil et la qualité des personnes présentes
- la présence et la nature des cultures
- la présence d'arbres isolés ou en peuplement en précisant leur diamètre moyen, leur essence, leur qualité
- la présence de clôtures, et tout équipement présent à démolir ou à déplacer signalé par l'une ou l'autre des parties
- les ouvrages hydrauliques (réseaux de drainage, irrigation, autres...)
- Les observations faites
- Les modalités d'accès, l'état des chemins, accompagné d'un dossier photo si nécessaire
- l'emplacement des bornes cadastrales de limites parcellaires.
- La situation des parcelles au regard de la PAC et des différents contrats suivants : CTE, CAD, MAE : Natura 2000, JEFS,...) conclus entre l'Etat, les Collectivités et l'exploitant agricole ou forestier.

Sont concernés les contrats suivants :

CTE : Contrats Territoriaux d'Exploitations  
CAD : Contrats d'Agriculture Durable  
MAE : Mesures Agro-environnementales  
Natura 2000  
JEFS : Jachère Environnement Faune Sauvage  
Contrats de gestion du territoire  
Aides directes à l'investissement forestier  
Aides DEFI (travaux forestiers)

Les propriétaires et les exploitants peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

Pour les états des lieux forestiers, il peut être fait appel à un expert forestier agréé. Le coût d'intervention de celui-ci sera pris en charge par VNF.

PROCOLE « OT »

Cet état des lieux est dressé en 3 exemplaires répartis comme suit :

- 1 exemplaire pour le propriétaire (si le propriétaire n'a pu assister à l'état des lieux, VNF lui adresse une copie de celui-ci et un exemplaire du présent protocole)
- 1 exemplaire pour l'exploitant
- 1 exemplaire pour VNF

avec en pièces jointes :

- les données recueillies dans le cadre de l'établissement du diagnostic, de l'état initial tel que prévu à l'article 8-5 du présent protocole
- l'état parcellaire et le plan parcellaire (au 1/1000è) adoptés suite à la réunion de la Commission visée à l'article 2.5.
- Le bulletin d'indemnité correspondant, est remis à l'exploitant concerné.

## 2.7. Suivi des travaux.

***L'objectif poursuivi par VNF, étant de restituer à l'agriculture, les sites occupés temporairement et de manière définitive, le maître d'ouvrage met en place une structure dédiée à la surveillance au contrôle et la mise en application des conditions techniques d'utilisation des sites et de leur remise en état. Cette structure travaillera en relation avec les techniciens désignés par les Chambres d'Agriculture, tels que prévu à l'article 10, pour la mise en œuvre effective et le respect des différentes prescriptions énumérées aux articles 8-3 et suivants du présent protocole.***

Toutes observations et remarques ou réclamations des propriétaires, des exploitants agricoles ou forestiers concernés sont adressées à VNF, qui les communique à la commission paritaire prévue à l'article 2-1 et qui les diffuse aux maîtres d'œuvre. Les modalités techniques de réaménagement des zones de dépôt et d'emprunt ainsi que les modalités de contrôle et de réception des terrains après travaux, sont précisées aux articles 8-3 à 8-10 du présent protocole.

PROCOLE « OT »

VNF imposera aux entreprises, la mise en place et l'application d'une procédure permettant de les responsabiliser sur le respect des conditions contenues dans le présent protocole notamment en ce qui concerne la remise en état de l'horizon agricole utile.

Dans ce cadre, elle devra justifier que les matériaux autres que ceux extraits (matériaux de démolition, enrochements, chaussées...) seront envoyés en décharge et non inclus dans les dépôts provisoires ou définitifs.

Les entreprises seront responsabilisées sur l'extraction, la mise en dépôt, la conservation et la reprise de la terre végétale décapée et destinée à la remise en état définitive des sols pour un usage agricole ou forestier.

la commission paritaire tel que prévu à l'article 2-1 du présent protocole à partir des constatations effectuées sur le terrain par les Chambres d'Agriculture en application de l'article 10 du présent protocole peut être amenée à se rendre sur place pour constater l'application de ces dispositions et des modes opératoires définis.

## 2.8. Etat des lieux après travaux

Après travaux et avant restitution aux propriétaires et aux exploitants et après convocation par courrier ou par téléphone confirmé par écrit, un état des lieux contradictoire est établi. Entre la date de la notification de l'état des lieux et la visite des lieux, un délai de 10 jours est requis.

Cet état des lieux précise :

- \* les réserves éventuelles
- \* la date de restitution
- \* les « équipements » non rétablis, à indemniser ainsi que le bénéficiaire (propriétaire ou exploitant).

avec en pièces jointes :

- les données recueillies dans le cadre de l'établissement du diagnostic après remise en état tel que prévu à l'article 9 du présent protocole.

PROTOCOLE « OT »

Cet état des lieux est dressé en 3 exemplaires et réparti comme suit :

- 1 exemplaire pour le propriétaire
- 1 exemplaire pour l'exploitant
- 1 exemplaire pour VNF
- Le bulletin d'indemnité correspondant, est remis à l'exploitant concerné.

## 2.9. Période de garantie

Après restitution des lieux, compte tenu de l'importance de la surface totale consacrée aux dépôts et à la spécificité des sols concernés, la période de garantie avant quitus, pour le projet du canal Seine-Nord-Europe, est portée à 5 ans pour les dépôts, les zones d'emprunt et les installations de chantier.

Concernant les boisements implantés sur les terrains occupés, la garantie est de 10 ans.

Concernant les réseaux d'irrigation, de drainage, la garantie est de 10 ans. Elle est due par l'entreprise intervenante choisie par les agriculteurs et acceptée par le maître d'ouvrage. La garantie débute à la date de restitution des terrains.

L'entreprise intervenante doit justifier de la souscription d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité et la remise en état des réseaux sur lesquels elle est intervenue pendant 10 ans à compter de la réception des travaux.

PROTOCOLE « OT »

## CHAPITRE 3 - LES INDEMNITES

### 3.1. Indemnités aux propriétaires

---

#### **3.1.1 Indemnités au titre de l'exploitation des terres**

L'occupation temporaire ne mettant pas fin au bail, le propriétaire continue à percevoir le fermage de son locataire .

En principe du fait de l'absence de perte de revenu, le propriétaire ne subit aucun préjudice susceptible d'être indemnisé.

Par ailleurs, si l'occupation temporaire entraîne une détérioration ou une dépréciation du bien concerné, le préjudice en résultant doit être indemnisé.

#### **3.1.2 Exploitation d'un emprunt**

L'exploitation d'un emprunt sur un site en occupation temporaire constituant une vente de matériaux, le propriétaire est indemnisé pour l'utilisation du sous-sol de son terrain moyennant la passation entre VNF et le propriétaire d'une convention de forage selon le modèle joint en annexe 3 et dont les principes sont rappelés ci-après :

- paiement au propriétaire d'une redevance établie au m3 de matériau extrait (hors découverte)
- révision trimestrielle de cette redevance en fonction de l'indice pondéré des prix des granulats de la région concernée
- paiement d'un acompte au jour de la prise de possession des terrains. Acompte à négocier avec le propriétaire
- règlement trimestriel selon les quantités extraites et avec actualisation des prix
- règlement du solde après établissement d'un décompte général et définitif faisant apparaître les quantités extraites et les révisions de prix

PROTOCOLE « OT »

- clause de sauvegarde dans le cas où le réaménagement serait de nature à causer au propriétaire et à l'exploitant un préjudice subsistant à l'expiration du délai de garantie de 5 ans.

### 3.2. Indemnités aux exploitants

---

#### **3.2.1 Principe**

Les dommages de travaux engendrés par les occupations temporaires prévues au présent protocole sont indemnisés de la façon suivante :

- indemnité pour perte de récolte et relative aux cultures en place et non récoltées le jour de la prise de possession des terrains
- indemnité de privation de jouissance
- indemnité pour préjudices particuliers exceptionnels
- indemnité pour déficit sur récoltes ultérieures
- indemnité pour arrière-fumures

#### **3.2.2 Indemnités pour perte de récolte**

Pour l'ensemble des terrains de culture situés dans l'emprise occupée et pour la période comprise entre les labours ou travail du sol équivalent et la récolte lorsqu'il s'agit de cultures, et systématiquement pour les prairies, une indemnité de perte de récolte est réglée sur la base des barèmes ci-annexés (annexe 1.2).

Pour les cultures en place de betteraves et pommes de terre, si l'occupation est effectuée en biais ou perpendiculairement au sens des rangs, la largeur de l'emprise est majorée de 2 x 24 mètres pour déterminer la superficie sur laquelle les indemnités de perte de récoltes sont dues.

PROTOCOLE « OT »

Pour le maïs et les autres plantes sarclées, ces largeurs de fourrière sont examinées au cas par cas.

Cette indemnité est réglée dans un délai de 3 mois à partir de la date d'état des lieux et la signature du bulletin.

En cas de retard, la somme due porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 2 points à compter du début du 4<sup>e</sup> mois.

Dans le cas où le barème n'est pas actualisé à la date de l'état des lieux (et pour les terrains déjà occupés), un acompte est versé sur les bases du barème de l'année précédente, le solde étant versé dans les mêmes délais et avec les mêmes pénalités.

Par ailleurs, en cas d'aménagement foncier avec inclusion, VNF peut recueillir, avant la levée de la récolte en place, l'accord des exploitants en vue d'occuper les terrains sous emprise après la levée de la récolte en place. Dans cette hypothèse, elle verse uniquement une indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale à venir ; cette indemnité est réglée avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Toutefois, VNF peut intervenir avant la levée de la récolte ; dans ce cas, elle règle également en plus une indemnité de perte de récolte.

### **3.2.3. Indemnité de privation de jouissance**

Pour la première année :

Au jour de la prise de possession ou au plus tard dans les 3 mois de celle-ci, il est réglé aux exploitants dont les terrains n'ont pas été labourés ou n'ont pas fait l'objet d'un travail du sol équivalent une indemnité de privation de jouissance annuelle sur la base du barème ci-annexé (annexe 1).

Cette indemnité couvre les préjudices pendant l'année d'occupation et tous les troubles normaux de jouissance liés aux travaux, en particulier ceux découlant de l'urgence de leur réalisation et de la prise de possession rapide des terrains qu'ils nécessitent.

**PROTOCOLE « OT »**

Cette indemnité de privation de jouissance n'est pas due si au titre de l'année culturale une indemnité de perte de récolte a déjà été versée.

Pour les années suivantes :

Pour les années suivant celle de la prise de possession, il est réglé, d'avance aux exploitants dont les terres occupées ne leur ont pas été restituées avant le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre, date de début d'année culturale indiquée par l'exploitant dans l'état des lieux d'entrée. La même indemnité de privation de jouissance et dans les mêmes conditions. Cette indemnité est versée avant la même date.

Les indemnités annuelles forfaitaires de privation de jouissance couvrent :

a) les charges fixes d'exploitation et les pertes de revenus afférentes

Il en résulte notamment que les fermiers continuent à acquitter leur fermage à leur bailleur.

b) les sujétions, perturbations et troubles divers engendrés par la réalisation et la présence de l'ouvrage, notamment :

- les sujétions pouvant éventuellement résulter de la prise de possession rapide des terrains
- les difficultés temporaires d'exploitation du surplus des terrains touchés par l'emprise
- les allongements de parcours de moins de 1 km m (ou 2 km aller-retour) éventuellement subis par l'exploitant évincé des emprises jusqu'à la prise de possession des nouveaux lots parcellaires résultant de l'Aménagement Foncier Agricole.

Si, pour une raison quelconque, les paiements ne sont pas effectués aux dates mentionnées ci-dessus, les sommes dues portent intérêt à partir du lendemain au taux légal en vigueur majoré de 2 points.

**PROTOCOLE « OT »**

### **3.2.4. Préjudices particuliers exceptionnels**

#### a) indemnisation des préjudices particuliers non couverts par l'indemnité visée au 3.2.2. et au 3.2.3.

La surcharge des frais d'exploitation ou les pertes d'exploitation inhérentes résultant de la défiguration d'une parcelle ou d'un îlot de culture qui « empêche l'exploitation agricole ou forestière dans des conditions normales de la ou des parties restantes de la dite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leur condition d'accès », est indemnisée lorsqu'elle n'est pas couverte par les sujétions décrites à l'article 3.2.3.

#### b) indemnisation des éléments incorporés au sol

Les indemnités dues au titre des plantations, clôtures et aménagements divers qui sont incorporés au sol et qui peuvent lui conférer une plus-value, sont prises en compte au moment de la dépossession.

VNF accepte de les prendre en considération et de les indemniser s'il y a lieu au propriétaire (ou à l'exploitant, si ce dernier peut apporter la preuve qu'il en a été l'initiateur) dans les mêmes conditions que les indemnités de privation de jouissance.

#### c) indemnisation pour cultures particulières et forestières

Les indemnités dues au titre des cultures spécialisées, des cultures sous contrat et/ou des cultures successives dans une même année culturale, des cultures forestières, font l'objet d'une évaluation particulière soumise au préalable à l'avis des Organisations Professionnelles Agricoles et forestières signataires de la présente convention.

En cas d'occupation temporaire de parcelle boisée, le préjudice sera évalué par un expert agréé dont le coût d'intervention sera pris en charge par le maître d'ouvrage.

#### d) indemnisation pour situations particulières

Feront l'objet d'une évaluation particulière soumise au préalable à l'avis des organisations professionnelles agricoles et forestières en vue de leur indemnisation les situations suivantes :

- les ruptures d'assolement
- la désorganisation de la conduite d'un élevage (alimentation, stress des animaux, plan d'épandage...)
- les conséquences négatives sur le fonctionnement, l'approvisionnement et l'amortissement d'équipements spéciaux (stations de conditionnement ...)

L'intervention éventuelle d'un expert pour effectuer l'évaluation particulière est prise en charge par le maître d'ouvrage.

#### e) indemnisation pour les dommages liés aux travaux

VNF indemnise ou fait indemniser les dommages causés aux propriétés et exploitations riveraines de l'ouvrage du fait ou à l'occasion des travaux de construction et oblige les entreprises travaillant pour son compte à indemniser ces dommages selon les modalités prévues ci-après.

Les dommages sont consignés dans les 5 jours de leur survenance et/ou de leur constatation sur un imprimé de constat à cinq volets, par l'exploitant ou le propriétaire concerné par les dommages qui est contresigné par un des préposés de l'entreprise responsable ou à défaut un représentant de VNF.

- un volet est transmis au responsable VNF de secteur
- un volet est transmis au préposé de l'entreprise
- un volet est transmis au représentant des Organisations Professionnelles Agricoles et forestières signataires
- les deux derniers volets sont remis au propriétaire et à l'exploitant concernés par les dommages

L'indemnisation se fait selon les modalités et bases retenues dans le cadre du protocole d'indemnisation relatif à l'exécution des travaux d'étude, de topographie et de sondages nécessités par les études et les constructions de l'ouvrage, signé par VNF et les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières.

VNF se substitue d'office à l'entreprise responsable si cette dernière n'a pas payé l'indemnité correspondante dans le délai de 2 mois à compter de la mise en demeure que lui a adressée la victime des dommages.

### **3.2.5 Indemnité pour déficit sur les récoltes ultérieures hors forêt**

Après restitution des terrains et au titre du déficit sur les récoltes suivantes, il est versé une indemnité. Cette indemnité :

- couvre forfaitairement la baisse de rendement subie par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est calculée sur la base d'une moyenne d'un an et demie de perte de récolte.

Son montant figure dans le barème ci-annexé (annexe 1).

### **3.2.6. Indemnité pour arrière fumures**

Après restitution des terrains et au titre de complément de remise en état chimique du sol, il sera versé une indemnité forfaitaire par hectare occupé sur la base du barème ci-annexé (annexe 1).

## **3.3. Règlement des indemnités**

---

### **3.3.1 Versement des indemnités**

- soit directement par VNF en tant que Maître d'Ouvrage
- soit sous la responsabilité de VNF

dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de signature du bulletin. En cas de retard, la somme due porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 2 points.

### **3.3.2 Calcul des indemnités**

Les indemnités sont calculées par application à la surface occupée (en hectare) de l'indemnité de base (à l'hectare).

L'indemnité de privation de jouissance est due pour chaque année d'occupation entre les dates précisées au présent protocole. Cette indemnité est acquise à l'exploitant dès que la restitution de la parcelle occupée intervient après le 30 juin ou le 30 septembre, date de fin d'année culturale indiquée par l'exploitant dans l'état des lieux d'entrée.

### **3.3.3 Paiement des indemnités après restitution des terrains**

Dans le cas où la parcelle est comprise dans une opération d'aménagement foncier mais que l'envoi en possession des nouveaux lots à la fin des opérations n'a pas été réalisé lors de la restitution, les indemnités prévues ci-dessus sont payées par tiers, et par année culturale, à l'exploitant en place.

Dans les autres cas, le paiement des sommes visées aux articles 3.2.5. et 3.2.6. est versé intégralement après restitution du terrain et l'établissement de l'état des lieux prévu à l'article 2.8. le quitus sur le réaménagement intervient à l'expiration d'un délai de 5 ans .

Si la remise en état de sols s'avère défectueuse et ne permet pas une remise en culture normale ou en état de plantation, à l'expiration du délai de 5 ans à compter de la restitution :

- l'exploitant bénéficie d'une indemnité complémentaire qui est fixée, à défaut d'accord amiable, et après avis de la commission paritaire, à la suite d'une expertise,
- le propriétaire bénéficie également d'une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, et après avis de la commission paritaire à la suite d'une expertise.

Le coût d'intervention des experts est pris en charge par VNF.

### **3.3.4 Actualisation**

Sauf disposition particulière applicable au barème départemental, les indemnités prévues au présent protocole ont pour date de valeur et sont actualisées au 1<sup>er</sup> mai de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA. L'indice d'actualisation sera celui de septembre de l'année précédente. L'indice de base en résultant est celui de septembre 2006 arrêté à 114,6.

Le calcul de cette actualisation est effectué chaque année au mois de mai.

Au cas où l'évolution de l'IPAMPA conduit à une réduction des indemnités par rapport à celles de la première année du présent protocole, ce dernier barème est appliqué pour l'année considérée.

## CHAPITRE 4 - LES RESEAUX AGRICOLES

### 4.1 Principes

---

VNF s'engage expressément à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir sur le terrain en cause le bon écoulement des eaux sans perturber les écoulements hydrauliques et les drainages des terres avoisinantes ainsi que le bon fonctionnement des réseaux d'irrigation.

### 4.2 Rétablissement des réseaux de drainage dans les parcelles agricoles et forestières occupées

---

Si un réseau de drainage se situe à proximité et traverse la zone occupée, ce drainage est à reprendre par un collecteur particulier parallèle si la technique le permet, ou un collecteur de ceinture ou à défaut par tout autre moyen susceptible de maintenir le drainage des parcelles drainées non occupées.

La restitution des parcelles drainées ne peut intervenir qu'après la réalisation du nouveau réseau d'assainissement. Ce dernier doit être étudié par un géomètre choisi par l'agriculteur intéressé et mis en place par une entreprise spécialisée choisie dans les mêmes conditions. Si l'homme de l'art le juge nécessaire, le drainage de la parcelle peut n'intervenir que dans un délai de 3 à 5 ans qui suit la remise en état.

La garantie décennale s'applique aux travaux de drainage effectués conformément aux dispositions figurant à l'article 2-9 du présent protocole.

### 4.3 Réseaux d'irrigation existants, points d'eau

---

Dans le même esprit, VNF s'engage expressément à prendre toutes dispositions utiles pour ne pas perturber l'exploitation des réseaux d'irrigation et des points d'eau existants sur les terres non occupées et à rétablir après restitution des terrains, les aménagements d'irrigation et les points d'eau antérieurs.

La garantie décennale s'applique aux travaux d'irrigation effectués conformément aux dispositions figurant à l'article 2-9 du présent protocole.

### 4.4 Rétablissements hydrauliques

---

Les occupations temporaires ne doivent pas aggraver les écoulements hydrauliques existants notamment les terres occupées doivent recevoir les eaux des versants amont et les restituer à l'aval avec comme débit maximum le débit naturel avant travaux.

Tout ouvrage perturbé bénéficie de la garantie décennale conformément aux dispositions figurant à l'article 2-9 du présent protocole.

## CHAPITRE 5 - MISSIONS D'EXPERTISE DES LABORATOIRES SPECIALISES

Les experts en agro-pédologie sont choisis en accord entre les signataires du présent protocole.

Les missions d'expertise et les interventions des laboratoires spécialisés prévues au présent protocole sont missionnées par VNF selon les modalités définies par la commission paritaire et payées par VNF selon ses propres procédures.

## CHAPITRE 6 - LITIGES

### 6.1 Procédure de conciliation

En cas d'échec de la procédure de conciliation conduite par la commission paritaire prévue à l'article 2-1, un expert agricole et foncier et/ou forestier près des Tribunaux Administratifs est choisi en accord entre les signataires du présent protocole en vue d'apporter des éléments complémentaires et de traiter ce litige à l'amiable. Le coût d'intervention de l'expert est pris en charge par VNF.

L'expert a pour mission :

- de dire si la parcelle est en état de remise en culture ou de plantation ;
- de vérifier la bonne application des conditions de remise en culture ou de plantation édictées par la présente convention ;
- de vérifier si les indemnités définies couvrent bien l'ensemble des préjudices subis par l'exploitant et le propriétaire agricole ou forestier et sont de nature à compenser tous les dommages.

### 6.2 Saisine des tribunaux

A défaut d'accord des parties signataires, et après échec de la procédure de conciliation ci-dessus exposée, les litiges portant sur l'application du présent protocole relevant des dommages de travaux publics sont portés devant les Tribunaux Administratifs qui sont seuls compétents.

## CHAPITRE 7 - DIVERS

### 7.1 Sauvegarde des intérêts des propriétaires

Si lors de la remise du terrain à l'exploitant ou à l'issue de la période de garantie visée à l'article 2.9, la qualité de la remise en état du réaménagement est de nature à causer au propriétaire un préjudice, VNF indemniserà le propriétaire après expertise si besoin.

### 7.2 Politique agricole commune (PAC)

L'aide compensatoire est comprise dans les indemnités de perte de récoltes et de privation de jouissance versée par VNF. Il appartient à l'exploitant de procéder à toute déclaration rectificative nécessaire au regard de la réglementation applicable. VNF fournira les attestations et documents nécessaires pour ce faire.

15 jours avant toute intervention sur le terrain, le maître d'ouvrage s'engage à fournir aux exploitants tous les éléments nécessaires sur la localisation des travaux (références cadastrales) sur les superficies concernées, sur la période durant laquelle les interventions sont prévues afin que l'exploitant puisse effectuer les démarches nécessaires auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

A cet effet, il remet à l'exploitant :

1. un plan, échelle 1/5000, sur lequel figure précisément les zones concernées par ces travaux,
2. un état mentionnant exactement la localisation et la superficie des zones concernées par les travaux,
3. un exemplaire de l'imprimé administratif nécessaire à l'exploitant pour notifier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt les modifications intervenues du fait des travaux,
4. un copie de l'acte administratif autorisant l'occupation des terrains.

L'exploitant de son côté indique au maître d'ouvrage la situation de la parcelle concernée par les travaux au regard de la PAC.

PROCOLE « OT »

Si les interventions du maître d'ouvrage concernent des terrains gelés dans le cadre de la PAC ou des terrains concernés par des mesures liées à la conditionnalité des aides dans le cadre de la PAC, les pénalités encourues par l'exploitant du fait du non-respect du pourcentage de gel ou du fait du non-respect de la conditionnalité des aides, sont compensées par le maître d'ouvrage.

Conformément à la note d'information ministérielle, PAC-2007-12, la réserve nationale s'engage à octroyer aux exploitants agricoles concernés par la réalisation d'un ouvrage déclaré d'utilité publique, un nombre de DPU équivalent à ceux auxquels ils ont renoncé lors de l'occupation temporaire de leurs parcelles, la valeur unitaire de ceux-ci étant plafonnée à la valeur moyenne départementale des DPU.

Si une différence de valeur au niveau des DPU est constatée entre le moment du placement en réserve, calculée sur la base des droits individuels historiques et celles de la récupération calculée sur la valeur moyenne des DPU du département concerné, VNF versera une indemnité correspondant à la différence de valeur unitaire constatée entre la mise en réserve et la récupération des DPU. Celle-ci sera multipliée par le nombre d'années restant à courir dans le cadre des dispositions réglementaires applicables en la matière.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer pour adapter le présent article aux dispositions nouvelles résultant de l'évolution de la réglementation régissant le dispositif des aides couplées et découplées à l'agriculture.

### 7.3 Mesures contractuelles entre l'Etat, les collectivités et l'exploitant agricole et forestier

Sont notamment concernés les CTE (Contrats Territoriaux d'Exploitation), CAD (Contrats d'Agriculture Durable), Contrats de Gestion du Territoire et tous contrats MAE (Mesures Agro-Environnementales) : Natura 2000, JEFS (Jachère Environnement Faune Sauvage), les aides directes à l'investissement forestier, les aides DEFI travaux, ...)

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir aux exploitants tous les éléments nécessaires à la localisation des travaux (références cadastrales) sur les superficies concernées, pour la période durant laquelle les interventions sont prévues afin que l'exploitant puisse effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

PROCOLE « OT »

A cet effet, il remet à l'exploitant :

- 1) un plan, échelle 1/5000, sur lequel figure précisément les zones concernées par les travaux,
- 2) un état mentionnant exactement la localisation et la superficie des zones concernées par les travaux.

Ces éléments seront communiqués par l'exploitant aux autorités compétentes.

L'exploitant de son côté communique au maître d'ouvrage les engagements contractuels souscrits sur la parcelle.

Si du fait de la réalisation des occupations, le remboursement des aides assorti éventuellement de pénalités et intérêts, est exigé d'un exploitant, celui-ci ne pouvant respecter les obligations souscrites, le maître d'ouvrage compense ce remboursement et les éventuelles pénalités et intérêts.

## 7.4 Dispositions en cas de litige après la construction du Canal Seine Nord Europe

VNF s'engage à faire face aux obligations et paiement des indemnités résultant de l'application du présent protocole, même après la liquidation des opérations de construction.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, VNF communique aux Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières les coordonnées de l'interlocuteur habilité à les représenter.

Les signataires conviennent de se rencontrer chaque année pendant une période de 10 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage pour examiner et apporter des solutions aux éventuelles difficultés susceptibles de survenir.

## 7.5. garanties financières

VNF établissement public provisionne dans ses comptes le coût de la remise en état agricole et forestière du site après exploitation. VNF fournit aux OPAF, aux propriétaires et à l'exploitant les justificatifs concernant cette provision.

PROCOLE « OT »

## 7.6. Engagements de VNF et partenaire(s) privé(s)

VNF s'engage à faire respecter par son ou ses partenaire(s) privé(s) l'intégralité des dispositions figurant dans le présent protocole.

## 7.7. Durée

Les dispositions figurant dans le présent protocole sont applicables pendant toute la durée de construction du Canal Seine Nord Europe, et jusqu'à l'expiration des périodes de garanties et délais visés aux articles 2-9 et 7-4 du présent protocole.

PROCOLE « OT »

2<sup>ème</sup> partie

TECHNIQUE

## CHAPITRE 8 - LES MODALITES TECHNIQUES

### 8.1 Les principes

---

L'expérience a prouvé en cas de travaux liés à des occupations temporaires que des précautions techniques doivent être prises pour que les terrains agricoles ou forestiers occupés soient remis en état et restitués à leur propriétaire et/ou exploitant avec l'objectif de récupérer les potentialités agronomiques initiales à terme de 3 ans. Rappelons ici que les indemnités exposées aux articles 3.2.5 et 3.2.6 couvrent les pertes de rendement des 3 premières années.

Le constat de pertes, déficits éventuels sur des récoltes au-delà de ces trois dernières années après restitution, sera indemnisé selon les barèmes en vigueur dans chaque département.

Les articles ci-après traitent les principales modalités techniques relatives aux différents types d'occupation.

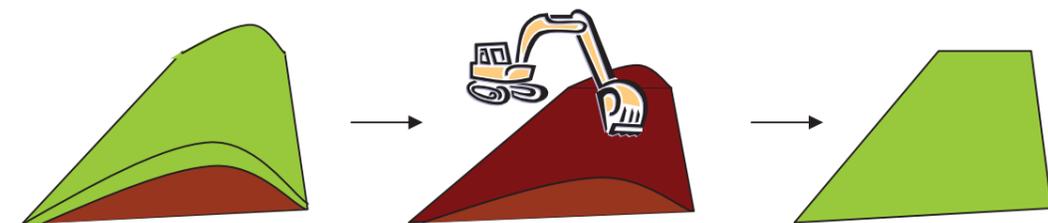
### 8.2 Les différents types d'occupation temporaire

---

#### 8.2.1 Occupation pour des emprunts de matériaux.

Les zones d'emprunt sont définies par l'aptitude du sous-sol à fournir des matériaux de qualité adaptés à la construction de l'ouvrage.

Les dossiers d'emprunt sont établis conformément à la réglementation sur les carrières, ils sont soumis préalablement à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire même si l'occupation des terrains peut être obtenue à l'amiable.



PROTOCOLE « OT »

PROTOCOLE « OT »

### 8.2.2 Occupation pour des dépôts définitifs

Les dépôts définitifs occupent généralement des surfaces sur lesquelles le remaniement est important.

Ces zones de dépôt sont généralement acquises par VNF préalablement aux travaux et remises en état après utilisation.

L'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers d'un dépôt conserve néanmoins la possibilité d'en demander la réalisation sous le régime de l'occupation temporaire d'un commun accord

Dans tous les cas, VNF s'engage à maintenir l'application des prescriptions relatives à la remise en état des sites concernés figurant aux articles 8-3 à 8-10 du présent protocole.

La localisation des zones de dépôts définitifs est déterminée en fonction des études d'insertion dans le site (topographique, écoulement des eaux, moindre valeur agronomique, moindre valeur forestière...).

#### 8.2.2-1. En l'absence d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise ou en cas de réalisation d'un aménagement avec exclusion de l'emprise

En cas d'absence d'aménagement foncier rural et forestier ou de réalisation d'un aménagement avec exclusion de l'emprise, le propriétaire initial, sauf option contraire, dispose à la fin de l'occupation et après remise en état agricole, du droit de rétrocession prévu par le code de l'expropriation.

Pour les terrains situés hors du champ d'application de la déclaration d'utilité publique, une clause de rétrocession en faveur du vendeur est systématiquement introduite dans l'acte de vente.

S'il exerce cette faculté, le propriétaire doit consentir, en priorité à son ancien locataire, un bail rural sur la ou les parcelles rétrocédées.

L'exploitant fermier peut se substituer à l'ancien propriétaire des lieux si ce dernier n'exerce pas cette possibilité de rétrocession.

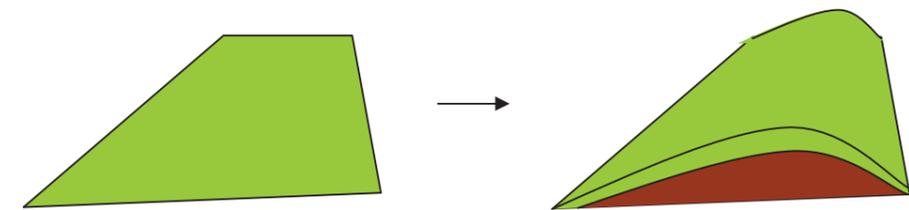
PROCOLE « OT »

#### 8.2.2-2- Réalisation d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise

En cas d'aménagement foncier rural avec inclusion d'emprise, les conditions de la rétrocession sont laissées à l'appréciation des signataires du protocole.

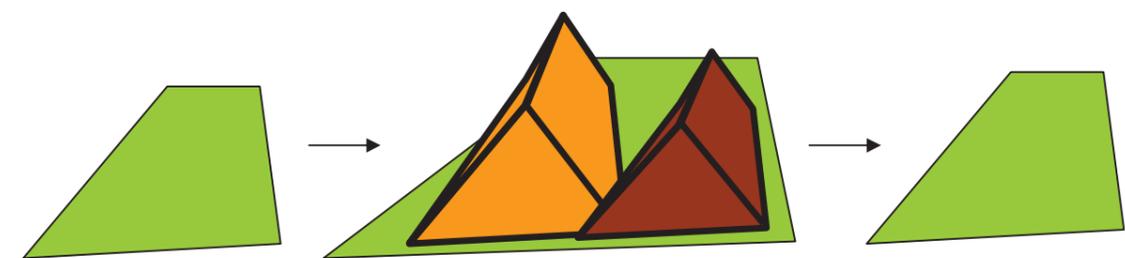
#### 8.2.2-3- Obligation du maître d'ouvrage en matière d'aménagement

Les zones de dépôts définitifs, sont considérées comme terrains d'emprise pour la détermination des superficies à réaménager, lui incombant conformément aux dispositions du code rural en la matière.



### 8.2.3 Occupation pour les dépôts temporaires (dépôts provisoires de matériaux)

Ce sont des zones occupées pour des dépôts provisoires de matériaux agricoles : terre de décapage, déblais, etc...



La localisation des zones de dépôts temporaires est déterminée en fonction de l'aptitude des sols à supporter le tassement consécutif aux apports de terres.

L'aptitude des sols à supporter les tassements est définie par des experts désignés et rémunérés

PROCOLE « OT »

conformément aux prescriptions figurant au chapitre 5 du présent protocole.

#### **8.2.4 Occupation pour les besoins du chantier**

Il s'agit de surfaces utilisées de façon intensive pour les besoins des chantiers comportant un risque de tassement important (centrales à béton, pistes, et autres installations de chantier, déviations provisoires, etc...).



#### **8.2.5 Occupation pour des fouilles archéologiques.**

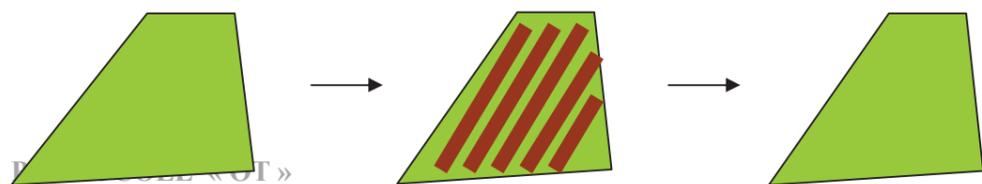
Les évaluations et les fouilles archéologiques sont à réaliser dans les emprises futures.

Les évaluations concernent surtout la recherche de sites et intéressent en général le premier mètre (0,60 m environ).

Les fouilles sont un approfondissement local des évaluations, là où les vestiges trouvés le justifient.

Pour les évaluations, les « tranchées » sont réalisées en une seule étape et les terres mises en cordon.

Elles sont comblées au fur et à mesure de l'avancement de la reconnaissance par le maître d'ouvrage pour des raisons de sécurité et afin de ne pas créer de coupure dans l'exploitation des terrains. Elles font l'objet d'une remise en état agricole conformément aux modalités techniques figurant aux articles 8-3 à 8-10 du présent protocole.



#### **8.2.6 Occupation dans les prairies**

Si l'occupation temporaire doit être effectuée à l'intérieur de prairies, le maître d'ouvrage prévient l'exploitant. Toute clôture endommagée ou ouverte est immédiatement rétablie de façon provisoire et suffisamment efficace pour éviter la divagation des animaux. A défaut, toute divagation d'animaux engage la responsabilité du maître d'ouvrage, tant pour les dommages occasionnés aux animaux que pour ceux causés à des tiers. A tout moment l'alimentation en eau des animaux est maintenue. A la fin des travaux, l'exploitant peut soit rétablir les clôtures endommagées ; dans ce cas, il est indemnisé selon les conditions et sur les bases précisées en annexe 2 ; soit demander au maître d'ouvrage de rétablir les clôtures endommagées, dans ce cas la remise en état des clôtures est effectuée en appliquant les spécifications et les caractéristiques définies à l'annexe 2 du présent protocole.

### **8.3 Phases d'études**

Pour chacun des types d'occupation temporaire énumérés à l'article 8.2., la démarche est identique et se déroule par étapes :

1. **Diagnostic de l'état initial** : état des lieux qui sert de référence et permet d'orienter les actions à suivre.
2. **Prescriptions techniques avant travaux** : mode opératoire prescrit pour le décapage des couches de sol et leur mise en réserve (production d'un document des prescriptions techniques à suivre).
3. **Prescriptions techniques en cours d'occupation et d'utilisation.**
4. **Prescriptions techniques pour la remise en état et la restitution agricole** : mode opératoire prescrit pour la reconstitution des sols (production d'un document des prescriptions techniques à suivre)
5. **Diagnostic après remise en état** : état des lieux après remise en état.

Certaines phases donnent lieu à une visite sur place avec l'expert et les parties (maître d'ouvrage, propriétaire, exploitant, OPAF). A l'issue de celle-ci, un document de prescriptions techniques à suivre par les responsables des chantiers est établi.

Le contenu de chaque phase, pour chaque type d'occupation temporaire, est précisé dans la suite du document.

## 8.4 Formation et sensibilisation des hommes de chantiers

La bonne réalisation des différentes phases de travaux et la coordination entre les responsables de chantier, les exploitants, propriétaires et les services techniques du maître d'ouvrage nécessitent la programmation d'une formation sur le thème de l'agronomie et de la remise en état des terrains.

## 8.5 Diagnostic de l'état initial

Pour tous les types d'occupation temporaire, le diagnostic d'état initial a deux fonctions :

1. établir un état de référence qui permettra de juger la qualité de la remise en état des terres en fin d'occupation,
2. fournir des éléments nécessaires à la définition des prescriptions techniques à mettre en œuvre avant, pendant et après l'occupation.

### ***8.5.1 Occupation temporaire pour des dépôts définitifs***

Surface sur laquelle le remaniement est important avec des opérations de remblais définitifs

#### 8.5.1-1. Topographie et géologie

##### Données à recueillir :

- Levé topographique de la situation existante au 1/1000ème.
- Recueil des données géologiques.

PROCOLE « OT »

##### Méthode préconisée :

- le levé topographique peut être réalisé en même temps que les mesures de résistivité qui sont préconisées pour la reconnaissance pédologique et qui font appel à une localisation dans les 3 dimensions par GPS (cf. paragraphe « reconnaissance pédologique ») ;
- Exploitation des cartes géologiques au 50 000ème éditées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et données plus précises si disponibles, en particulier résultats des sondages préalables réalisés par VNF.

#### 8.5.1-2 Reconnaissance hydro-géologique

Cette démarche est parfois sans objet (cas du dépôt nettement mis hors d'eau par le relief), parfois légère ou au contraire approfondie selon le contexte hydro-géologique.

Elle a pour objet de fixer le niveau des plus hautes eaux (PHE) décennales, pouvant périodiquement inonder le site.

C'est par rapport au plan de ces hautes eaux souterraines ou de surface que le niveau minimum du sol à réaménager en état de culture est fixé.

##### Méthode préconisée :

Un organisme spécialisé <sup>1</sup> choisi d'un commun accord entre les parties :

- recueille les données des limnigraphes suivis alentour.
- fixe pour ces références l'altitude des PHE décennales.
- en déduit cette altitude sur le site lui-même :
  - . soit directement dans les cas simples ;
  - . soit après installation et suivi de piézomètre(s) sur le site (6 mois environ).
- se renseigne sur les projets envisagés susceptibles de remettre en cause à terme cette évaluation.
- fait le lien avec les informations recueillies en cas d'hydromorphie mise en évidence lors de l'étude pédologique, voir ci-dessous.

<sup>1</sup> Bureau d'étude ou organisme ayant une compétence en hydrogéologie.

PROCOLE « OT »

### 8.5.1-3. Reconnaissance pédologique

Elle a pour objet de préciser :

- les épaisseurs de sol, et des différents horizons constitutifs ;
- les caractéristiques physiques de la couche humifère et de la sous-couche : éléments grossiers, granulométrie et densité apparente ;
- les caractéristiques chimiques de la couche humifère (valeur agricole et sanitaire : éléments fertilisants, éléments traces métalliques) ;
- les aptitudes agronomiques : vitesse de ressuyage, stabilité structurale.

#### Méthodes préconisées :

- Une reconnaissance initiale des différentes zones pédologiques pourra être établie sur la base de mesures de résistivité des sols.
- Dans chaque zone identifiée un profil de sol d'au moins 1,5 m de profondeur (sauf arrêt sur roche-mère) sera réalisé pour recueillir les données listées précédemment.
- Si le terrain occupé est une propriété forestière, chaque zone identifiée fera l'objet de plusieurs sondages pour bien caractériser la potentialité du sol notamment au niveau de sa richesse chimique et de son alimentation hydrique. Ces sondages tiendront compte de la topographie des lieux
- Prélèvements de sol à réaliser pour analyses physiques et chimiques (leur nombre sera dépendant de l'homogénéité du terrain).
- Densités apparentes par la méthode du cylindre (ou méthode à l'eau dans les sols caillouteux).
- Les données d'aptitude agronomique seront renseignées par les experts et par dire des exploitants.

#### Compte-rendu :

les résultats seront reportés :

- sur des cartes indiquant :
  - o les types de sols présents,
  - o la position des fosses d'observation des profils pédologiques,
  - o les épaisseurs des horizons (humifère et sous-couche).

**PROTOCOLE « OT »**

- et dans un tableau récapitulant les résultats des analyses et mesures.

### 8.5.1-4. Analyse des écoulements d'eaux (superficiels ou sub-superficiels)

Identification des éléments du réseau hydraulique de surface faisant l'objet d'écoulements temporaires ou permanents, superficiels ou sub-superficiels (fossés, talwegs, réseaux de drainage...), reportés sur carte topographique au 1/1000<sup>ème</sup> déjà établie.

### 8.5.1-5. Conditions d'exploitation agricole

Recueil de données concernant le mode d'exploitation, les conditions d'exploitation et la productivité des parcelles :

- Rotation culturale sur les 5 dernières années minimum,
- Niveau de production (rendement potentiel par culture),
- Présence et identification de productions particulières (légumes, pommes de terre, ...),
- Présence de drainage,
- Présence d'irrigation,
- Existence d'engagements contractuels (ex : mesures agri environnementales, contrats de production,...),
- Existence d'un plan d'épandage d'effluents organiques sur la parcelle.

Recueil de données concernant les conditions d'exploitation pour les parcelles forestières :

- Liste et proportion des essences forestières présentes,
- Diamètre moyen des essences,
- Hauteur et circonférence des arbres,
- Densité,
- Mode de gestion,
- Niveau de production (rendement potentiel par parcelles),
- Présence de drainage,
- Existence d'engagements contractuels : (aides forestières, contrats Natura 2000, etc. )

#### Méthode préconisée

- Questionnaire (cf. paragraphe « outils et méthode »)

**PROTOCOLE « OT »**

### **8.5.2 Occupation temporaire pour des dépôts provisoires**

Surfaces utilisées pour des dépôts provisoires de matériaux agricoles (terre végétale et sous-couches).

Le diagnostic initial est identique à celui décrit pour les dépôts définitifs (art. 8.5.1).

### **8.5.3 Occupation temporaire pour les besoins du chantier**

Surfaces utilisées de façon intensive pour les besoins du chantier avec risque de tassement important.

Le diagnostic initial est identique à celui prévu décrit pour les dépôts définitifs (art. 8.5.1), avec une attention spécifique vis à vis de la qualité initiale du sol sur les plans sanitaire et environnemental, en raison du risque de pollution chimique en cours d'occupation : un complément d'analyse chimique sera réalisé : hydrocarbures et composés traces organiques.

### **8.5.4 Diagnostic initial pour les cas de fouilles archéologiques**

#### 8.5.4.-1. Reconnaissance pédologique

Elle a pour objet de vérifier :

- les épaisseurs de sol : terre végétale et sous-couche

Méthode préconisée :

- Une reconnaissance des différentes zones pédologiques pourra être établie sur la base de mesures de résistivité des sols.
- Dans chaque zone identifiée un profil de sol d'au moins 1 m de profondeur (sauf arrêt sur roche-mère) sera réalisé pour recueillir les informations concernant l'épaisseur des horizons pédologiques.

## **8.6 Prescriptions techniques avant travaux**

---

Préalablement à l'occupation temporaire des parcelles, une réunion de terrain est organisée par le maître d'ouvrage. L'expert, les propriétaires et les exploitants sont invités par VNF à participer à celle-ci. A l'issue de cette rencontre, un document récapitulant les prescriptions techniques à respecter, est établi.

### **8.6.1. Occupation temporaire pour des dépôts définitifs**

La préparation des surfaces avant travaux consiste en un décapage superficiel du terrain. Celui-ci est réalisé en une ou plusieurs couches selon les matériaux identifiés lors du diagnostic d'état initial et en suivant les préconisations fournies par l'expert.

- La première couche (terre végétale ou horizon humifère) est décapée sur une épaisseur définie par l'expert. Le décapage est effectué en conditions ressuyées, par temps sec, au moyen d'engins à chenilles.
- La deuxième couche (sous-couche) est traitée de la même façon que la première sur une épaisseur définie par l'expert et selon les besoins en volume de terre pour la remise en état finale.

Ces terres sont stockées de façon séparée en cordons, modelées et légèrement compactées en surface pour éviter la pénétration de l'eau.

Les engins utilisés habituellement pour ce genre de tâche sont montés sur chenilles : bouteurs, pelles mécaniques et chargeurs.

Ces dépôts provisoires ne doivent pas être circulés.

Pratiques à éviter :

- Réalisation des travaux sur sol détrempé, par exemple par temps pluvieux ou si la nappe en position haute vient au contact des horizons à décaper, car le malaxage dans des conditions d'imbibation déstructure le sol,
- Utilisation de la surface à découvrir comme plan de roulement pour les véhicules et engins susceptibles de tasser la couche humifère en plaque compacte, hors besoins liés directement aux opérations de décapage,

- Refoulement sur des distances supérieures à 10 mètres pour éviter de porter atteinte à la consistance de la terre par des mouvements de pression excessive ou d'écrasement,
- Utilisation du moto scraper, car ses pneus forment des bancs de tassement par leurs passages répétés. Par ailleurs, cet engin maîtrise mal la régularité du décapage d'une couche d'épaisseur inférieure à 40 cm.

### **8.6.2 Occupation temporaire pour des dépôts provisoires**

Déroulage d'une couche de paille en surface du sol récepteur avant constitution du dépôt, dans le but de mettre en place une séparation du sol en place vis à vis des matériaux déposés.

### **8.6.3 .Occupation temporaire pour les besoins du chantier**

Décapage des couches de sols selon la procédure décrite pour les occupations temporaires et les dépôts définitifs (art. 8.6.1.) en ajoutant l'installation d'une géo-membrane sur fond de décapage pour limiter le lessivage de polluant.

### **8.6.4 . Emprunts de matériaux**

Décapage des couches de sol selon la procédure décrite pour les occupations temporaires et les dépôts définitifs (art.8.6.1.)

### **8.6.5. Occupations pour les fouilles archéologiques**

Les modalités habituelles de préparation des terrains dans le cas des opérations d'archéologie préventive sont les suivantes : tranchées d'environ 1 m de largeur et 40 cm de profondeur, parallèles et espacées d'une vingtaine de mètres les unes des autres.

Les prescriptions ci-après viennent préciser la façon de procéder :

Pour éviter le mélange des horizons (terre végétale et sous-couche) il est nécessaire de procéder en deux temps :

- décapage de la couche de terre végétale (horizon humifère), dont la profondeur est déterminée et fournie par l'expert selon les résultats du diagnostic initial.
- décapage d'une deuxième couche jusqu'à la profondeur utile pour les fouilles.

Les différents décapages doivent être effectués en conditions ressuyées, par temps sec, au moyen d'engins à chenilles.

Terre végétale et sous-couche sont stockées en cordons séparés de chaque côté des tranchées.

Ces dépôts provisoires ne doivent pas être circulés.

## **8. 7 Prescriptions en cours d'occupation et d'utilisation**

---

### **8.7.1 Occupations temporaires pour des dépôts définitifs, pour les dépôts provisoires, pour les besoins du chantier, pour les emprunts de matériaux**

Maintenir la propreté et la qualité des terrains occupés (maîtriser le développement des mauvaises herbes et les dépôts sauvages).

Le maître d'ouvrage consultera le service technique de la Chambre d'Agriculture sur les moyens à mettre en œuvre pour se conformer à cette obligation d'entretien des sites de dépôts.

Pour les zones occupées non utilisées (délaissées temporaires), un couvert végétal herbacé, pérenne, est semé pour la durée des travaux (exception faite des parcelles déjà en prairie).

### **8.7.2 Occupations pour les fouilles archéologiques**

Le comblement des tranchées est réalisé au fur et à mesure de la prospection en respectant l'ordre des horizons de sol.

Dans le cas d'études détaillées et d'approfondissement de fouilles les horizons de sol extraits seront à stocker de façon différenciée comme pour le creusement des tranchées.

Leur comblement est également effectué au fur et à mesure de l'avancement des fouilles.

## 8.8 Prescriptions techniques pour la remise en état et la restitution agricole ou forestière

### **8.8.1 Occupation temporaire pour des dépôts définitifs et les emprunts de matériaux**

Cette opération est de la responsabilité de VNF ou de l'entreprise à laquelle VNF a confié les travaux selon un plan de ré-aménagement validé par les parties.

Ce plan de ré-aménagement intégrera notamment les prescriptions suivantes :

- soubassement dressé de façon à faciliter l'écoulement des eaux d'infiltration sans créer de rétention préjudiciable à la remise en état du site. Une pente suffisante doit être prévue (3 à 5 %),
- si le soubassement est imperméable ou/et s'il n'est pas possible de créer une pente suffisante, un réseau de drainage sera mis en place au niveau de ce soubassement,
- la couche finale du soubassement est nivelée pour éviter :
  - . tout saillant susceptible de gêner le passage des outils agricoles,
  - . toute cuvette de rétention des eaux.
- un sous-solage dans le sens de la ligne de plus grande pente s'avérera souvent utile pour favoriser la continuité hydraulique et limiter les ruptures de porosité entre le remblai et les couches de terre à régaler ultérieurement. Cette question devra être systématiquement étudiée et résolue lors de la 1ère visite de chantier à suivre.

Ce sous-solage se fera impérativement par temps sec, sur terrain ressuyé. L'épaisseur à sous-soler est déterminée et fournie par l'expert.

Dans l'hypothèse d'un réaménagement à des fins forestières, une attention toute particulière sera apportée au maintien du régime hydrique existant des parcelles concernées par les travaux et des parcelles attenantes. En effet, les essences forestières sont particulièrement sensibles aux modifications affectant le système hydrique.

- Régalage des horizons préalablement décapés.

1. Visite sur le chantier avec l'expert et les parties (maître d'ouvrage, propriétaires, exploitants, OPAF) visant à :
  - a. vérifier la bonne réalisation du soubassement,
  - b. déterminer précisément la période et les modalités pratiques de la réalisation des travaux de régalinge.
    - ↳ la sous-couche stockée est régagée sur terrain ressuyé par des engins à impact de tassement faible. Un léger décompactage peut s'avérer nécessaire selon la qualité du travail et le matériau, avec du matériel agricole ou forestier muni de pneus basses pressions.
2. Seconde visite de chantier avec l'expert et les parties (maître d'ouvrage, propriétaires, exploitants, OPAF) visant à :
  - a. vérifier la bonne réalisation du régalinge de la sous-couche,
  - b. déterminer précisément la période et les modalités pratiques de la réalisation des travaux du régalinge de terre végétale.
    - ↳ régalinge de la terre végétale stockée sur la sous-couche, en terrain ressuyé, par des engins à impact de tassement faible.

Les niveaux topographiques après régalinge doivent être aux côtes fixées au plan de réaménagement.

- Implantation d'un couvert végétal herbacé en attente de la remise en culture si le terrain est restitué à contre-saison ou ré-implantation d'une prairie si telle était l'occupation initiale. Les espèces végétales à planter dans ces deux cas relèvent du choix de l'exploitant agricole.

### **8.8.2 Occupation temporaire pour des dépôts provisoires**

Dans ce cas de figure, les travaux de remise en état sont normalement limités mais toujours déterminés par l'expert après visite sur le terrain :

- vérifier que la reprise des matériaux déposés s'est opérée en respectant la limite marquée par la couche de paille étalée initialement en surface du sol et vérifier le nivellement ;
- décompacter si besoin.
- Implantation d'un couvert végétal herbacé en attente de la remise en culture si le terrain est restitué à contre-saison ou ré-implantation d'une prairie si telle était l'occupation initiale. Les espèces végétales à planter dans ces deux cas relèvent du choix de l'exploitant agricole.

### **8.8.3 .Occupations temporaires pour les besoins du chantier**

Les prescriptions à suivre dans ce cas sont identiques à celles décrites pour les dépôts définitifs et les emprunts de matériaux (art.8.8.1.), en vérifiant que les matériaux rapportés ont été retirés, sans oublier l'enlèvement de la géo membrane.

### **8.8.4 .Prescriptions à respecter en cas de boisement ou de reboisement**

En cas de boisement ou de reboisement des sols occupés, VNF en accord avec les propriétaires désignera un expert forestier pour que celui-ci propose en fonction du nouveau contexte pédologique et topographique un type de plantation approprié, notamment au niveau des essences.

Dans cette hypothèse, l'installation d'une haie brise vente pour protéger la nouvelle plantation, pourra être prescrite par l'expert forestier.

Les coûts de l'intervention de l'expert et de la plantation seront pris en charge par VNF.

## **9 Diagnostic après remise en état**

---

Ce diagnostic a pour but de vérifier la conformité de la remise en état.

### **9.1 Occupation temporaire pour des dépôts définitifs, les zones de chantier et les emprunts de matériaux**

#### 9.1.-1. Topographie

Levée topographique au 1/1000<sup>ème</sup>

#### Méthode préconisée :

la levée topographique peut être réalisée en même temps que les mesures de résistivité qui font appel à une localisation dans les 3 dimensions par GPS (précision à 20 - 30 cm près) ou par DGPS.

PROTOCOLE « OT »

#### 9.1.-2. Reconnaissance pédologique

Elle a pour objet de vérifier :

- les épaisseurs de sol : terre végétale et sous-couche
- les caractéristiques physiques : éléments grossiers, granulométrie et densité apparente
- les caractéristiques chimiques (valeur agricole et sanitaire : éléments fertilisants, éléments traces métalliques)
- aptitude agronomique : l'expertise vise ici à caractériser les fonctions agronomiques essentielles du sol : aptitude à la pénétration racinaire, capacité d'infiltration, réserve en eau utile, stabilité structurale.
- L'absence de déchets (inertes, plastiques, ...)

#### Méthode préconisée :

- Une reconnaissance des différentes zones pédologiques pourra être établie sur la base de mesures de résistivité des sols.
- Dans chaque zone identifiée un profil de sol d'au moins 1,5 m de profondeur (sauf arrêt sur roche-mère) sera réalisé pour recueillir les données listées précédemment.
- Prélèvements de sol à réaliser pour analyses physiques et chimiques (leur nombre sera dépendant de l'homogénéité du terrain).
- Densités apparentes par la méthode du cylindre (à l'eau dans les sols caillouteux).
- Les données d'aptitude agronomique seront renseignées par les experts et par dire des exploitants.
- Aptitudes agronomiques : ces caractéristiques seront évaluées à partir des observations morphologiques sur profil de sol. Si l'expert juge qu'il est nécessaire de pousser plus loin la caractérisation, il pourra y avoir :
  - o réalisation de tests capacité d'infiltration avec infiltromètre ;
  - o réalisation de tests de stabilité structurale en laboratoire.(cf. § méthodes et outils)

#### Compte-Rendu :

les résultats seront reportés :

- sur cartes indiquant :
  - o la position des fosses d'observation des profils pédologiques ,
  - o les épaisseurs des horizons (humifère et sous-couche).
- et dans un tableau récapitulatif des résultats des analyses et mesures.

PROTOCOLE « OT »

### 9.1.-3. Analyse des écoulements des eaux superficielles ou sub-superficielles

Identification des éléments du réseau hydraulique de surface faisant l'objet d'écoulements temporaires ou permanents , superficiels ou sub-superficiels (fossé, talweg, réseaux de drainage...), reportés sur un plan au 1/5000.

### 9.1.-4. Suivi des conditions d'exploitation agricole pendant 5 ans

Recueil de données concernant le mode d'exploitation, les conditions d'exploitation et la productivité des parcelles :

- Rotation culturale sur 5 ans,
- Enregistrement des interventions culturales,
- Niveau de production (rendement moyen par culture),
- Enregistrement des observations sur un éventuel comportement anormal du sol après restitution.

### 9.1.-5. Suivi des conditions de production forestière pendant 10 ans

Recueil de données concernant le mode de gestion et la productivité des parcelles

- Productivité des parcelles sur 10 ans,
- Enregistrement des interventions sylvicoles,
- Niveau de productivité forestière,
- Enregistrement des observations sur le comportement anormal du sol.

## 10 Mise en œuvre des prescriptions énumérées aux articles 8-3 et suivants

Le contrôle sur le terrain de la mise en œuvre effective et du respect des différentes prescriptions énumérées aux articles 8-3 et suivants du présent protocole, sera assuré par les Chambres d'Agriculture. Le coût de cette intervention sera supporté par VNF. Une convention particulière précisant les modalités pratiques et financières de cette prestation, sera établie entre VNF et chaque Chambre d'Agriculture concernée.

## 11 Définitions et méthodes

### **11.1 . Description d'un sol agricole ou forestier**

Le sol est le **support de la production végétale**. Il assure un double rôle d'**ancrage des plantes** par leur système racinaire, ainsi que d'**alimentation en eau et en éléments nutritifs** (N, P, K, Ca, Mg, oligo-éléments...).

La formation d'un sol, ou pédogenèse, est un **processus long** qui se compte en milliers voire en dizaines de milliers d'années. C'est le résultat :

- de l'altération d'une roche mère (craie, schiste, ...) par le climat (gel , eau, ...) et les organismes vivants,
- d'apports et/ou de dépôts éventuels de matériaux : rôles du vent (limons éoliens), de la colonisation par les végétaux (matière organique), de l'eau (alluvions, colluvions, lessivage des argiles)...
- de l'action de l'homme (hydraulique, occupation du sol...)

Cette pédogenèse aboutit à différents types de sols qui se caractérisent par une **succession précise d'horizons** (couches horizontales de sol) de nature physico-chimique et d'épaisseur données, reposant sur un matériau parental. Chaque horizon se caractérise ainsi par trois grandes composantes :

**physique** : texture (proportions de limons, sables, argiles), carbonates de calcium, charge en cailloux, structure et porosité (agencement des agrégats de sol), circulation de l'eau,

**chimique** : pH, teneurs en matière organique, en éléments fertilisants majeurs (N, P, K, Ca, Mg), en oligo-éléments (Cu, Zn, Mn...), voire en polluants (Pb, Cd, PCB, HAP...)

**biologique** : le sol est un milieu vivant (bactéries, champignons, vers de terre, arthropodes...)

Il existe de ce fait **une grande diversité de types de sols, avec des potentialités agronomiques variées** selon les cultures pratiquées/praticables et les milieux forestiers concernés et la fertilité globale du sol. Chaque type de sol, chaque texture, chaque état chimique peut présenter des avantages ou des inconvénients (voire des incompatibilités) pour la production végétale en général, ou pour une culture en particulier, ou pour une plantation forestière. Le facteur climat intervient également, on parle de potentiel « **pédoclimatique** ». Un type de sol donné, pour être un « bon sol agricole ou forestier », entretenu en bon père de famille, doit **présenter des fertilités physique, chimique et biologique optimales**.

**Selon le type de chantier, ces potentialités peuvent être plus ou moins altérées, mais aussi dans certains cas et sous certaines conditions améliorées. On recherchera à restituer à minima des fertilités non limitantes par rapport à l'état initial, avec notamment :**

**un horizon de surface de qualité :** sauf exception, l'horizon de surface initial sera restitué, la fertilité chimique sera donc maintenue, les outils de travail du sol classiques devant permettre de restituer à court terme une bonne porosité ; dans les rares cas d'améliorations de la texture de surface par apport de matériaux plus faciles à travailler, sans cailloux, etc., on veillera à restituer en surface une couche de terre arable riche en matières organiques (intérêts : limitation de la battance, minéralisation de l'azote, capacité de rétention en eau, effet structurant...); par opposition aux éléments fertilisants, le capital de matières organiques voire dans certains cas le pH ne se corrigent pas à court terme ;

une **profondeur de sol suffisante** et une **bonne porosité** des différents horizons de sol sur au minimum 120 centimètres, afin de permettre au système racinaire de coloniser le maximum de volume de sol et d'en valoriser le potentiel (alimentation en eau) ; les tassements profonds sont en effet difficilement réversibles (outils, climat), en particulier en sols de limons ;

un **bon assainissement hydraulique**, qui suppose à la fois la limitation des tassements à tous les niveaux, un choix judicieux dans la succession et l'épaisseur des différents matériaux de remblai, l'installation d'un réseau de drainage le cas échéant ;

**un sol indemne de pollution :** une pollution du sol peut rendre les productions agricoles impropres à la consommation, voire affecter la croissance des végétaux ; le propriétaire du terrain est en principe tenu de dépolluer ; cette dépollution peut être longue, coûteuse voire hasardeuse.

Pour les reboisements, des analyses devront être réalisées pour connaître la présence éventuelle de calcaire actif dans le sol (test à l'acide chlorhydrique).

D'autres facteurs influent également fortement la production forestière.

A cette fin, la modification du régime hydrique et les tassements devront absolument être évités et corrigés si nécessaire.

### **11.2. Définitions**

#### **Terre végétale ou horizon humifère :**

En terrain agricole il s'agit de la couche superficielle du sol. Elle correspond dans le cas le plus fréquent à la couche labourée.

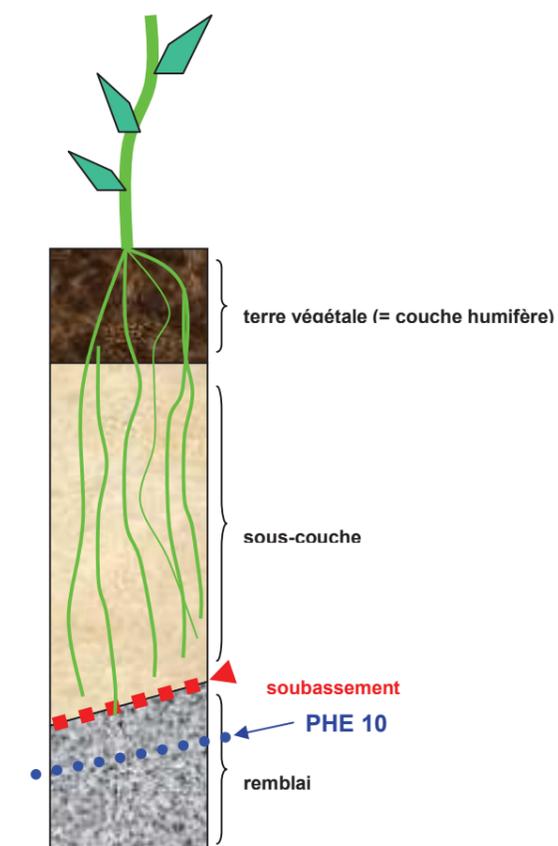
La terre végétale est riche en humus et de ce fait de couleur brune. La vie biologique y est intense (racines, vers de terre, microfaune et microflore entre autres).

Epaisseur indicative : 30 cm (+/- 10 cm)

PROTOCOLE « OT »

Densité apparente entre 1,0 et 1,5.

Schéma : sol reconstitué après remise en état



#### **Sous-couche**

Notons que ce terme ne fait pas partie du vocabulaire agronomique ; nous l'emploierons ici pour faciliter les échanges avec les hommes de chantier. La sous-couche sera donc définie comme la couche de sol intermédiaire entre terre végétale et remblai (s'il existe) ou roche-mère. Cette couche est fortement exploitée par le système racinaire des cultures et des arbres, qui y puisent l'eau et des éléments minéraux. Les conditions doivent y être favorables à la pénétration et au métabolisme des racines. Pour cela la sous-couche doit présenter une porosité suffisante.

Epaisseur indicative : 120 cm

Densité apparente entre 1,35 et 1,5.

#### **Soubassement**

Le soubassement correspond à l'interface entre le remblai ou la roche-mère et la sous-couche. Celui-ci doit favoriser l'infiltration ou l'écoulement et le drainage dans le cas où le substrat (remblai ou roche-mère) est imperméable.

PROTOCOLE « OT »

### **Roche mère**

Substrat géologique en place, non remanié.

### **Découverte**

Terme utilisé par les exploitants de carrières.

La découverte désigne les matériaux dits stériles, non recherchés, compris entre le terrain décapé et le niveau supérieur des matériaux nobles exploitables en vue d'une utilisation en travaux publics ou dans l'industrie.

### **Fond de fouille**

Correspond à la surface mise à jour après extraction de matériaux sur un terrain (emprunts).

PROCOLE « OT »

### **Occupation temporaire**

L'occupation temporaire d'un terrain privé doit être autorisée par arrêté préfectoral et notifiée au propriétaire. Avant d'occuper ce terrain l'administration doit faire dresser un état des lieux.

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics: "A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contrairement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux."

Dans le cas des fouilles archéologiques, cette occupation est ordonnée par une décision de l'autorité administrative qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation.

### **Dépôt provisoire**

Matériaux déposés sur un terrain et destinés à être évacués avant remise en état de ce terrain.

### **Dépôt définitif ou remblai**

Matériaux remaniés déposés sur un terrain et destinés à y rester définitivement.

La remise en état du terrain après travaux se fera par dessus ce dépôt, qui en constituera la base.

PROCOLE « OT »

### **11.3. Méthodes et outils**

#### 11.3-1. Zonage pédologique par mesure de résistivité

Le chantier du canal Seine Nord va remanier le sol des parcelles agricoles.

La répercussion de ces travaux sur leur usage agricole sera plus ou moins significative selon la nature initiale du sol, les engins utilisés, les conditions météorologiques lors des travaux,...

Afin d'apprécier au mieux l'impact du chantier, il est nécessaire de connaître l'état initial des sols avant travaux pour le comparer à l'état des sols après travaux.

Cette étude passe par une cartographie des sols effectuée à partir de fosses ou de sondages tarière.

La qualité de cette étude dépend en partie de la pression de sondage réalisée et de la pertinence de la distribution spatiale de ces sondages.

Plusieurs méthodes permettent d'arriver à ce résultat :

- La cartographie des sols à partir de sondages selon un maillage systématique :  
Cette méthode utilise un carroyage serré pour obtenir une bonne précision et ne pas évincer certains types de sols.  
Sa mise en œuvre est lourde et fastidieuse à gérer.
- La cartographie des sols à partir d'une lecture du pédopaysage selon la méthode Jamagne :  
C'est la méthode couramment utilisée pour la cartographie de vastes surfaces, à l'échelle d'un bassin versant, d'un département ou encore d'une région. Cette méthode nécessite une bonne expertise du technicien, mais présente l'avantage d'être moins lourde que la première. Elle est inopérante dans le contexte de sols remaniés par les activités humaines.
- La mesure de la résistivité des sols :  
Cette méthode, datant des années 1990, consiste à injecter dans le sol un flux électrique à partir d'un outil traîné derrière un quad.  
Traitée par imagerie numérique, la variation de conductivité du courant dans le sol se révèle sur une carte par un gradient de couleur.

Cette technique met donc en évidence des zones homogènes vis à vis de la conductivité du courant, paramètre qui permet de suivre les variations de nature de sol.

Cette production d'une image des variations de sol intraparcellaires permet de faciliter le ciblage des zones à observer et à caractériser sur le plan agro-pédologique (fosses d'observation essentiellement).

Particulièrement adaptée à notre contexte, cette dernière méthode apporte la précision du maillage systématique, mais avec un gain de temps très significatif.

#### 11.3-2. Observation de profils pédologiques

- Dimensions minimales des fosses pédologiques :
  - Profondeur : 1,5 m (sauf si obstacle lié à substrat géologique dur superficiel)
  - Longueur : 1,5 m
  - Largeur : 1 m
- Méthode de description : type STIPA
- Durée de description et notation nécessaire par profil = environ 2 heures ( non compris creusement et comblement des fosses d'observation).

#### 11.3-3. Mesure de densité apparente

(Extrait du cahier de charges du RMQS - Réseau de Mesure de la Qualité des Sols - GIS «SOL» )

La détermination de la masse volumique apparente devra se faire, si possible dans des conditions d'humidité proches de la capacité au champ et dans un sol stabilisé, c'est à dire non récemment travaillé (labouré, déchaumé, sous-solé, etc...)

Ces prélèvements seront réalisés, en fonction de la charge en éléments grossiers, par la méthode du cylindre - adaptée aux sols dépourvus de graviers et de cailloux ou à faible charge en graviers - la méthode au sable, la méthode à l'eau ou le densitomètre à membrane - utilisables dans la plupart des situations (voir illustrations). La méthode utilisée pourra être différente entre deux couches de sol, mais une seule méthode sera utilisée au sein d'une même couche de sol.

Pour obtenir une description précise de ces différentes méthodes, on se reportera aux normes françaises suivantes :

- méthode du cylindre : normes NF X 31-511 (en préparation) et NF X 31-501
- méthode au sable : norme NF X 31-503
- méthode à l'eau, qui s'apparente à la méthode au sable, mais dans laquelle le sable calibré est remplacé par de l'eau.



Méthode du cylindre

Méthode à l'eau

#### 11.3-4. Test de stabilité structurale

La stabilité de la structure est l'aptitude des agrégats du sol à résister à l'action désagrégante de l'eau lors des pluies.

Des tests de laboratoire ont été mis au point pour estimer le niveau de la stabilité structurale des sols.

Réalisés en laboratoires en conditions standards, ils permettent de comparer des sols différents.

Le test mis au point par Y. Le Bissonais (INRA Orléans) et réalisé en routine dans certains laboratoires d'analyse de terre, prend en compte trois régimes d'humectation des agrégats de sol, mimant les situations suivantes :

1. pluie intense sur sol sec,
2. pluie sur sol humide,
3. pluie faible sur sol sec ou peu humide.

Chacun de ces traitements donne un indice. La moyenne des trois indices permet de classer les sols testés selon leur stabilité structurale.

PROTOCOLE « OT »

**Tableau : seuils d'interprétation du test de stabilité structurale (type INRA Orléans)**

Indice (= diamètre moyen des agrégats de sol après application du test)	Stabilité	Battance/érosion
< 0.4 µm	Très instable	Systematique
0.4 à 0.8 µm	Instable	Très fréquente
0.8 à 1.3 µm	Moyennement stable	Fréquente
1.3 à 2.0 µm	Stable	Occasionnelle
> 2.0 µm	Très stable	Très rare

#### 11.3-5. Questionnaire pour le recueil des données d'exploitation avant occupation temporaire

PROTOCOLE « OT »

### 11.3-6. Test d'infiltration

## INFILTRMÈTRE SDEC à CHARGE CONSTANTE

## NOTICE D'UTILISATION

### MISE EN PLACE DE L'INFILTRMÈTRE SUR LE TERRAIN ET MODE OPÉRATOIRE

#### RÉALISATION DES TROUS

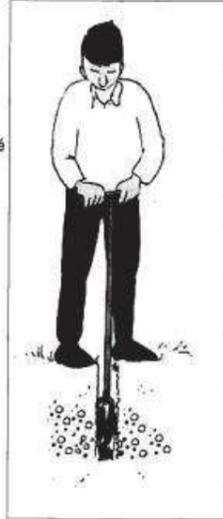
Des trous sont réalisés au moyen d'une tarière manuelle de diamètre 15 cm (modèle fourni: Tarière pédologique "Edelman"). Pour un test de percolation, la profondeur du trou doit atteindre le niveau prévu pour l'épandage (40 à 70 cm en général). Le nombre de trous dépend de l'homogénéité supposée du terrain. Un minimum de trois trous est nécessaire dans le cas d'une installation individuelle, et de 6 à 8 trous pour une installation collective. Dans les sols argileux ou limoneux humides, il est conseillé de scarifier les parois afin de faire disparaître le lissage occasionné par la tarière. Le fond peut être garni d'une fine couche de graviers.

#### MISE EN PLACE DE L'APPAREIL



Placer la cellule de régulation de niveau au fond du trou, de façon à ce que celle-ci repose bien horizontalement. Celle-ci réglera automatiquement le niveau à 15 cm au dessus du fond. Il est possible de réguler à un niveau plus important en suspendant la cellule plus haut que le fond du trou, à l'aide du dispositif coulissant fixé sur le tube.

Mise en place de l'infiltrmètre SDEC sur le terrain



Réalisation du trou avec la tarière EDELMAN

#### PHASE D'IMBIBITION

Connecter le réservoir de saturation rempli d'eau claire à l'extrémité du tube silicone (enfoncer le connecteur rapide jusqu'à entendre le "clic" de verrouillage).

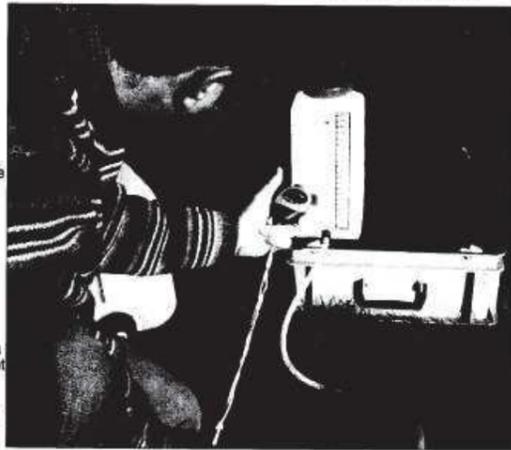
Coucher le réservoir de saturation, bouchon du côté du sol (un orifice a été percé dans la partie opposée du réservoir pour laisser entrer l'air dans celui-ci lors de la phase d'imbibition).

Cette phase d'imbibition préalable est nécessaire pendant une durée minimum de 4 heures. Il est admis que la perméabilité est en général stabilisée au bout de cette période (bulbe de saturation suffisamment étendu). Cette période est variable selon le type de sol.

#### PHASE DE MESURE

Une fois la saturation terminée, on déconnecte du réservoir le tube de la cellule de régulation, en appuyant sur les côtés du connecteur femelle. L'écoulement du réservoir s'arrête automatiquement (le connecteur femelle possède une valve qui empêche l'écoulement lorsque le connecteur mâle n'est pas verrouillé dedans).

On connecte alors la cellule de régulation au réservoir de mesure, préalablement rempli d'eau claire et placé sur la caisse de transport, pour plus de stabilité. Ne pas oublier de dévisser le couvercle, afin de laisser entrer l'air dans le réservoir durant la phase de mesure. Observer alors sur le réservoir de mesure le volume d'eau percolant pendant une durée donnée (à l'aide du chronomètre). Pour un test de percolation, la durée conseillée pour la phase de mesure est de 10 minutes. **Attention:** il est indispensable que le niveau d'eau dans le trou reste constant à 15 cm durant toute la durée du test.



Chronométrage de la vitesse de percolation du liquide dans le sol.

#### CALCUL DE "K"

Alors dans ces conditions, nous avons:

Surface latérale + surface du fond:  $(\pi \times 150 \times 150) + (\pi \times 150^2/4) = 88\,357 \text{ mm}^2$

On a alors:  $K(\text{mm/h}) = \text{Vol. d'eau percolé en 10 min (en mm}^3) \times 6 / 88\,357$

Soit:  $K = 6,79 \cdot 10^{-5} \times \text{Volume d'eau percolé (en mm}^3)$ , i.e.  $K(\text{mm/h}) = 6,79 \cdot 10^{-2} \times \text{Volume d'eau percolé (en millilitres)}$ .

**Exemple:** Pour un volume de 500 ml percolé, on obtient  $K = 34 \text{ mm/h}$ .

Dans le cas de tests de percolation en vue de dimensionnement de dispositifs d'assainissement, la valeur K obtenue permet de déterminer à l'aide d'abaques (non fournis) le volume admissible par mètre carré pour l'épandage.

**Remarque:** Dans une série de mesures, si les résultats sont trop dispersés, il est nécessaire de compléter ceux-ci par une deuxième série de tests. En effet, en plus de l'hétérogénéité du sol, d'autres facteurs peuvent influencer et donner des résultats aberrants (cas de galeries de rongeurs ou de taupes à proximité immédiate du trou). Dans le cas de terrains très secs, ou d'opérations délicates, il est recommandé d'augmenter la durée d'imbibition (jusqu'à 12 heures voire même 24). Il est alors aussi recommandé de prévoir un réservoir plus grand (par exemple, dans un sol avec un coefficient K de 30 mm/h, il faut compter pour 6 trous de  $\varnothing 15 \text{ cm} \times 15 \text{ cm}$  sur 12 heures environ 200l d'eau).

**Important:** Il est à souligner que la méthode décrite ici constitue un test, et fournit une valeur approchée (caractéristiques du trou, température, niveau d'eau maintenu). Il est cependant à noter que du fait des forages nécessaires pour cette méthode, on peut observer de nombreux éléments quant au profil du sol, sa structure, sa texture, son hydromorphie potentielle, ... informations très utiles lors de la mise en œuvre d'un dispositif d'épandage souterrain.

#### APPLICATIONS

Le système d'infiltrmètre décrit ci-dessus est utilisé pour la détermination des taux d'infiltration dans les sols ainsi que leur capacité à infiltrer en vue:

- D'une étude de faisabilité et de dimensionnement d'un dispositif d'assainissement autonome ou collectif par épandage souterrain.
- D'une assistance sur des programmes d'irrigation ou de drainage.

SDEC France - Z.I de la Gare -37 310- Reignac sur Indre (France) - EUROPE -

Tel: 02 47 94 10 00 - Fax: 02 47 94 17 13 - Email: info@sdec-france.com - WEB site: http://www.sdec-france.com

PROTOCOLE « OT

## INFILTRMÈTRE SDEC à CHARGE CONSTANTE

## NOTICE D'UTILISATION

### GÉNÉRALITÉS

Cet appareil permet de mesurer la conductivité hydraulique à saturation d'un sol, ou perméabilité, celle-ci définissant l'aptitude du sol à permettre l'infiltration d'eau.

C'est une caractéristique importante, en l'occurrence lors des études de dimensionnement d'installations d'assainissement autonome. L'infiltrmètre SDEC est particulièrement adapté à la réalisation des tests de percolation destinés à ce type d'étude.

#### Aspects théoriques et principe du test à niveau constant:

On réalise des trous de faible profondeur que l'on remplit d'eau claire, afin d'y mesurer la vitesse à laquelle le terrain absorbe l'eau. On laisse préalablement percoler par le trou un volume suffisant d'eau pour créer un bulbe saturé dans le sol entourant celui-ci. On mesure alors le volume d'eau nécessaire pour maintenir constant le niveau d'eau dans le trou pendant la durée du test. On détermine ainsi le coefficient "K" (conductivité hydraulique à saturation) du sol étudié. Opérant dans des conditions de sol saturé, on utilise la loi de Darcy:

$Q = K.S.(H/L)$   
avec Q= Quantité d'eau percolée, H= charge d'eau, L=longueur de la colonne de terre, S=surface de la section de colonne et K=conductivité hydraulique. Celle-ci est en théorie appliquée à une colonne de sol saturée soumise à un écoulement unidimensionnel dans un milieu homogène et isotrope. H/L est la pente hydraulique. Si H-L est négligeable, alors H/L est assimilable à 1.

Dans le cas présent, le niveau étant maintenu constant, le rapport H/L est constant, et voisin de 1.

On a alors :

$$K (\text{mm/h}) = \frac{\text{Volume d'eau introduit (en mm}^3)}{\text{Surface d'infiltration (en mm}^2) \times \text{durée du test (en heure)}}$$

K, aussi appelé coefficient de perméabilité, représente donc une hauteur d'eau infiltrée par unité de temps (ici en mm/h).

La surface d'infiltration correspond à ici la totalité des surfaces du trou en contact avec l'eau.

Il est à noter que le coefficient "K" est influencé par la température (viscosité et poids spécifique de l'eau). Cependant, pour l'application *in situ* de la loi de Darcy, la précision de la mesure K est difficile à établir du fait des propriétés et caractéristiques d'hétérogénéité du sol et des méthodes utilisées. K sera relativement constant pour un sol donné, toutefois une variation de 10 à 20% de la vitesse de filtration reste insignifiante du point de vue applicatif. Elle ne devient notable que lorsque qu'elle atteint 100 à 200%, voire 300%.

Application au dimensionnement d'assainissement autonome (calcul de la surface d'épandage souterrain):

Pour les sols caractérisés par une faible perméabilité ( $K < 15 \text{ mm/h}$  environ), l'évacuation des eaux par épandage souterrain est à proscrire, au profit d'un autre mode de traitement et d'évacuation. Pour les sols trop perméables ( $K > 500 \text{ mm/h}$ ), l'épandage souterrain n'est pas réalisable.

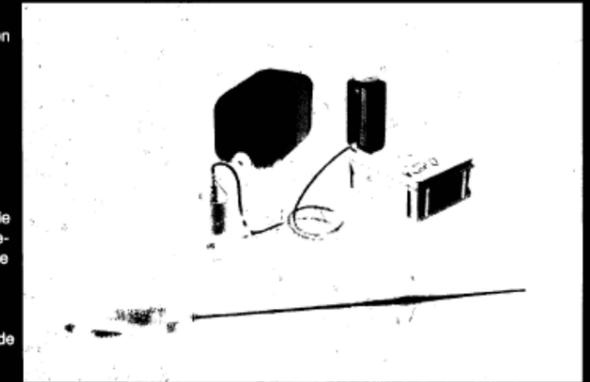
Pour les sols présentant une perméabilité *a priori* favorable à une épuration et une évacuation des eaux usées par le sol, la réalisation du test de percolation sera accompagnée de l'examen sur le terrain d'autres éléments, intervenant aussi sur la possibilité de mise en place d'un épandage souterrain. Il s'agit :

- du niveau de remontée maximum de l'eau dans le sol (nappe libre ou nappe perchée).
  - de la topographie du terrain (pente...).
- Lorsque l'épandage souterrain est retenu, ses dimensions tiendront compte de la valeur de la perméabilité ainsi estimée. Il est recommandé de réaliser plusieurs tests, en particulier si le terrain n'est pas homogène. Le set "Infiltrmètre SDEC" à charge constante est adapté à la réalisation de ces tests.

#### DESCRIPTIF DU SET "INFILTRMÈTRE SDEC" À CHARGE CONSTANTE

##### Le set comprend :

- Un réservoir de saturation en PEHD de 25 litres, muni d'un bouchon avec connexion rapide.
- Une cellule de régulation de niveau en acier inoxydable, équipé de 2m de tube silicone muni d'une connexion rapide, et d'un dispositif de suspension réglable en hauteur.
- Un réservoir de mesure en PEHD de 2,5 litres, gradué par 100 ml, et muni d'une connexion rapide.
- Un chronomètre électronique (pile incluse).
- Une caisse de transport en polypropylène.
- Une tarière Edelman (pour sols combinés) de diamètre 15 cm et de longueur 125 cm.



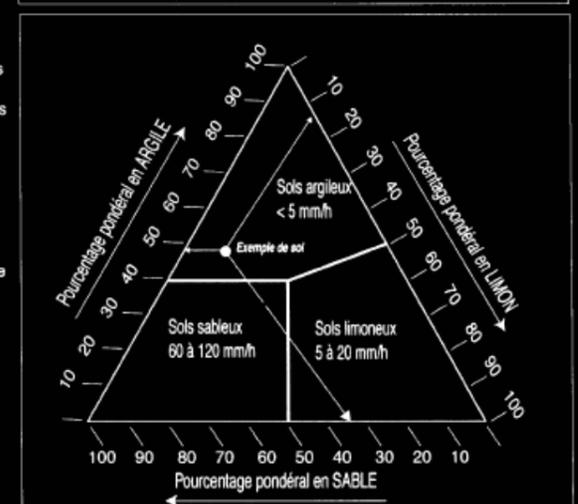
Infiltrmètre SDEC équipé complet avec tarière EDELMAN

#### CLASSES de PERMEABILITE en FONCTION de la valeur de K

cm.s <sup>-1</sup>	mm.h <sup>-1</sup>	m.s <sup>-1</sup>	m.j <sup>-1</sup>
Sols imperméables			
10 <sup>-5</sup>	0,36	10 <sup>-7</sup>	0,0087
Sols peu perméables			
10 <sup>-4</sup>	3,6	10 <sup>-6</sup>	0,0864
Sols moyennement perméables			
10 <sup>-3</sup>	36	10 <sup>-5</sup>	0,864
Sols perméables			
10 <sup>-2</sup>	360	10 <sup>-4</sup>	8,64
Sols très perméables			

Les tableaux et abaques sont des données C.T.G.R.E.F.

#### Variations de la perméabilité en fonction de la texture du sol



SDEC France - Z.I de la Gare -37 310- Reignac sur Indre (France) - EUROPE -

Tel: 02 47 94 10 00 - Fax: 02 47 94 17 13 - Email: info@sdec-france.com - WEB site: http://www.sdec-france.com

PROTOCOLE « OT

### 11.3-7. Enregistrement des interventions culturales

Le mode d'enregistrement sera celui qui est communément réalisé par l'exploitant agricole de la parcelle.

Il comprend : le cahier d'épandage + le registre phytosanitaire.

#### Exemple de la fiche d'enregistrement

Fiche parcellaire

Parcelle*:	N°ilot*:	Culture*:	Campagne*:
Surface*:	Surface épandable*:	Précédent*:	enfouis/enlevés*

INTERCULTURE (CIPAN)			
Date d'implantation*	Espèce*	Dose semis/ha	Date de destruction*

SEMIS (Si prairie temporaire indiquer la date de semis*)							
Date*	Variété	OGM**	Surface	Dose de semis/ha	Traitement de semences*	Dose du traitement	Grains/m <sup>2</sup>

ENGRAIS MINÉRAUX, AMENDEMENTS ORGANIQUES ET RESTITUTIONS											
Date*	Surface épandue*	Nature de l'amendement ou type d'engrais*	Restitution au pâturage* (U azote/ha)	Teneur en azote total* (kg/t ou /m3)	Dose/ha*	U/ha apportées			Délai d'enfouissement*		Traitement anti-odeur*
						N*	P	K	<12h	<24h	
TOTAL Unités* =											

INTERVENTIONS PHYTOSANITAIRES					
Date*	Produit commercial*	Dose/ha (préciser l'unité)*	Observations (cibles du traitement, facteurs déclenchant...)	T°	Hygro.

RECOLTE OU FAUCHE				
Date*	Variété	Rendement*	Qualité	Traitement au cours du stockage*

Remarques/Observations (notamment l'apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale, ayant une incidence sur la santé humaine\*):

J'ai réalisé des analyses d'échantillon prélevés sur les végétaux dont les résultats sont joints\*

\* Informations obligatoires

\*\* Dans le cas d'une production pour l'alimentation animale, préciser l'utilisation de semences génétiquement modifiées

Version du 01/01/06

### 11.4. Fiches de Préconisations techniques à l'attention des chefs de chantiers

(cf. annexe 6)

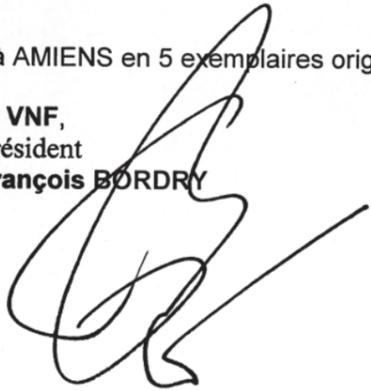
- ↳ Définitions (sol agricole, sol reconstitués, différentes couches, etc...)
- ↳ Travaux de décapage.
- ↳ Précautions en cours d'utilisation ;
- ↳ Travaux de ré-aménagement.
- ↳ Modèle relevé de décision après visites.
- ↳ Procédure de suivi par site (étapes , visites, prescriptions, sous forme de chronogramme)

### 11.5. Fiches de descriptions des profils pédologiques

(cf. annexe 7)

Fait à AMIENS en 5 exemplaires originaux, le 10 juillet 2008

Pour VNF,  
Le Président  
M. François BORDRY



Les Présidents des Chambres d'Agriculture,

M. Bernard PRUVOT  
Chambre d'Agriculture du Nord



M. Daniel ROGUET  
Chambre d'Agriculture de la Somme



M. Jean-Bernard BAYARD  
Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais



M. Jean-Luc POULAIN  
Chambre d'Agriculture de l'Oise

Les Présidents des Fédérations Départementales des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

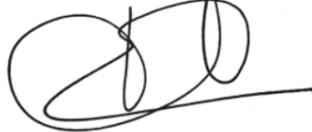
M. Marc RUSCART  
FDSEA du Nord



M. Christophe BUISSET  
FDSEA de la Somme



Mme Francine THERET  
FDSEA du Pas-de-Calais



M. Luc SMESSAERT  
FDSEA de l'Oise

Les Présidents des Syndicats de la Propriété Privée Rurale

M. Bernard COLLIN  
SPF du Nord



M. Jean-François MORTIER  
SDPPR de la Somme



M. Albert LEBRUN  
SDPPR du Pas-de-Calais

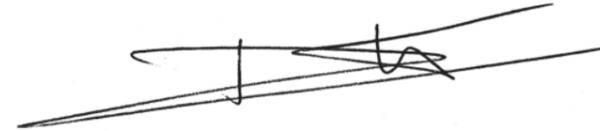


M. Pascal LAROCHE  
SDPPR de l'Oise

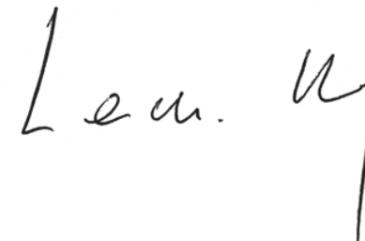


Les Présidents des Syndicats des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

M. Raoul MOTTE MOITROUX  
SPFS du Nord



M. Hubert LECLERC de HAUTECLOQUE  
SPFS de la Somme



M. Charles du HAYS  
SPFS du Pas-de-Calais



M. Denis HARLÉ d'OPHOVE  
SPFS de l'Oise



AMENAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DU CANAL SEINE NORD EUROPE

Etude

**Convention d'étude pour la mise en place d'aménagements  
environnementaux dans la forêt domaniale d'Ourscamp-Carlepont**

Entre :

La Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE)

et

L'Office national des forêts (ONF)

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	p5
ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION –PROPRIETE DES PARCELLES.....	p5
ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIONS.....	p6
ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION .....	p6
ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'ONF .....	p6
ARTICLE 6 : OBLIGATION DE LA SOCIETE DU CANAL SEINE NORD EUROPE .....	p7
ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES .....	p7
ARTICLE 8 : MODIFICATION .....	p7
ARTICLE 9 : RESILIATION .....	p7
ARTICLE 10 : LITIGES .....	p8
ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE POUR L'EXECUTION DU CONTRAT .....	p8
ARTICLE 12 : ANNEXES .....	p8

ENTRE :

**L'Office national des forêts**, Agence territoriale de Picardie, dont le siège est situé au 15, avenue de la Division Leclerc 60 200 COMPIEGNE  
Représenté par Monsieur Bertrand WIMMERS, directeur de l'agence territoriale de Picardie, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné, l'ONF,  
d'une part,

ET :

**La Société du Canal Seine Nord Europe**, établissement public industriel et commercial conformément à l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, dont le siège social est situé 175 rue Ludovic Boutleux CS 30820 62408 BETHUNE Cedex SIRET 130 017 791 00018

représentée par son président du directoire à titre suppléant, Monsieur Cyril FORGET,  
ci-après désignée « **La Société de Projet** »  
d'autre part,

l'ONF et La Société de Projet étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

## PREAMBULE

La Société de Projet est le maître d'ouvrage du projet Canal Seine-Nord Europe. A ce titre, au regard des impacts identifiés et de la réglementation applicable, la Société de Projet est tenue de mettre en œuvre des mesures destinées à compenser l'impact résiduel du projet de canal Seine Nord Europe et de ses travaux préparatoires (archéologie préventive et sondages géotechniques) sur l'environnement, notamment les impacts sur les zones humides et les espèces animales et végétales protégées (ci-après dénommés « **Mesures compensatoires** »).

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelles du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministère de la Transition écologique et solidaire. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses principales missions sont notamment de :

- gérer durablement les forêts appartenant à l'État et aux collectivités (articles L.221-2),
- conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'État (article D.221-4),
- réaliser des prestations de services pour le compte des collectivités et des entreprises en faveur de la mise en valeur du patrimoine naturel (article L.221-6).

Considérant que :

- la Société de projet doit présenter à l'administration, dans le cadre des dossiers d'autorisation réglementaires, des garanties quant à l'effectivité et la pérennité des mesures compensatoires à mettre en œuvre,
- la Société de projet est seule responsable, en tant que maître d'ouvrage du projet CSNE, de la compensation des impacts environnementaux et du choix des modalités appropriées pour y parvenir,
- la Société de projet s'est rapprochée de l'ONF pour étudier son intérêt à la mise en œuvre de mesures compensatoires en forêt domaniale,
- l'ONF est seul responsable de la gestion durable de la forêt domaniale,
- la mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général, que la gestion durable des forêts doit notamment garantir leur diversité biologique, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 et L.121-1 du Code forestier,
- l'ONF est reconnu comme un acteur de référence dans la valorisation du rôle multifonctionnel des forêts et de génie écologique, et dispose d'une expertise et d'un savoir-faire reconnu dans ces domaines à travers la création et la gestion de projets forestiers et non forestiers à vocation de restauration et mise en valeur des milieux naturels,

- l'ONF se fonde sur les dispositions de l'Article L.221-6 du Code forestier pour exercer ses activités dans le cadre de la présente opération,
- les mesures compensatoires réalisées en forêt domaniale doivent venir s'additionner aux objectifs fixés à l'ONF en matière de conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques,
- certaines des mesures de compensation à la charge de la SCSNE, dans le cadre des dossiers de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou d'autorisation environnementale déjà déposés ou à déposer, concernent les milieux forestiers : mise en place d'îlots de sénescence, arbres « bio » et maintien d'arbres gîtes, intervention sur les lisières forestières, création ou restauration de ripisylve, création ou restauration de mares,
- une partie de ces mesures peut être réalisée en forêt domaniale, sans que la forêt domaniale n'ait vocation à accueillir la totalité de ces mesures,
- La mise en œuvre de mesures compensatoires en forêt domaniale nécessite au préalable la réalisation d'un plan de gestion des parcelles concernées,
- Les parties ont un intérêt statutaire partagé à coopérer afin de satisfaire au mieux leurs missions de préservation de l'environnement et de développement durable.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, la présente convention vise à définir le cadre de réalisation des études préalables nécessaires à la réalisation éventuelle de mesures compensatoires à la réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe sur les parcelles forestières mentionnées à l'article 2.

### ARTICLE 2 : PERIMETRE DES ACTIONS

La convention porte sur les parcelles forestières gérées par l'ONF suivantes :

Mesures compensatoires pressenties	Forêt	Parcelles	Surface
Îlots de sénescence	OURSCAMP	63 b	10,62 ha
Îlots de sénescence	OURSCAMP	64 a	3,71 ha
Reboisement écologique	OURSCAMP	71 b	7,04 ha

Restauration écologique des rives de l'Oise	OURSCAMP	70 b (1,57 ha) + partie 70 a (2,00 ha) en zone alluviale au bord de l'Oise	3,57 ha
Restauration écologique des rives de l'Oise	OURSCAMP	47 a	4,07 ha
Restauration écologique des rives de l'Oise	OURSCAMP	49 b (partie en bord de l'Oise)	2,72 ha

Par ailleurs, le périmètre de la convention comprend également 2 secteurs de ripisylve, l'un au niveau de l'ancien port le long de l'Oise sur la commune de Sempigny (environ 1 km de linéaire réparti sur les 2 rives) et l'autre le long de l'Aisne dans le secteur Armistice (environ 1600 m sur une rive)

Le périmètre des actions est localisé en annexe 1 de la présente convention.

### ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIONS

Les actions visées par la présente convention sont les suivantes :

- Pour l'ensemble des parcelles mentionnées à l'article 2: mise à disposition par l'ONF des données relatives aux parcelles destinées à accueillir les mesures compensatoires et les sites situées à proximité : données faune/flore/habitat, parcellaire forestier, données ayant servi au diagnostic patrimonial pour l'aménagement forestier (sols, peuplements, ...) et description des modalités de gestion actuelle des parcelles.
- Pour les parcelles mentionnées à l'article 2, pour mettre en place des îlots de sénescence :
  - marquage sur le terrain des limites physiques des îlots ;
  - inventaire et description des peuplements ;
  - calcul de la valeur du peuplement (valeur du capital sur pieds ou valeur marchande des bois, selon la maturité du peuplement) ;
  - calcul des autres coûts éventuels prévisibles ;
  - rédaction et fourniture du rapport de synthèse.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée égale à 1 an à compter de son entrée en vigueur fixée à l'article 11 et est renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf demande contraire adressée par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le terme prévu.

### ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'ONF

Pendant la durée de la convention, l'ONF s'engage au titre des présentes à :

- Réaliser toutes les actions définies à l'article 3 de la présente convention dans un délai de 6 semaines à compter de l'entrée en vigueur de la convention.
- Répondre aux demandes d'informations générales relatives aux parcelles visées à l'article 2, formulées par la Société de projet ou ses prestataires et participer à la visite de site qui sera organisée pour la réalisation des plans de gestions des parcelles visées à l'article 2.
- Autoriser la Société de projet et ses prestataires à pénétrer dans les parcelles visées à l'article 2 et à y réaliser si nécessaire des inventaires naturalistes. Une demande écrite de la Société de projet et une autorisation écrite devra être délivrée par l'ONF pour tenir compte des impératifs de gestion et des risques liés à l'activité forestière (parcelles en exploitation, chasse, etc.).

Par ailleurs, l'ONF s'engage également à fournir à la Société de projet son programme opérationnel de restauration de mares en forêt domaniale et ce dans l'optique d'une éventuelle coopération ultérieure entre les Parties en matière environnementale.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATION DE LA SOCIETE DE PROJET

La Société de projet ou son représentant s'engage au titre des présentes, à:

- Assurer le financement des actions dans les conditions définies à l'article 7 ;
- Transmettre à l'ONF les données recueillies lors de l'étude sur le périmètre de la forêt domaniale (métadonnées existantes et sources, données d'inventaires réalisés)

#### ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant des actions prévues à l'article 3 est fixé de façon ferme et définitive à 8 750 € HT, soit 10 500 € TTC.

La Société de Projet versera à l'ONF une avance de 50 % de ce montant dès l'entrée en vigueur de la convention. Le solde sera versé en une seule fois à l'ONF dans un délai maximum de 40 jours après l'entier achèvement par l'ONF des actions lui incombant au titre de l'article 3 et sur présentation d'un titre de dépense détaillant les actions réalisées.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention peut faire l'objet de modifications par avenant signé par les parties, notamment dans le cas où la Société de Projet devrait modifier ou adapter la nature des actions prévues à l'article 3.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, ainsi que dans le cas d'un manquement aux obligations leur incombant.

Dans ce dernier cas, la résiliation intervient selon les modalités définies ci-dessous:

- Un courrier d'information est préalablement envoyé à la partie défaillante, puis ;
- Un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception, rappelant les obligations à respecter et le délai prescrit pour les exécuter ;
- Si la mise en demeure reste sans effet après le délai prescrit, la résiliation est notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au siège social de la partie défaillante.

#### ARTICLE 10 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés d'interprétation de la convention et de ses annexes, ou de tout document ou échange produit entre les parties, ces dernières s'engagent à rechercher un accord amiable dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la présente convention.

À défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

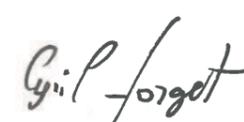
#### ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR - ELECTION DE DOMICILE POUR L'EXECUTION DU CONTRAT ET DE LEURS SUITES

La présente convention entre en vigueur à la date de la seconde signature des présentes. Les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

#### ARTICLE 12 : ANNEXES

ANNEXE 1 – Périmètre d'action

Le 24 mai 2018



M. Cyril FORGET

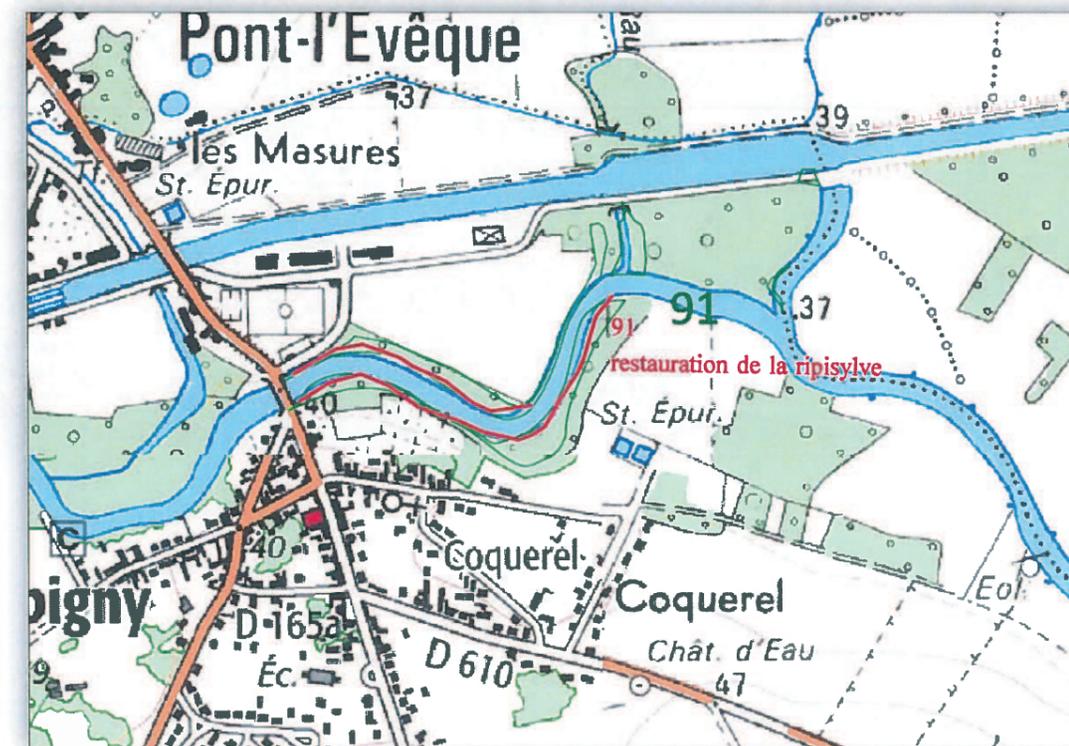
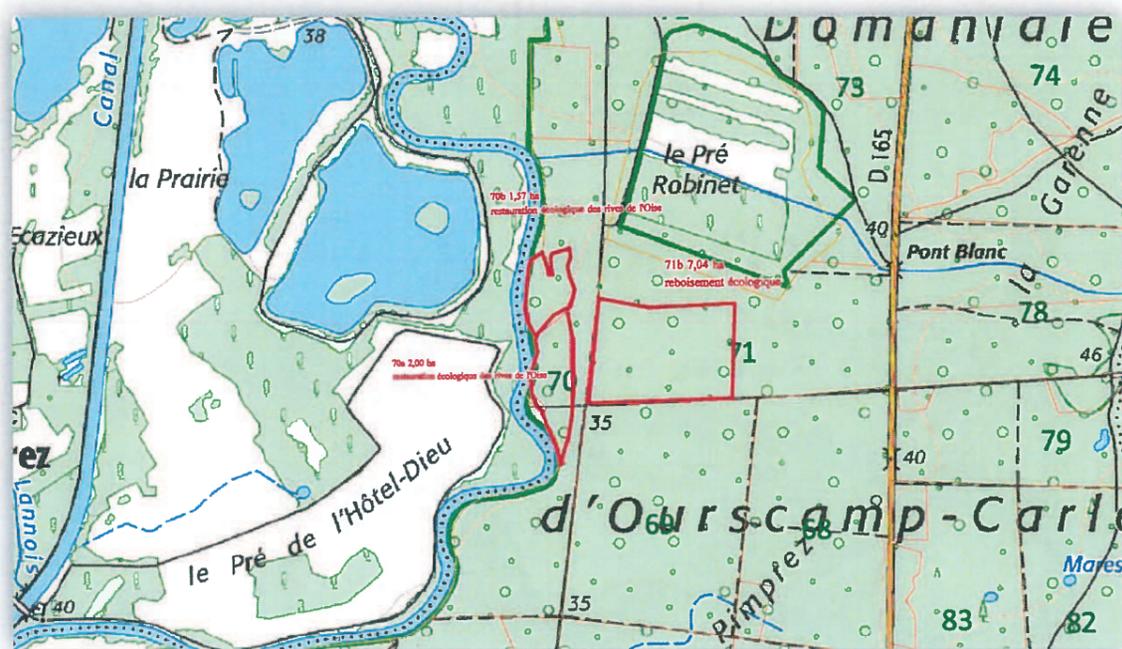
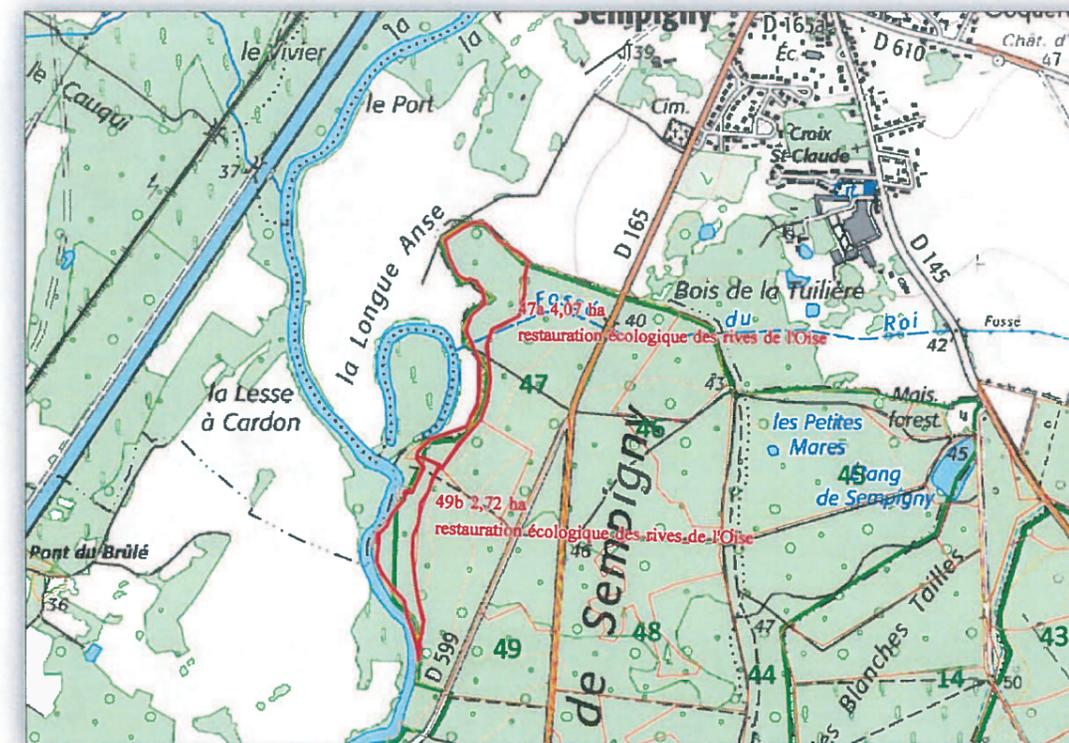
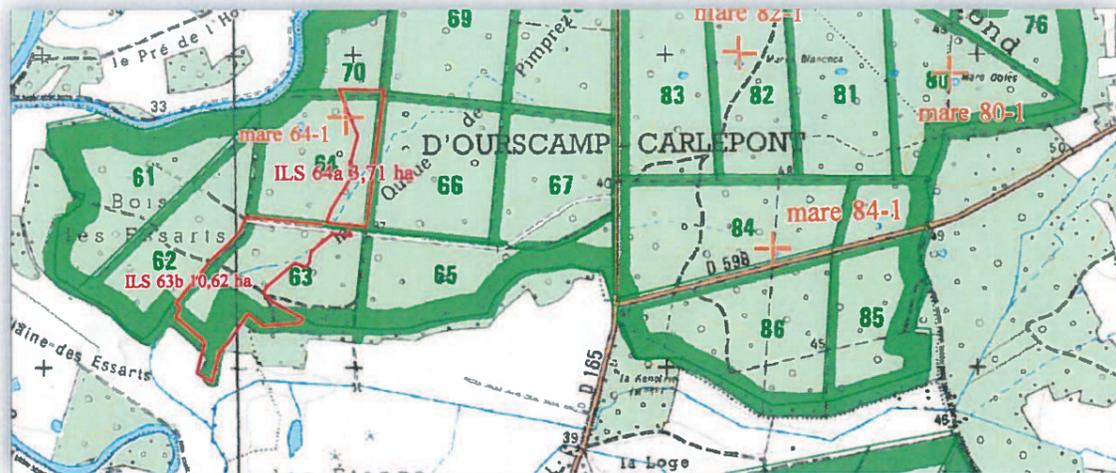
Président du directoire de la Société du Canal Seine Nord Europe à titre suppléant

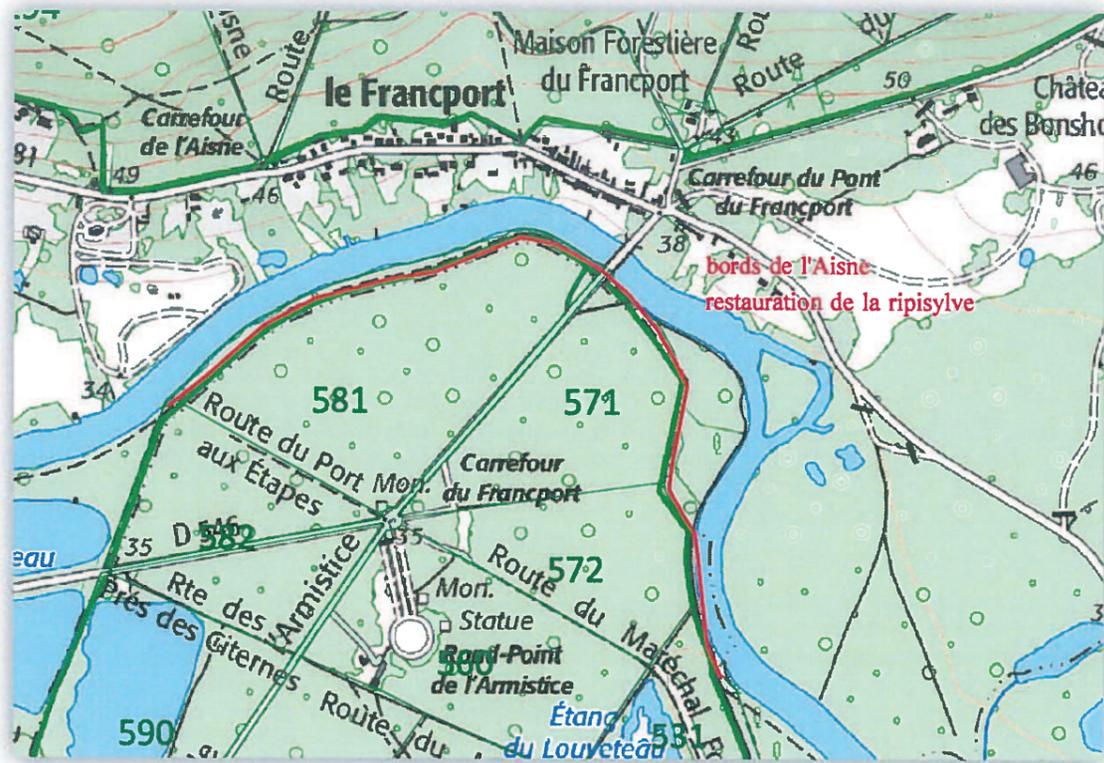


M. Bertrand WIMMERS

Directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'ONF

ANNEXE 1 – Périmètre d'action







AMENAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DU CANAL SEINE NORD EUROPE

Travaux

Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires n° DS200-1604275

Entre :

la Commune de Bienville

et

Voies Navigables de France (VNF)

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	p5
ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION –PROPRIETE DES PARCELLES .....	p5
ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIONS.....	p5
ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION .....	p6
ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA COMMUNE DE BIENVILLE .....	p6
ARTICLE 6 : OBLIGATION DE VNF .....	p7
ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES .....	p8
ARTICLE 8 : MODIFICATION .....	p8
ARTICLE 9 : RESILIATION .....	p8
ARTICLE 10 : CESSION – TRANSFERT .....	p9
ARTICLE 11 : LITIGES .....	p9
ARTICLE 12 : FINANCEMENT EUROPEEN .....	p9
ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE POUR L’EXECUTION DU CONTRAT .....	p10
ARTICLE 14 : ANNEXES .....	p10

ENTRE :

La Commune de BIENVILLE (60 280), domiciliée au 13 rue de l'Ormeau 60 280 BIENVILLE,  
représentée par M. Claude DUPRONT, Maire dûment habilité par la délibération du Conseil  
municipal en date du 9 novembre 2016

ci-après « la Commune de BIENVILLE »

d'une part,

ET :

Voies Navigables de France, établissement public administratif conformément à l'article  
L4311-1 du code des transports, dont le siège social est situé 175 rue Ludovic Boutleux CS  
30820 62408 BETHUNE Cedex SIRET 130 017 791 00018

représenté par son Directeur Général, Monsieur Marc PAPINUTI,

ci-après « VNF »

d'autre part,

La Commune de BIENVILLE et VNF étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou  
individuellement une « Partie »

## PREAMBULE

- (A) La Commune de BIENVILLE déclare être l'unique propriétaire des parcelles visées ci-dessous (ci-après les « Parcelles ») :

REFERENCES CADASTRALES			
Commune	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée
Bienville	Marais Communal	000 B 286	35 304 m <sup>2</sup>
Bienville	Marais Grammont	000 B 626	47 899 m <sup>2</sup>

- (B) VNF est le maître d'ouvrage intermédiaire du projet Canal Seine-Nord Europe. A ce titre, au regard des impacts identifiés et de la réglementation applicable, VNF est tenu de mettre en œuvre des mesures destinées à compenser l'impact résiduel du projet de canal Seine Nord Europe et de ses travaux préparatoires (archéologie préventive et sondages géotechniques) sur l'environnement, notamment les impacts sur les zones humides et les espèces animales et végétales protégées (les « Mesures compensatoires »). Ces mesures correspondent notamment aux engagements de compensation pris par VNF dans ses dossiers de demande de dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, relatifs aux travaux de diagnostics archéologiques et sondages pédologiques préalables aux travaux de construction du canal Seine-Nord Europe, et déposés auprès des préfets des quatre départements concernés le 5 septembre 2016.
- (C) La Commune de BIENVILLE est volontaire pour accueillir sur les Parcelles visées ci-dessus certaines de ces mesures compensatoires.
- (D) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure la présente convention (la « Convention »)

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de BIENVILLE et VNF conviennent de réaliser, dans les conditions définies ci-après, diverses actions d'aménagement et de gestion sur une partie des Parcelles susvisées appartenant à la Commune de BIENVILLE, dans le cadre des Mesures Compensatoires (« les Actions »).

Ces Actions ont pour objectif de préserver et restaurer la qualité des habitats des espèces concernées par les Mesures Compensatoires.

La Convention a pour objet de définir le périmètre, la nature, la durée et les conditions de mise en œuvre de ces Actions.

#### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION –PROPRIETE DES PARCELLES**

La zone dans laquelle seront mises en œuvre les Actions correspond aux parcelles identifiées au cadastre par les numéros B286 et B626 telles que figurant sur le plan joint en Annexe 1 (le « **Périmètre d'Action** »). Ces zones ont fait l'objet d'une exploitation de peupliers avant la mise en œuvre des mesures compensatoires. La surface des zones sur lesquelles les Actions seront mises en œuvre s'élève à 5,77 ha.

La Commune de BIENVILLE déclare par la présente être propriétaire des terrains du Périmètre d'Action et qu'aucun droit n'a été consenti à un tiers qui serait susceptible d'empêcher ou de gêner la mise en œuvre des Actions par l'une ou l'autre des Parties.

#### **ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIONS**

Les Actions consistent, après déboisement des peupliers, à:

- reconstituer un boisement alluvial par la plantation d'essences locales d'Aulne Glutineux, de Bouleau pubescent, d'Erable sycomore, de Saule fragile et de Viorne Obier. Le nombre de plants et les modalités de plantation sont définis à l'Annexe 2 de la présente convention ;
- aménager 2 mares dont l'objectif est de restaurer des habitats pour les amphibiens, selon les études de conception qui seront portées par VNF. Les mares seront sécurisées par la mise en place de clôture et de panneaux pour y interdire l'accès au public ;
- aménager des clairières pour favoriser la diversité des milieux. Les clairières seront positionnées autour des mares et à l'intérieur des boisements, conformément aux études de conception qui seront portées par VNF. Les clairières correspondent à des zones qui ne seront pas plantées et sur lesquelles un entretien régulier devra être réalisé de manière à empêcher la recolonisation spontanée des milieux par des espèces arbustives ou arborescentes. La surface de clairières s'élève à 1 ha ;
- Lutter contre l'envahissement de la Renouée de Japon. Cette espèce invasive est présente sur le site sur une surface d'environ 1500 m<sup>2</sup>. Le traitement sera réalisé par la mise en place d'un géotextile opaque et perméable à l'eau. Ce géotextile opaque

empêchera l'accès à la lumière pour la Renouée du Japon. Elle stoppera ainsi sa croissance mais restera toujours présente. La réalisation des plantations permettra d'apporter un ombrage au secteur contaminé et apportera une forte concurrence à cette espèce pionnière. Lorsque le géotextile se dégradera, la végétation sera suffisamment concurrentielle pour limiter le risque de repousse de la renouée. Les essences les plus vigoureuses (saule notamment) seront plantées de manière préférentielle sur ce secteur. Elles permettront de créer rapidement un ombrage naturel défavorable pour la renouée. D'autres techniques pourront être utilisées sous réserve de la validation de VNF.

- Aménager un sentier type grave naturelle non traitée en périphérie des mares et des plantations. Ce sentier sera ouvert au public dans un but pédagogique et de valorisation des mesures compensatoires. L'accès à des engins motorisés y sera formellement interdit. L'aménagement du sentier comprendra la restauration d'une passerelle au-dessus de l'Aronde pour permettre l'accès de la parcelle B286 à des engins motorisés. L'accès des parcelles à des engins motorisés sera strictement limité aux besoins d'entretien et de gestion du site.

Le plan de localisation des Actions est joint en Annexe 3.

Chaque partie reconnaît être pleinement informée des objectifs écologiques poursuivis, des Actions envisagées sur les terrains objets de la présente convention et de leurs implications. Des réunions régulières seront organisées pour suivre l'atteinte des objectifs écologiques.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de trente (30) années commençant à courir à compter de la date de signature de la convention.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA COMMUNE DE BIENVILLE**

Pendant la durée de la convention, la Commune de BIENVILLE s'engage au titre des présentes, à:

- Réaliser toutes les Actions définies à la présente convention tout en respectant leurs caractéristiques techniques décrites à l'article 3 et aux annexes de la Convention, ainsi que dans les études de conception qui seront réalisées par VNF.
- Le cas échéant, solliciter et obtenir l'accord de VNF sur les caractéristiques techniques des aménagements qui ne sont pas décrites dans la présente Convention.
- Solliciter et obtenir l'accord de VNF sur le choix des entreprises qui seront chargées de réaliser les Actions, sur la base d'une mise en concurrence.
- Réaliser à minima une fauche annuelle des clairières.
- Entretien le sentier.
- Arracher régulièrement les repousses de Renouée du Japon sur le secteur traité jusqu'à ce que les plantations soient suffisamment développées pour concurrencer l'espèce. Les rémanents de Renouée du Japon devront être exportés du site et brûlés.

- Empêcher l'accès du site aux engins motorisés, à l'exception des opérations de gestion et d'entretien.
- Autoriser VNF, ainsi que toute personne mandatée par ses soins, à accéder au site afin de réaliser toutes les études et démarches nécessaires à l'accompagnement technique du projet, son suivi dans le temps et sa valorisation.
- Autoriser VNF à réaliser des actions de communication liées aux Actions, y compris des actions sur site.
- Ne mener aucune autre action sur les Périmètre d'Action allant à l'encontre des objectifs des Actions ou susceptible d'empêcher ou de gêner la réalisation de ces Actions. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle présentant un risque pour la sécurité des personnes, ou en cas de nécessité de respecter une réglementation s'imposant à elle, la Commune de BIENVILLE pourra réaliser, à titre exceptionnel, des travaux non prévus dans les programmes d'actions, dans la stricte mesure où ces travaux présentent un caractère impératif et sont nécessaires pour supprimer ou limiter les risques évoqués ci-avant. Dans tous les cas, la Commune de BIENVILLE s'engage à prévenir VNF avant d'effectuer lesdits travaux, dans les 10 jours ouvrés avant, et à choisir, en concertation avec VNF, des modes d'intervention respectant dans la mesure du possible les termes de la présente convention. Les modalités de financement de ces éventuels travaux exceptionnels ne sont pas prévues dans la présente convention, elles devront éventuellement et après étude au cas par cas, faire l'objet d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les termes de la présente Convention auprès de son personnel permanent et temporaire, sous-traitants et ayants-droits;
- N'accorder aucun titre d'occupation ou bail à des tiers dans les Périmètre d'Action à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du VNF.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE VNF**

VNF ou son représentant s'engage au titre des présentes, à:

- Assurer les financements dans les conditions définies à l'article 7,
- Assurer la pose de panneaux pédagogiques et de communication afin d'expliquer les Actions et de mettre en valeur la démarche initiée entre les 2 Parties, après accord de la commune sur leur contenu et leur implantation.
- Assurer un appui technique auprès de la commune de BIENVILLE pour la réalisation des Actions.
- Informer la Commune de BIENVILLE de toute action de communication dans le Périmètre d'Action.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

VNF apportera les financements suivants :

- Financement de l'intégralité des Actions (travaux et études préalables), dans la limite d'un montant maximum de 61 000 € TTC. VNF versera une avance de 10 000 €TTC à la commune de BIENVILLE dès la signature de la présente convention. Le solde sera versé à la commune de BIENVILLE dans un délai maximum de 40 jours après la réception des travaux (hors délai de garantie de reprise des plantations) sur présentation d'un titre de dépense détaillant les montants réglés. La réception des travaux fera l'objet d'une réunion spécifique et d'un procès-verbal de réception. Dans le cas où le coût des actions viendrait à dépasser le montant maximum à financer par VNF, les parties se concerteront, soit pour adapter les actions afin de respecter ce seuil maximum, soit pour modifier le montant de financement de VNF. Dans ce dernier cas, une modification de la convention interviendra selon les modalités fixées à l'article 8.
- VNF versera à la commune de BIENVILLE, en plus de la prise en charge de la réalisation des Actions susvisée, d'une indemnité libératoire de 15 000 €TTC pour l'entretien du site sur toute la durée de la convention et au titre du manque à gagner lié à la nature des plantations. Cette indemnité sera versée à la commune de BIENVILLE en une seule fois, dans un délai maximum de 40 jours après la réception des travaux (hors délai de garantie de reprise des plantations).

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

La présente convention peut faire l'objet de modifications par avenant signé par les deux parties, notamment dans le cas où VNF devrait modifier ou adapter la nature des actions à mettre en œuvre à la suite des prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux.

L'avenant précise les obligations des deux parties.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans le cas d'un manquement à leurs obligations dans les conditions suivantes.

La faculté de résiliation prévue à l'alinéa précédent devra être exercée selon les modalités définies ci-dessous:

- Un courrier d'information est préalablement envoyé à la Partie défaillante, puis
- Un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception, rappelant les obligations à respecter et le délai prescrit pour les exécuter
- Si la mise en demeure reste sans effet après le délai prescrit, la résiliation est notifiée à la Partie défaillante.

Cette notification relative à la résiliation de la Convention doit, pour être valable, être transmise par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au siège social de la Partie défaillante.

#### ARTICLE 10 : CESSION – TRANSFERT

Sauf accord exprès de VNF, la Convention ne pourra être totalement ou partiellement cédée ou transférée par la Commune de BIENVILLE pendant toute la durée de validité de la présente convention.

L'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 a été publiée le 22 avril 2016. Cette ordonnance prévoit la constitution de « la Société du Canal Seine-Nord Europe » chargée de la réalisation de l'infrastructure. En application de l'article 11 de l'ordonnance, la Convention sera automatiquement transférée à la Société du canal Seine-Nord Europe dès sa création. L'ensemble des obligations de VNF seront reprises de droit par ladite Société.

#### ARTICLE 11 : LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français. En cas de difficultés d'interprétation de la Convention et de ses annexes, ou de tout document ou échange produit entre les Parties, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la présente Convention.

À défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif du ressort du territoire de la commune de BIENVILLE.

#### ARTICLE 12 : FINANCEMENT EUROPEEN

Dans le cadre de l'action de la commission européenne Seine-Escaut 2020, 2014-EU-TM-0373-M, le ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), les autorités flamandes Vlaamse Overheid et la région Wallonne - service de Wallonie SPW - ont signé avec l'agence exécutive de la Commission européenne (INEA) Innovation and Networks Executive Agency, une convention de financement en date du 1er décembre 2015 (n° INEA/CEF/TRAN/M2014/1049/241) par laquelle, dans le cadre du projet de liaison Seine-Escaut, les études et les travaux relatifs au canal Seine Nord Europe ainsi que les études relatives à l'Oise, au Nord Pas de Calais et à la Seine Aval, sont financés par l'Europe à hauteur de 40% pour les travaux et 50% pour les études.

La convention de financement susvisée indique que les titulaires des marchés ou des contrats n'ont pas de droits à l'égard de l'Agence au titre de la convention.

En conséquence, au titre de la présente convention la commune de BIENVILLE renonce à tout droit, recours direct ou indirect, de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Agence INEA au titre du financement européen dont VNF, Maître d'ouvrage bénéficie.

#### ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE POUR L'EXECUTION DU CONTRAT ET DE LEURS SUITES

Les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

#### ARTICLE 14 : ANNEXES

ANNEXE 1 – Périmètre d'action

ANNEXE 2 – Caractéristiques techniques des plantations

ANNEXE 3 – Plan de localisation des actions

Bienville, le ... 18 Novembre 2016

M. Marc PAPINUTI  
Directeur Général de  
Voies Navigables de France

M. Claude DUPRONT  
Maire de la commune de Bienville



M. Marc BERAUD-CHAULET  
Le contrôleur budgétaire près VNF

Fossés existants

Marais coté Clairoux à droite du chemin zone exploitée



Fossés existants

Marais coté Coudun zone exploitée



## C8: Reboisement de type aulnaie

### PRINCIPE GENERAL

#### Mode de plantation :

- en masse avec espacement de 3,5m entre chaque jeune plant ,
- en mélange homogène selon les pourcentages ci-dessous.

Dispositif de protection : protection contre le gibier de 1,10m de haut

#### Boisement milieu humide

Origines génétiques: Origine locale des plants

- Auline glutineux (alnus glutinosa) 70%
- Erable sycomore (acer pseudoplatanus) 5%
- Saule fragile (salix fragilis) 10%
- Bouleau pubescent (betula pubescens) 10%
- Viome Obier ( Viburnum opulus) 5%

#### Nombres de plants par essence

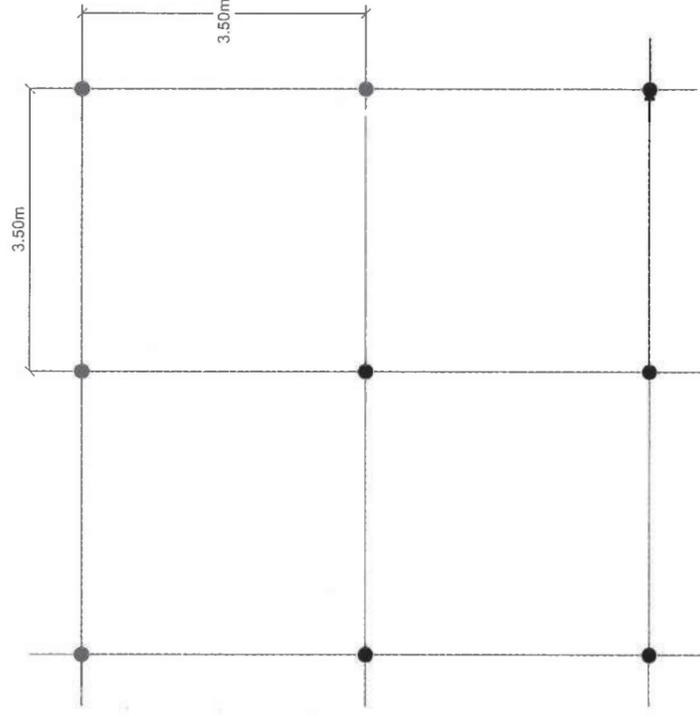
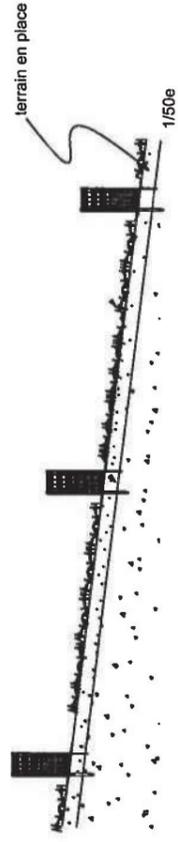
- Auline glutineux (alnus glutinosa) 2685 unités
- Erable sycomore (acer pseudoplatanus) 192 unités
- Saule fragile (salix fragilis) 384 unités
- Bouleau pubescent (betula pubescens) 384 unités
- Viome Obier ( Viburnum opulus) 192 unités

Nombre de plants total: 3837 unités

#### Les végétaux : végétaux en racines nues

- 80/100 RN pour l'ensemble des essences sauf Viome Obier
- 60/80 RN pour la Viome obier

#### VUE EN COUPE



8.11.C



- Plantation d'un boisement alluvial
- Maintien de milieux ouverts (clairières)
- Création de mare
- Réalisation d'un sentier pédagogique

### Plan de localisation des actions 1/2



- Plantation d'un boisement alluvial
- Maintien de milieux ouverts (clairières)
- Création de mare
- Traitement de la Renouée du Japon
- Réalisation d'un sentier pédagogique
- Passerelle

**Plan de localisation des actions 2/2**

Délibération n° CS - 2019-1-3.3  
du conseil de surveillance du 14 mars 2019

**autorisant le président du directoire à signer  
une convention de subvention avec l'association Symbiose Oise  
en vue de la mise en œuvre d'un programme expérimental de  
compensation environnementale en milieu agricole**

**Exposé des motifs**

La Chambre d'agriculture de l'Oise est à l'initiative de la création de l'association Symbiose Oise, dans l'objectif de promouvoir la compatibilité entre environnement et activité agricole.

Les statuts de l'association ont été déposés début 2018. Cette structure regroupe les organisations professionnelles agricoles (Chambre d'agriculture, FDSEA, JA), l'association de Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO), la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. A ces membres, s'ajoutent les compétences de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) développées notamment au travers du projet incubatoire « Territoires d'infrastructures linéaires leaders de la transition vers l'agroécologie » (TILT AE) auquel cet organisme participe et dont l'objet est d'expérimenter la mise en œuvre d'aménagements fonciers agro-écologiques.

L'association Symbiose Oise porte un projet de programme d'étude expérimental, qui vise à proposer une mise en œuvre innovante de mesures compensatoires environnementales par des agriculteurs.

L'objectif est de placer le monde agricole à l'initiative de mesures environnementales, de tester des outils innovants (Obligations réelles environnementales ou ORE), et de faire des mesures compensatoires une opportunité et non plus une menace pour l'économie agricole. L'expérimentation doit permettre de trouver un accord gagnant-gagnant entre les maîtres d'ouvrage et la profession agricole :

- le coût des mesures innovantes développées dans le cadre Symbiose doit être moins élevé que le coût de mesures compensatoires alternatives, ayant la même fonctionnalité, car elles s'appuient sur une activité économique et sur des surfaces plus vastes que les mesures surfaciques classiques ;
- les agriculteurs doivent trouver un intérêt économique à la mise en œuvre de services environnementaux.

A ce titre, l'association Symbiose Oise a présenté une demande de subvention auprès de la SCSNE pour développer ce programme expérimental dont le coût global est estimé à 25 000 euros.

Ce programme aura pour effet de consolider certaines propositions faites par la SCSNE dans le dossier d'autorisation environnementale, en leur apportant des garanties supplémentaires d'efficacité et de pérennité. Il s'agit de tester un nouveau dispositif C'est pourquoi, il est proposé d'octroyer la subvention de 20 000 euros demandée par l'association Symbiose Oise, suivant des modalités précisées par la convention soumise à l'approbation du conseil de surveillance, annexée à la présente délibération.

**Délibération**

**Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,**

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Symbiose,

**Adopte la délibération suivante**

**Article 1er :**

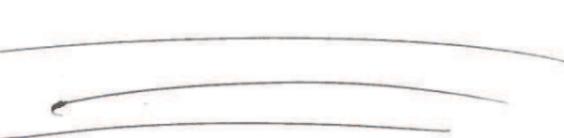
Le président du directoire est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les conditions et modalités d'octroi à l'association Symbiose Oise d'une subvention de 20 000 euros pour le financement d'un programme d'étude expérimental relatif à la compensation environnementale en milieu agricole.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au ministre chargé des transports et à celui du budget, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement et au contrôleur budgétaire.

Fait le 14 mars 2019

Le président du conseil de surveillance,



Xavier BERTRAND

**Association Symbiose Oise**

Rue Frère Gagne  
60000 BEAUVAIS

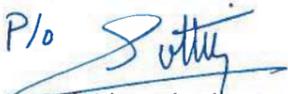
**A l'attention de Monsieur Bruno HAAS**

Margny-lès-Compiègne, le 30 avril 2019

LRAR n° 2C 134 507 1252 2  
N/Référence : DSNE1-1901174  
Affaire suivie par : Emilie LEDEIN

Objet : Transmission d'un exemplaire original de la convention Symbiose

**Bordereau de transmission**

Désignation	quantité	Observations
Convention attributive de subvention à l'association Symbiose Oise en vue de la réalisation d'un programme expérimental d'aménagements fonciers agroécologiques utilisant des nouveaux outils de la loi biodiversité sur le projet du canal Seine-Nord Europe	1	Monsieur,  J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, 1 exemplaire original de la convention désignée après signature.  Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.  Jérôme DEZOBRY P/o  Le Président du directoire

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SYMBIOSE OISE EN  
VUE DE LA REALISATION D'UN PROGRAMME EXPERIMENTAL D'AMENAGEMENTS  
FONCIERS AGROECOLOGIQUES UTILISANT DES NOUVEAUX OUTILS DE LA LOI  
BIODIVERSITE SUR LE PROJET DU CANAL SEINE-NORD EUROPE**

**Il est convenu entre :**

**Association Symbiose Oise « pour des paysages de biodiversité »** dont le siège est situé Rue Frère Gagne 60 000 Beauvais, représenté par son Président Bruno HAAS.  
Identification R.N.A. : W601004831  
Siret 844 925 586 0019

ci-après dénommé « Symbiose Oise »

**D'une part,**

et

**La Société du Canal Seine Nord Europe**, Etablissement public industriel et commercial institué par l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais 60 280 MARGNY LES COMPIEGNE, SIRET 130 017 791 00018

ci-après dénommé « SCSNE »

**D'autre part,**

**Communément dénommés « les Parties »**

Pour mener à bien le programme d'étude objet de la présente convention, Symbiose Oise pourra faire appel à des membres de l'association ou d'autres organismes tels que la Direction de la Recherche et de l'Expertise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sous réserve d'accord préalable du la SCSNE et de respect des clauses de la présente convention par ces organismes.

## Préambule

La réglementation ayant récemment évolué depuis l'adoption de la loi de Biodiversité du 8 août 2016 qui est venue modifier les outils de la compensation écologique, il n'existe pas ou peu de retour d'expérience notamment sur les obligations réelles environnementales (ORE) à mettre en œuvre vis-à-vis du secteur agricole.

La **Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE)** a du fait de son ouvrage obligation de réaliser des aménagements environnementaux. **Symbiose Oise** pour projet de proposer une mise en œuvre innovante de mesures compensatoires, qui sera expérimentée sur le projet de canal Seine-nord Europe. Cette expérimentation comprend :

- La définition des cahiers des charges haies et bandes enherbées, modalités d'implantation, en lien avec un comité technique, le département et les géomètres.
- La définition des modalités de conventionnement avec les agriculteurs sur la base d'un retour d'expérience et le lien avec l'Union Européenne.
- Les conditions financières d'indemnisation des exploitants.
- Les appels à projet.

L'**association Symbiose Oise**, comprenant comme membres la FDSEA de l'Oise, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, la Chambre d'agriculture de l'Oise, l'association de Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO), et le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Oise (JA) auxquels s'ajoutent les compétences de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) notamment dans le cadre du projet incubatoire Territoires d'infrastructures linéaires leaders de la transition vers l'agroécologie (TILT AE), a pour objet de fédérer les acteurs du territoire rural autour des problématiques de fonctionnalité et de préservation de la biodiversité.

En particulier, les travaux et expertises conduits par cette association visent à :

- Montrer la compatibilité entre agriculture de qualité et environnement,
- Promouvoir la biodiversité dans le respect du développement durable,
- Réaliser pour son compte ou le compte de tiers des programmes de recherche d'assistance, et d'innovation répondant aux besoins de territoire,
- Etre un laboratoire d'idées.

Par courrier du 12 mars 2019, l'Association Symbiose Oise a sollicité la SCSNE afin d'obtenir une subvention pour réaliser diverses tâches dans le cadre d'un programme expérimental des nouveaux outils de la loi Biodiversité, ayant pour support les aménagements fonciers agroécologiques à mettre en œuvre pour le projet de canal Seine-Nord Europe

Ce programme expérimental a pour objectif général d'identifier, d'expérimenter et de mettre en œuvre les aménagements agro-environnementaux les plus efficaces permettant de répondre aux obligations de compensations écologiques pour ce qui concerne les implantations des haies et de bandes enherbées, tout en conciliant ces aménagements avec une activité économique agricole.

Compte tenu de l'objectif du programme expérimental envisagé et des informations complémentaires échangées entre SCSNE et l'association Symbiose Oise, il a été convenu des dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention apportée par la SCSNE à Symbiose Oise, dans le cadre d'un programme expérimental de mise en œuvre d'un projet agro-écologique, et de mobilisation des nouveaux outils issus de la loi biodiversité.

## ARTICLE 2 : LE PROGRAMME EXPERIMENTAL

### 2.1 Description du programme expérimental

Le programme expérimental porté par Symbiose Oise vise à expérimenter les nouveaux outils de la loi Biodiversité, dans le cadre des aménagements fonciers nécessaires à la réalisation du canal Seine-Nord Europe, tout en conciliant économie agricole et environnement.

Ce programme comprend la réalisation des tâches suivantes:

- La définition des cahiers des charges haies et bandes enherbées, modalités d'implantation, en lien avec un comité technique, le département et les géomètres
- La définition des modalités de conventionnement avec les agriculteurs sur la base d'un retour d'expérience et le lien avec l'union européenne, et en mobilisant dans la mesure du possible les nouveaux outils (ORE notamment), dans l'objectif d'un maintien et de gestion des aménagements à long terme (30 ans a priori).
- Les conditions financières d'indemnisation des exploitants, prenant en compte les obligations liées à la commande publique, et les règles européennes de subventionnement des exploitants agricoles.
- Les appels à projet ou autres modalités de publicité et mise en concurrence
- La définition du planning de mise en œuvre des mesures, et du budget total.

### 2.2 Modalités d'exécution du programme expérimental

Commencement de l'étude : le bénéficiaire est autorisé à commencer l'étude dès la signature de la présente convention par les deux parties.

Délai d'achèvement de l'ensemble des tâches relevant du programme expérimental mentionnées à l'article 2.1 : 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

## ARTICLE 3 : Obligation des Parties

### 3.1. Obligations de la SCSNE

La SCSNE s'engage à fournir à Symbiose Oise l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la présente convention dans les délais prévus en annexe 1. La SCSNE verse à Symbiose Oise les subventions prévues à l'article 7, dans les conditions prévues à l'article 8.

### 3.2 Obligations de SYMBIOSE OISE

Symbiose Oise met en œuvre le programme d'études décrit à l'article 2. L'ensemble des tâches relevant de ce programme mentionnées à l'article 2.1 sont réalisées au plus tard avant la date d'achèvement fixée à l'article 2.2 sous peine de ne pas percevoir le solde de subvention prévu à l'article 8.

Symbiose Oise doit alerter la SCSNE de toute difficulté et/ou perturbation rencontrée, entravant l'accomplissement de son programme expérimental.

La SCSNE fera son affaire de transmettre à **Symbiose Oise** toutes les informations utiles à la réalisation du projet.

**Symbiose Oise** mettra en œuvre tous ses moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement et au suivi de l'étude.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention et éligibilité des dépenses**

##### **4-1 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à la date de la dernière échéance du paiement de la subvention telle que précisée à l'article 8.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis d'un (1) mois selon les modalités fixées à l'article 11 de la présente convention.

##### **4-2 : Eligibilité des dépenses :**

La période de réalisation des actions entre en vigueur à compter de la signature de la présente convention (date de début d'éligibilité des dépenses).

L'exécution de cette convention comprend, à titre indicatif, trois phases :

- Recherche et création de modèles de conventionnement innovant,
- Détermination des mesures et des cahiers des charges,
- Rédaction des appels à projet.

#### **ARTICLE 6 : Comité de pilotage**

Les **parties** créent un comité de pilotage du projet « **Expérimentation d'aménagement foncier agroécologique sur le projet du Canal Seine-Nord Europe** » conduit par **Symbiose Oise**, composé de représentants de chacune des organisations signataires de la présente convention.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois pendant la durée de la convention, à l'initiative de **Symbiose Oise**, afin d'assurer la cohérence des actions entre les **parties**.

Il définit, le programme des orientations et actions à entreprendre.

Il assure le suivi du programme et son évaluation.

Il peut inviter des experts ou des personnalités qualifiées pour leur contribution à l'objet de la convention.

Chacun des signataires s'engage à désigner une ou plusieurs personnes pour participer à la réalisation du programme défini par le comité de pilotage.

Suivant l'évolution du projet, la composition du comité reste ouverte à l'intégration de nouveaux partenaires, et ceci par voie d'avenant à la présente convention.

## ARTICLE 7 : Montant de la subvention

Les moyens financiers nécessaires sont détaillés dans le budget prévisionnel annexé à la présente convention. Le coût global prévisionnel des tâches mentionnées à l'article 2.1 à réaliser au titre du programme expérimental est de 25 000 € TTC.

La subvention versée par la SCSNE représentera 80% du coût global précité, soit 20 000 €.

Le montant de la subvention sera ré-évalué au regard du coût global définitif de l'étude, si celui-ci est inférieur au coût prévisionnel. En tout état de cause, le montant définitif de la subvention est plafonné au montant maximum prévisionnel de 20 000 € TTC. Le bénéficiaire s'engage à restituer à la SCSNE les sommes non utilisées au titre de la subvention, ainsi que les sommes éventuellement trop perçues si le montant global définitif s'avère inférieur au montant prévisionnel.

## ARTICLE 8: Modalités de versement de la subvention

Pour toute la durée de la convention, les paiements de la SCSNE seront versés à **Symbiose Oise** au compte ouvert suivant :

En cas de changement de compte pour le versement de la contribution la SCSNE, la **partie** concernée en informera la SCSNE par un écrit auquel sera joint le nouveau RIB.

CREDIT AGRICOLE  
BRIE PICARDIE

### RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	18706	00000	97530958640	51
IBAN ETRANGER	FR76 1870 6000 0097 5309 5864 051			BIC AGRIFRPP887
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
CAE BEAUVAIS (80000)	ASSOC. SYMBIOSE OISE POUR DES PAYSAGES DE BIODIVERSITE			
Tél : 0344114230	RUE FRERE GAGNE 60000 BEAUVAIS			

FILVERT :  
08 97 65 00 80 \*

INTERNET :  
www.ca-briepicardie.fr \*

INTERNET MOBILE :  
http://m.ca-briepicardie.fr \*

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Siège social : 500 rue Saint-Fuscien  
80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens  
Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607  
03 22 53 33 33 (appel non surtaxé)

\* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

SCSNE verse à **Symbiose Oise** la subvention de 20 000 € mentionnée à l'article 7 selon les modalités ci-dessous :

- Une première avance de 70 % du montant précité à la signature de la convention sur présentation du protocole de travail détaillé de la période de réalisation des actions,

- le solde de 30 % , après réalisation par Symbiose Oise de l'ensemble des tâches lui incombant en application de l'article 2.1 dans le délai d'achèvement prévu à l'article 2.2

**Symbiose Oise** s'engage à présenter, sur demande de la **SCSNE**, toutes les pièces justificatives de dépenses qu'elle devra conserver 5 ans à compter de la date d'échéance de la convention. A minima sera fourni, avec chaque demande de paiement : un état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées relatives à l'opération subventionnée. Cet état doit indiquer, par mandat, son numéro, son montant, son objet, la date de paiement et le créancier.

#### **ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle**

Les données qui seront recueillies dans le cadre de la présente convention sont la propriété de Symbiose Oise.

Symbiose Oise s'engage toutefois à rendre publics les rapports et données recueillis dans le cadre de la présente étude, en assurant la publicité de la subvention versée par SCSNE. SCSNE bénéficie desdits rapports et données à titre gratuit.

Les **parties** autorisent Mme CAMPBELL, juriste mise à disposition par la FDSEA de l'Oise auprès de Symbiose Oise, à valoriser les travaux menés dans le cadre des actions prévues par la présente convention dans le projet de recherche universitaire « l'accompagnement juridique de la transition environnementale des activités des productions agricoles », Thèses en préparation à Paris 1 sous la direction de Francois-guy Trebulle, dans le cadre de l'Ecole doctorale de droit de la Sorbonne (EDDS), en partenariat avec l' Institut de Recherches Juridiques de la Sorbonne (IRJS) (équipe de recherche).

#### **ARTICLE 10 : Avenant**

Les signataires pourront envisager de modifier, compléter ou prolonger la présente convention, par voie d'avenant, conformément aux dispositions fixées à l'article 2-1 de la présente convention.

#### **Article 11 : Remboursement des sommes versées**

La SCSNE pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées notamment dans les cas suivants :

- Non-exécution partielle ou totale de l'objet de la décision ;
- Différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2.2 de la présente décision.

#### **ARTICLE 12 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des **parties** en cas d'inexécution par l'autre **partie** d'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, ou pour un autre motif d'intérêt général dûment justifié. Cette résiliation ne deviendra effective que trente (30) jours après l'envoi, par la partie demanderesse, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la demande de résiliation ; à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Les **parties** s'efforceront de régler le litige à l'amiable.

L'interruption de la présente convention donne droit le cas échéant, à une indemnité représentative des frais engagés qui n'auraient pas été couverts par l'avance.

A contrario, si le montant de l'avance versée par la SCSNE aux **parties** est supérieur au montant des dépenses justifiées, celles-ci s'engagent à reverser le trop-perçu à la SCSNE.

La présente convention comporte douze (12) articles et une (1) annexe.

Fait à Beauvais, en 2 exemplaires originaux, le 30 avril 2019

**Le Président de l'Association  
Symbiose Oise « pour des paysages de  
biodiversité »**

**Bruno HAAS**

**Le Président du Directoire  
de la SCSNE**

**Jérôme DEZOBRY**

Annexe 1 à la convention n°

Budget prévisionnel par action

Actions	Total
La définition des cahiers des charges haies et bandes enherbées, modalités d'implantation, en lien avec un comité technique, le département et les géomètres	10 000€
La définition des modalités de conventionnement avec les agriculteurs sur la base d'un retour d'expérience et le lien avec l'union européenne	5 000€
Les conditions financières d'indemnisation des exploitants	5 000€
Les appels à projet	5 000€
<b>Total</b>	<b>25 000€</b>

La répartition des montants par action peut être modifiée sur simple demande écrite tant que le montant global par partenaire n'est pas impacté

11.4 Annexe 4 : Filières de gestion des matériaux hors site d'aménagement

Inventaire des filières de gestion hors site des matériaux excavés

Synthèse des volumes au 28/08/2019

	Gestion des matériaux inertes	Gestion des matériaux non inertes non dangereux	Gestion des matériaux dangereux
<b>Nombre de sites concernés</b>	55	21	10
<b>Distance moyenne (km route)</b>	71	112	135
<b>Exutoires définitifs : Installations de stockage ou projet d'aménagement</b>			
<b>Capacité totale de stockage (m3)</b>	<b>67 511 234</b>	<b>4 286 111</b>	<b>1 848 486</b>
Carrières	53 806 000	83 333	-
Centres de stockage	10 675 054	4 202 778	1 848 486
Projets d'aménagement	3 030 180	-	-
<b>Capacité annuelle (m3)</b>	<b>3 239 431</b>	<b>706 389</b>	<b>294 444</b>
Carrières	1 678 450	50 000	-
Centres de stockage	1 560 981	656 389	294 444
Projets d'aménagement	-	-	-
<b>Centres de traitement</b>			
<b>Capacité maximale d'accueil sur site à l'instant t (m3)</b>	-	<b>233 861</b>	<b>69 605</b>
<b>Capacité de traitement annuelle (m3)</b>	-	<b>787 222</b>	<b>671 667</b>
<b>Centres de transit</b>			
<b>Capacité maximale d'accueil sur site à l'instant t (m3)</b>	<b>1 185 000</b>	<b>2 500</b>	<b>8 233</b>
<b>Capacité annuelle (m3)</b>	-	<b>213 333</b>	<b>180 556</b>

**11.5 Annexe 5 : Certificat de projet**

---

**CERTIFICAT DE PROJET n°60-2018-00099 en date du 31 janvier 2019 relatif au projet de création du canal Seine Nord Europe – secteur 1**

*Préambule relatif à la délivrance du certificat de projet*

Le préfet de l'Oise a été saisi par la Société du CSNE d'une demande de certificat de projet ayant été reçue complète le 18 octobre 2018. Un accusé de réception a été délivré le 31 octobre, rappelant notamment les délais d'instruction de la demande portés à trois mois et les modalités de prise en compte du volet 'certificat d'urbanisme', qui étant demeuré incomplet est considéré non sollicité.

La délivrance de ce certificat de projet est faite conformément aux articles L.181-6 et R.181-4 à R.181-11 du code de l'environnement.

Il est rappelé ici que, pour tout projet entrant dans le champ de l'autorisation environnementale, le porteur de projet peut faire une demande de certificat de projet auprès du préfet de département. Il est établi en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le pétitionnaire. Le pétitionnaire est considéré comme un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial rattaché à l'Etat. Les procédures applicables dans le présent certificat de projet sont déterminées en tenant compte de ce statut.

Ce certificat de projet s'inscrit dans la phase amont de la procédure d'autorisation environnementale attendue pour le projet en objet. Cette phase amont a déjà comporté de nombreux échanges avec les services, selon l'organisation indiquée par M. Le Préfet de la Somme, coordonnateur des procédures environnementales du projet CSNE dans son ensemble, par courrier du 25 juillet 2016 alors adressé à la mission Seine-Nord de VNF. Le présent certificat de projet vient confirmer, préciser ou compléter ces échanges menés sous la coordination de la DREAL HdF et sans préjudice de leur poursuite.

Le service police de l'eau de la DRIEE, compétent sur le lit mineur et majeur de l'Oise dans le département de l'Oise, a coordonné l'instruction de la demande de certificat de projet.

**I. Informations principales du projet**

<b>Intitulé du projet :</b> canal Seine-Nord Europe – secteur 1
<b>Date d'accusé de réception du dossier complet de la demande :</b> 31/10/18
<b>Porteur de projet :</b> Société du canal Seine-Nord Europe
<b>Présentation succincte du projet :</b> Le projet global de canal Seine-Nord Europe consiste à relier l'Oise au canal Dunkerque-Escaut via une voie navigable d'une longueur totale de 107 km. Le projet CSNE sera réparti sur 4 secteurs entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac. Il sera constitué d'une succession de 7 biefs séparés par 6 écluses de 6,4 à 25,7 mètres de hauteur. Il vise à permettre le passage des bateaux au gabarit européen Vb. Le projet objet du présent certificat de projet comprend le secteur 1 du canal Seine-Nord Europe. Il est situé entre Compiègne et Passel et prévoit la chenalisation (l'élargissement) de la rivière Oise de Compiègne au Plessis-Brion. Entre l'écluse de Janville et Ribécourt-Dreslincourt, le futur canal Seine-Nord Europe se situerait en site propre à l'est du canal latéral à l'Oise avec création d'une prise d'eau de l'Oise et d'une écluse à Montmacq. Dans cette portion, le lit de l'Oise est rescindé pour rester indépendant du CSNE. Le projet nécessite en outre l'approfondissement et l'élargissement du canal latéral à l'Oise entre Ribécourt-Dreslincourt et Passel.
<b>Principaux enjeux environnementaux du projet :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Modification du régime d'écoulements de l'Oise</li><li>• Maintien de l'alimentation en eau des bras d'Oise et devenir du canal latéral à l'Oise</li><li>• Préservation des zones humides et frayères</li><li>• Rescindements de rivières et rus</li><li>• Continuités écologiques</li><li>• Terrassements : dépôts temporaires et exutoire des matériaux excédentaires</li><li>• Maintien du niveau de la nappe</li><li>• Aspects paysagers</li><li>• Préservation des habitats et des espèces</li><li>• Préservation de la qualité de l'eau de la rivière Oise</li></ul>

**II. Informations transmises par le porteur de projet dans la demande de certificat de projet**

Conformément à l'article R.181-4 du code de l'environnement, le porteur de projet a porté à la connaissance du préfet les éléments suivants :

• <b>Identité du porteur de projet</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
• <b>Localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
• <b>La nature et les caractéristiques du projet</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
• <b>Une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
• <b>Autre</b>	<input type="checkbox"/>

Demandes déposées conjointement conformément aux articles R.181-8, R.181-9 et R.181-10 du code de l'environnement :

- **Demande d'examen au cas par cas** préalable à la réalisation d'une étude d'impact : (Art R.122-3 du code de l'environnement)
- **Demande d'avis sur le degré de précision des informations** mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) :
- **Demande de certificat d'urbanisme** : (Art R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme)

L'article R.181-4 du code de l'environnement dispose que lorsque l'une de ces demandes accompagne la demande de certificat de projet, elle se substitue à toute demande ayant le même objet présentée antérieurement et emporte renonciation à en présenter une nouvelle pendant l'instruction du certificat de projet. Relativement à ces dispositions, l'accusé de réception du 31/10/2018 rappelé ci-avant signale que la demande de certificat d'urbanisme demeurée incomplète est considérée non sollicitée, et qu'en conséquence la disposition de renonciation est non vérifiée dans le cas présent : une demande de certificat d'urbanisme pourra être demandée séparément.

Les décisions prises sur ces demandes demeurent régies par leur réglementation particulière, sous réserve des dispositions des articles R.181-8 à R.181-10 du code de l'environnement.

### III. Principales procédures auxquelles le projet envisagé est soumis

Les services suivants ont contribué à l'examen de la demande de certificat de projet :

Services consultés	Date de la saisine	Date de la contribution
DRAC – Service Régional d'Archéologie	02/11/18	20/11/18
Direction départementale des territoires de l'Oise	30/11/18	07/12/18
Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme	30/11/18	07/12/18
DREAL Hauts de France	30/11/18	07/12/18
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord	30/11/18	Aucune réponse
Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais	30/11/18	Aucune réponse
CGEDD	02/11/18	Aucune réponse

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable n'a pas été sollicité dans le cas du cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'environnement mais uniquement sur des questions de présentation de l'étude d'impact et sur la prise en compte des réformes de 2016 pour son contenu. Le CGEDD a transmis un mail indiquant qu'il ne répondrait pas, s'agissant d'une saisine hors du cadre prévu par l'article R.122-4 du code de l'environnement.

D'après la demande de certificat de projet et au vu des contributions des services consultés, les principales procédures portées par le pétitionnaire auprès du préfet de département et s'appliquant au projet sont :

Décisions relevant de l'autorisation environnementale L.181-1 et 2 du code de l'environnement	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

<input checked="" type="checkbox"/>	Autorisation/Enregistrement/Déclaration/ou pas de procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (L.512-1 du code de l'environnement), selon les caractéristiques finales du projet
<input checked="" type="checkbox"/>	Evaluation des incidences Natura 2000 (L.414-4 du code de l'environnement)
<input checked="" type="checkbox"/>	Dérogation espèces protégées (L.411-1 et 2 du code de l'environnement)
<input checked="" type="checkbox"/>	Autorisation de défrichement (L.214-13 et L.341-3 du code forestier)
<input type="checkbox"/>	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement)
<input type="checkbox"/>	Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement)
<input type="checkbox"/>	Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (L.229-6 du code de l'environnement)
<input type="checkbox"/>	Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (L.532-3 du code de l'environnement)
<input type="checkbox"/>	Agrément pour le traitement des déchets (L.541-22 du code de l'environnement)
<input type="checkbox"/>	Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (L.311-1 du code de l'énergie)
<b>Procédures relevant de l'évaluation environnementale</b> L.122-1 du code de l'environnement	
<input type="checkbox"/>	Examen au cas par cas
<input checked="" type="checkbox"/>	Etude d'impact systématique
<b>Autres régimes, procédures et décisions relevant du préfet de l'Oise dont le projet est susceptible de relever</b>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Permis d'aménager (R.421-21 du code de l'urbanisme)
<input checked="" type="checkbox"/>	Déclaration préalable (R.421-10 du code de l'urbanisme)
<input checked="" type="checkbox"/>	Autorisation d'Occupation Temporaire (L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)
<input type="checkbox"/>	Dossiers de sécurité des infrastructures

#### 1. Procédures embarquées dans l'autorisation environnementale

Les décisions liées aux réglementations sur l'eau, les ICPE, les espèces protégées, le défrichement sont embarquées dans la procédure d'autorisation environnementale.

Le dossier joint à la demande de certificat de projet du secteur 1 précise les raisons pour lesquelles la SCSNE présentera deux demandes d'autorisation environnementale successives ; l'une pour le secteur 1 et l'autre pour les secteurs 2-3-4.

Un tel découpage des procédures par « tranches » est cadré par l'article L.181-7 du code de l'environnement (CE). Ce découpage doit présenter une cohérence au regard des enjeux environnementaux (dans l'esprit de la justification initiée au chapitre 2.2 du dossier de la demande de certificat de projet).

Le cas échéant, l'autorisation environnementale délivrée pour le secteur 1 pourra être complétée ultérieurement pour prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet (projet au sens de l'article L.122-1 CE).

### 1.1. Autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

Le projet fait notamment apparaître des modifications du lit mineur de cours d'eau, des rejets d'eaux pluviales, des protections de berges et des remblais en lit majeur de cours d'eau, ainsi que des incidences sur les zones humides et les frayères.

Au regard du dossier transmis, le projet relève d'une opération soumise à autorisation en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le projet est concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Le pétitionnaire précisera dans le tableau des rubriques IOTA du dossier les caractéristiques du projet en phase travaux et en phase exploitation pour chaque rubrique ainsi que le régime applicable.

Le projet étant soumis à la rubrique 3.2.5.0, le dossier de demande d'autorisation environnementale devra comprendre les pièces et informations définies au III de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques n'étant pas de classe A ou B, aucune étude de dangers n'est cependant exigée. En application de l'article R.214-119 CE, le maître d'oeuvre doit être agréé conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

### 1.2. Autorisation/Enregistrement/Déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (L.512-1 du code de l'environnement)

Le dossier du pétitionnaire signale que divers types d'installations (transit et stockage de déchets, installations de chantier, stockage de matériaux) sont susceptibles de relever de la réglementation des installations classées, sans être en mesure d'en pouvoir préciser les caractéristiques ou rubriques et régimes de classement de manière plus précise. Toutefois, l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter autant de précisions que possible sur ces installations et leurs incidences.

Le pétitionnaire peut introduire dans sa demande d'autorisation environnementale les volets ICPE correspondant aux installations de chantier dès lors que l'avancement des études permet de préciser tous les éléments réglementairement attendus pour le volet ICPE. Lorsque les études auront progressé, deux options existent :

- le pétitionnaire dépose un porter-à-connaissance présentant les installations de chantier soumises à ICPE. Ces PAC conduiront suivant la nature substantielle ou notable de la modification à une nouvelle autorisation ou à un arrêté complémentaire autorisant les installations de chantier soumises à ICPE. Le cas échéant, ces actes pourront par la suite faire l'objet d'un changement de bénéficiaire en application de l'article R.181-47 CE permettant aux exploitants de ces installations de bénéficier de l'autorisation délivrée pour la réalisation des travaux ;
- A défaut, en application de l'article L.181-20 CE, l'autorisation environnementale ne pourra pas intégrer les procédures ICPE dont l'exploitant est différent du porteur de l'autorisation. « Lorsque plusieurs pétitionnaires envisagent de réaliser sur un même site des installations, ouvrages, travaux ou activités distincts relevant pour chacun d'entre eux uniquement du 1° de l'article L. 181-1, une seule autorisation environnementale peut être sollicitée pour l'ensemble. » ; une procédure d'autorisation environnementale ne peut donc intégrer aucune décision ICPE dont l'exploitant est différent du porteur de l'autorisation. Cet exploitant doit alors solliciter une décision séparée. L'analyse « installations de chantier » présentée au § D.1.4.4 « autorisation ICPE » du « Livret des procédures » apparaît incompatible avec cette disposition réglementaire. Les dossiers de ces exploitants ICPE devront comprendre l'étude d'impact du projet CSNE, le cas échéant actualisée. Ce portage des procédures ICPE par les exploitants est précisé au point 5.3 du présent chapitre.

Par ailleurs, les travaux relevant du régime de déclaration ICPE peuvent faire l'objet d'une demande par le pétitionnaire de manière disjointe à l'instruction de l'autorisation environnementale. Les dossiers sont alors distincts en application de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

### 1.3. Evaluation des incidences Natura 2000 (L.414-4 du code de l'environnement)

L'usage de l'outil accessible sur le site <http://ein2000-picardie.fr> est préconisé. Cet outil permet de réaliser en ligne une analyse des incidences du projet. En fin d'évaluation, un récapitulatif téléchargeable au format pdf est disponible. Il sera utilement joint à la demande d'autorisation environnementale.

Il existe un risque d'impact du projet sur certaines espèces et habitats naturels inscrits à la directive habitat-faune-flore et d'une atteinte aux objectifs de conservation de sites Natura 2000. Une analyse plus approfondie que celle réalisée en ligne paraît donc nécessaire.

Si l'évaluation des impacts du projet confirmait le caractère significatif de cet impact, l'autorité compétente en informerait la Commission Européenne et il conviendrait pour le pétitionnaire de démontrer les raisons impérieuses d'intérêt public majeur qui motivent ce projet et de prévoir les mesures compensatoires nécessaires.

Si l'incidence Natura 2000 entre dans le cadre du L.414-4 VIII CE, la Commission européenne n'est pas informée mais saisie pour avis par le ministère en charge de l'écologie. Conformément à l'article R.414-25 CE, le délai d'instruction est alors suspendu par la demande d'avis à la Commission européenne jusqu'à la date de réception de cet avis. Le pétitionnaire est informé sans délai de la réponse de la Commission.

### 1.4. Dérogation espèces protégées (L.411-1 et 2 du code de l'environnement)

Pour un projet susceptible de contrevenir aux interdictions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit :

- soit modifier son projet,
- soit obtenir une dérogation aux mesures de protection des espèces et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 de ce même code, dont l'instruction et le cas échéant la délivrance, sera incluse à la procédure d'autorisation environnementale. Dans ce cas le dossier devra contenir les éléments prévus par l'article D.181-15-5 du code de l'environnement et les justifications des raisons impérieuses d'intérêt public majeur du projet et de l'absence de solution alternative.

Le projet CSNE – secteur 1 fait notamment apparaître des habitats de plusieurs espèces protégées au niveau régional ou national ne pouvant être évités.

Des dérogations seront donc nécessaires pour l'ensemble des espèces protégées.

L'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sera demandé avant toute dérogation aux mesures de protection des espèces protégées et de leurs habitats. Il convient de noter que lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée définie par l'article R.411-8 du code de l'environnement et figurant sur les listes établies en application de l'article R.411-8-1 du même code et que l'avis du CNPN est défavorable ou assorti de réserves, le préfet saisit pour avis conforme le ministre en charge de l'écologie.

### 1.5. Autorisation de défrichement (Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et Titre IV du livre III du code forestier)

Sont soumis à autorisation de défrichement les bois des collectivités et des établissements publics sans limitation de surface, ainsi que les bois des particuliers sous certaines conditions (Bois appartenant à un massif boisé d'une superficie de plus 4 ha).

L'autorisation de défrichement dont l'instruction est incluse dans la procédure de demande d'autorisation environnementale est subordonnée à la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

- l'exécution, sur d'autres terrains, **de travaux de boisement ou de reboisement**, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, le tout en respectant les normes établies par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement,

- l'exécution d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent (Annexe 5 : liste des travaux d'amélioration sylvicole compatibles),

Le cas échéant, en application de l'article L.341-6 du code forestier, il pourra être imposé que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

Le demandeur peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par le préfet de département et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.

Les travaux peuvent être réalisés sur le terrain de tiers. Dans ce cas, il convient de fournir la convention d'accord avec le propriétaire.

### **2. Procédure relevant de l'évaluation environnementale (L.122-1 du code de l'environnement)**

Par sa décision du 18 octobre 2017, l'autorité environnementale, consultée dans le cadre des dispositions des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement, a répondu que le projet CSNE était soumis à évaluation environnementale.

Au regard de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et plus particulièrement la catégorie 10-a selon la nomenclature dans sa version antérieure au décret 2016-1110 du 11 août 2016 pris en application de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016, l'étude d'impact est rendue obligatoire dans la mesure où il s'agit d'aménagements de voies navigables permettant l'accès à des bateaux de plus de 1 350 tonnes et que, de plus, des reprofilages de cours d'eau seront réalisés.

Le porteur de projet précisera dans l'étude d'impact l'ensemble des rubriques relevant de l'évaluation environnementale et du cas par cas au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Une étude d'impact actualisée et portant sur le projet global de Canal Seine Nord Europe (secteurs 1 à 4) est à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur le secteur 1.

L'évaluation environnementale est un processus qui participe aux objectifs de participation

du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement mentionnés à l'article L.120-1 du code de l'environnement. Au regard de ces objectifs, l'attention du pétitionnaire est attirée sur :

- l'ampleur du projet et de ses impacts environnementaux ne doit pas être un obstacle à leur appropriation par le public ; un effort particulier de clarté et lisibilité du dossier d'autorisation environnementale est en conséquence nécessaire

- le site internet de consultation des projets soumis à étude d'impact ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) qui permet aux pétitionnaires concernés de répondre à leurs obligations suivantes du code de l'environnement :

- articles L.122-1 VI et R.122-12 CE (obligation pour tout maître d'ouvrage de projet tenu de produire une étude d'impact de la mettre à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de la participation du public sur une plate-forme nationale pour une durée de 15 ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude)

article L.411-1-A CE (les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel avant le début de la procédure d'évaluation environnementale)

En réponse aux questions posées p 33/34 de la demande de certificat de projet, les services instructeurs considèrent que :

- la réforme de l'étude d'impact d'août 2016 n'est pas applicable au projet CSNE, celui-ci ayant été déclaré d'utilité publique avant la parution de l'ordonnance 2016-1058 du 3/8/2016

- l'étude d'impact agricole instituée par l'article L.112-1-3 du code rural et le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ne s'applique pas au projet, celui-ci ayant été déclaré d'utilité publique avant la parution des textes.

Le dossier joint à la demande de certificat de projet précise au chapitre 2.2 p 6/34 « Pour le dossier d'autorisation environnementale du secteur 1, l'étude d'impact du projet CSNE sera présentée à un niveau d'avant-projet sommaire, à l'échelle globale du CSNE. Les éléments d'actualisation de l'étude d'impact relatifs au secteur 1 seront présentés de façon séparée dans des pièces spécifiques ». Les exigences relatives au périmètre et niveau d'approfondissement de l'étude d'impact sont portées par l'article L.122-1-II CE dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance 2016-1058 du 3/8/2016 notamment. Les éléments relatifs à l'étude d'impact précisés dans le dossier de demande de certificat de projet apparaissent compatibles avec ces dispositions. Ils doivent être présentés de manière à faciliter la prise de connaissance des études par les services instructeurs et par le public.

L'étude d'impact devra comprendre les pièces et informations définies à l'article R.122-5-III du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance 2016-1058 du 3/08/2016.

En application de l'article R.122-5 V à VII du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance 2016-1058 du 3/8/2016, il sera considéré que l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle est complétée par les éléments prévus aux articles R.214-6, R.414-23, R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement en vigueur avant la parution de l'ordonnance 2016-1058 du 3/8/2016.

### **3. Autres régimes, procédures et décisions de la compétence du Préfet de l'Oise dont le projet est susceptible de relever**

La liste présentée ici est établie sur la base des informations présentes dans la demande de certificat de projet, notamment dans le livret des procédures annexé. Ainsi, si certaines observations sont émises à toutes fins utiles, il appartient à la SCSNE de prendre l'attache des administrations concernées par les procédures mentionnées ci-dessous pour obtenir

des informations plus précises.

### 3.1. Autorisations d'Occupation Temporaire et autorisations de pénétrer

Comme indiqué au 4.2, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigable sous gestion VNF en aval du Plessis-Brion sera accordée à la SCSNE par voie de convention.

Pour les travaux sur l'Oise en amont du Plessis-Brion, des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public fluvial seront à solliciter auprès de la DDT de l'Oise, gestionnaire actuel du domaine public fluvial. VNF pourrait éventuellement en devenir gestionnaire si un reclassement de ces tronçons était envisagé. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4.2 seront applicables.

Pour les autres autorisations d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer qui n'auraient pas fait l'objet d'une convention amiable, un dossier de demande est à déposer auprès du Préfet.

La gestion de ces procédures et conventions est à mentionner dans la justification de la maîtrise foncière du dossier d'autorisation environnementale.

### 3.2. Archéologie préventive (R.523-1 et suivants du code du patrimoine)

La demande de certificat de projet a été transmise dès sa réception à la direction régionale des affaires culturelles, afin que soit déterminée, la situation du projet envisagé au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive. La DRAC a confirmé que le projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

### 3.3. Procédures au titre du code de l'urbanisme

Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme ont été réalisées conjointement avec les DUP en 2008 et 2015.

Par exception aux dispositions de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme (décision du maire pour les permis de construire, d'aménager et de démolir), l'article L.422-2 du code de l'urbanisme (CU) dispose que l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur les travaux, constructions et installations réalisées pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires.

D'une manière générale, des autorisations d'urbanisme peuvent être requises à plusieurs titres :

La nécessité d'une déclaration préalable (DP) peut être liée :

- aux ouvrages d'infrastructure (article R.421-10 CU) et travaux modifiant l'aménagement des espaces caractérisés à l'article R.421-24 CU dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) et aux abords des monuments historiques (MH),
- aux affouillements et exhaussements de sols prévus à l'article R.421-23 f) CU, à l'exception du cas prévu à l'article R.425-25 CU.
- pour les coupes et abattages d'arbres prévus à l'article R.421-23 g) CU et les plantations effectuées le long des voies ou des espaces publics dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et aux abords des monuments historiques (article R.421-25 CU).

Un permis d'aménager (PA) doit être sollicité dans les cas suivants :

- travaux (dont création d'une voie) ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante dans le périmètre d'un SPR et aux abords des MH (article R.421-21 CU),
- affouillements et exhaussements de sols caractérisés aux articles R.421-19 k) et R.421-20

du code de l'urbanisme à l'exception du cas prévu à l'article R.425-25 du même code.

Des travaux qui auraient pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont susceptibles de nécessiter un permis de démolir en application des articles R.421-27 CU et R.421-28 CU.

Pour rappel également, en fonction notamment de leurs caractéristiques d'emprise au sol et de hauteur, les constructions sont susceptibles de faire l'objet de demandes de permis de construire (PC).

Au titre du code du patrimoine (cf point 4.3), l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est demandé par le Préfet avant d'autoriser la réalisation d'un projet impactant les abords des MH et/ou le périmètre d'un SPR.

Il convient de citer les abords des MH et le périmètre de site patrimonial remarquable suivants concernés par l'opération secteur 1 dans le département de l'Oise :

- église de Thourotte (MH),
- château du Plessis-Brion (MH),
- ancienne Abbaye d'Ourscamp (MH),
- Site Patrimonial Remarquable de Noyon : un ou plusieurs cas cités ci-dessus sont envisageables en présence de dépôts.

Dans le cas présent, un permis d'aménager portera sur tous aménagements, constructions, travaux et démolitions éventuelles relevant du code de l'urbanisme. Il concernera donc l'infrastructure en elle-même ainsi que l'ensemble des objets liés : emprises entrée en terre (canal proprement dit), rétablissements (ponts), travaux et aménagements écologiques. Le cas échéant, les déblais c'est-à-dire les dépôts provisoires et permanents (apparentés à des exhaussements de sols) peuvent être traités à part, pour ceux qui nécessiteraient une autorisation au titre du code de l'urbanisme (à préciser selon la hauteur). Ceux relevant de l'exception prévue à l'article R.425-25 CU étant dispensés, dans tous les cas, d'autorisation d'urbanisme.

La demande de permis d'aménager portant sur un projet de travaux donnant lieu à une évaluation environnementale systématique, la demande de ce permis doit faire l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.123-2 CE. En application de l'article L.181-10 CE, cette enquête publique sera réalisée conjointement à celle relevant de l'instruction de l'autorisation environnementale.

La demande de permis d'aménager étant soumise à une enquête publique et en application de l'article R.423-32 CU, le permis sera délivré sous deux mois après la remise du rapport de la commission d'enquête.

Pour mémoire, conformément à l'article L.181-30 du code de l'environnement, les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L.421-1 à L.421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Le certificat de projet ne peut être plus détaillé en l'absence d'informations précises sur les emprises et hauteurs des dépôts et leur éventuel statut ICPE, la localisation des bâtiments à démolir,...

### 3.4. Concertation préalable

Le Préfet ne prévoit pas de demander l'organisation d'une concertation préalable avec le public dans le cadre du II de l'article L.121-17 du code de l'environnement car cela a déjà été traité au stade DUP du projet.

### 3.5. Autres procédures

- Sûreté et cybercriminalité : la mise en œuvre des procédures liées aux problématiques de sécurité / sûreté est à examiner à l'échelle du projet global et non secteur par secteur, notamment en ce qui concerne leurs conséquences pratiques.

- Dépollution pyrotechnique,

- Expropriation : la phase administrative de la procédure d'expropriation est déjà en cours en application des DUP de 2008 et 2017. Une enquête parcellaire sur la phase AVP est prévue en 2019. Une autre enquête parcellaire sur la phase PRO doit avoir lieu en 2020.

- Code de la santé publique : il n'y a aucune procédure au titre du code de la santé publique. Néanmoins, il a été noté lors de la réunion du 27 juin 2018 que les modalités du chantier de réalisation du CSNE pourraient être incompatibles avec les règles de protection des captages d'alimentation en eau potable actées par DUP. Il y a lieu de rendre compatible les travaux du CSNE avec les prescriptions des arrêtés de DUP des captages d'alimentation en eau potable. Deux pistes sont à l'étude par l'ARS pour modifier ou compléter les arrêtés existants. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourrait être requis. Concernant les travaux d'interconnexion de captages, ils seront portés par les maîtres d'ouvrage ou leurs délégataires dans le cadre d'une convention avec la SCSNE.

Les procédures ERP, site inscrit, sécurité des infrastructures de transport et DIG visées par la demande de certificat de projet ont finalement été écartées considérant que :

- aucune écluse du secteur 1 ne sera aménagée pour être visitable par du public,

- le projet ne traverse aucune site inscrit ou classé ; un tronçon du CSNE passe à proximité du Mont Ganelon mais le projet n'intersecte pas le site inscrit du Mont Ganelon. Son intégration paysagère fera l'objet d'une attention particulière,

- l'article R.1612-1 du code des transports ne vise que les infrastructures portuaires dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes alors que le CSNE est une infrastructure fluviale,

- une DIG n'est pas nécessaire, car les opérations de rescindement de l'Oise seront localisées dans la bande DUP.

#### **4. Autres régimes, procédures et décisions ne relevant pas de la compétence du Préfet de l'Oise dont le projet est susceptible de relever**

La liste des procédures présentée ci-dessous n'est pas exhaustive. Ainsi, si certaines observations sont émises à toutes fins utiles, il appartient à la SCSNE de prendre l'attache des administrations concernées par les procédures mentionnées ci-dessous pour obtenir des informations plus précises.

##### 4.1. Procédure d'aménagement foncier (AFAF)

Le « livret des procédures » joint à la demande de certificat de projet (chapitre D.5) signale cette procédure, et précise que l'autorité administrative en est le conseil départemental concerné. Il est à signaler que relativement aux prescriptions environnementales de l'AFAF, sa compétence est liée à celle du préfet de département.

##### 4.2. Autorisation du gestionnaire du domaine public fluvial navigable sous gestion VNF

Conformément à l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, VNF et la SCSNE fixent par voie de convention les modalités de gestion du domaine public fluvial pour permettre les travaux de réalisation de l'infrastructure.

Si toutefois le statut de la SCSNE venait à changer et l'ordonnance devenait caduque, en l'état des textes, le projet (définitif et en phase travaux) serait soumis à autorisation, auprès de Voies Navigables de France, au titre de l'occupation et de la gestion du domaine public

fluvial, en application du code général de la propriété des personnes publiques.

##### 4.3. Procédure(s) au titre du code du patrimoine

Les travaux sont susceptibles d'être soumis à autorisation de travaux en Site Patrimonial Remarquable (L.632-1 du code du patrimoine) et à autorisation de travaux aux abords de MH (L.621-32 du code du patrimoine). Ces procédures relèvent du préfet de région.

En outre, l'article L632-2 du code du patrimoine prévoit que l'absence d'opposition à déclaration préalable de travaux peut tenir lieu d'autorisation prévue à l'article L632-1 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

#### **5. Autres régimes, procédures et décisions relevant de la compétence du Préfet de l'Oise et portés par un tiers**

La liste présentée ici n'est pas exhaustive.

##### 5.1 Lignes électriques, canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Les procédures liées au rétablissement des réseaux sont conduites par les concessionnaires. Le tracé du CSNE est susceptible d'intersecter ce type de réseaux qui doivent alors faire l'objet de déviation. En fonction des caractéristiques et de l'importance de ces déviations, leur autorisation peut être soumise à une procédure à initier par l'exploitant des réseaux, avec enquête publique et dont le délai réglementaire peut atteindre 24 mois (en application de l'article R.555-20 du code de l'environnement).

##### 5.2 Déclaration de travaux à proximité de réseau

Les travaux prévus à proximité de canalisation et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le périmètre du projet.

##### 5.3 Procédures ICPE portées par des tiers

Il s'agit des cas prévu au point 1.2 du présent certificat de projet où les procédures ICPE ne sont pas portées par le pétitionnaire.

Il convient de noter en plus ce que prévoit l'article L.512-15 : « L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales. ».

#### **IV. Etapes de la procédure d'autorisation environnementale**

Les différentes étapes de procédure sont décrites dans la présente section du certificat de projet.

Le service police de l'eau de la DRIEE, compétent sur le lit mineur et majeur de l'Oise dans le département de l'Oise, coordonnera l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Il est proposé au pétitionnaire d'accepter le calendrier présenté en annexe 1. En ce cas, il

revient au pétitionnaire de le contresigner et de le retourner au Préfet dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent document (R.181-11 du code de l'environnement). Ce calendrier engage alors l'administration et le pétitionnaire.

Cette proposition de calendrier ne tient pas compte des autres procédures à mener, notamment celles nécessitant une enquête publique. Il revient à la société du CSNE de vérifier que les calendriers des autres procédures permettent que les enquêtes publiques soient menées conjointement, enquête parcellaire comprise, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée par le préfet de l'Oise lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement.

Le dossier joint à la demande de certificat de projet, p 6/34, précise « La première demande sera déposée en décembre 2018 pour les travaux à réaliser dans le secteur 1 ». Il a été noté postérieurement à la demande de certificat de projet que ce dépôt serait réalisé de mars à mai 2019 (source : réunion du 16/11/2018). Le calendrier d'instruction proposé par le présent certificat de projet considère de fait un dépôt au 15 avril 2019.

Au cas où ce calendrier ne serait pas accepté, les différentes étapes de l'instruction de l'autorisation environnementale définies conformément aux articles R.181-16 à R.181-44 du code de l'environnement et résumées ci-dessous seront conduites dans les délais précisés ci-après.

### **1. Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale**

Le projet devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale, en 4 exemplaires papier et au format électronique, conformément à l'article R.181-12 du code de l'environnement, au guichet unique à l'adresse suivante :

DDT de l'Oise  
Guichet Unique  
2 boulevard Amyot d'Inville  
BP 20317  
60 021 BEAUVAIS Cedex

Le guichet unique délivre à réception du dossier complet un accusé de réception au pétitionnaire dont la date vaut début de la phase d'examen, puis transmet le dossier au service coordonnateur.

La liste des pièces à joindre est annexée au présent certificat de projet. Le pétitionnaire est invité à compléter cette liste et à la joindre au dépôt de la demande. Son attention est également attirée sur la récente modification par le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 de l'article R.181-13 du code de l'environnement, qui prévoit dorénavant que *"Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43" du code de l'environnement.*

### **2. Phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale**

Pendant la phase d'examen, le service coordonnateur consulte les services co-instructeurs, les organismes et services concernés par le projet. Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable, la demande d'autorisation environnementale est rejetée (R.181-34 CE).

La durée réglementaire de la phase d'examen du dossier est fixée à cinq mois du fait des consultations de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable en application du R.122-6 II CE) et du conseil national de la

protection de la nature (CNP). Ce délai de phase d'examen est suspendu en cas de demande de compléments jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires (R.181-16 CE). La demande de compléments le précise.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. De ce fait, l'autorité environnementale sera saisie sous 45 jours à compter de l'accusé-réception sur la base de l'étude d'impact jointe au dossier, et disposera de trois mois après réception de la saisine pour rendre son avis (R.127-II CE). Ce délai sera le cas échéant suspendu par la demande de compléments émise.

En application du L.122-1-V CE, le maître d'ouvrage doit produire un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.

Cette phase d'examen peut être prolongée d'au plus 4 mois si nécessaire (R.181-17 4° CE).

A la fin de cette étape, le service coordonnateur statue sur la recevabilité du dossier.

### **3. Enquête publique**

Le dossier recevable est soumis à enquête publique, sur le territoire concerné par le projet. L'enquête publique est organisée par le Préfet de l'Oise qui dispose de 15 jours pour saisir le Tribunal Administratif après réception du dossier et du rapport de recevabilité. Celui-ci dispose de 15 jours pour nommer un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête. Le Préfet de l'Oise dispose alors à nouveau de 15 jours pour signer un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-11 CE, la durée de publicité préalable à l'enquête publique est de 15 jours.

La durée de l'enquête publique est de 30 jours, prorogeable de 30 jours par décision motivée du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R.123-6 CE dans sa rédaction applicable au présent projet).

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête dispose de 30 jours pour transmettre son rapport au Préfet de l'Oise.

### **4. Phase de décision**

Les conclusions du commissaire-enquêteur et la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale sont transmis pour information au CODERST sous 15 jours.

La décision est délivrée dans les 2 mois après l'envoi des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au pétitionnaire. Ce délai est de 3 mois en cas de consultation du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ce délai peut être suspendu en cas de demande d'une tierce expertise ou en cas de révision du document d'urbanisme afin que l'affectation des sols soit compatible avec le projet.

À l'issue de cette phase, un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est transmis pour avis au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour faire part de ses observations par écrit. L'arrêté est ensuite soumis à la signature du Préfet de l'Oise et notifié au pétitionnaire qui peut dès lors débiter la réalisation de son projet.

### **V. Points de vigilance relatifs au dossier d'autorisation environnementale**

Conformément à l'article R.181-7 4° CE, le certificat de projet comporte toute information

que le préfet estime utile de porter à la connaissance du pétitionnaire, notamment les éléments de nature juridique ou technique du projet d'ores et déjà détectés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation.

En conséquence, les points de vigilance suivants, portant sur le projet CSNE secteur 1 objet du présent certificat de projet, sont identifiés comme pouvant faire obstacle à la réalisation du projet CSNE – secteur 1 s'ils ne sont pas respectés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les points de vigilance suivants concernent le respect des règles de procédures de l'autorisation environnementale :

- maîtrise foncière : les documents justifiant de la maîtrise foncière sur l'emprise du projet sont à présenter dans le dossier d'autorisation environnementale en application de l'article R.181-13 7° CE, y compris le foncier envisagé pour la réalisation des mesures compensatoires, sans préjudice de la mise en œuvre des autres mesures de compensation prévues par les articles L.163-1 et suivants du code de l'environnement.

- enquête parcellaire séparée de l'enquête publique unique prévue au L.181-10 CE : le dossier devra justifier la demande de dérogation pour réaliser les enquêtes parcellaires AVP et PRO séparément et distinctement de l'enquête publique de l'autorisation environnementale.

Les cinq points de vigilance ci-dessous sont mentionnés afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement :

- démonstration de la neutralité hydraulique du projet CSNE secteur 1 : elle concerne la globalité du projet CSNE secteur 1 c'est-à-dire la voie d'eau à grand gabarit et les différents aménagements annexes permanents ou temporaires (remblais, installations en lit mineur et lit majeur et sites de stockage de matériaux) avec les mesures de compensation. Elle doit être garantie à la fois en phase chantier et en phase d'exploitation. Les impacts en aval du secteur 1 sont à prendre en compte. Il convient de démontrer la neutralité hydraulique pour les différentes crues (ne pas augmenter les surfaces inondées en cas de crue, ne pas inonder moins les zones à enjeu "nature", ne pas aggraver les conséquences d'une crue par augmentation des vitesses et/ou de la durée de submersion),

- démonstration du maintien du bon état des eaux de l'Oise malgré l'appauvrissement en oxygène provoqué par la chenalisation de la rivière, dans le contexte du réchauffement climatique, considérant que la possibilité de connaître deux mois consécutifs d'étiage sévère n'est pas exclue dans ce contexte,

- mise en œuvre de la séquence ERC et démonstration de la compensation à équivalence fonctionnelle et surfacique pour les mesures compensatoires qui seraient nécessaires à l'issue de la séquence ERC (pour les habitats/espèces et les zones humides/milieus aquatiques) : la détermination de la dette compensatoire doit être clairement expliquée et la compensation réalisée selon les principes définis dans les SDAGE. Les remarques du CSRPN sur la méthodologie de la méthode miroir sont à prendre en compte. La réglementation dispose que les mesures compensatoires sont à mettre en œuvre au plus tard à la survenue des impacts. Le dossier justifiera du choix du calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires et de leurs modalités de suivi,

- modalités de gestion des déblais et des déchets issus des déblais excédentaires : il est attendu des précisions sur les modes de tri des déblais, la réutilisation des déblais sur l'emprise du projet et sur les exutoires des déchets issus des déblais excédentaires, les taux de valorisation ainsi que les modalités de traçabilité de ces déchets,

- modalités de gestion des sites pollués : ce sujet n'est pas limité aux sites ICPE ou aux sites d'extraction de matériaux et doit être appréhendé sur l'ensemble du projet. Il existe plusieurs procédures pour gérer les sites pollués en fonction de leur situation administrative, de la nature et de la gravité des pollutions constatées. Elles seront à présenter dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et à mettre en œuvre au cas par cas, au regard

de l'état initial des sols au droit des sites concernés par le projet. Le recours à un bureau d'études agréé peut s'avérer nécessaire.

Lors de l'instruction, une attention particulière sera portée sur les sujets suivants :

- prise en compte des documents de planification,
- l'hypothèse de transfert d'eau vers l'agglomération Lilloise (possibilité signalée au chapitre 5.2 p 13/34 de la demande de certificat de projet) est à exclure du dossier de demande d'autorisation pour ne pas induire en erreur les services instructeurs et le public sur le contenu de la demande.

## VI. Documents joints au certificat de projet

- Calendrier d'instruction de la demande d'autorisation environnementale : annexe 1
- Décision de cas par cas
- Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale : annexe 3
- Avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact
- Certificat d'urbanisme
- Décision en matière d'archéologie préventive : annexe 2
- Canevas dossier d'évaluation des incidences Natura 2000
- Liste des travaux d'amélioration sylvicole compatibles (bourse aux travaux) : annexe 4

## VII. Signature du certificat de projet

Le présent certificat de projet est notifié à la Société du Canal Seine Nord Europe.

Fait à Beauvais, le 30 JAN. 2019

Le Préfet de l'Oise  


Louis LE FRANC



## **11.6 Annexe 6 : Avis de l'autorité environnementale concernant l'étude d'impact actualisée et mémoire en réponse**

---

L'avis de l'Autorité environnementale sera intégré ici pour la mise du dossier à l'enquête publique.



### **11.7 Annexe 7 : Avis du Conseil national de la protection de la nature concernant la demande de dérogation espèces et habitats d'espèces**

---

L'avis du CNPN sera intégré ici pour la mise du dossier à l'enquête publique.



## 11.8 Annexe 8 : Insertion paysagère des dépôts :

### 11.8.1.1 Le dépôt R

Le dépôt R correspond à un projet d'aménagement susceptible d'être porté par la commune de Thourotte, et qui est encore à définir.

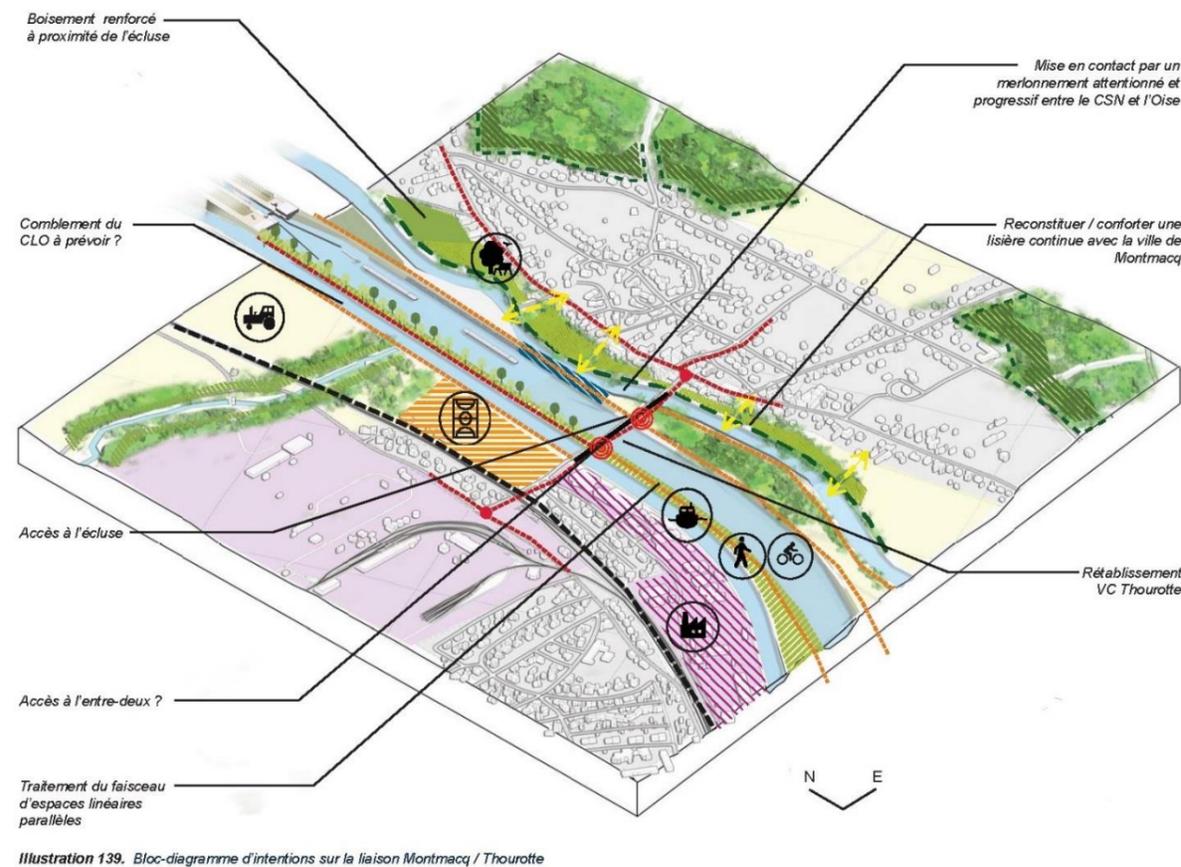
Le site est en proximité avec le canal, il porte une vocation urbaine et de loisirs en concertation avec les usagers.

L'aménagement à confirmer pourrait permettre de définir et conforter la lisière entre l'écluse et le village et encourager des ouvertures visuelles et des points de vue depuis le village vers l'écluse, pour reconstituer une relation harmonieuse entre cœur urbain et ouvrage hydraulique.



**Illustration 51 : Zone d'insertion du dépôt R**

(Source illustration : TEAMO+, 2019)



**Illustration 50 : Emprise du possible dépôt R dans son environnement**

(Source illustration : TEAMO+, 2019)



**Illustration 52 : Emprise du dépôt R dans son environnement**

(Source illustration : TEAMO+, 2019)

### 11.8.1.2 Le dépôt T

Le dépôt T correspond à l'arrière quai du quai de Ribécourt-Dreslincourt.

Il s'agit ici de conforter l'identité paysagère industrielle du CSNE. Le dépôt T s'implante en appui d'un rétablissement routier pour adoucir les talus et à proximité d'une importante usine. Les espaces industriels de Ribécourt-Dreslincourt vont voir leur façade sur le canal remaniée avec l'élargissement de celui-ci. Cette « mise à quai » sur le CSNE est l'opportunité d'afficher le patrimoine industriel et la vocation fonctionnelle du canal en tant qu'image valorisante pour le territoire.

Les rives sont en grande partie aménagées pour l'accostage des péniches. Cette implantation au bord du CLO apporte relativement peu de modifications dans le territoire.

Mettre en scène les coupures d'urbanisation, en confortant les espaces agricoles ouverts au maximum, permet de faire respirer les grandes plaques industrielles.

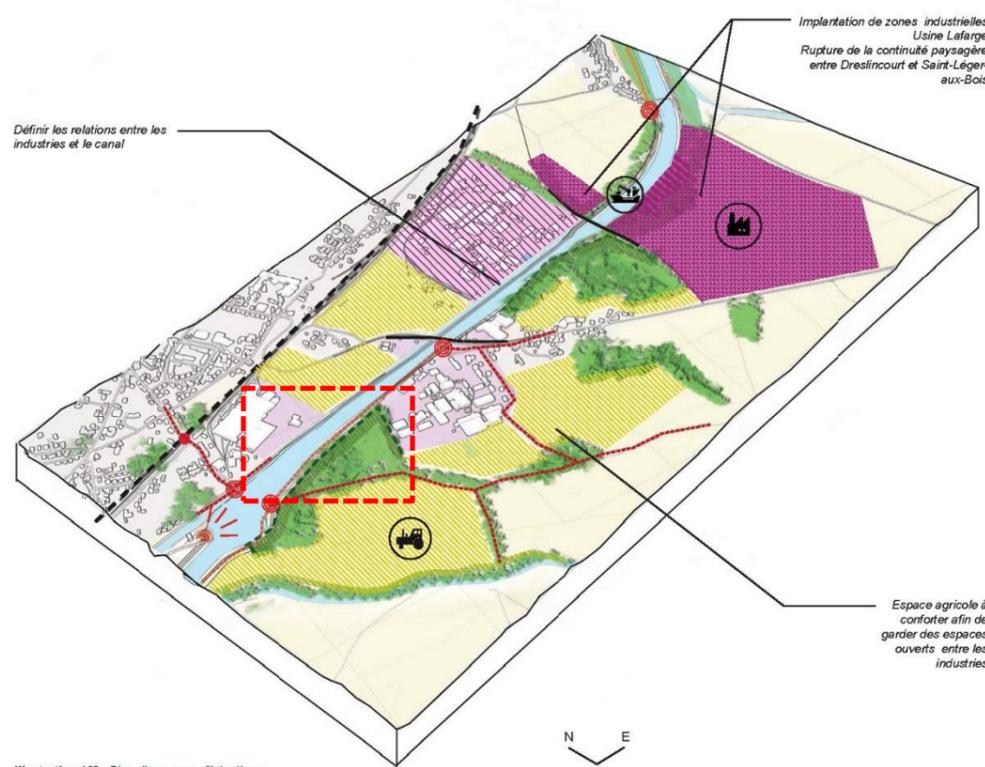
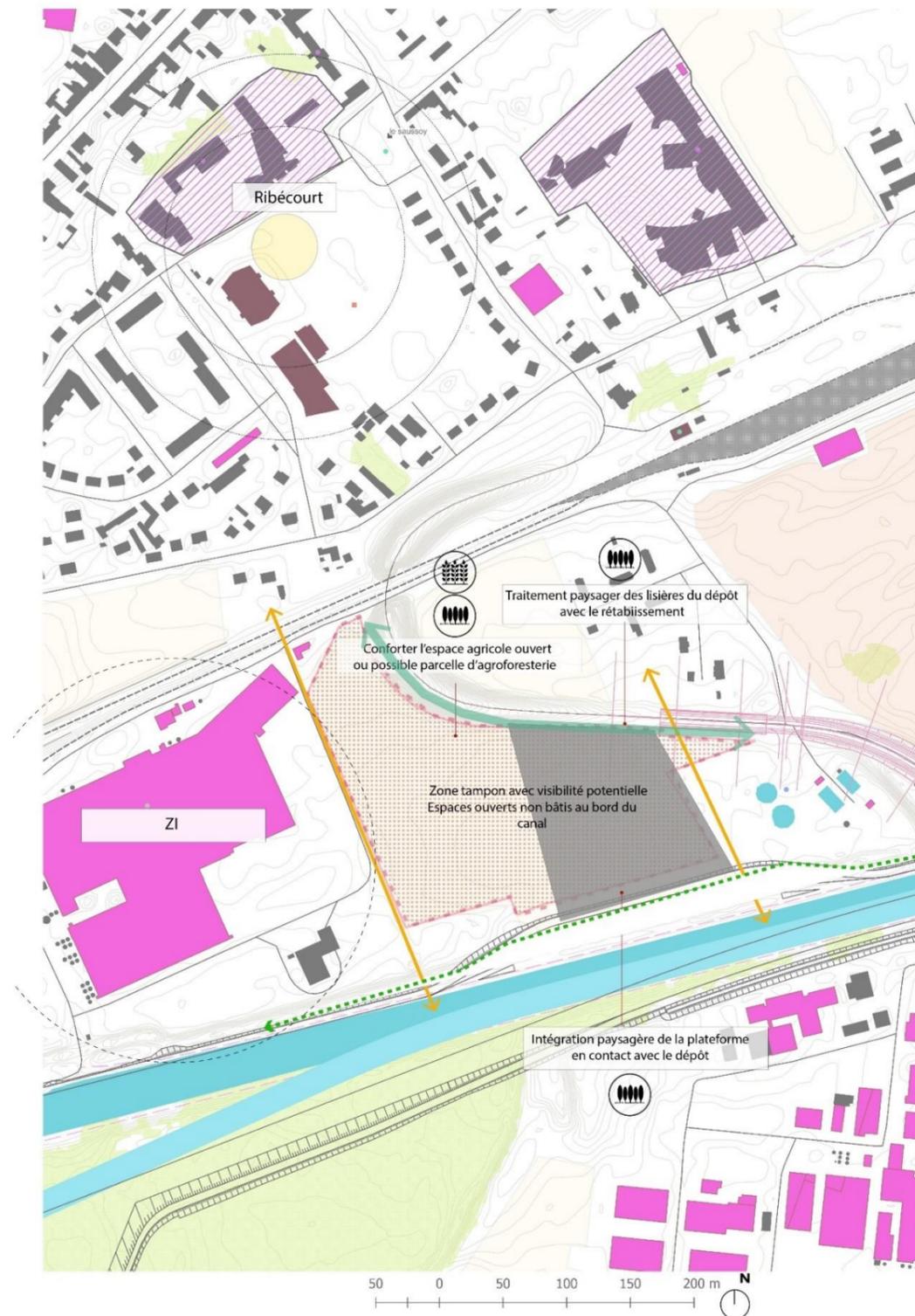


Illustration 162. Bloc-diagramme d'intentions sur Ribécourt-Dreslincourt

**Illustration 53 : Bloc diagramme de la séquence industrielle du canal ou s'insère le dépôt T**  
(Source illustration : TEAMO+, 2019)



**Illustration 54 : Plan de préconisations paysagères pour l'insertion du dépôt dans son environnement**  
(Source illustration : TEAMO+, 2019)



**Illustration 55 : Vue depuis la RD40**  
(Source illustration : TEAMO+, 2019)

Le dépôt viendra amplifier légèrement le relief existant

### 11.8.1.3 Le dépôt C+C'

Le dépôt C+C' correspond à un exhaussement de terres agricoles et se situe sur la commune de Pimprez.

Le paysage rural où s'implante le dépôt C+C' est constitutif de l'identité du secteur des Deux Vallées, les lignes de forces ne seront pas impactés : les espaces agricoles ouverts, les espaces humides de l'Oise en fond de vallée, les vues sur les massifs boisés.

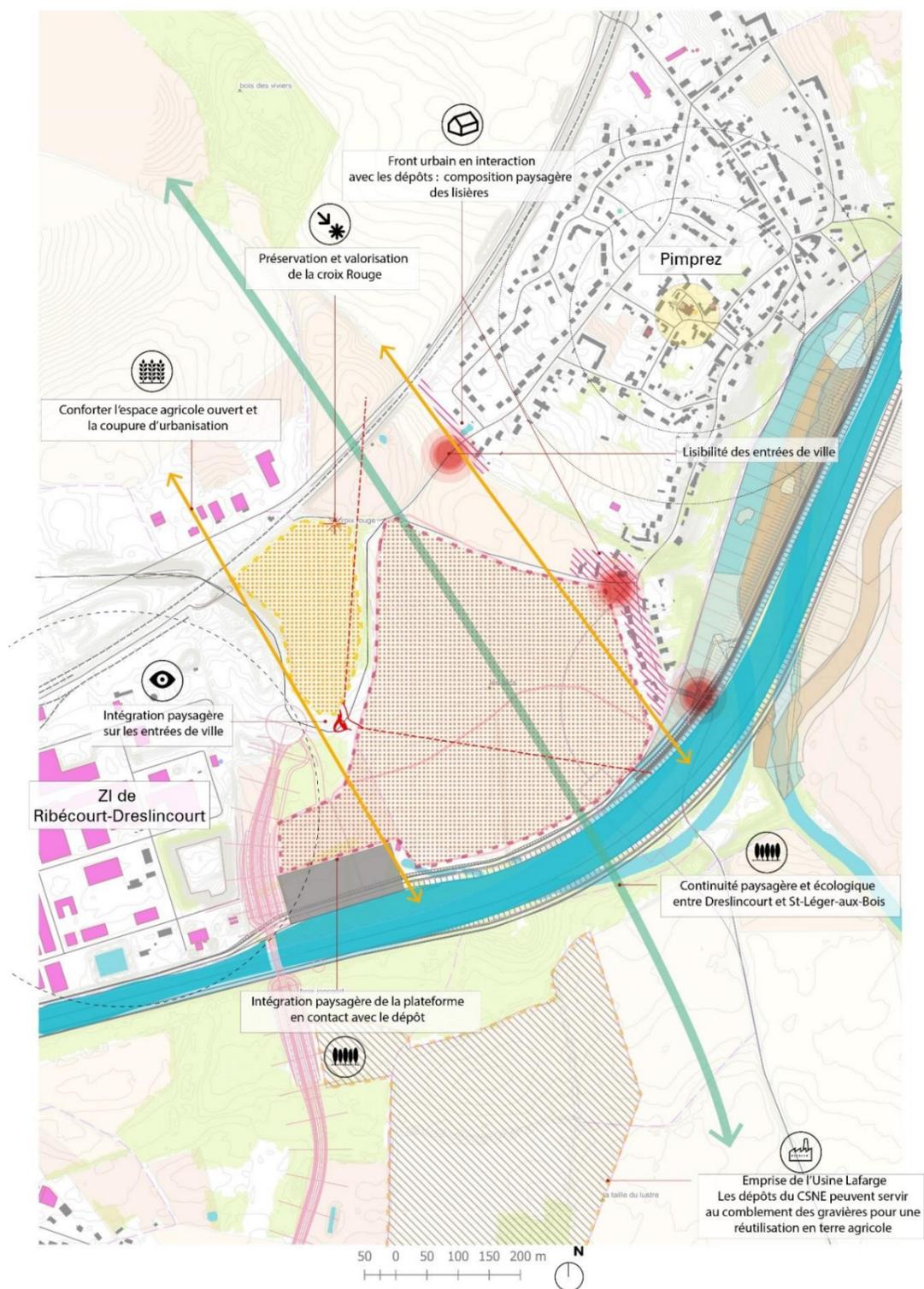
Le CSNE doit rester ouvert sur une campagne cultivée légèrement ondulée, les pentes des talus des dépôts qui font l'accroche entre la géographie naturelle et la géographie artificielle seront douces afin de ne pas déconnecter le dépôt du territoire par une pente trop artificielle et technique.

Les cônes de vues seront préservés et les ouvertures visuelles maintenues pour la lisibilité et la compréhension des unités paysagères.



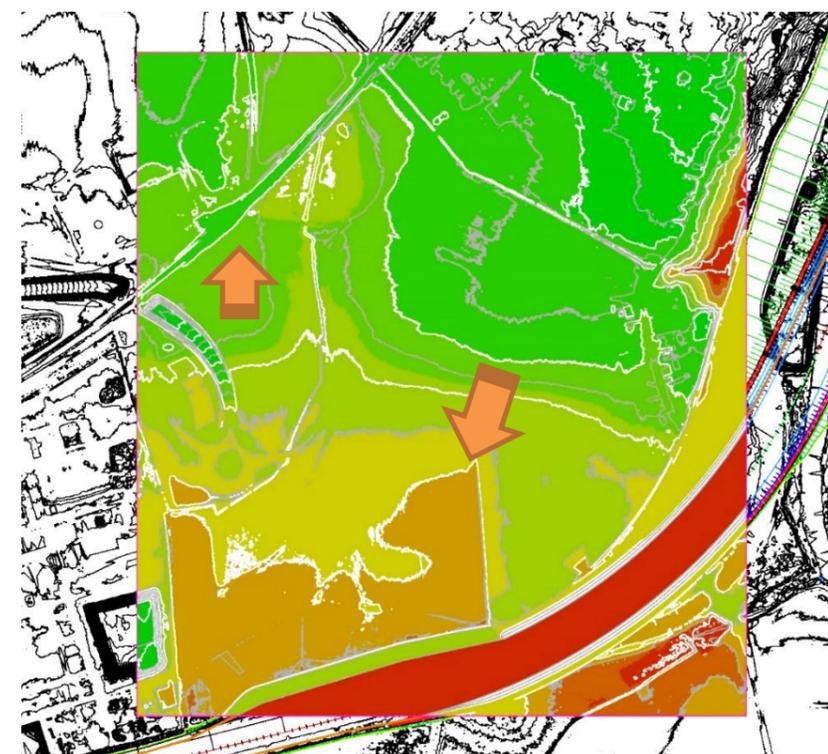
**Illustration 56 : Dépôt C+C'**  
(Source illustration : TEAMO+, 2019)

De larges perspectives et une vision du lointain sont à préserver en assurant la continuité de la plaine.



**Illustration 57 : Plan des propositions stratégiques pour l'insertion paysagère du dépôt C+C'**  
 (Source illustration : TEAMO+, 2019)

Le dépôt C+C' s'insère naturellement dans la topographie existante des parcelles agricoles.

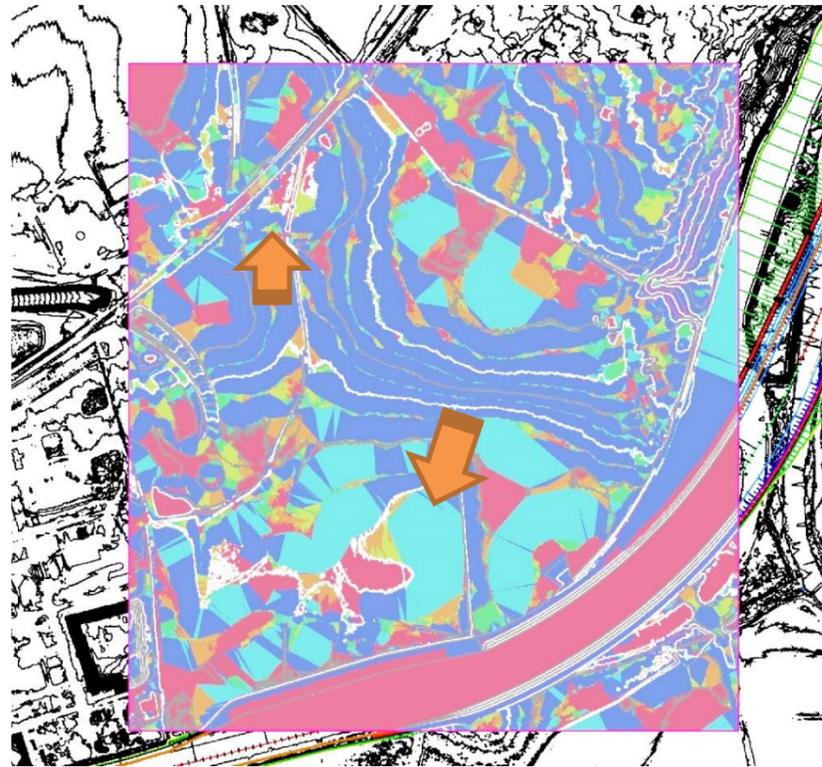


Elevations Table				
Number	Minimum Elevation	Maximum Elevation	Area	Color
1	32.93	37.50	120652.97	Dark Red
2	37.50	38.50	102024.38	Red
3	38.50	39.02	79239.04	Orange-Red
4	39.02	40.50	114122.51	Orange
5	40.50	41.50	77631.77	Light Orange
6	41.50	42.50	78223.35	Yellow-Orange
7	42.50	43.50	104896.66	Yellow
8	43.50	51.00	70762.78	Light Green

**Illustration 58 : Plan des altitudes existantes du site**

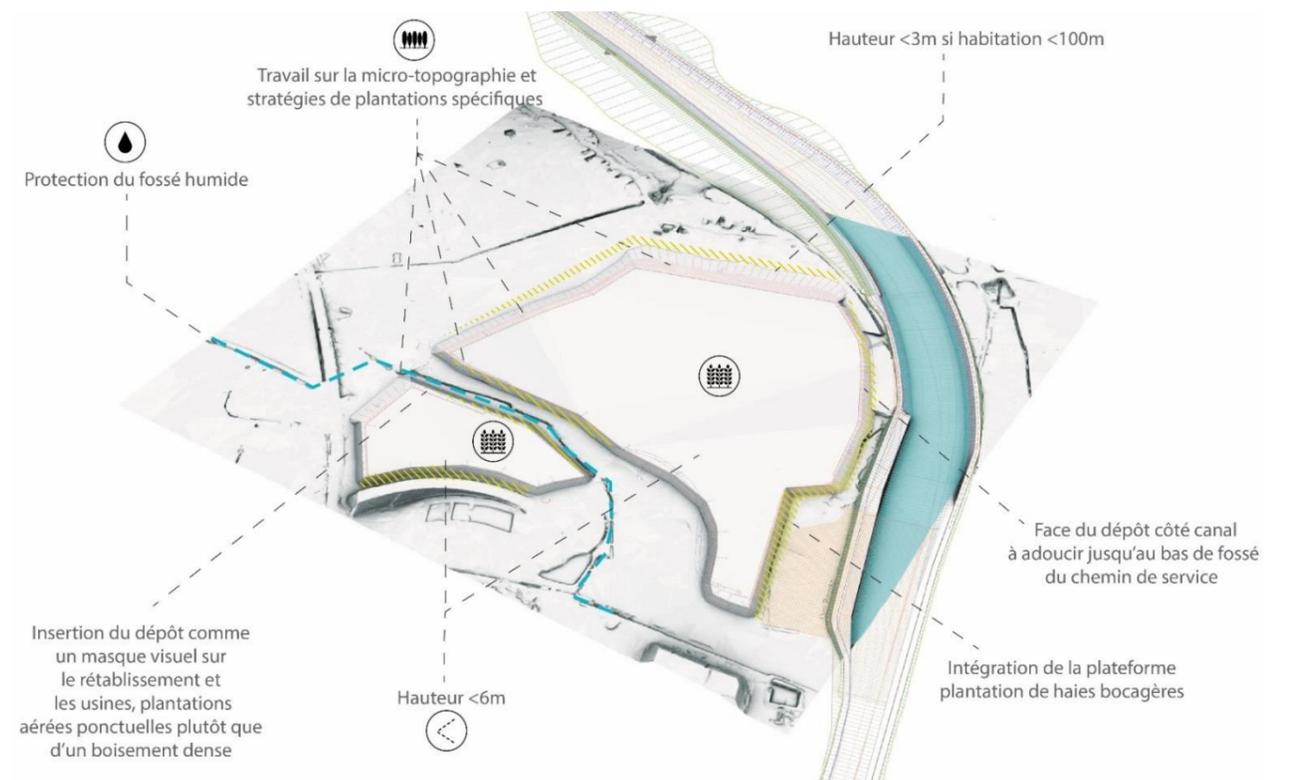
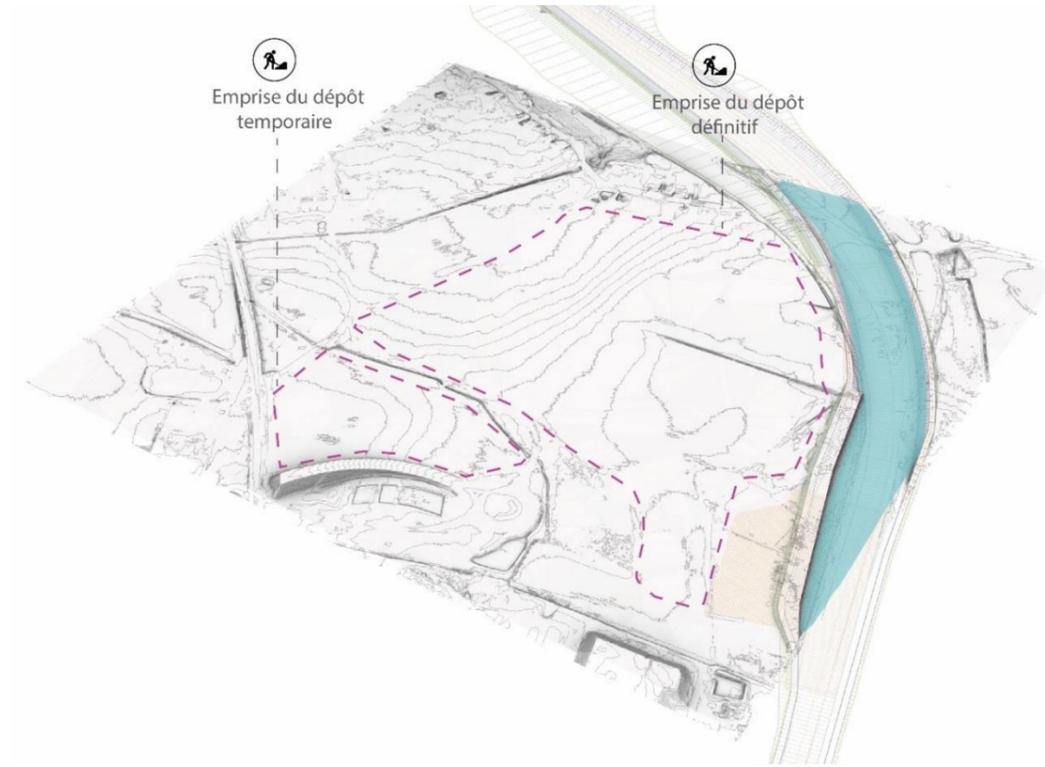
(Source illustration : TEAMO+, 2019)

Le dépôt s'adosse sur le coteau en pente douce, il accentue le relief existant sans impacter l'identité du paysage. Les pentes seront travaillées finement pour ne pas dénoter dans le paysage, surtout du côté du canal et du front de ville.

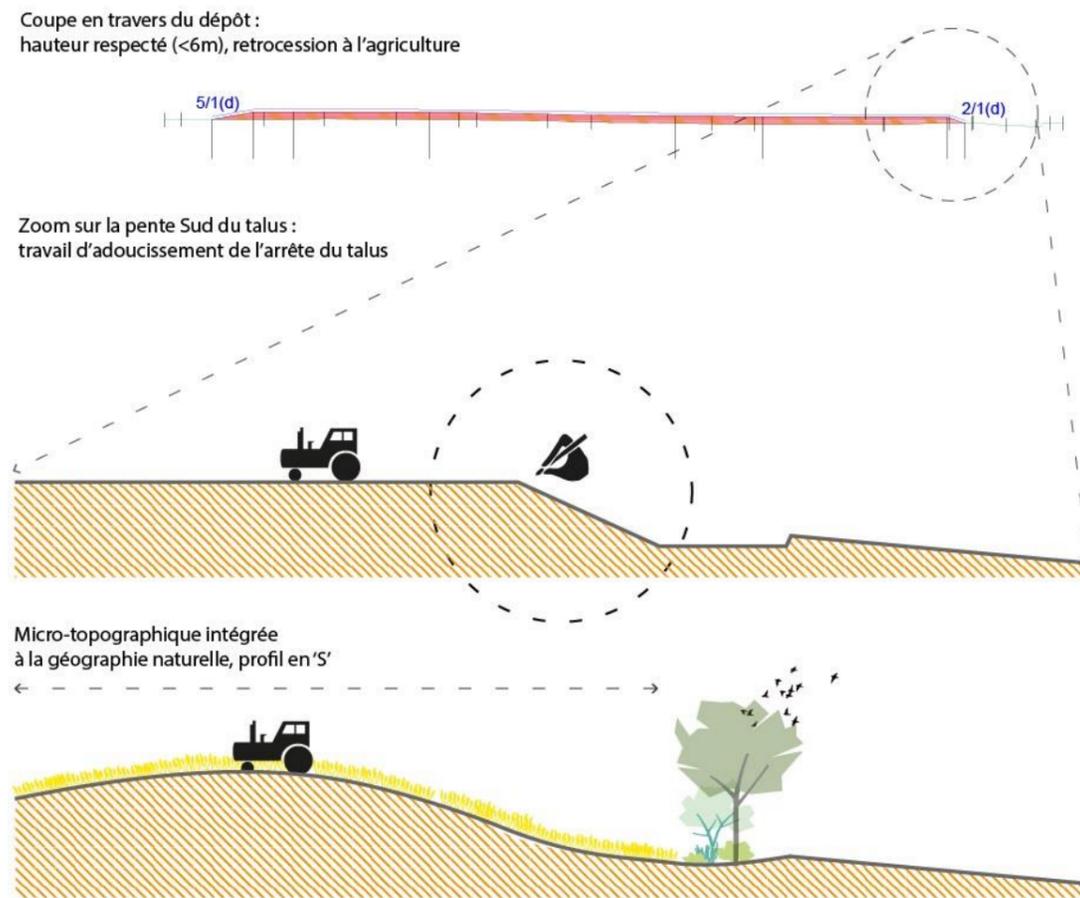


Slopes Table				
Number	Minimum Slope	Maximum Slope	Area	Color
1	0.00%	0.00%	167513.19	Red
2	0.00%	0.00%	37959.48	Brown
3	0.00%	0.05%	32495.69	Light Green
4	0.05%	0.24%	29505.05	Green
5	0.24%	1.25%	111669.27	Light Blue
6	1.25%	13.75%	313401.52	Dark Blue
7	13.75%	99999900.00%	58640.89	Purple

**Illustration 59 : Plan des pentes existantes du site**  
(Source illustration : TEAMO+, 2019)

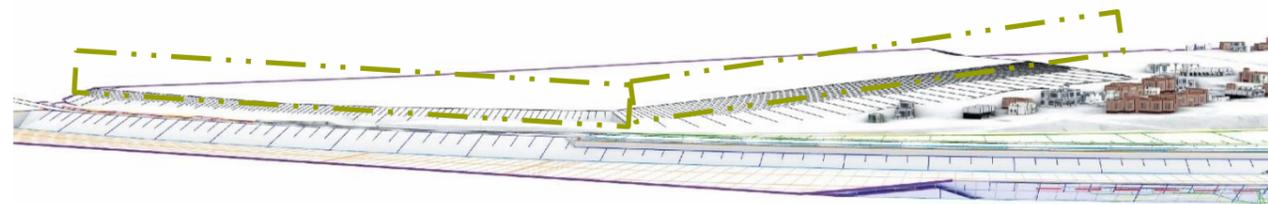


**Illustration 60 : Intégration du dépôt C+C' : un enjeu de micro-topographie sur le traitement des lisières**  
(Source illustration : TEAMO+, 2019)



**Illustration 61 : Pentés du dépôt C+C'**  
(Source illustration : TEAMO+, 2019)

Les pentes légères des dépôts permettent un réemploi agricole en effaçant toute limite physique et visuelle entre le paysage existant et le paysage transformé. Elles renforcent l'accroche du dépôt.



**Illustration 62 : Les lisières du dépôt C+C4**  
(Source illustration : TEAMO+, 2019)

Les lisières du dépôt vont être constituées par une plantation de prairies et de bouquets boisés pour offrir une interface esthétique pour les habitants.



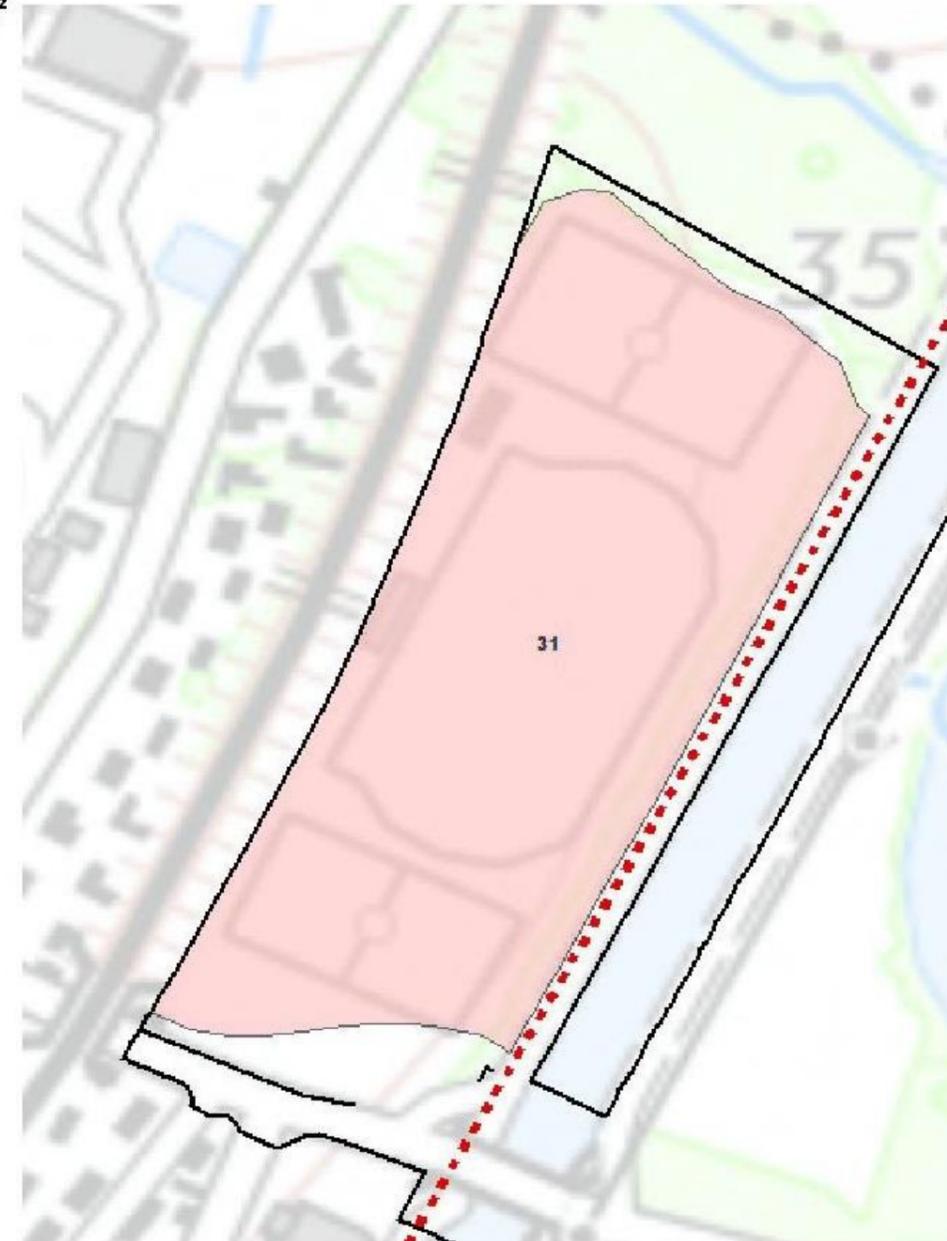
**Illustration 63 : Vue depuis la rue des Arcs**  
(Source illustration : TEAMO+, 2019)

Un horizon de grande culture est à sauvegarder.

## 11.9 Annexe 9 : Plan cadastral des dépôts

### 11.9.1 Dépôt R :

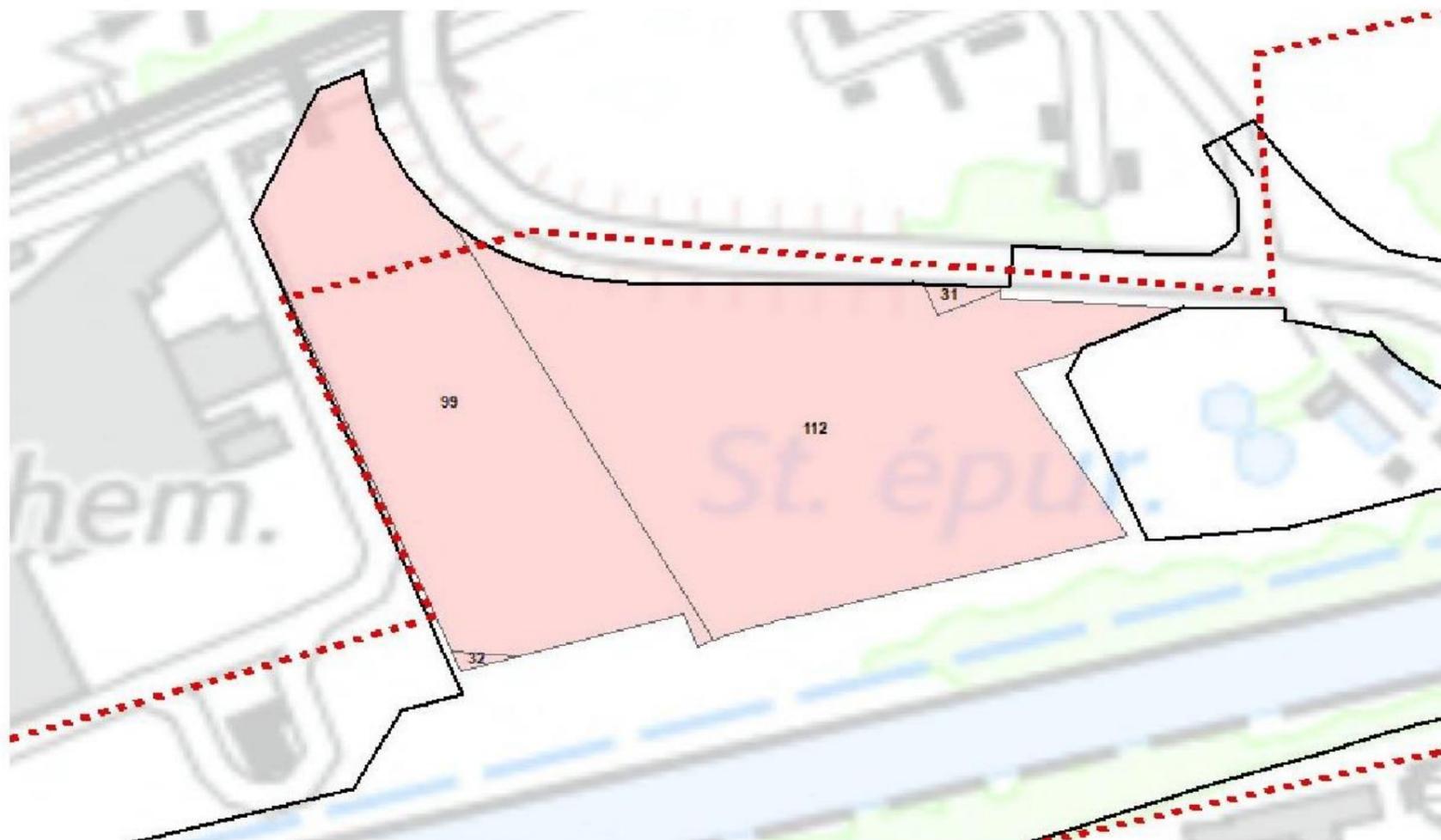
SECTION	PARCELLE	COMMUNE	NATURE	NATURE_PRO	NOM	Dépôt R Shape_Area_m <sup>2</sup>
AD	31	THOUROTTE	Ter. Agreement	Public	Parcelle	42722



11.9.2 Dépôt T :

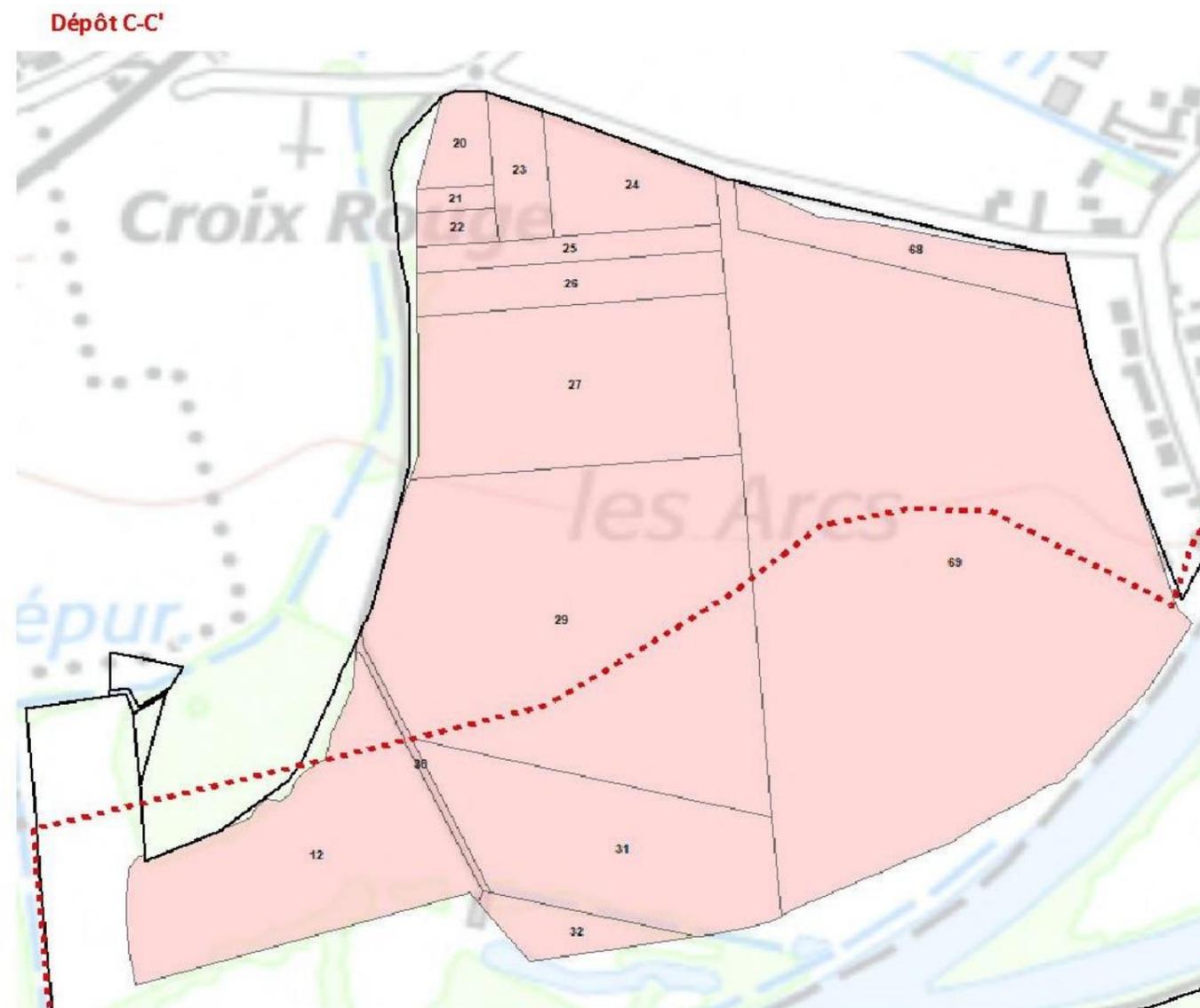
SECTION	PARCELLE	COMMUNE	NATURE	NATURE_PRO	NOM	Shape_Area_m <sup>2</sup>
AL	112	RIBECOURT	-I Sol	Public	Parcelle	22864
AL	99	RIBECOURT	-I Sol	PrivC	Parcelle	16916
AL	31	RIBECOURT	-I Sol	Public	Parcelle	191
AL	32	RIBECOURT	-I Sol	PrivC	Parcelle	96

Dépôt T



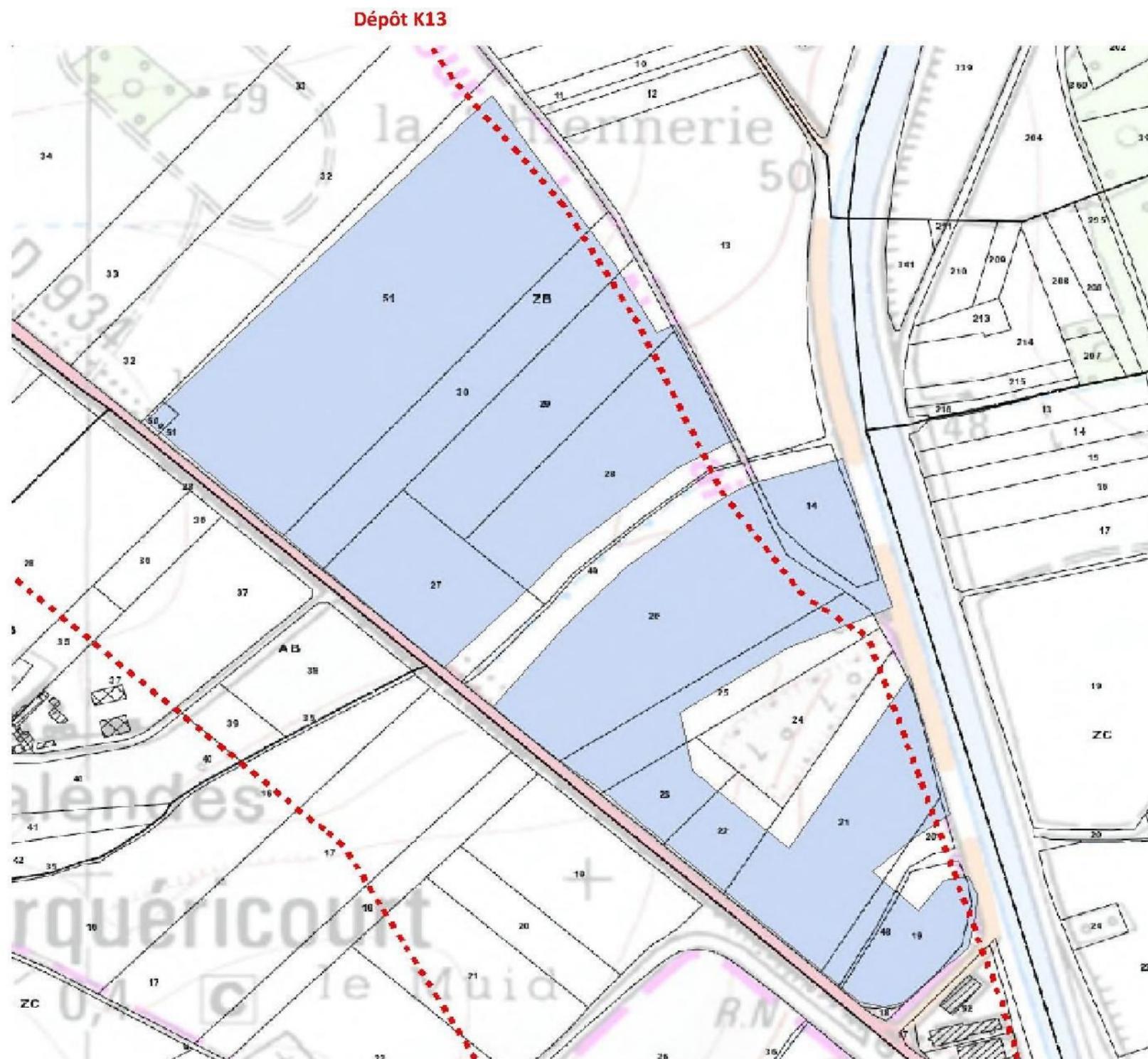
11.9.3 Dépôt C-C' :

SECTION	PARCELLE	COMMUNE	NATURE	NATURE_PRO	NOM	Shape_Area m <sup>2</sup>
ZD	25	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	2877
ZD	20	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	2070
ZD	21	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	651
ZD	30	PIMPRESZ	Ter. a batir	Public	Parcelle	705
ZD	24	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	5383
ZD	26	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	4790
ZD	31	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	15629
ZD	23	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	2715
ZD	32	PIMPRESZ	Taillis Pre	Privl	Parcelle	2464
ZD	22	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	997
ZD	27	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	18545
ZD	68	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	4999
ZD	29	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	41182
ZD	12	PIMPRESZ	Terre Pre	Prive	Parcelle	18560
ZD	69	PIMPRESZ	Terre	Prive	Parcelle	78125



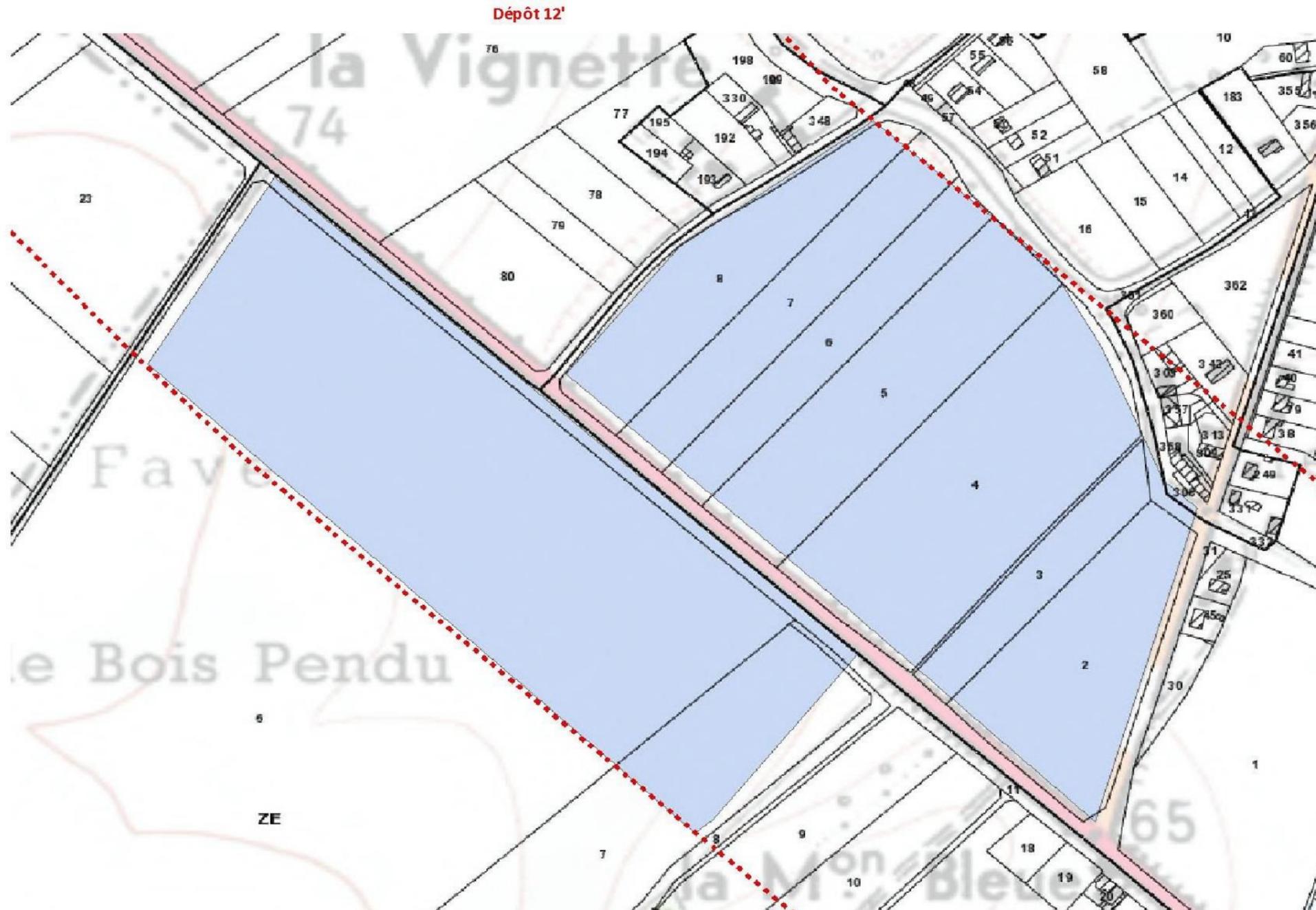
11.9.4 Dépôt K13 :

SECTION	PARCELLE	AREA
ZB	50	418
ZB	51	74124
ZB	30	21197
ZB	29	22327
ZB	27	17066
ZB	28	24508
ZB	14	8284
ZB	26	38467
ZB	25	10042
ZB	23	5310
ZB	22	4896
ZB	21	24921
ZB	20	1944
ZB	19	8687



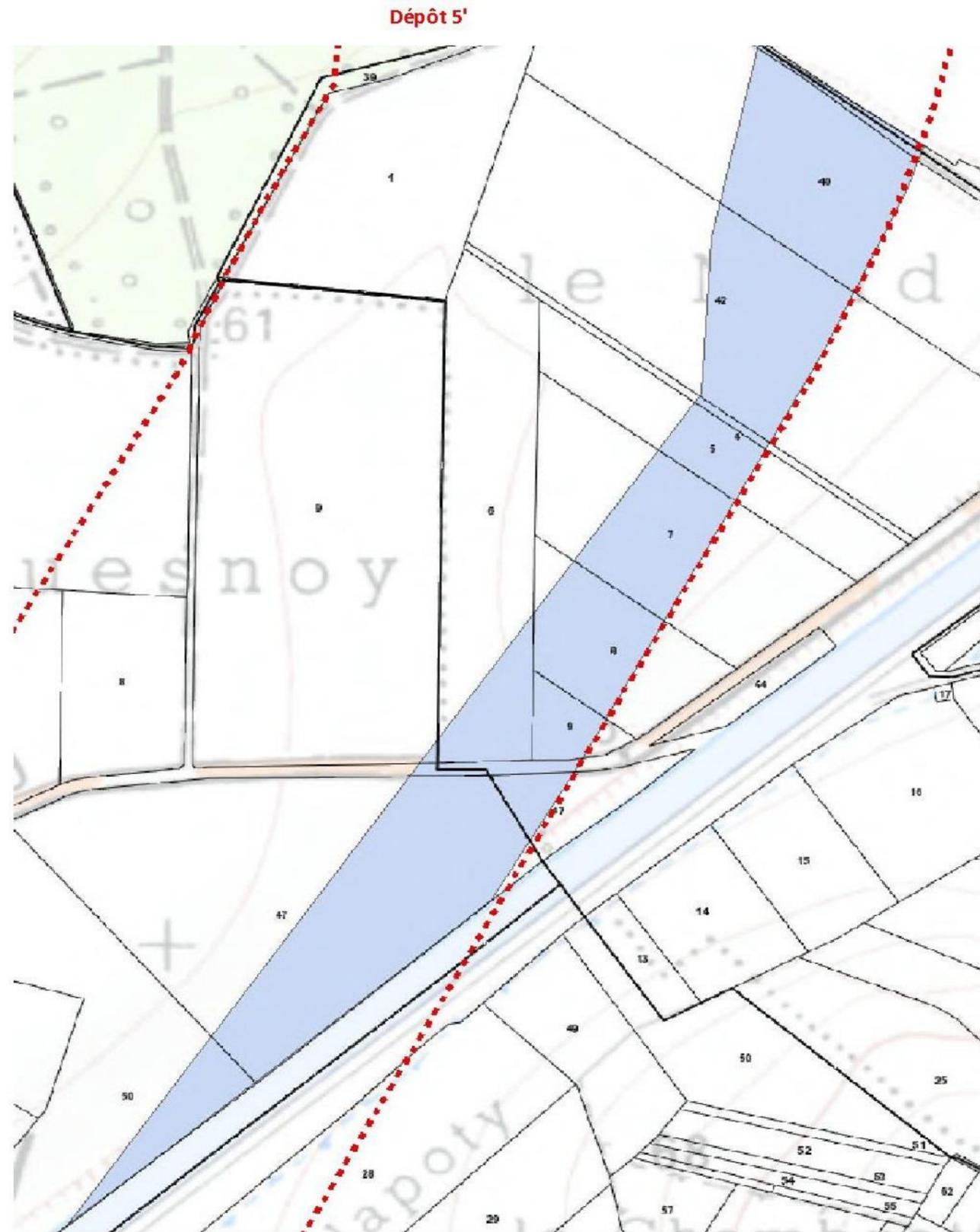
11.9.5 Dépôt 12' :

SECTION	PARCELLE	AREA
ZE	6	79941
ZE	7	12079
ZD	8	15867
ZD	7	13219
ZD	6	11758
ZD	5	21441
ZD	4	33360
ZD	3	8275
ZD	2	18397



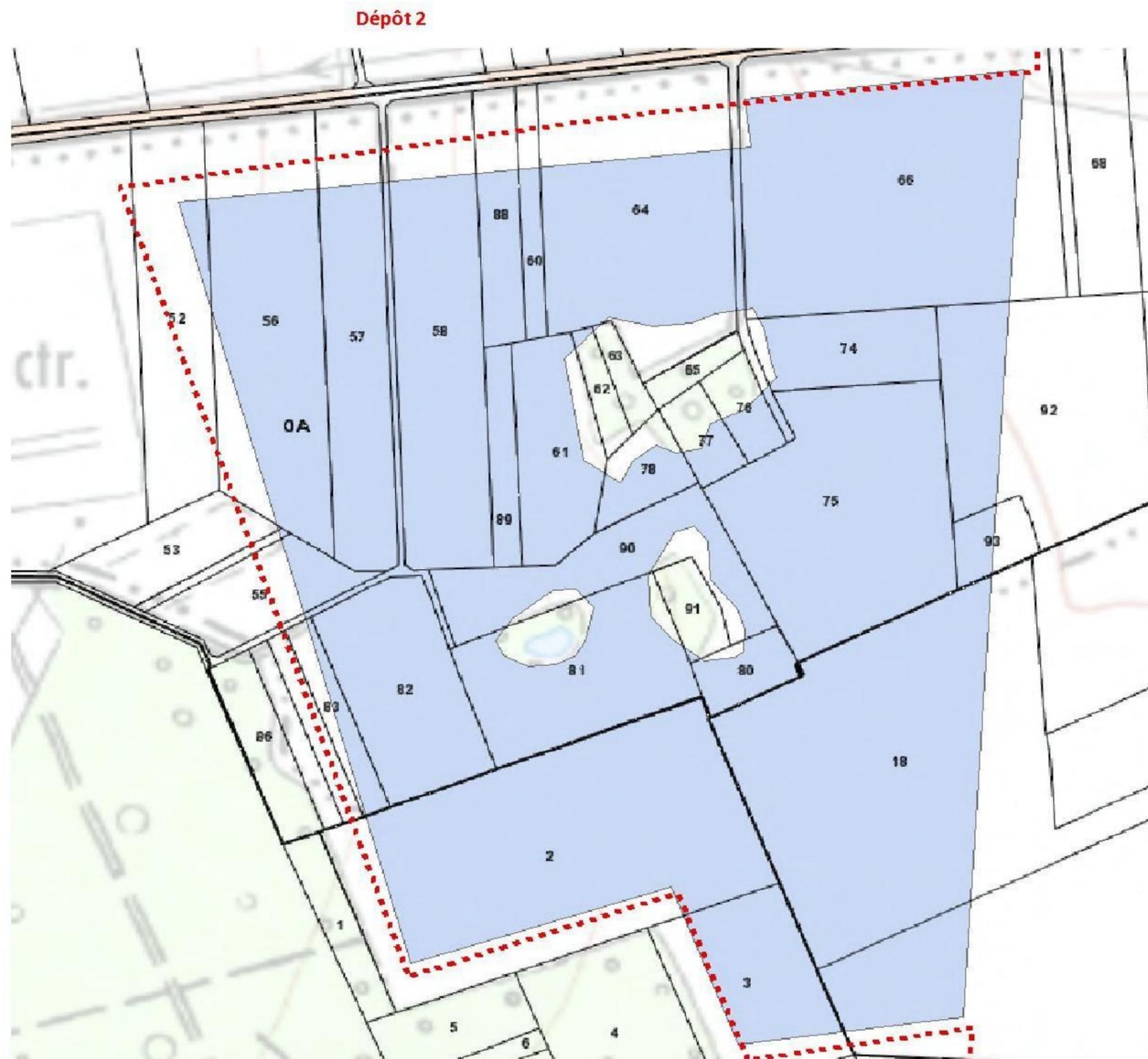
11.9.6 Dépôt 5' :

SECTION	PARCELLE	AREA
ZD	40	20483
ZD	42	15773
ZD	4	581
ZD	5	3814
ZD	7	10225
ZD	8	8926
ZD	9	3190
ZD	6	5893
ZD	47	2039
ZD	9	179
ZA	47	28960
ZA	50	5561



11.9.7 Dépôt 2 :

SECTION	PARCELLE	AREA_m <sup>2</sup>
OA	52	658
OA	57	10668
OA	56	14035
OA	58	14850
OA	88	3167
OA	60	1623
OA	64	13594
OA	66	26635
OA	92	5298
OA	74	5578
OA	89	2586
OA	61	6649
OA	62	104
OA	62	16
OA	76	1031
OA	77	1015
OA	78	1875
OA	93	1134
OA	75	21061
ZA	18	29660
OA	80	2283
OA	90	7795
OA	55	1508
OA	83	1388
OA	82	10668
OA	81	10229
AC	2	27375
AC	3	6725
ZA	17	5461



Ce document a été élaboré par :



Assistant à Maîtrise d'ouvrage



Maître d'œuvre



Préparation et coordination du Dossier d'Autorisation Environnementale



**CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE**

**SOCIÉTÉ  
DU CANAL  
SEINE-NORD  
EUROPE**

Plus d'informations sur le projet :  
[www.canal-seine-nord-europe.fr](http://www.canal-seine-nord-europe.fr)

Partenaires financiers :



Cofinancé par l'Union européenne

Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe

